

IVème Partie TEXTES DE PORTEE GENERALE 748

Loi n° 96-06 du 18 Janvier 1996 Portant révision de la Constitution du 02 Juin 1972	752
Loi n° 91/001 du 23 Avril 1991 portant modification des articles 5, 7, 8, 9, 26, 27 et 34 de la Constitution	770
Loi n° 2008 / 001 du 14 Avril 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N° 96/06 du 18 Janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 Juin 1972	772
Loi n° 092/007 du 14 Août 1992 Portant Code du travail.	774
Loi n°2010 / 012 du 21 Décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun	814
Loi n° 2006 / 015 du 28 Décembre 2006 Portant Organisation judiciaire	837
Loi n° 003 / 2006 du 25 Avril 2006 relative à la déclaration des biens et avoirs	847
Loi n° 2011 / 028 du 14 Décembre 2011 portant création d'un Tribunal Criminel Spécial	851
Décret n° 78/484 du 9 Novembre 1978 Fixant les dispositions communes applicables aux agents de l'Etat relevant du Code du Travail	854
Décret n° 2017/013 du 23 Janvier 2017 portant organisation du Gouvernement	863
Décret n° 2018/190 du 02 Mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2011/408 du 09 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement	890
Décret n° 2008/220 du 04 Juillet 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du territoire	893
Décret n° 94/199 du 07 Octobre 1994 portant Statut général de la Fonction Publique de l'Etat	930
DECRET N° 2000/287 DU 12 OCTOBRE 2000 Modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat.	957
Décret n° 2017/013 du 23 Janvier 2017 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme	961
Décret n° 2012/079 du 09 Mars 2012 portant régime de la déconcentration de la gestion des personnels de l'Etat et de la Solde	966
Décret n° 2000 / 697/PM du 13 Septembre 2000 fixant le régime de la formation permanente des fonctionnaires	970
Décret N° 2018/9387 / CAB / PM du 30 Novembre 2018 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Comités et Groupes de travail interministériels et ministériels	974
Circulaire n° 001/AB/PM du 16 Août 1991 relative à la pratique du bilinguisme dans les administrations publiques et para-publiques	979

Circulaire n° 004/CAB/PR du 20 Août 1991 relative aux visas administratifs.....	981
Instruction n° 03/CAB/PM du 30 Mai 1996 relative à la préparation, à la signature et à la publication en version bilingue des actes officiels.....	983
Instruction n°001 /CAB /PM du 27 Mai 1992 relative à l'amélioration du fonctionnement des services publics.....	984
Circulaire n° 004/CAB/PM du 05 Juillet 2004 relative au redéploiement des Cadres au sein des Administrations publiques	988
Instruction N° 003/CAB/PM du 24 Janvier 2001 relative à la rationalisation des délais et procédures de traitement des dossiers dans les services publics.....	989
Circulaire N° 001/CAB/PM du 14 Janvier 2011 relative à l'élaboration des Projets de textes d'application des lois et des règlements	990
Circulaire N° 005/PM du 21 Juillet 2000.....	991
Circulaire N° 001/CAB/PM du 04 Janvier 2000 relative au fonctionnement des structures juridiques des départements ministériels.....	992
Note de service n° 00000079/MINEPAT/SG/DSR/CS du 07 Février 2019 portant Charte Ministérielle de gestion des programmes du MINEPAT.....	994
Lettre Circulaire N° 001/CAB/PM du 24 Janvier 2006 relative à la défense de l'Etat en justice.....	1002

IVème Partie

TEXTES DE PORTEE GENERALE

La Constitution du Cameroun

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Textes juridiques fondamentaux

Tome1

NOTE LIMINAIRE

La Constitution du Cameroun, adoptée par référendum le 20 mai 1972 et promulguée le 2 juin de la même année vient d'être révisée par l'Assemblée Nationale le 23 décembre 1995 et promulguée à nouveau par le Chef de l'Etat, Son Excellence Paul BIYA, le 18 janvier 1996.

Cette loi fondamentale consacre la valeur suprême de la dignité humaine, la séparation et l'équilibre des pouvoirs ainsi que la décentralisation dans le cadre d'un état unitaire fort dont le chef, élu directement par le peuple, est l'incarnation de l'unité nationale et de la volonté générale du pays.

En particulier et au-delà de ces différents points, l'axe central de la nouvelle version de la Constitution Camerounaise peut être considéré comme étant la proclamation solennelle et la défense vigoureuse des droits de l'homme. Cette situation justifie l'incorporation dans la présente publication de deux textes supplémentaires à côté de la loi fondamentale : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée Générale des Nations Unies et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples voté par la 18^e Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Union Africaine en juin 1981 à Nairobi au Kenya.

En effet, ces deux documents célèbres font désormais partie intégrante de la Constitution Camerounaise.

L'objet du présent opuscule apparaît ainsi clairement : d'une part, mettre à la disposition du citoyen camerounais un document qui lui est indispensable pour rester en veille civique et contribuer à assurer à notre pays la meilleure gouvernance ; d'autre part, aider tout autre observateur à mieux connaître nos institutions et à mieux apprécier nos efforts de modernisation et de démocratisation de la vie politique nationale.

Pr. Augustin Kontchou Kouomegni
 Ministre d'Etat
 C0hargé de la Communication

**Loi n° 96-06 du 18 Janvier 1996
Portant révision de la Constitution du 02 Juin 1972**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**LA CONSTITUTION
De la République du Cameroun**

PREAMBULE

Le Peuple camerounais,

Fier de sa diversité linguistique et culturelle, élément de sa personnalité nationale qu'elle contribue à enrichir, mais profondément conscient de la nécessité impérieuse de parfaire son unité, proclame solennellement qu'il constitue une seule et même nation, engagée dans le même destin et affirme sa volonté sur la base de l'idéal de fraternité, de justice et de progrès ;

Jaloux de l'indépendance de la Patrie camerounaise chèrement acquise et résolu à préserver cette indépendance ; convaincu que le salut de l'Afrique se trouve dans la réalisation d'une solidarité de plus en plus étroite entre les peuples africains, affirme sa volonté d'œuvrer à la construction d'une Afrique unie et libre, tout en entretenant avec les autres Nations du monde des relations pacifiques et fraternelles conformément aux principes formulées par la Charte des Nations Unies ;

Résolu à exploiter ses richesses naturelles afin d'assurer le bien-être de tous en relevant le niveau de vie des populations sans aucune discrimination, affirme son droit au développement ainsi que sa volonté de consacrer tous ses efforts pour le réaliser et se déclare prêt à coopérer avec tous les Etats désireux de participer à cette entreprise nationale dans le respect de sa souveraineté et de l'indépendance de l'Etat camerounais.

Le Peuple camerounais,

Proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ;

Affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la charte des Nations Unies, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et dûment ratifiées, notamment aux principes suivants :

- Tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement ;
- L'Etat assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi ;
- La liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'Etat ;
- Tout homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement, sous réserve des prescriptions légales à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics ;
- Le domicile est inviolable. Nulle perquisition ne peut voir lieu qu'en vertu de la loi ;
- Le secret de toute correspondance est inviolable. Il ne peut y être porté atteinte qu'en vertu des décisions émanant de l'autorité judiciaire ;
- Nul ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas ;
- Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi ;

- La loi ne peut avoir d'effet rétroactif. Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable ;
- La loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice ;
- Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie au cours d'un procès conduit dans le strict respect des droits de la défense ;
- Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Nul ne peut être inquiété en raison de ses origines, de ses opinions ou croyances en matière religieuse, philosophique ou politique sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- L'Etat est laïc. La neutralité et l'indépendance de l'Etat vis-à-vis de toutes les religions sont garanties ;
- La liberté du culte et le libre exercice de sa pratique sont garanties ;
- La liberté de communication, la liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté syndicale et le droit de grève sont garanties dans les conditions fixées par la loi ;
- La nation protège et encourage la famille, base naturelle de la société humaine. Elle protège la femme, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées ;
- L'Etat assure à l'enfant le droit à l'instruction. L'enseignement primaire est obligatoire. L'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont des devoirs impérieux de l'Etat ; les degrés sont des devoirs impérieux de l'Etat ;
- La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer des biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une indemnisation dont les modalités sont fixées par la loi ;
- Le droit de propriété ne saurait être exercé contrairement à l'utilité publique, sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui ;
- Toute personne a droit à un environnement sain. La protection de l'environnement est un devoir pour tous. L'Etat veille à la défense et la promotion de l'environnement ;
- Tout homme a le droit et le devoir de travailler ;
- Chacun doit participer, en promotion de ses capacités, aux charges publiques ;
- Tous les citoyens contribuent à la défense de la patrie ;
- L'Etat garanti à tous les citoyens de l'un et de l'autre sexes, les droits et libertés énumérés au Préambule de la Constitution.

TITRE PREMIER DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

Article premier (1) La République Unie du Cameroun prend, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la dénomination de République du Cameroun (loi n°84-1 du 4 Février 1984)

(2) La République du Cameroun est un Etat unitaire décentralisé.

Elle est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle reconnaît et protège les valeurs traditionnelles conformes aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à la loi.

Elle assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

(3) La République du Cameroun adopte l'anglais et le français comme langues officielles d'égale valeur.

Elle garantit la promotion du bilinguisme sur toute l'étendue du territoire.

Elle œuvre pour la protection et la promotion des langues nationales.

(4) La devise de la République du Cameroun est : « Paix-Travail-Patrie ».

(5) Son drapeau est : Vert, rouge, Jaune, à trois bandes verticales d'égales dimensions.

Il est frappé d'une étoile d'or au centre de la bande rouge.

(6) L'hymne national est : « O Cameroun, Berceau de nos Ancêtres ».

(7) Le Sceau de la République du Cameroun est une médaille circulaire en bas-relief de 46 millimètres de diamètre, présentant à l'avant et au centre le profil d'une tête de jeune fille tournée à droite vers une branche de caféier à deux feuilles et joutée à exergue, en français sur l'arc supérieur : « République du Cameroun » et, au revers et au centre les armoiries de la République du Cameroun avec en exergue, en anglais, sur l'arc supérieur : « Republic of Cameroon », et sur l'arc intérieur, « Peace,work, fatherland ».

Les armoiries de la République du Cameroun sont constituées par un écu chapé surmonté coté chef par l'inscription « République du Cameroun », et supporté par un double faisceau de licteurs entrecroisés avec la devise : « Paix-Travail-Patrie », cote pointe.

L'écu est composé d'une étoile d'or sur le fond de sinople et d'un triangle de gueules, chargé de la carte géographique du Cameroun d'azur, et frappé du glaive de la balance de justice de sable.

(8) Le siège des institutions est à Yaoundé.

Article 2- (1) La souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du Président de la République et des membres du Parlement, soit par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

(2) Les autorités chargées de diriger l'Etat tiennent leurs pouvoirs du peuple par voie d'élections au suffrage universel direct ou indirect, sauf dispositions contraires de la présente Constitution.

(3) Le vote est égal et secret ; y participent tous les citoyens âgés d'au moins vingt (20) ans.

Article 3- Les partis et formations politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils doivent respecter les principes de la démocratie, de la souveraineté et de l'unité nationale. Ils se forment et exercent leurs activités conformément à la loi.

Article 4- L'autorité de l'Etat est exercée par :

- Le Président de la République ;
- Le Parlement.

TITRE II DU POUVOIR EXECUTIF

CHAPITRE I DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 5- (1) Le Président de la République est le Chef de l'Etat.

- (2) Elu de la Nation tout entière, il incarne l'unité nationale ;
- Il définit la politique de la nation ;
 - Il veille au respect de la Constitution ;
 - Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ;

- Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la permanence et de la continuité de l'Etat, du respect des traités et accords internationaux.

Article 6- (1) Le Président de la République est élu au suffrage universel direct, égal et secret, à la majorité des suffrages exprimés.

(2) Le Président de la République est élu pour un mandat de sept (07) ans renouvelable une fois.

(3) L'élection a lieu vingt (20) jours au moins et cinquante (50) jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président de la République en exercice.

(4) En cas de vacance de Présidence de la République pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président de la République doit impérativement avoir lieu vingt (20) jours au moins et quarante (40) au plus après l'ouverture de la vacance.

(a) L'intérim du Président de la République est exercé de plein droit, jusqu'à l'élection du nouveau Président de la République, par le Président du Sénat, et si ce dernier est, à son tour, empêché, par son suppléant suivant l'ordre de préséance du sénat.

(b) Le Président de la République par intérim – le Président du Sénat ou son suppléant – ne peut modifier ni la Constitution, ni la composition du Gouvernement. Il ne peut recourir au référendum. Il ne peut être candidat à l'élection organisée pour la Présidence de la République.

(5) Les candidats aux fonctions de Président de la République doivent être des citoyens camerounais d'origine, jouir de leurs droits civiques et politiques et avoir trente-cinq (35) ans révolus à la date de l'élection.

(6) Le régime de l'élection à la Présidence de la République est fixé par la loi.

Article 7- (1) Le Président de la République élu entre en fonction dès sa prestation de serment.

(2) Il prête serment devant le peuple camerounais, en présence des membres du Parlement, du Conseil Constitutionnel et de la Cour suprême réunis en séance solennelle. Le serment est reçu par le Président de l'Assemblée Nationale.

(3) La formule du serment et les modalités d'application des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus sont fixées par la loi.

(4) Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec toute autre fonction publique élective ou toute activité professionnelle.

Article 8- (1) Le Président de la République représente l'Etat dans tous les actes de la vie publique.

(2) Il est le chef des Forces Armées.

(3) Il veille à la sécurité intérieure et extérieure de la République.

(4) Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

(5) Le Président de la République promulgue les lois dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessous.

(6) Le Président de la République saisit le Conseil Constitutionnel dans les conditions déterminées par la constitution.

(7) Il exerce le droit de grâce après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

(8) Il exerce le pouvoir réglementaire.

(9) Il crée et organise les services publics de l'Etat.

(10) Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

(11) Il confère les décorations et les distinctions honorifiques de la République

(12) Le Président de la République peut, en cas de nécessité et après consultation du Gouvernement, des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, prononcer dissolution de l'Assemblée Nationale. L'élection d'une nouvelle Assemblée a lieu conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 4 ci-dessous.

Article 9- (1) Le Président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent, proclamer par décret, l'état d'urgence qui lui confère des pouvoirs spéciaux dans les conditions fixées par la loi.

(2) Le Président de la République peut, en cas de péril grave menaçant l'intégrité du territoire, la vie, l'indépendance ou les institutions de la République, proclamer, par décret, l'état d'exception et prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires. Il en informe la Nation par voie de message.

Article 10- (1) Le Président de la République nomme le Premier Ministre et, sur proposition de celui-ci, les autres membres du Gouvernement.

- Il fixe leurs attributions ;
- Il met à leurs fonctions ;
- Il prie les conseils ministériels.

(2) Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier Ministre, aux autres membres du Gouvernement et à certains hauts responsables de l'administration de l'Etat, dans le cadre de leurs attributions respectives.

(3) En cas d'empêchement temporaire, le Président de la République charge le Premier Ministre ou, en cas d'empêchement de celui-ci un autre membre du gouvernement, d'assurer certaines de ses fonctions, dans le cadre d'une délégation expresse.

CHAPITRE II DU GOUVERNEMENT

Article 11- (1) Le Gouvernement est chargé de la mise en œuvre de la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République.

(2) Il est responsable devant l'Assemblée Nationale dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 34 ci-dessous.

Article 12- (1) Le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement et dirige l'action de celui-ci.

(2) Il est chargé de l'exécution des lois.

(3) Le Premier Ministre exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils, sous réserve des prérogatives reconnues dans ces domaines.

(4) Il dirige tous les services administratifs nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

(5) Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du Gouvernement et à des hauts responsables de l'administration de l'Etat.

Les fonctions de membre du gouvernement et assimilés sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, la présidence d'un exécutif ou d'une assemblée d'une collectivité territoriale décentralisée, toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et tout emploi ou activités professionnelles.

TITRE III
DU POUVOIR LEGISLATIF

Article 14- Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement qui comprend deux (02) chambres :

- L'Assemblée Nationale ;
- Le Sénat.

(2) Le Parlement légifère et contrôle l'action du Gouvernement.

(3) Les chambres du Parlement se réunissent aussi mêmes dates :

a) En sessions ordinaires, chaque année au mois de juin, au mois de novembre et au mois de mars sur convocation des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, après consultation du Président de la République ;

b) En sessions extraordinaires, à la demande du Président de la République ou du tiers des membres composant l'une ou l'autre chambre.

Toutefois, les deux chambres ne sont convoquées simultanément que si les matières portées à l'ordre du jour concernent l'une à l'autre.

(4) Les deux chambres du Parlement peuvent se réunir en congrès, à la demande du Président de la République ;

- Pour entendre une communication ou recevoir un message du Président de la République ;

- Pour recevoir le serment des membres du Conseil constitutionnel ;

- Pour se prononcer sur un projet ou une proposition de révision constitutionnelle.

Lorsque le Parlement se réunit en congrès, le bureau de l'Assemblée Nationale préside les débats.

(5) Nul ne peut appartenir à la fois à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

(6) La loi fixe le régime électoral de l'Assemblée Nationale et du Sénat ainsi que le régime des immunités, des inéligibilités, des incompatibilités, des indemnités et des privilèges des membres du Parlement.

CHAPITRE I
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 15- (1) L'Assemblée Nationale est composée de cent quatre-vingts (180) députés élus au suffrage universel direct et secret pour un mandat de cinq (05) ans.

Le nombre des députés élus à l'Assemblée Nationale peut être modifié par la loi.

(2) Chaque député représente l'ensemble de la Nation.

(3) Tout mandat impératif est nul.

(4) en cas de crise grave, le Président de la République peut, après consultation du Président du Conseil Constitutionnel et des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de décider par une loi de proroger ou d'abrèger son mandat. Dans ce cas, l'élection d'une nouvelle Assemblée a lieu quarante (40) jours au moins et soixante (60) jours au plus après l'expiration ou délai de propagation ou d'abrègement du mandat.

ARTICLE 16 : (1) Au début de chaque législature, l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit, en session ordinaire, dans les conditions fixées par la loi.

(02) Chaque année, l'Assemblée Nationale tient trois (3) sessions ordinaires d'une durée maximum de trente(30) jours chacune.

a- A l'ouverture de sa première session ordinaire, l'Assemblée Nationale élit son Président et son Bureau.

b- Au cours de l'une des sessions, l'Assemblée Nationale vote le budget de l'Etat. Au cas où le budget n'aurait pas été adopté avant la fin de l'année budgétaire en cours, le Président de la République est habilité à reconduire, par douzième, le budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du nouveau budget.

(03) L'Assemblée Nationale se réunit en session extraordinaire pour une durée maximum de quinze (15) jours, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou du tiers des députés.

La session extraordinaire est close dès épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 17 : (01) Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. A la demande du Gouvernement ou de la majorité absolue de ses membres, l'Assemblée nationale peut, exceptionnellement, se réunir à huis clos.

(02) L'Assemblée Nationale fixe, elle-même, ses règles d'organisation et de fonctionnement sous forme de loi portant Règlement Intérieur.

ARTICLE 18 : (01) L'ordre du jour de l'Assemblée Nationale est fixé par la Conférence des Présidents.

(02) La Conférence des Présidents comprend : les Présidents des Groupes parlementaires, les Présidents des Commissions et les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale. Un membre du Gouvernement participe aux travaux de la Conférence des Présidents.

(03) Seuls les textes relevant de sa compétence en vertu de l'Article 26 ci-dessous peuvent, être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale.

a- sont irrecevables, les propositions de loi ou amendements qui auraient pour effet, s'ils sont adoptés, soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques sans réduction à due concurrence, d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance.

b- En cas de doute ou de litige sur la recevabilité d'un texte, le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou un tiers des députés saisit le Conseil Constitutionnel qui en décide.

(04) L'ordre du jour comporte en priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi ou des propositions de loi qu'il a acceptées. Les autres propositions de loi retenues par la Conférence des Présidents sont examinées par la suite.

Lorsque, à l'issue de deux sessions ordinaires, une proposition de loi n'a pu être examinée, celle-ci est de plein droit examinée au cours de la session ordinaire suivante.

(05) L'urgence est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement.

ARTICLE 19 : (01) L'Assemblée Nationale adopte les lois à la majorité simple des députés.

(02) L'Assemblée Nationale adopte ou rejette les textes soumis à son réexamen par le Sénat, conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessous.

(03) Avant leur promulgation, les lois peuvent faire l'objet d'une demande de seconde lecture par le Président de la République. Dans ce cas, ces lois sont adoptées à la majorité absolue des Députés.

CHAPITRE II **DU SENAT**

ARTICLE 20 : (01) Le Sénat représente les collectivités territoriales décentralisées.

(02) Chaque Région est représentée au Sénat par dix (10) Sénateurs dont sept (7) sont élus au suffrage universel indirect sur la base régionale et trois (3) nommés par le Président de la République.

(03) Les candidats à la fonction de Sénateur ainsi que les personnalités nommées à ladite fonction par le Président de la République, doivent avoir quarante (40) ans révolus à la date de l'élection ou de la nomination.

(04) La durée du mandat des Sénateurs est de cinq (5) ans.

ARTICLE 21 : (01) Au début de chaque législature, le Sénat se réunit de plein droit en session ordinaire, dans les conditions fixées par la loi.

(02) Chaque année, le Sénat tient trois (3) sessions ordinaires d'une durée maximum de trente

(30) jours chacune.

A l'ouverture de sa première session ordinaire, le Sénat élit son Président et son Bureau.

(3) Le Sénat se réunit en session extraordinaire pour une durée maximum de quinze (15) jours sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou d'un tiers des Sénateurs.

La session extraordinaire est close dès épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 22 : (01) Les séances du Sénat sont publiques. A la demande du Gouvernement ou de la majorité absolue de ses membres, le Sénat peut, exceptionnellement, se réunir à huis clos.

(02) Le Sénat fixe lui-même ses règles d'organisation et de fonctionnement sous forme de loi portant Règlement Intérieur.

ARTICLE 23 : (01) L'ordre du jour du Sénat est fixé par la Conférence des Présidents.

(02) La Conférence des Présidents comprend : les Présidents des Groupes parlementaires, les Présidents des Commissions et les membres du Bureau du Sénat. Un membre du Gouvernement participe aux travaux de la Conférence des Présidents.

(03) Seuls les textes relevant de sa compétence en vertu de l'article 26 ci-dessous peuvent être inscrits à l'ordre du jour du Sénat.

a- Sont irrecevables, les propositions de loi ou amendements qui auraient pour effet, s'ils sont adoptés, soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance.

b- En cas de doute ou de litige sur la recevabilité d'un texte, le Président de la République ou le Président du Sénat ou un tiers des Sénateurs saisit le Conseil Constitutionnel qui en décide.

(04) L'ordre du jour comporte en priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi ou des propositions de loi qu'il a acceptées. Les autres propositions de loi retenues par la Conférence des Présidents sont examinées par la suite. Lorsque, à l'issue de deux sessions ordinaires une proposition de loi n'a pu être examinée, celle-ci est de plein droit examinée au cours de la session ordinaire suivante.

(05) L'urgence est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement.

ARTICLE 24 : (01) Le Sénat adopte les lois à la majorité simple des Sénateurs.

(02) Le Sénat peut apporter des amendements ou rejeter tout ou partie des textes soumis à son examen, conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessous.

(03) Avant leur promulgation, les lois peuvent faire l'objet d'une demande de seconde lecture par le Président de la République.

Dans ce cas, les lois sont adoptées, à la majorité absolue des Sénateurs.

TITRE IV **DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR EXECUTIF** **ET LE POUVOIR LEGISLATIF**

ARTICLE 25 : L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement.

ARTICLE 26 : (1) La loi est votée par le Parlement.

Sont du domaine de la loi :

- a- Les droits, garanties et obligations fondamentaux du citoyen :
 - 1- la sauvegarde de la liberté et de la sécurité individuelles ;
 - 2- le régime des libertés publiques ;
 - 3- le droit du travail, le droit syndical, le régime de la protection sociale ;
 - 4- les devoirs et obligations du citoyen en fonction des impératifs de la défense nationale.

- b- le statut des personnes et le régime des biens :
- 1- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
 - 2- le régime des obligations civiles et commerciales ;
 - 3- le régime de la propriété mobilière et immobilière.
- c- L'organisation politique, administrative et judiciaire concernant :
- 1- le régime de l'élection à la Présidence de la République, le régime des élections à l'Assemblée Nationale, au Sénat et aux Assemblées Régionales et Locales et le régime des consultations référendaires ;
 - 2- le régime des associations et des partis politiques ;
 - 3- l'organisation, le fonctionnement, la détermination des compétences et des ressources des collectivités territoriales décentralisées ;
 - 4- les règles générales d'organisation de la défense nationale ;
 - 5- l'organisation judiciaire et la création des ordres de juridiction ;
 - 6- la détermination des crimes et délits et l'institution des peines de toute nature, la procédure pénale, la procédure civile, les voies d'exécution, l'amnistie.
- d- Les questions financières et patrimoniales suivantes :
- 1- le régime d'émission de la monnaie ;
 - 2- le budget ;
 - 3- la création des impôts et taxes et la détermination de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement de ceux-ci ;
 - 3- le régime domanial, foncier et minier ;
 - 4- le régime des ressources naturelles.
- e- La programmation des objectifs de l'action économique et sociale.
- f- Le régime de l'éducation.

ARTICLE 27 :

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ressortissent au pouvoir réglementaire.

ARTICLE 28 :

Dans les matières énumérées à l'Article 26 alinéa 2 ci-dessus, le Parlement peut autoriser le Président de la République, pendant un délai limité et sur des objets déterminés, à prendre des ordonnances.

Ces ordonnances entrent en vigueur dès leur publication.

Elles sont déposées sur le Bureau de l'Assemblée Nationale et sur celui du Sénat aux fins de ratification dans le délai fixé par la loi d'habilitation.

Elles ont un caractère réglementaire tant qu'elles n'ont pas été ratifiées.

Elles demeurent en vigueur tant que le Parlement n'a pas refusé de les ratifier.

ARTICLE 29 : (01) Les projets et propositions de loi sont déposés à la fois sur le Bureau de l'Assemblée Nationale et sur celui du Sénat. Ils sont examinés par les Commissions compétentes avant leur discussion en séance plénière.

(02) Le projet de loi examiné en séance plénière est le texte déposé par le Président de la République. La proposition de loi examinée en séance plénière est le texte élaboré par l'auteur ou les auteurs de celui-ci.

(03) Ces textes peuvent faire l'objet d'amendements lors de leur discussion.

ARTICLE 30 : (01) Les textes adoptés par l'Assemblée Nationale sont aussitôt transmis au Président du Sénat par le Président de l'Assemblée Nationale.

(02) Le Président du Sénat, dès réception des textes transmis par le Président de l'Assemblée Nationale, les soumet à la délibération du Sénat.

(03) Le Sénat, dans un délai de dix (10) jours à partir de la réception des textes ou dans un délai de cinq (5) jours pour les textes dont le Gouvernement déclare l'urgence, peut : a) Adopter le texte.

Dans ce cas, le Président du Sénat retourne le texte adopté au Président de l'Assemblée Nationale qui le transmet dans les quarante-huit (48) heures au Président de la République aux fins de promulgation.

b) Apporter des amendements au texte.

Les amendements, pour être retenus, doivent être approuvés à la majorité simple des Sénateurs. Dans ce cas, le texte amendé est retourné à l'Assemblée Nationale par le Président du Sénat pour un nouvel examen.

Les amendements proposés par le Sénat sont adoptés ou rejetés à la majorité simple des Députés.

Le texte adopté définitivement est transmis par le Président de l'Assemblée Nationale au Président de la République pour promulgation.

c) Rejeter tout ou partie du texte.

Le rejet doit être approuvé à la majorité absolue des Sénateurs.

Dans ce cas, le texte en cause, accompagné de l'exposé des motifs du rejet, est retourné par le Président du Sénat à l'Assemblée Nationale, pour un nouvel examen.

1- L'Assemblée Nationale, après délibération, adopte le texte à la majorité absolue des Députés. Le texte adopté définitivement par l'Assemblée Nationale est transmis au Président de la République pour promulgation.

2- En cas d'absence de majorité absolue, le Président de la République peut provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur les dispositions rejetées par le Sénat.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire est soumis par le Président de la République pour approbation aux deux Chambres.

Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Président de la République.

Si la Commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption du texte commun ou si ce texte n'est pas adopté par l'une et l'autre Chambre, le Président de la République peut :

- Soit demander à l'Assemblée Nationale de statuer définitivement.
- Soit déclarer caduc le projet ou la proposition de loi.

ARTICLE 31 : (01) Le Président de la République promulgue les lois adoptées par le Parlement dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur transmission. S'il ne formule aucune demande de seconde lecture ou s'il en saisit le Conseil Constitutionnel.

(02) A l'issue de ce délai, et après avoir constaté sa carence, le Président de l'Assemblée Nationale peut se substituer au Président de la République.

(03) La publication des lois est effectuée au Journal Officiel de la République en Français et en Anglais.

ARTICLE 32 : Le Président de la République peut, sur sa demande, être entendu par l'Assemblée Nationale, le Sénat ou les deux Chambres réunies en congrès. Il peut également leur adresser des messages.

Ces communications ne donnent lieu à aucun débat en sa présence.

ARTICLE 33 :

Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement ont accès au Parlement et peuvent participer aux débats.

ARTICLE 34 : (01) Lors de la session au cours de laquelle le projet de loi de finances est examiné, le Premier Ministre présente à l'Assemblée Nationale le programme économique, financier, social et culturel du Gouvernement.

(02) Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil ministériel, engager devant l'Assemblée Nationale, la responsabilité du Gouvernement sur un programme ou, le cas échéant, sur une déclaration de politique générale.

Le vote ne peut intervenir moins de quarante huit (48) heures après la question de confiance. La confiance est refusée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Nationale.

Seuls sont recensés les votes défavorables à la question de confiance.

(03) L'Assemblée Nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Pour être recevable, la motion de censure doit être signée par au moins un tiers des membres de l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut intervenir moins de quarante-huit (48) heures après le dépôt de la motion de censure. La motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale.

Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure.

En cas de rejet de la motion de censure, les signataires ne peuvent en déposer une nouvelle avant le délai d'un an, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 4 ci-dessous.

(04) Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil ministériel, engager devant l'Assemblée Nationale, la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté sauf si la motion de censure déposée dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

(05) Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure ou refuse la confiance du Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

(06) Le Président de la République peut reconduire le Premier ministre dans ses fonctions et lui demander de former un nouveau Gouvernement.

ARTICLE 35 : (01) Le Parlement contrôle l'action gouvernementale par voie des questions orales ou écrites et par la constitution des commissions d'enquêtes sur des objets déterminés.

(02) Le Gouvernement, sous réserve des impératifs de la défense nationale, de la sécurité de l'Etat ou du secret de l'information judiciaire, fournit des renseignements au Parlement.

(03) Au cours de chaque session ordinaire, une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement, et aux réponses du Gouvernement.

ARTICLE 36 : (01) Le Président de la République, après consultation du Président du Conseil Constitutionnel, du Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Sénat, peut soumettre au référendum tout projet de réforme qui, bien que relevant du domaine de la loi, serait susceptible d'avoir des répercussions profondes sur l'avenir de la Nation et les Institutions Nationales.

Il en sera ainsi notamment :

1- des projets de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ou sur la révision de la Constitution ;

2- des projets de loi tendant à la ratification des accords ou des traités internationaux présentant, par leurs conséquences, une importance particulière ;

3- de certains projets de réforme portant sur le statut des personnes et le régime des biens, etc....

(02) Le projet de loi est adopté à la majorité des suffrages exprimés.

(03) La loi détermine les procédures du référendum.

TITRE V **DU POUVOIR JUDICIAIRE**

ARTICLE 37 : (01) La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple camerounais.

(02) Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Suprême, les Cours d'appel, les Tribunaux. Il est indépendant du Pouvoir exécutif et du Pouvoir législatif.

Les Magistrats du siège ne relèvent dans leurs fonctions juridictionnelles que de la loi et de leur conscience.

(03) Le Président de la République est garant de l'indépendance du Pouvoir judiciaire.

Il nomme les Magistrats. Il est assisté dans cette mission par le Conseil Supérieur de la Magistrature qui lui donne son avis sur les propositions de nomination et sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du siège.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont déterminés par la loi.

ARTICLE 38 : (01) La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière judiciaire, administrative et de jugement des comptes.

(02) Elle comprend :

- Une chambre judiciaire ; - Une chambre administrative ;
- Une chambre des comptes.

ARTICLE 39 : La chambre judiciaire statue souverainement sur :

- les recours en cassation admis par la loi contre les décisions rendues en dernier ressort par les cours et les tribunaux de l'ordre judiciaire ;
- les décisions des juridictions inférieures de l'ordre judiciaire devenues définitives dans les cas où l'application du droit est en cause ;
- toute matière qui lui est expressément attribuée par la loi.

ARTICLE 40 : La chambre administrative connaît de l'ensemble du contentieux administratif de l'Etat et des autres collectivités publiques.

Elle connaît en appel du contentieux des élections régionales et municipales.

Elle statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif.

Elle connaît de tout autre litige qui lui est expressément attribué par la loi.

ARTICLE 41 : La chambre des comptes est compétente pour contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et para-publiques.

Elle statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures des comptes.

Elle connaît de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi.

ARTICLE 42 : (01) L'organisation, le fonctionnement, la composition, les attributions de la Cour Suprême et des chambres qui la composent ainsi que les conditions de saisine et la procédure suivie devant elles sont fixés par la loi.

(02) L'organisation, le fonctionnement, la composition, les attributions des Cours d'appel, des Tribunaux de l'ordre judiciaire, des Tribunaux administratifs et des juridictions inférieures des comptes ainsi que les conditions de saisine et la procédure suivie devant eux sont fixés par la loi.

TITRE VI DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

ARTICLE 43 : Le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux. Les traités et accords internationaux qui concernent le domaine de la loi, défini à l'article 26 ci-dessus, sont soumis, avant ratification, à l'approbation en forme législative par le Parlement.

ARTICLE 44 : Si le Conseil Constitutionnel a déclaré qu'un traité ou accord international comporte une clause contraire à la Constitution, l'approbation en forme législative ou la ratification de ce traité ou de cet accord ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

ARTICLE 45 :

Les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE VII
DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

ARTICLE 46 : Le Conseil Constitutionnel est l'instance compétente en matière constitutionnelle. Il statue sur la constitutionnalité des lois. Il est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions.

ARTICLE 47 : (01) Le Conseil Constitutionnel statue souverainement sur :

- La constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux ;
- Les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale et du Sénat, avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;
- Les conflits d'attribution : entre les institutions de l'Etat ; entre l'Etat et les régions ; entre les régions.

(02) Le Conseil Constitutionnel est saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des Sénateurs.

Les Présidents des exécutifs régionaux peuvent saisir le Conseil Constitutionnel lorsque les intérêts de leur région sont en cause.

(03) Avant leur promulgation, les lois ainsi que les traités et les accords internationaux peuvent être déférés au Conseil Constitutionnel par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des Sénateurs, les Présidents des exécutifs régionaux conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus.

La saisine du Conseil Constitutionnel suspend le délai de promulgation.

(04) Le Conseil Constitutionnel donne des avis sur les matières relevant de sa compétence.

ARTICLE 48 : (01) Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection présidentielle, des élections parlementaires, des consultations référendaires. Il en proclame les résultats.

(02) En cas de contestation sur la régularité de l'une des élections prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, le Conseil Constitutionnel peut être saisi par tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection dans la circonscription concernée ou toute personne ayant qualité d'agent du Gouvernement pour cette élection.

(03) En cas de contestation sur la régularité d'une consultation référendaire, le Conseil Constitutionnel peut être saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers des Sénateurs.

ARTICLE 49 : Dans tous les cas de saisine, le Conseil Constitutionnel statue dans un délai de quinze (15) jours.

Toutefois, à la demande du Président de la République, ce délai peut être ramené à huit (8) jours.

ARTICLE 50 : (01) Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux Pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives, militaires et juridictionnelles, ainsi qu'à toute personne physique ou morale.

(02) Une décision déclarée inconstitutionnelle ne peut être ni promulguée ni mise en application.

ARTICLE 51 : (01) (nouveau) Le Conseil Constitutionnel comprend onze (11) membres,

désignés pour un mandat de six (6) ans éventuellement renouvelable.

Les membres du Conseil Constitutionnel sont choisis parmi les personnalités de réputation professionnelle établie.

Ils doivent jouir d'une grande intégrité morale et d'une compétence reconnue.

(02) Les membres du Conseil Constitutionnel sont nommés par le Président de la République et désignés de la manière suivante :

- trois, dont le Président du Conseil, par le Président de la République ;
- trois, par le Président de l'Assemblée Nationale après avis du Bureau ;
- trois, par le Président du Sénat après avis du Bureau ;
- deux, par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

En sus des onze (11) membres prévus ci-dessus, les anciens Présidents de la République sont, de droit, membre à vie du Conseil Constitutionnel.

Le Président du Conseil Constitutionnel à voix prépondérante en cas de partage.

(03) En cas de décès ou de démission d'un membre ou autre cause d'incapacité ou d'inadaptation dûment constatée par les organes compétents prévus par la loi, il est pourvu au remplacement de ce membre par l'autorité ou l'organe de désignation concerné. Le membre ainsi désigné et nommé achève le mandat commencé.

(04) Les membres du Conseil Constitutionnel prêtent serment devant le Parlement réuni en congrès dans les formes fixées par la loi.

(05) Les fonctions de membre du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Parlement ou de la Cour Suprême. Les autres éléments du statut tels les incompatibilités, les obligations, les immunités et les privilèges, sont fixés par la loi.

ARTICLE 52 :

L'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel, les modalités de saisine, ainsi que la procédure suivie devant lui sont fixés par la loi.

TITRE VIII
DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

ARTICLE 53 : (nouveau) : **(01)** La Haute Cour de Justice est compétente pour juger les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par :

- Le Président de la République en cas de haute trahison ;
- Le Premier Ministre, les autres membres du Gouvernement et Assimilés, les Hauts responsables de l'administration ayant reçu délégation de pouvoirs en application des articles 10 et 12 ci-dessus, en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

(02) Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée Nationale et le Sénat statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité des quatre cinquième des membres les composant.

Les actes accomplis par le Président de la République en application des articles 5, 8, 9 et 10 ci-dessus, sont couverts par l'immunité et ne sauraient engager sa responsabilité à l'issue de son mandat.

(03) L'organisation, la composition, les conditions de saisine ainsi que la procédure suivie devant la Haute Cour de Justice sont déterminés par la loi.

TITRE IX
DU CONSEIL ECONOMIQUE

ARTICLE 54 : Il est créé un Conseil Economique et Social dont la composition, les attributions et l'organisation sont déterminées par la loi.

TITRE X
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

ARTICLE 55 :

(01) Les collectivités territoriales décentralisées de la République sont les régions et les communes. Tout autre type de collectivité territoriale décentralisée est créé par la loi.

(02) Les collectivités territoriales décentralisées sont des personnes morales de droit public. Elles jouissent de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts régionaux et locaux. Elles s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions fixées par la loi.

Les Conseils de collectivités territoriales décentralisées ont pour mission de promouvoir le développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif de ces collectivités.

(03) L'Etat assure la tutelle sur les collectivités territoriales décentralisées dans les conditions fixées par la loi.

(04) L'Etat veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales décentralisées sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre inter-régional.

(05) L'organisation, le fonctionnement et le régime financier des collectivités territoriales décentralisées sont déterminés par la loi.

(06) Le régime des communes est déterminé par la loi.

ARTICLE 56 : **(01)** L'Etat transfère aux Régions, dans les conditions fixées par la loi, des compétences dans les matières nécessaires à leur développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif.

(02) La loi détermine :

- le partage des compétences entre l'Etat et les Régions dans les matières ainsi transférées ;
- les ressources des Régions ;
- le domaine et le patrimoine particulier de la Région.

ARTICLE 57 : **(01)** Les organes de la Région sont :

- le Conseil régional ;
- et le Président du Conseil régional.

Le Conseil régional et le Président du Conseil régional agissent dans le cadre des compétences transférées aux Régions par l'Etat.

(02) Le Conseil régional est l'organe délibérant de la Région. Les conseillers régionaux dont le mandat est de cinq (5) ans sont :

- les délégués des départements élus au suffrage universel indirect,
- les représentants du commandement traditionnel élus par leurs pairs.

Le Conseil régional doit refléter les différentes composantes sociologiques de la Région.

Le mode d'élection, le nombre, la proportion par catégorie, le régime des inéligibilités, des incompatibilités et des indemnités des conseillers régionaux sont fixés par la loi.

(03) Le Conseil régional est présidé par une personnalité autochtone de la Région élue en son sein pour la durée du mandat du Conseil.

Le Président du Conseil régional est l'Exécutif de la Région. A ce titre, il est l'interlocuteur du représentant de l'Etat. Il est assisté par un Bureau régional élu en même temps que lui au sein du Conseil. Le Bureau régional doit refléter la composition sociologique de la Région.

(04) Les Parlementaires de la Région assistent aux travaux du Conseil régional avec voix consultative.

ARTICLE 58 : **(01)** Dans la Région, un délégué nommé par le Président de la République représente l'Etat. A ce titre, il a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif, du respect des lois et règlements et du maintien de l'ordre public ; il supervise et coordonne sous l'autorité du Gouvernement, les services des administrations civiles de l'Etat dans la région.

(02) Il assure la tutelle de l'Etat sur la Région.

ARTICLE 59 :

(01) Le Conseil régional peut être suspendu par le Président de la République lorsque ledit organe :

- accomplit des actes contraires à la Constitution ; - porte atteinte à la sécurité de l'Etat ou à l'ordre public ;
- met en péril l'intégrité du territoire.

Les autres cas de suspension sont fixés par la loi.

(02) Le Conseil régional peut être dissous par le Président de la République, après avis du Conseil Constitutionnel, dans tous les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus.

Les autres cas de dissolution sont fixés par la loi.

(03) La substitution de plein droit par l'Etat dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus est décidée par le Président de la République.

(04) Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

ARTICLE 60 : **(01)** Le Président et le Bureau du Conseil régional peuvent être suspendus par le Président de la République lorsque lesdits organes :

- accomplissent des actes contraires à la Constitution ;
- portent atteinte à la sécurité de l'Etat ou à l'ordre public ;
- mettent en péril l'intégrité du territoire.

Les autres cas de suspension sont fixés par la loi.

(02) Le Président et le Bureau du Conseil régional peuvent être destitués par le Président de la République, après avis du Conseil Constitutionnel, dans tous les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus.

Les autres cas de destitution sont prévus par la loi.

(03) La substitution de plein droit par l'Etat dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus est décidée par le Président de la République.

(04) Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

ARTICLE 61 : **(01)** Sont constituées en Région, les Provinces suivantes :

- L'Adamaoua ;
- Le Centre ;
- L'est ;
- L'Extrême Nord ;
- Le Littoral ;
- Le Nord ;
- Le Nord-Ouest ;
- L'Ouest ;
- Le Sud ;
- Le Sud-Ouest.

(02) Le Président de la République peut, en tant que de besoin :

- a- modifier les dénominations et les délimitations géographiques des Régions énumérées à l'alinéa 1 ci-dessus ;
- b- créer d'autres Régions. Dans ce cas, il leur attribue une dénomination et fixe leurs délimitations géographiques.

ARTICLE 62 :

(01) Le régime général ci-dessus s'applique à toutes les Régions.

(02) Sans préjudice des dispositions prévues au présent titre, la loi peut tenir compte des spécificités de certaines Régions dans leur organisation et leur fonctionnement.

TITRE XI
DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

ARTICLE 63 : (01) l'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et au Parlement.

(02) Toute proposition de révision émanant des membres du Parlement doit être signée par un tiers au moins des membres de l'une ou de l'autre Chambre.

(03) Le Parlement se réunit en congrès, lorsqu'il est appelé à se prononcer sur un projet ou une proposition de révision de la Constitution. Le texte est adopté à la majorité absolue des membres le composant. Le Président de la République peut demander une seconde lecture. Dans ce cas, la révision est votée à la majorité des deux tiers des membres composant le parlement.

(04) Le Président de la République peut décider de soumettre tout projet ou toute proposition de révision de la Constitution au référendum. Dans ce cas, le texte est adopté à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 64 :

Aucune procédure de révision ne peut être retenue si elle porte atteinte à la forme républicaine, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Etat et aux principes démocratiques qui régissent la République.

TITRE XII
DES DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 65 : Le Préambule fait partie intégrante de la Constitution

ARTICLE 66 : Le Président de la République, le Premier Ministre, les membres du Gouvernement et assimilés, le Président et les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale, le Président et les membres du Bureau du Sénat, les Députés, les Sénateurs, tout détenteur d'un mandat électif, les Secrétaires généraux des ministères et Assimilés, les Directeurs des administrations centrales, les directeurs généraux des entreprises publiques et parapubliques, les Magistrats, les personnels des administrations chargés de l'assiette, du recouvrement et du maniement des recettes publiques, tout gestionnaire de crédits et des biens publics, doivent faire une déclaration de leurs biens et avoirs au début et à la fin de leur mandat ou de leur fonction. Une loi détermine les autres catégories de personnes assujetties aux dispositions du présent article et en précise les modalités d'application.

TITRE XIII
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 67 : (01) Les nouvelles institutions de la République prévues par la présente Constitution seront progressivement mises en place.

(02) Pendant leur mise en place et jusqu'à cette mise en place, les institutions de la République actuelles demeurent et continuent de fonctionner.

i Le Président de la République en exercice demeure en fonction jusqu'au terme de son mandat en cours, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 6 alinéa 4 de la Constitution.

ii Les Députés à l'Assemblée Nationale restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat en cours, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8 alinéa 12.

(03) L'Assemblée Nationale exerce la plénitude du pouvoir législatif et jouit de l'ensemble des prérogatives reconnues au Parlement jusqu'à la mise en place du Sénat.

(04) La Cour Suprême exerce les attributions du Conseil Constitutionnel jusqu'à la mise en place de celui-ci.

(05) L'organisation territoriale de l'Etat reste inchangée jusqu'à la mise en place des Régions.

(06) (nouveau) Au cas où la mise en place du Sénat intervient avant celle des Régions, le Collège électoral pour l'élection des Sénateurs est composé exclusivement des Conseillers municipaux.

ARTICLE 68 : La législation résultant des lois et règlements applicables dans l'Etat fédéral du Cameroun et dans les Etats fédérés à la date de prise d'effet de la présente Constitution reste en vigueur dans ses dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de celle-ci, tant qu'elle n'aura pas été modifiée par voie législative ou réglementaire.

ARTICLE 69 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République du Cameroun en Français et en Anglais. Elle sera exécutée comme Constitution de la République du Cameroun.

Yaoundé, le 18 janvier 1996
Le Président de la République
Paul BIYA

Loi n° 91/001 du 23 Avril 1991
portant modification des articles 5, 7, 8, 9, 26, 27 et 34 de la
Constitution

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Les dispositions des articles 5, 7, 8, 9, 26, 27 et 34 de la Constitution sont modifiées comme suit :

Article 3.- (nouveau) Le Président de la République, Chef de l'Etat, veille au respect de la Constitution, assure l'unité de l'Etat et garantit par son arbitrage le fonctionnement régulier des pouvoirs publics.

Il définit la politique de la Nation. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier Ministre, aux autres membres du Gouvernement et à certains hauts responsables de l'Administration de l'Etat, dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 7- (nouveau) Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel, direct, égal et secret.

Toutefois, il peut décider, s'il le juge utile, de la tenue d'une élection présidentielle anticipée. Dans ce cas, le scrutin a lieu dans les délais régulièrement prescrits à cet article, à compter de la date de notification de cette décision au Président de la Cour Suprême. Le Président de la République est rééligible. L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés. Elle a lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice. Le Président élu prête serment dans les formes fixées par la loi.

a)- En cas d'empêchement temporaire, le Président de la République charge le Premier Ministre ou en cas d'empêchement de celui-ci, un autre membre du Gouvernement d'assurer ses fonctions dans le cadre d'une délégation expresse.

La confiance est refusée et la motion de censure adoptée à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale.

Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure ou défavorables à la question de confiance.

En cas de rejet de la motion de censure, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle avant le délai d'un an. Lorsque l'Assemblée Nationale adopte la motion de censure ou refuse la confiance, le Premier Ministre remet au Président de la République la démission du Gouvernement.

En cas de démission du Gouvernement ou de motion de censure, le Président de la République peut reconduire le Premier Ministre dans ses fonctions et lui demander de former un nouveau Gouvernement.

En cas de nécessité, le Président de la République, après consultation du Gouvernement et du Bureau de l'Assemblée Nationale peut dissoudre l'Assemblée Nationale.

Article 27 nouveau.- L'ordre du jour de l'Assemblée Nationale est fixé par la conférence des Présidents qui comprend les Présidents des Groupes, les Présidents des Commissions et les Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale. Un Ministre ou Secrétaire d'Etat participe aux travaux de cette conférence.

Ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée que les textes relevant de sa compétence en vertu de l'article 20.

Les propositions de loi ou amendements qui auraient pour effet, s'ils sont adoptés, soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance, sont irrecevables.

En cas de doute ou de litige sur la recevabilité d'un texte, le Président de l'Assemblée ou le Président de la République saisit la Cour Suprême qui décide de la recevabilité.

L'ordre du jour comporte en priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi ou des propositions de loi qu'il a acceptés.

L'urgence est de droit lorsqu'elle est redemandée par le Gouvernement.

Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté sauf si une motion de censure, déposée dans les vingtquatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessus.

Article 34 nouveau,- Il est créé une Haute Cour de Justice dont les conditions de saisine et l'organisation sont déterminées par la loi.

La Haute Cour de Justice est compétente pour juger les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par le Président de la République en cas de haute trahison et par le Premier Ministre, les Ministres, les Secrétaires d'Etat et les hauts responsables de l'Administration ayant reçu délégation de pouvoir, en application de l'article 5 ci-dessus, en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

Article 2.- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 23 Avril 1991



**Loi n° 2008 / 001 du 14 Avril 2008
modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N° 96/06 du 18
Janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 Juin 1972**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

ARTICLE 1er.- Les dispositions des articles 6 (2) et (4), 14 (3)a, 15 (4), 51 (1), 53 et 67 (6) de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6.- (2) (nouveau) : Le Président de la République est élu pour un mandat de sept (07) ans. Il est rééligible.

(2) (nouveau) : En cas de vacance de la Présidence de la République pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par le Conseil Constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président de la République doit impérativement avoir lieu vingt (20) jours au moins et cent vingt (120) jours au plus après l'ouverture de la vacance.

a) L'intérim du Président de la République est exercé de plein droit, jusqu'à l'élection du nouveau Président de la République, par le Président du Sénat.

Et si ce dernier est, à son tour empêché, par son suppléant suivant l'ordre de Préséance du Sénat.

Le Président de la République par intérim, le Président du Sénat ou son suppléant ne peut modifier ni la Constitution, ni la composition du gouvernement. Il ne peut recourir au référendum. Il ne peut être candidat à l'élection organisée pour la Présidence de la République ;

c) Toutefois, en cas de nécessité liée à l'organisation de l'élection présidentielle, le Président de la République par intérim peut, après consultation du Conseil Constitutionnel, modifier la composition du Gouvernement.

ARTICLE 14.- (3) Les Chambres du Parlement se réunissent aux mêmes dates :

a- (nouveau) : en sessions ordinaires chaque année aux mois de mars, juin et novembre sur convocation des Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, après consultation du Président de la République.

ARTICLE 15.- (3) (nouveau) : En cas de crise grave ou lorsque les circonstances l'exigent, le Président de la République peut, après consultation du Président du Conseil Constitutionnel et des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de décider, par une loi, de proroger ou d'abrèger son mandat. Dans ce cas, l'élection d'une nouvelle Assemblée a lieu quarante (40) jours au moins et cent vingt (120) jours au plus après l'expiration du délai de prorogation ou d'abrègement de mandat.

ARTICLE 51.- (1) (nouveau) : Le Conseil Constitutionnel comprend onze (11) membres désignés pour un mandat de six (06) ans éventuellement renouvelable.

Les membres du Conseil Constitutionnel sont choisis parmi les personnalités de réputation professionnelle établie.

Ils doivent jouir d'une grande intégrité morale et d'une compétence reconnue.

TITRE VIII
DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

ARTICLE 53.- (nouveau) : (1) La Haute Cour de Justice est compétente pour juger les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par :

- le Président de la République en cas de haute trahison ;
- le Premier Ministre, les autres membres du Gouvernement et assimilés, les hauts responsables de l'administration ayant reçu délégation de pouvoirs en application des articles 10 et 12 ci-dessus, en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

(2) Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée Nationale et le Sénat statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité des quatre cinquièmes des membres les composants.

(3) Les actes accomplis par le Président de la République en application des articles 5, 8, 9 et 10 ci-dessus, sont couverts par l'immunité et ne sauraient engager sa responsabilité à l'issue de son mandat.

(4) L'organisation, la composition, les conditions de saisine ainsi que la procédure suivie devant la Haute Cour de Justice sont déterminées par la loi.

TITRE XIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 67.- (Nouveau) : Au cas où la mise en place du Sénat intervient avant celle des Régions, le collège électoral pour l'élection des sénateurs est composé exclusivement des conseillers municipaux.

ARTICLE 2 - La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence puis insérée au Journal Officiel en français et anglais./-

Yaoundé, le 14 Avril 2008



Loi n° 092/007 du 14 Août 1992 Portant Code du travail.

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :**

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er.- (1) La présente loi régit les rapports de travail entre les travailleurs et les employeurs ainsi qu'entre ces derniers et les apprentis placés sous leur autorité.

(2) Est considéré comme "travailleur" au sens de la présente loi, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou morale, publique ou privée, celle-ci étant considérée comme "employeur". Pour la détermination de la qualité de travailleur, il ne doit être tenu compte ni du statut juridique de l'employeur, ni de celui de l'employé.

(3) Sont exclus du champ d'application de la présente loi les personnels régis par

- le statut général de la fonction publique ;
- le statut de la magistrature ;
- le statut général des militaires
- le statut spécial de la sûreté nationale ;
- le statut spécial de l'administration pénitentiaire ;
- les dispositions particulières applicables aux auxiliaires d'administration.

ARTICLE 2.- (1) Le droit au travail est reconnu à chaque citoyen comme un droit fondamental. L'Etat doit tout mettre en œuvre pour l'aider à trouver un emploi et à le conserver lorsqu'il l'a obtenu.

(2) Le travail est un devoir national pour tout citoyen adulte et valide.

(3) Le travail forcé ou obligatoire est interdit.

(4) On entend par travail forcé ou obligatoire tout travail ou service, exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré.

(5) Toutefois, le terme "travail forcé ou obligatoire" ne comprend pas :

a) tout travail ou service exigé en vertu des lois et règlements sur le service militaire et affecté à des travaux de caractère purement militaire

b) tout travail ou service d'intérêt général faisant partie des obligations civiques des citoyens, telles qu'elles sont définies par les lois et les règlements

c) Tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire

d) Tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, notamment dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles et, en général, toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population.

TITRE II
DES SYNDICATS PROFESSIONNELS

CHAPITRE 1
DE L'OBJET DES SYNDICATS PROFESSIONNELS ET DE LEUR CONSTITUTION

ARTICLE 3.- La loi reconnaît aux travailleurs et aux employeurs, sans restriction d'aucune sorte et sans autorisation préalable, le droit de créer librement des syndicats professionnels ayant pour objet l'étude, la défense, le développement et la protection de leurs intérêts notamment économiques, industriels, commerciaux et agricoles, ainsi que le progrès social, économique, culturel et moral de leurs membres.

Toute activité qui n'est pas de nature à promouvoir ces objectifs demeure interdite aux syndicats professionnels.

ARTICLE 4.- (1) Les travailleurs et les employeurs ont le droit de s'affilier à un syndicat de leur choix dans le cadre de leur profession ou de leur branche d'activité.

(2) Sont interdits à l'égard des travailleurs ;

a) tout acte de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi

b) Toute pratique tendant à :

- subordonner leur emploi à leur affiliation ou à leur non affiliation à un syndicat ;
- les licencier ou leur causer un préjudice, quelconque en raison de leur affiliation ou de leur non-affiliation à un syndicat ou de leur participation à des activités syndicales.

(3) Est nul et de nul effet tout acte contraire aux dispositions du présent article.

ARTICLE 5.- (1) Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants et d'organiser leur gestion, condition de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur.

(2) Sont interdits tous actes d'ingérence de ces organisations les unes à l'égard des autres.

ARTICLE 6.- (1) Un syndicat professionnel n'a d'existence légale qu'à partir du jour où un certificat d'enregistrement lui est délivré par le greffier des syndicats.

(2) Les promoteurs d'un syndicat non encore enregistré qui se comporteraient comme si ledit syndicat avait été enregistré sont passibles de poursuites judiciaires.

(3) Le greffier des syndicats est un fonctionnaire nommé par décret.

ARTICLE 7.- (1) Nul ne peut être membre d'un syndicat de travailleurs s'il n'exerce effectivement une profession salariée au moment de son adhésion.

(2) Toutefois, peuvent continuer de faire partie d'un syndicat professionnel, les personnes qui ont quitté l'exercice de leurs fonctions ou de leur profession, et la double condition :

a) d'avoir exercé celle-ci pendant au moins six (6) mois

b) de se consacrer à des fonctions syndicales ou d'être appelées, à titre professionnel, à des fonctions prévues par les lois et les règlements.

ARTICLE 8.- Toute demande d'enregistrement doit porter la signature de vingt (20) personnes au moins dans le cas d'un syndicat de travailleurs ou de cinq (5) personnes au moins dans le cas d'un syndicat d'employeurs. Les statuts du syndicat doivent se conformer aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 9.- La forme dans laquelle doivent être constitués les syndicats pour être admis à la procédure d'enregistrement est fixée par décret pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail.

ARTICLE 10.- (1) Les promoteurs d'un syndicat ainsi que les membres chargés de son administration ou de sa direction doivent jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir encouru de condamnation emportant les déchéances prévues à l'article 30 alinéas (1), (2) et (3) du Code Pénal.

(2) Les étrangers doivent, en outre, avoir résidé pendant cinq (5) ans au moins sur le territoire de la république du Cameroun.

ARTICLE 11.- (I) L'enregistrement d'un syndicat s'effectue comme suit :

a) une demande d'enregistrer le syndicat et ses statuts est présentée au greffier des syndicats. Cette demande est accompagnée de deux exemplaires des statuts du syndicat et d'une liste nominative des dirigeants, avec indication des fonctions qu'ils remplissent ;

b) le greffier accuse réception de la demande et procède à l'examen et à l'enregistrement du syndicat et de ses statuts dans un délai d'un (1) mois. Passé ce délai, l'enregistrement est réputé effectif

c) le greffier n'enregistre aucun syndicat déjà enregistré sous une dénomination identique ou semblable à celle d'un autre syndicat déjà enregistré et de nature à induire en erreur les membres de ces syndicats ou les tiers.

(2) La forme du certificat d'enregistrement est fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 12.-(1) Si la demande d'enregistrement ne répond pas aux conditions requises, le greffier fait connaître par écrit à ceux qui l'ont présentée, ses observations en les invitant à présenter à nouveau leur requête.

(2) Dès réception de la nouvelle demande, le greffier doit, soit procéder à l'enregistrement du syndicat, soit, s'il refuse de le faire, en aviser les demandeurs par écrit dans les trente (30) jours en motivant son refus.

ARTICLE 13.- (1) Le greffier peut annuler l'enregistrement d'un syndicat s'il est établi :

a) que le certificat d'enregistrement a été obtenu par fraude ;

b) qu'un syndicat enregistré a délibérément violé une disposition de la présente loi ou mené des activités non statutaires ;

c) qu'un syndicat enregistré a cessé d'exister.

(2) Avant d'annuler l'enregistrement, le greffier notifie au syndicat intéressé un préavis de deux (2) mois en y indiquant le motif de sa décision.

(3) Lorsque le greffier a procédé à l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat, il doit donner à cette mesure toute la publicité nécessaire, notamment en la faisant publier au Journal Officiel.

ARTICLE 14.- Tout syndicat, tout membre d'un syndicat ou toute personne qui s'estime lésée par une décision du greffier portant annulation ou refus d'enregistrement d'un syndicat peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de cette décision, porter le litige devant la juridiction administrative dont le jugement est susceptible d'appel. Le greffier a le droit d'être entendu à tous les stades de la procédure.

CHAPITRE II
DES STATUTS DES SYNDICATS

ARTICLE 15.- Les statuts de tout syndicat doivent comporter les dispositions suivantes :

- a) la dénomination du syndicat et l'adresse de son siège ;
- b) les fins en vue desquelles le syndicat est créé ;
- c) la destination de ses ressources, la quotité des cotisations réservées à ses œuvres sociales ;
- d) le mode selon lequel les statuts sont établis modifiés, ou abrogés ;
- e) le mode de désignation et de destitution de ses membres dirigeants ainsi que les sanctions dont peuvent être frappés ses adhérents ;
- f) l'interdiction d'élection au poste de Président, de Secrétaire ou de Trésorier ou d'autres fonctions analogues, d'une personne ne sachant ni lire, ni écrire en français ou en anglais ;
- g) l'établissement d'une liste nominative des membres indiquant leur métier, profession ou activité normale et, le cas échéant, le nom de leur employeur ;
- h) des dispositions concernant le placement des fonds ou leur dépôt en banque, la vérification fréquente et, en tout cas, au moins annuelle des comptes ;
- i) la tenue d'une comptabilité complète et correcte par le trésorier, la vérification régulière des comptes par des personnes habilitées à cet effet et la communication aux membres qui le demandent d'un bilan préparé au moins une fois l'an par un comptable qualifié
- j) le mode de dissolution du syndicat et le mode de dévolution de ses biens, ceux-ci ne pouvant en aucun cas être répartis entre les membres adhérents.

CHAPITRE III
DES DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX SYNDICATS

ARTICLE 16.- (1) Tout syndicat enregistré doit avoir un local auquel toutes les communications, et tous les avis peuvent lui être adressés. Le greffier doit recevoir notification de l'adresse de ce local dans les trente (30) jours à compter de son ouverture et tout changement d'adresse doit lui être également notifié dans les trente (30) jours qui suivent ce changement.

(2) Tout syndicat enregistré qui a fonctionné pendant trois (3) mois sans avoir un tel local est passible de la peine prévue à l'article 166 ci-dessous.

ARTICLE 17.- Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles ou immeubles.

ARTICLE 18.- (1) Les syndicats professionnels peuvent :

- a) devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ;
- b) affecter une partie de leurs ressources à la création de logements de travailleurs, à l'acquisition de terrains de cultures ou de sport, à l'usage de leurs membres ;
- c) créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles telles que : institutions de prévoyance, caisses de solidarité, laboratoires, champs d'expérience, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession. Les immeubles et objet mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle sont insaisissables;

d) subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation ;
e) passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés, entreprises ou personnes.

(2) s'ils y sont autorisés par leurs statuts et à condition de ne pas distribuer de bénéfices même sous forme de ristournes à leurs membres, ils peuvent également.

a) acheter pour le louer, prêter ou répartir entre leurs membres tout ce qui est nécessaire à l'exercice de leur profession, notamment matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail ;

b) prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués; faciliter cette vente par des expositions, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

ARTICLE 19.- Toute action accomplie par une personne dûment mandatée par un syndicat et visant à faire aboutir un différend de travail ne peut entraîner de poursuite à l'égard de cette personne que si une telle action incite une autre personne à rompre un contrat de travail ou constitue une ingérence dans le droit d'autrui à disposer de son capital ou de son travail à son gré.

ARTICLE 20.- (1) Le caractère représentatif d'un syndicat professionnel est constaté, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé du travail en tenant compte.

a) pour les syndicats de travailleurs, des effectifs des adhérents ;

b) pour les syndicats d'employeurs, des effectifs des travailleurs employés.

(2) Toute contestation élevée par les syndicats contre une décision prise en ce domaine est de la compétence de la juridiction administrative.

ARTICLE 21.- (1) Il est admis qu'un employeur prélève directement sur le salaire acquis par un travailleur relevant de son autorité, le montant des cotisations syndicales ordinaires dues par ce dernier, à charge d'en opérer le reversement immédiat à l'organisation syndicale désignée par l'intéressé.

(2) Ce prélèvement des cotisations à la source n'est possible que

a) si un accord à cet effet a été conclu entre l'employeur intéressé et le syndicat au profit duquel le prélèvement des cotisations sera opéré

b) si le travailleur a exprimé son accord à ce sujet en signant un formulaire agréé d'accord parties entre l'employeur et le syndicat ou, s'il ne sait ni lire, ni écrire, en apposant ses empreintes digitales.

(3) En outre :

a) l'accord donné par le travailleur peut être dénoncé par lui à tout moment ; l'effet de cette dénonciation n'étant toutefois pris en considération que pour le mois consécutif à sa date d'intervention ;

b) cet accord est susceptible d'être prorogé par tacite reconduction sauf si le montant de la cotisation subit une modification ;

c) les frais occasionnés à l'employeur par le prélèvement des cotisations syndicales peuvent faire l'objet d'un remboursement par le syndicat bénéficiaire suivant des modalités établies d'accord parties à ce sujet entre ce dernier et l'employeur.

CHAPITRE IV
DES UNIONS DE SYNDICATS

ARTICLE 22.- (1) Les syndicats professionnels régulièrement constitués peuvent librement se concerter dans les mêmes buts que ceux prévus à l'article 3 ci-dessus.

(2) Ils peuvent se constituer en unions, sous quelque forme et quelque dénomination que ce soit, et ces unions doivent satisfaire aux dispositions des chapitres précédents.

(3) Leurs statuts doivent, en outre, déterminer les règles suivant lesquelles les syndicats adhérents sont représentés au niveau de toutes les instances de l'union.

(4) Ces unions jouissent de tous les droits et bénéficient de toutes les mesures de protection attribuées aux syndicats professionnels.

TITRE III
DU CONTRAT DE TRAVAIL

CHAPITRE I
DU CONTRAT DE TRAVAIL INDIVIDUEL

SECTION I
DISPOSITIONS D'ENSEMBLE

ARTICLE 23.- (1) Le contrat de travail est une convention par laquelle un travailleur s'engage à mettre son activité professionnelle sous l'autorité et la direction d'un employeur, en contrepartie d'une rémunération.

(2) Les contrats de travail sont passés librement.

ARTICLE 24.- (1) Quels que soient le lieu de la conclusion du contrat et la résidence de l'une ou l'autre partie, tout contrat de travail conclu pour être exécuté au Cameroun, est soumis aux dispositions de la présente loi.

(2) Il en est de même en cas d'exécution partielle au Cameroun d'un contrat de travail initialement conclu sous l'empire d'une autre législation. Cette dernière disposition n'est cependant pas applicable aux travailleurs déplacés pour une mission temporaire n'excédant pas six (6) mois.

(3) L'existence du contrat est constatée, sous réserve des dispositions de l'article 27, dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. La preuve peut être rapportée par tous les moyens.

(4) Le contrat écrit est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

SECTION II
DE LA CONCLUSION ET DE
L'EXECUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL

ARTICLE 25.- (1) Le contrat de travail peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.

a) Le contrat de travail à durée déterminée est celui dont le terme est fixé à l'avance par la volonté des deux parties. Il ne peut être conclu pour une durée supérieure à deux (2) ans et peut être renouvelé pour la même durée.

Est assimilé à un contrat de travail à durée déterminée mais ne peut être renouvelé - le contrat dont le terme est subordonné à la survenance d'un événement futur et certain

dont la réalisation ne dépend pas exclusivement de la volonté des deux parties, mais qui est indiqué avec précision ;

- le contrat conclu pour un ouvrage déterminé.

(b) Le contrat à durée indéterminée est celui dont le terme n'est pas fixé à l'avance et qui peut cesser à tout instant par la volonté de l'une ou l'autre partie, sous réserve du préavis prévu à l'article 34 ci-dessous.

(2) Le renouvellement du contrat des travailleurs de nationalité étrangère ne peut intervenir qu'après visa du Ministre chargé du travail.

(3) Le contrat à durée déterminée des travailleurs de nationalité camerounaise ne peut être renouvelé plus d'une fois avec la même entreprise. Au terme de ce renouvellement et si les relations de travail se poursuivent, le contrat se transforme en contrat à durée indéterminée.

(4) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux travailleurs recrutés pour effectuer exclusivement

a) un travail temporaire ayant pour objet, soit le remplacement d'un travailleur absent ou dont le contrat est suspendu, soit l'achèvement d'un ouvrage dans un délai déterminé nécessitant l'emploi d'une main-d'œuvre supplémentaire ;

b) un travail occasionnel ayant pour objet de résorber un accroissement conjoncturel et imprévu des activités de l'entreprise ou l'exécution de travaux urgents pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou procéder à des réparations de matériel, d'installations ou de bâtiments de l'entreprise présentant un danger pour les travailleurs ;

c) un travail saisonnier lié à la nature cyclique ou climatique des activités de l'entreprise.

(5) Les conditions d'emploi des travailleurs visés au paragraphe précédent sont fixées par décret pris après avis de la Commission Nationale consultative du Travail.

ARTICLE 26.- (1) Les travailleurs visés à l'alinéa (4) de l'article 25 peuvent être recrutés par une entreprise de travail temporaire.

(2) Est considéré comme entrepreneur de travail temporaire, toute personne physique ou morale dont l'activité exclusive est de mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, des travailleurs qu'elle embauche et rémunère.

(3) Il ne peut être fait appel aux travailleurs visés au paragraphe précédent que pour des tâches non durables et dans les seuls cas définis à l'article 25 alinéa (4).

(4) L'ouverture d'une entreprise de travail temporaire est soumise à l'agrément préalable du Ministre chargé du travail.

(5) Le contrat de travail liant l'entreprise de travail temporaire à un travailleur mis à la disposition d'un utilisateur, doit être écrit.

(6) Pour chaque travailleur mis à la disposition d'un utilisateur, un contrat de mise à disposition doit être conclu par écrit entre ce dernier et l'entreprise de travail temporaire. Sa durée ne peut excéder un (1) an avec le même utilisateur.

(7) Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail.

ARTICLE 27.- (1) Tout contrat de travail stipulant une durée déterminée supérieure à trois (3) mois ou nécessitant l'installation d'un travailleur hors de sa résidence habituelle doit être constaté par écrit. Une ampliation du contrat est adressée à l'Inspecteur du Travail du ressort.

(2) Le contrat de travail concernant un travailleur de nationalité étrangère doit, avant

tout commencement d'exécution, être visé par le Ministre chargé du travail.

(3) La demande du visa incombe à l'employeur. Si le visa est refusé, le contrat est nul de plein droit.

(4) Si le Ministre chargé du travail n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux (2) mois consécutifs à la réception de la demande de visa, ce dernier sera réputé avoir été accordé.

(5) Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail.

ARTICLE 28.- (1) Il y a engagement à l'essai lorsque l'employeur et le travailleur, en vue de conclure un contrat définitif, décident au préalable d'apprécier notamment, le premier la qualité des services du travailleur et son rendement, le second, les conditions, chez l'employeur, de travail, de vie, de rémunération, d'hygiène, de sécurité ainsi que de climat.

(2) L'engagement à l'essai doit être stipulé par écrit. Il ne peut être conclu pour une durée supérieure au délai nécessaire pour mettre à l'épreuve le personnel engagé, compte tenu des techniques et usages de la profession. Dans tous les cas l'engagement à l'essai ne peut porter, renouvellement compris, que sur une période maximale de six (6) mois, sauf en ce qui concerne les cadres pour lesquels cette période peut être prolongée jusqu'à huit (8) mois.

(3) Les délais de recrutement, de route, de formation et de stage ne sont pas compris dans la durée de l'essai.

(4) Le rapatriement des travailleurs déplacés est supporté par l'employeur, quel que soit le motif de la rupture.

(5) La prolongation des services au-delà de l'expiration d'un contrat d'engagement à l'essai, sans intervention d'un nouveau contrat, vaut engagement définitif, prenant effet à compter du début de l'essai.

(6) Un arrêté du Ministre chargé du travail, pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail, fixe les modalités de l'engagement à l'essai.

ARTICLE 29.- (1) Le règlement intérieur est établi par le chef d'entreprise. Son contenu est limité exclusivement aux règles relatives à l'organisation technique du travail, aux normes et à la procédure disciplinaires, aux prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité du travail, nécessaires à la bonne marche de l'entreprise.

(2) Toutes les autres clauses qui viendraient à y figurer, notamment celles relatives à la rémunération, seront considérées comme nulles de plein droit, sous réserve des dispositions de l'article 68 (4) de la présente loi.

(3) Avant de mettre le règlement intérieur en vigueur, le chef d'entreprise doit le communiquer pour avis aux délégués du personnel s'il en existe, et pour visa à l'inspecteur du travail du ressort qui peut exiger le retrait ou la modification des dispositions qui seraient contraires aux lois et règlements.

(4) Les modalités de communication, de dépôt et d'affichage du règlement intérieur ainsi que le nombre de travailleurs de l'entreprise au-dessus duquel l'existence du règlement est obligatoire, sont fixés par arrêté du Ministre chargé du travail pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail,

ARTICLE 30.- (1) Il est interdit à l'employeur d'infliger des amendes.

(2) La seule sanction fondée sur le pouvoir disciplinaire de l'employeur qui puisse entraîner la privation de salaire est celle de la mise à pied qui entraîne l'absence de prestation de travail.

(3) La mise à pied est nulle et de nul effet si les conditions suivantes ne sont pas simultanément remplies ;

a) être d'une durée maximale de huit (8) jours ouvrables, déterminée au moment même où elle est prononcée ;

b) être notifiée au travailleur par écrit avec indication des motifs pour lesquels elle a été infligée ;

c) être communiquée dans les quarante-huit (48) heures à l'inspecteur du travail du ressort.

(4) Si le grief allégué pour la justifier est reconnu insuffisant par le tribunal, le travailleur à l'encontre duquel elle a été prononcée perçoit une indemnité compensatrice correspondant au salaire perdu et, éventuellement, des dommages-intérêts, s'il apporte la preuve qu'il a subi de ce fait un préjudice distinct de celui de la perte du salaire.

ARTICLE 31.- (1) Le travailleur doit toute son activité professionnelle à l'entreprise, sauf dérogation stipulée au contrat. Toutefois, il lui est loisible, sauf convention contraire, d'exercer en dehors de son temps de travail, toute activité à caractère professionnel non susceptible de concurrencer l'entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus,

(2) Toutefois, il peut être stipulé d'accord parties que le travailleur ne pourra, en cas de rupture du contrat, exercer, pour son compte ou celui d'autrui, une activité de nature à concurrencer son employeur dans les deux cas ci-après :

a) si la rupture du contrat est survenue de son fait alors que son employeur avait assumé les frais de son déplacement du lieu de résidence au lieu de l'emploi ;

b) si la rupture du contrat est consécutive à une faute lourde de son fait.

(3) Cette interdiction ne peut toutefois s'appliquer que dans un rayon de cinquante (50) kilomètres autour du lieu de travail ; sa durée ne peut excéder un (1) an.

SECTION III **DE LA SUSPENSION ET DE LA RESILIATION** **DU CONTRAT DE TRAVAIL**

ARTICLE 32.- Le contrat est suspendu :

a) en cas de fermeture de l'établissement par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux, quel qu'en soit le motif ;

b) pendant la durée du service militaire du travailleur ou de son rappel sous les drapeaux, quel qu'en soit le motif ;

c) pendant la durée de l'absence du travailleur dans le cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé par l'employeur ou relevant d'un établissement hospitalier reconnu par l'Etat, durée limitée à six (6) mois ; ce délai est prorogé jusqu'au remplacement effectif du travailleur ;

d) pendant la durée du congé de maternité prévu à l'article 84 ;

e) pendant la période de mise à pied prononcée dans les conditions définies à l'article 30 ;

f) pendant la durée du congé d'éducation ouvrière défini à l'article 91

g) pendant la période d'indisponibilité résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle

h) d'accord parties pendant l'exercice des fonctions politiques ou administratives résultant d'une élection ou d'une nomination ;

t) pendant la période de la garde à vue ou la détention préventive du travailleur ;

pendant l'absence du travailleur appelé à suivre son conjoint ayant changé de résidence habituelle et en cas d'impossibilité de mutation. Cette durée est limitée à deux (2) ans, éventuellement renouvelable d'accord parties ;

j) pendant la durée du chômage technique, dans la limite de six (6) mois maximum ; le chômage technique étant défini comme l'interruption collective de travail, totale ou partielle, du personnel d'une entreprise ou d'un établissement résultant, soit de causes accidentelles ou de force majeure, soit d'une conjoncture économique défavorable.

ARTICLE 33.- (1) Dans chacun des cas a), b) et c) visés à l'article 32 ci-dessus, l'employeur est tenu de verser au travailleur, si le contrat est à durée indéterminée, une indemnité qui est égale, soit à l'indemnité de préavis lorsque la durée de l'absence est égale ou supérieure à celle du préavis, soit à la rémunération à laquelle le travailleur aurait pu prétendre pendant l'absence lorsque la durée de celle-ci est inférieure à celle du préavis prévu à l'article 34 ci-dessous.

(2) Dans les mêmes cas, si le contrat est à durée déterminée, l'indemnité est allouée dans les limites indiquées ci-dessus, par référence au préavis fixé pour les contrats à durée indéterminée, l'ancienneté des services étant appréciée à compter de l'origine du contrat en cours. Dans ce cas, la suspension ne peut avoir pour effet de proroger le terme du contrat initialement prévu.

En cas de chômage technique et à défaut de convention collective, les conditions d'indemnisation sont déterminées par arrêté du Ministre chargé du travail, pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail.

ARTICLE 34.- (1) Le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours être résilié par la volonté de l'une des parties. Cette résiliation est subordonnée à un préavis donné par la partie qui prend l'initiative de la rupture et doit être notifiée par écrit à l'autre partie avec indication du motif de la rupture.

(2) Le préavis commence à courir à compter de la date de la notification. Il ne doit être subordonné à aucune condition suspensive ou résolutoire. Il ne peut, en aucun cas, être imputé sur la période de congé du travailleur.

(3) Un arrêté du Ministre chargé du travail, pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail, détermine les conditions et la durée du préavis compte tenu de l'ancienneté du travailleur et de sa classification professionnelle.

ARTICLE 35.- (1) Pendant la durée du préavis, l'employeur et le travailleur sont tenus au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent.

(2) En vue de la recherche d'un autre emploi, le travailleur bénéficie pendant la durée du préavis d'un Jour de liberté par semaine pris, à son choix, globalement ou heure par heure et payé à plein salaire.

(3) La partie à l'égard de laquelle ces obligations ne seraient pas respectées ne pourra se voir imposer un délai de préavis, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle jugerait bon de demander.

ARTICLE 36.- (1) Toute rupture de contrat à durée indéterminée, sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé, emporte obligation pour la partie responsable de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté.

(2) cependant, la rupture de contrat peut intervenir sans préavis en cas de faute lourde, sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente en ce qui concerne la gravité de la faute.

ARTICLE 37.- (I) En cas de rupture de contrat à durée indéterminée du fait de l'employeur, hormis le cas de faute lourde, le travailleur ayant accompli dans l'entreprise une durée de service continue au moins égale à deux (2) ans, a droit à une indemnité de licenciement distincte de celle du préavis dont la détermination tient compte de l'ancienneté.

(2) Un arrêté du Ministre chargé du travail, pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail, fixe les modalités d'attribution et de calcul de l'indemnité de licenciement.

ARTICLE 38.- Le contrat de travail à durée déterminée ne peut cesser avant terme qu'en cas de faute lourde, de force majeure ou d'accord des parties constaté par écrit.

ARTICLE 39.- (1) Toute rupture abusive du contrat peut donner lieu à des dommages intérêts. Sont notamment considérés comme effectués abusivement les licenciements motivés par les opinions du travailleur, son appartenance ou sa non appartenance à un syndicat.

(2) La juridiction compétente peut constater l'abus par une enquête sur les causes et les circonstances de la rupture du contrat et le jugement doit mentionner expressément le motif allégué par la partie qui a rompu le contrat.

(3) Dans tous les cas de licenciement, il appartient à l'employeur d'apporter la preuve du caractère légitime du motif qu'il allègue.

(4) Le montant des dommages intérêts est fixé compte tenu, en général, de tous les éléments qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé et notamment

a) Lorsque la responsabilité incombe au travailleur, de son niveau de qualification et de l'emploi occupé;

b) Lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services, de l'âge du travailleur et des droits à quelque titre que ce soit.

Toutefois, le montant des dommages intérêts, sans excéder un (1) mois de salaire par année d'ancienneté dans l'entreprise, ne peut être inférieur à trois (3) mois de salaire.

(5) En cas de licenciement légitime d'un travailleur survenu sans observation par l'employeur des formalités prévues, le montant des dommages intérêts ne peut excéder un (1) mois de salaire.

(6) Le salaire à prendre en considération aux alinéas précédents est le salaire moyen mensuel brut des douze (12) derniers mois d'activité du travailleur.

(7) Ces dommages intérêts ne se confondent ni avec l'indemnité pour non observation du préavis, ni avec l'indemnité de licenciement.

ARTICLE 40.- (1) Les dispositions de l'article 34 alinéa (1) ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de licenciement pour motif économique.

(2) Constitue un licenciement pour motif économique tout licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du travailleur et résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification du contrat de travail, consécutive à des difficultés économiques, à des mutations technologiques ou à des restructurations internes.

(3) Pour tenter d'éviter un licenciement pour motif économique, l'employeur qui envisage un tel licenciement doit réunir les délégués du personnel s'il en existe et rechercher avec eux en présence de l'inspecteur du travail du ressort, toutes les autres possibilités telles que la réduction des heures de travail, le travail par roulement, le travail à temps partiel, le chômage technique, le réaménagement des primes, indemnités et avantages de toute na-

ture, voire la réduction des salaires.

(4) A l'issue des négociations dont la durée ne doit pas excéder trente (30) jours francs et si un accord est intervenu, un procès-verbal signé par les parties et par l'inspecteur du travail précise les mesures retenues et la durée de leur validité.

5) Dans le cas où un travailleur refuse par écrit, d'accepter les mesures visées à l'alinéa précédent, il est licencié avec paiement du préavis et s'il remplit les conditions d'attribution, de l'indemnité de licenciement.

(6) a) Lorsque les négociations prévues ci-dessus n'ont pu aboutir à un accord ou si, malgré les mesures envisagées, certains licenciements s'avèrent nécessaires, l'employeur doit établir l'ordre des licenciements en tenant compte des aptitudes professionnelles, de l'ancienneté dans l'entreprise et des charges familiales des travailleurs. Dans tous les cas, l'ordre des licenciements doit tenir compte en priorité des aptitudes professionnelles.

b) En vue de recueillir leurs avis et suggestions, l'employeur doit communiquer par écrit aux délégués du personnel, la liste des travailleurs qu'il se propose de licencier en précisant les critères de choix retenus.

c) Les délégués du personnel doivent faire parvenir leur réponse écrite dans un délai de huit (8) jours francs maximum.

d) La communication de l'employeur et la réponse des délégués du personnel sont transmises sans délai au Ministre chargé du travail pour arbitrage.

(7) Les délégués du personnel ne peuvent être licenciés que si leur emploi est supprimé et après autorisation de l'Inspecteur du travail du ressort.

(8) En cas de contestation sur le motif ou l'ordre des licenciements, la charge de la preuve incombe à l'employeur.

(9) Le travailleur licencié bénéficie, à égalité d'aptitude professionnelle, d'une priorité

(10) Un arrêté du Ministre chargé du travail, pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail, fixe les modalités d'application du présent article.

ARTICLE 41.- En cas de résiliation d'un contrat soumis aux dispositions de l'article 27 (2), l'employeur est tenu d'en aviser dans les quinze (15) Jours, l'autorité qui a visé le contrat.

ARTICLE 42.- (1) a) S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise. Leur résiliation ne peut intervenir que dans les formes et aux conditions prévues par la présente section.

b) Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas :

- lorsqu'il y a changement d'activité de l'entreprise ;
- lorsque les travailleurs expriment, devant l'inspecteur du travail du ressort, leur volonté d'être licenciés avec paiement de leurs droits, avant la modification.

c) La cessation de l'entreprise, sauf en cas de force majeure, ne dispense pas l'employeur de respecter les règles établies à la présente section. La faillite et la liquidation judiciaire ne sont pas considérées comme des cas de force majeure

(2) Le contrat de travail peut, en cours d'exécution, faire l'objet d'une modification à l'initiative de l'une ou l'autre partie.

a) Si la proposition de modification émanant de l'employeur est substantielle et qu'elle est refusée par le travailleur, la rupture du contrat de travail pouvant en résulter est imputable à l'employeur. Elle n'est abusive que si la modification proposée n'est pas justifiée par l'intérêt de l'entreprise.

b) Si la proposition de modification émanant du travailleur est substantielle et qu'elle

est refusée par l'employeur, le contrat, dans ce cas, ne peut être rompu qu'à la suite d'une offre de démission du travailleur.

ARTICLE 43.- Les dispositions des articles 34 à 42 ne s'appliquent pas, sauf convention contraire, aux contrats d'engagement à l'essai qui peuvent être résiliés sans préavis et sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 44.- (1) A l'expiration du contrat de travail, quel que soit le motif de sa résiliation, l'employeur doit délivrer au travailleur, au moment du départ, un certificat de travail indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature et les dates des emplois successifs.

(2) Ce certificat est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement, même s'il contient la formule "libre de tout engagement" ou toute autre formule ne constituant ni obligation, ni quittance.

CHAPITRE II **DE L'APPRENTISSAGE**

ARTICLE 45.- Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel, commercial ou agricole ou un artisan est obligé à donner ou à faire une formation professionnelle méthodique et complète à une personne et par lequel celle-ci s'oblige, en retour, à se conformer aux instructions qu'elle recevra et à exécuter les ouvrages qui lui seront confiés en vue de son apprentissage.

ARTICLE 46 - Le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit, à peine de nullité absolue. Il est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE 47.- Les conditions de fond et de forme et les effets de ce contrat ainsi que les cas et les conséquences de sa résiliation et les mesures de contrôle de son exécution, sont fixés par décret pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail.

CHAPITRE XII **DU TACHERONNAT**

ARTICLE 48.- Le tâcheron est un sous-entrepreneur recrutant lui-même la main-d'œuvre nécessaire, qui passe avec un entrepreneur un contrat écrit pour l'exécution d'un certain travail ou la fourniture de certains services moyennant un prix forfaitaire.

ARTICLE 49 - (1) Quand les travaux sont exécutés dans les ateliers, magasins ou chantiers de l'entrepreneur, ce dernier est, en cas d'insolvabilité du tâcheron, substitué à celui-ci en ce qui concerne ses obligations à l'égard des travailleurs.

(2) Quand les travaux sont exécutés dans un lieu autre que les ateliers, magasins ou chantiers de l'entrepreneur, ce dernier est, en cas d'insolvabilité du tâcheron, responsable du paiement des salaires dus aux travailleurs.

(3) Le travailleur lésé aura, dans ce cas, une action directe contre l'entrepreneur.

(4) Toutefois, les dispositions des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus ne s'appliquent pas quand le tâcheron est inscrit au registre de commerce et justifie d'une patente en cours de validité.

ARTICLE 50.- (1) Le tâcheron est tenu d'indiquer par voie d'affiche apposée de façon permanente dans chacun des ateliers, magasins et chantiers où il a exécuté des travaux, ses nom, prénom, adresse, sa qualité de tâcheron, le nom et l'adresse de l'entrepreneur qui lui a confié les travaux, les horaires de travail.

(2) cet affichage est obligatoire même si les travaux s'exécutent dans les ateliers, magasins et chantiers de l'entrepreneur.

ARTICLE 51.- L'entrepreneur doit tenir à jour la liste des tâcherons avec lesquels il a passé un contrat.

CHAPITRE IV **DE LA CONVENTION COLLECTIVE ET DES ACCORDS D'ETABLISSEMENTS**

ARTICLE 52 - (1) La convention collective de travail est un accord ayant pour objet de régler les rapports professionnels entre les employeurs et les travailleurs, soit d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, soit d'une ou de plusieurs branches d'activités. Cet accord est conclu entre

- d'une part, les représentants d'un ou plusieurs syndicats ou d'une union de syndicats de travailleurs ;

- d'autre part, les représentants d'une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou de tout autre groupement d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

(2) La convention collective peut mentionner des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements. Elle ne peut déroger aux dispositions d'ordre public.

(3) Les conventions collectives déterminent leur champ d'application. Celui-ci peut être national, interdépartemental ou local.

(4) Le texte des conventions collectives est publié sans frais au Journal Officiel à la diligence du Ministre chargé du travail dès que ce dernier a reçu notification du dépôt de ces instruments au greffe du tribunal compétent.

(5) Avant de faire procéder à cette publication, le Ministre chargé du travail peut intervenir auprès des parties contractantes pour obtenir la modification ou le retrait de ces textes des dispositions qui seraient en contradiction avec les lois et règlements.

ARTICLE 53.- (1) A la demande de l'une des organisations syndicales les plus représentatives ou à l'initiative du Ministre chargé du travail, les dispositions d'une convention collective répondant aux conditions déterminées par voie réglementaire, peuvent être rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, par décret pris après avis motivé de la Commission Nationale Consultative du Travail.

(2) L'extension des effets et des sanctions d'une convention collective se fait pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

(3) Toutefois, le décret d'extension peut exclure, après avis motivé de la Commission Nationale Consultative du travail, sans modifier l'économie de la convention en cause, les clauses qui ne répondraient pas à la situation de la branche d'activité dans le champ d'application concerné.

ARTICLE 54.- (1) Le décret d'extension cesse d'avoir effet lorsque la convention collective a cessé d'être en vigueur entre les parties par suite de sa dénonciation.

(2) A la demande de l'une des parties signataires ou de la propre initiative du Ministre

chargé du travail, et après avis motivé de la Commission Nationale Consultative du Travail, ce décret peut être rapporté en vue de mettre fin à l'extension de la convention collective ou de certaines de ses dispositions lorsqu'il apparaît que cette convention ou les dispositions considérées ne répondent plus à la situation de la branche d'activité dans le champ d'application considéré.

ARTICLE 55.- En cas d'inexistence ou de carence des organisations syndicales d'employeurs ou de travailleurs se traduisant par une impossibilité persistante de conclure une convention collective dans une branche d'activité ou pour une profession déterminée, un décret pris après avis de la Commission Nationale du Travail soit réglementé les conditions de travail et fixer les classifications professionnelles ainsi que les salaires minima pour cette branche ou cette profession, soit y rendre applicables, en totalité ou en partie, les dispositions d'une convention collective en vigueur dans une branche d'activité relevant du même secteur économique.

ARTICLE 56.- (1) Tout décret d'extension ou de retrait d'extension est précédé d'une consultation des organisations professionnelles et de toutes personnes intéressées qui doivent faire connaître leurs observations dans un délai de trente (30) jours.

(2) Un décret pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail fixe les modalités de cette consultation.

ARTICLE 57- (1) Des accords concernant un ou plusieurs établissements déterminés peuvent être conclus entre, d'une part, un employeur ou un groupe d'employeurs et, d'autre part, des représentants des syndicats les plus représentatifs du personnel de l'établissement ou des établissements intéressés.

(2) Les accords d'établissement ont pour objet d'adapter aux conditions particulières de l'établissement ou des établissements considérés les dispositions des conventions collectives et, notamment, les conditions d'attribution et le mode de calcul de la rémunération au rendement, des primes à la production individuelle et collective et des primes à la productivité.

(3) Ils peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs.

(4) A défaut de convention collective, les accords d'établissements ne peuvent porter que sur la fixation des salaires et des accessoires de salaires.

ARTICLE 58.- Lorsque le personnel des entreprises et établissements publics et parapublic n'est pas soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier, des conventions collectives peuvent être conclues conformément aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 59.- Lorsqu'une convention collective a fait l'objet d'un décret d'extension, elle est applicable aux entreprises et établissements publics et parapublic visés à l'article précédent qui, en raison de leur nature et de leur activité, se trouvent placés dans son champ d'application.

ARTICLE 60.- La conclusion et l'exécution des conventions collectives et des accords d'établissement sont subordonnées à des conditions de fond et de forme qui sont fixées par décret pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail.

TITRE IV
DU SALAIRE

CHAPITRE I
DE LA DETERMINATION DU SALAIRE

ARTICLE 61.- (1) Par le sens de la présente loi, le terme “salaire” signifie, quels qu’en soient la dénomination et le mode de calcul, la rémunération ou les gains susceptibles d’être évalués en espèces et fixés, soit par accord, soit par des dispositions réglementaires ou conventionnelles, qui sont dus en vertu d’un contrat de travail par un employeur à un travailleur, soit pour le travail effectué ou devant être effectué, soit pour les services rendus ou devant être rendus.

(2) A conditions égales de travail, d’aptitude professionnelle, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge, leur statut et leur confession religieuse, dans les conditions prévues au présent article.

(3) En dehors des cas prévus par la réglementation ou la convention collective applicable, et sauf accord entre les parties intéressées, aucun salaire n’est dû en cas d’absence du travailleur.

ARTICLE 62.- (1) Un décret pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail fixe le salaire minimum interprofessionnel garanti.

(2) Les catégories professionnelles et les salaires y afférents sont fixés par voie de négociation dans le cadre des conventions collectives ou des accords d’établissement prévus au Titre III de la présente loi.

ARTICLE 63.- La rémunération d’un travail à la tâche ou aux pièces doit être calculée de telle sorte qu’elle procure au travailleur de capacité moyenne et travaillant normalement, un salaire au moins égal à celui du travailleur rémunéré au temps et effectuant un travail analogue.

ARTICLE 64.- Les taux minima de salaires ainsi que les conditions de rémunération du travail à la tâche ou aux pièces sont affichés dans les lieux de paie.

ARTICLE 65 - (1) Lorsque la rémunération des services est constituée, en totalité ou en partie, par des commissions ou des primes et prestations diverses ou des indemnités représentatives de ces prestations, dans la mesure où celles-ci ne constituent pas un remboursement de frais, il en est tenu compte pour le calcul de l’allocation de congé, des indemnités de préavis et des dommages intérêts.

(2) Le montant à prendre en considération à ce titre est la moyenne mensuelle des éléments visés à l’alinéa précédent.

(3) La période sur laquelle s’effectue ce calcul n’excède pas les douze (12) mois de service ayant précédé la Cessation de travail.

ARTICLE 66.- (1) L’employeur est tenu d’assurer le logement de tout travailleur qu’il a déplacé pour exécuter un contrat de travail nécessitant l’installation de ce travailleur hors de sa résidence habituelle. Ce logement doit être suffisant et décent, correspondre à la situation de famille du travailleur et répondre aux conditions fixées par arrêté du Ministre chargé du travail, pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail.

(2) Si l’employeur ne dispose pas de logement, il est tenu de verser au travailleur in-

téressé une indemnité de logement dont le taux minimum et les modalités d'attribution sont fixés par l'arrêté visé ci-dessus.

(3) L'employeur est tenu d'assurer le ravitaillement régulier en denrées alimentaires de tout travailleur logé avec sa famille par ses soins, lorsque celui-ci ne peut se les procurer par ses propres moyens. Cette prestation est fournie à titre onéreux. Sa valeur de remboursement est fixée par l'arrêté visé ci-dessus.

(4) Les prestations prévues au présent article ne sont pas exigibles lorsque le salaire lui-même n'est pas dû, sauf dans les cas prévus par la réglementation en vigueur ou si un accord préalable a été conclu à ce sujet par les parties intéressées.

CHAPITRE II **DU PAIEMENT DU SALAIRE**

SECTION I **DU MODE DU PAIEMENT DU SALAIRE**

ARTICLE 67.- En dehors des prestations prévues à l'article 66, alinéas (1) et (3), le salaire doit être payé en monnaie ayant cours légal, tout autre mode de paiement étant interdit. Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet.

ARTICLE 68.- (1) A l'exception des professions pour lesquelles des usages établis prévoient une périodicité de paiement différente et qui seront déterminées par arrêté du Ministre chargé du travail, pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail, le salaire doit être payé à intervalles réguliers ne pouvant excéder un (1) mois. Toutefois, les travailleurs peuvent, sur leur demande, recevoir au bout de quinze (15) jours un acompte portant sur la moitié de la quotité mensuelle de leur rémunération de base, leur situation étant obligatoirement apurée lors du paiement immédiatement consécutif.

(2) Les paiements mensuels doivent être effectués au plus tard huit (8) jours après la fin du mois de travail qui donne droit au salaire.

(3) En cas de résiliation ou de rupture de contrat, le salaire et les indemnités doivent être payés dès la cessation de service. Toutefois, en cas de litige, l'employeur peut obtenir l'immobilisation provisoire entre ses mains de tout ou partie de la fraction saisissable des sommes dues par ordonnance du Président du Tribunal compétent.

(4) Les travailleurs absents le jour de la paie peuvent retirer leurs salaires aux heures normales d'ouverture de la caisse et conformément au règlement intérieur de l'entreprise.

(5) Le paiement du salaire doit être effectué les jours ouvrables seulement et au lieu du travail ou à proximité de celui-ci ; il ne peut être fait dans un débit de boissons ou dans un magasin de vente sauf pour les travailleurs qui y sont normalement occupés.

ARTICLE 69.- (1) Le paiement du salaire doit être constaté par une pièce dressée ou certifiée par l'employeur ou son représentant et émargée par chaque travailleur ou par deux témoins si ce dernier ne sait ni lire ni écrire en français ou en anglais. Ces pièces sont conservées par l'employeur dans les mêmes conditions que les pièces comptables et doivent être présentées à toute réquisition de l'inspection du travail.

(2) Les employeurs sont tenus de délivrer aux travailleurs au moment du paiement, un bulletin de paie individuel dont la contexture est fixée par arrêté du Ministre chargé du travail, pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail.

(3) N'est pas opposable au travailleur la mention "pour solde de tout compte" ou toute autre mention équivalente souscrite par lui, soit au cours de l'exécution, soit après la résilia-

tion de son contrat de travail et par laquelle le travailleur renonce à tout ou partie des droits qu'il tient de son contrat de travail.

(4) L'acceptation sans protestation, ni réserve, par le travailleur d'un bulletin de paye ne peut valoir renonciation de sa part au paiement de tout ou partie du salaire, des indemnités et accessoires du salaire qui lui sont dus en vertu des dispositions législatives, réglementaires, conventionnelles ou contractuelles. Cette acceptation ne suspend pas la prescription telle que définie à l'article 74, elle ne fait pas obstacle à la révision du compte de salaire du travailleur.

SECTION II **DES PRIVILEGES ET GARANTIES DE LA CREANCE DE SALAIRE**

ARTICLE 70.- (1) La créance de salaire bénéficie d'un privilège préférable à tous les autres privilèges généraux ou spéciaux, en ce qui concerne la fraction insaisissable dudit salaire telle qu'elle est définie par les textes législatifs ou réglementaires.

(2) Ce privilège s'étend aux indemnités liées à la rupture du contrat de travail et aux dommages intérêts prévus à l'article 39.

ARTICLE 71.- Les textes législatifs particuliers accordant le bénéfice de l'action directe ou certains privilèges spéciaux en faveur de certaines catégories de travailleurs s'appliquent à la créance de salaire.

ARTICLE 72 - En cas de liquidation judiciaire ou de faillite, les sommes précomptées par le Trésor Public, postérieurement à la date de cessation des paiements, sur les mandats dus à un employeur, sont rapportées à la masse.

ARTICLE 73.- (1) Dans le même cas, le travailleur logé par l'employeur avant la mise en liquidation judiciaire ou en faillite, continue à bénéficier de cette prestation, dans les limites de l'article 66.

(2) L'assistance judiciaire lui est acquise d'office pour toute demande d'autorisation de saisie- arrêt qu'il jugerait opportun de présenter devant le tribunal compétent.

SECTION III **DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION EN PAIEMENT DU SALAIRE**

ARTICLE 74.- (1) L'action en paiement du salaire se prescrit par trois (3) ans. A l'égard de la prescription, les indemnités liées à la rupture du contrat de travail sont assimilées au salaire.

(2) La prescription commence à courir à la date à laquelle les salaires sont exigibles. Elle cessa de courir, soit lorsqu'il y a réclamation écrite formulée par le travailleur en matière de paiement du salaire devant l'inspecteur du travail du ressort, soit lorsqu'il y a compte arrêté, cédule ou obligation ou citation en justice non périmée.

CHAPITRE III **DES RETENUES SUR SALAIRE**

ARTICLE 75.- (1) En dehors des prélèvements obligatoires, du remboursement des prestations prévues à l'article 66 alinéa (3) et des consignations qui peuvent être prévues par les conventions collectives et les contrats individuels, il ne peut être fait des retenues sur les salaires que dans les cas ci-après

a) par saisie-arrêt ;
 b) par application des dispositions prévues, à l'article 21 de la présente loi ;
 c) par cession volontaire souscrite par le cédant en personne et communiquée pour vérification à l'inspecteur du travail du ressort quand il s'agit du remboursement d'avances consenties par l'employeur au travailleur et devant le Président du Tribunal compétent dans les autres cas ;

d) en cas d'institution, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de sociétés de secours mutuels comportant le versement de cotisations par le travailleur.

(2) Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme avances.

(3) Les dispositions d'une convention collective ou d'un contrat individuel autorisant tous autres prélèvements sont nulles et de nul effet.

(4) Les sommes retenues au travailleur en violation des dispositions ci-dessus portent intérêts à son profit au taux légal depuis la date où elles auraient dû être payées et peuvent être réclamées par lui jusqu'à prescription, le cours en étant suspendu pendant la durée du contrat.

ARTICLE 76.- (1) Un décret, pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail, détermine la quotité des fractions de salaire soumises à prélèvements progressifs et les taux y afférents. Les retenues visées à l'article précédent ne peuvent, pour chaque paie, excéder la quotité fixée par ce décret.

(2) Il doit être tenu compte pour le calcul de la retenue, non seulement du salaire proprement dit, mais aussi de tous les accessoires dudit salaire, à l'exception toutefois des indemnités déclarées insaisissables par la législation ou la réglementation, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations et indemnités éventuellement dues au titre de la législation et de la réglementation sur la prévoyance sociale.

ARTICLE 77.- Il est interdit à l'employeur de restreindre de quelque manière que ce soit la liberté du travailleur de disposer de son salaire à son gré.

ARTICLE 78.- (1) Est considérée comme " économat " toute organisation où l'employeur pratique, directement ou indirectement, la vente ou la cession de marchandises aux travailleurs de l'entreprise pour leurs besoins personnels et normaux.

(2) Les économats sont admis à fonctionner sous la quadruple condition

a) que les travailleurs demeurent libres de s'y approvisionner ou non ;

b) que la vente des marchandises y soit pratiquée exclusivement au comptant et sans bénéfice ;

c) que la comptabilité de l'économat ou des économats de l'entreprise soit entièrement autonome et soumise au contrôle d'une commission de surveillance élue par les travailleurs ;

d) qu'il n'y soit mis en vente ni alcool, ni spiritueux.

ARTICLE 79.- (1) L'ouverture d'un économat dans les conditions prévues à l'article 78 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspecteur du travail du ressort.

(2) Le fonctionnement en est contrôlé par l'inspecteur du travail qui, en cas de non-respect du présent chapitre, peut en prescrire la fermeture pour une durée maximale d'un (1) mois.

En cas de récidive, la fermeture définitive est ordonnée par le Ministre chargé du travail sur proposition de l'Inspecteur du travail du ressort.

TITRE V DES CONDITIONS DE TRAVAIL

CHAPITRE I DE LA DUREE DU TRAVAIL

ARTICLE 80.- (1) Dans tous les établissements publics ou privés non agricoles, la durée du travail ne peut excéder quarante (40) heures par semaine.

(2) Dans toutes les entreprises agricoles ou assimilées, les heures de travail sont basées sur 2400 heures par an, dans la limite maximale de quarante-huit (48) heures par semaine.

(3) Les prescriptions ci-dessus s'appliquent à tous les travailleurs, quels que soient leur âge et leur sexe, et à tous les modes de rémunération.

(4) Des décrets, pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail, déterminent les circonstances et les limites dans lesquelles des dérogations à la durée légale du travail sont autorisées ainsi que les modalités d'exécution et de rémunération des heures supplémentaires donnant lieu à majoration.

CHAPITRE II DU TRAVAIL DE NUIT

ARTICLE 81.- Tout travail effectué entre dix heures du soir et six heures du matin est considéré comme travail de nuit.

ARTICLE .82.- (1) Le repos des femmes et des enfants doit avoir une durée de douze (12) heures consécutives au minimum.

(2) le travail de nuit des femmes et des enfants est interdit dans l'industrie.

(3) Cette interdiction ne s'applique pas :

a) aux femmes occupant des fonctions d'encadrement ;

b) aux femmes occupées dans les services n'impliquant pas un travail manuel.

(4) les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du Ministre chargé du travail, pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail.

CHAPITRE III DU TRAVAIL DES FEMMES DES JEUNES GENS ET DES ENFANTS

ARTICLE 83.- Un arrêté du Ministre chargé du travail, pris après avis de la Commission Nationale de Santé et de Sécurité au Travail prévue à l'article 120, fixe la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes.

ARTICLE 84.- (1) Toute femme enceinte dont l'état a fait l'objet d'une constatation médicale peut rompre son contrat sans préavis et sans avoir de ce fait à verser l'indemnité prévue à l'article 36 ci-dessus. Pendant cette période, l'employeur ne peut rompre le contrat de travail de l'intéressée du fait de la grossesse.

(2) Toute femme enceinte a droit à un congé de maternité de quatorze (14) semaines qui commence quatre (4) semaines avant la date présumée de l'accouchement. Ce congé

peut être prolongé de six (6) semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant, soit de la grossesse, soit des couches. Pendant la durée de ce congé, l'employeur ne peut rompre le contrat de travail de l'intéressée.

(3) Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de repos est prolongée jusqu'à l'accomplissement des quatorze (14) semaines de congé auxquelles la salariée a droit.

(4) Quand l'accouchement a lieu après la date présumée, le congé pris antérieurement est prolongé jusqu'à la date de l'accouchement sans que le congé postérieur soit réduit.

(5) Outre les diverses prestations prévues par la législation sur la protection sociale et familiale, la femme a droit, pendant le congé de maternité, à la charge de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, à une indemnité journalière égale au montant du salaire effectivement perçu au moment de la suspension du contrat de travail ; elle conserve le droit aux prestations en nature.

ARTICLE 85.- (1) Pendant une période de quinze (15) mois à compter de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement.

(2) La durée totale de ces repos ne peut dépasser une (1) heure par journée de travail.

(3) La mère peut, pendant cette période, rompre son contrat sans préavis dans les conditions fixées à l'article 84 alinéas (1), ci-dessus.

ARTICLE 86.- (1) Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de quatorze (14) ans, sauf dérogation accordée par arrêté du Ministre chargé du travail, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent leur être demandées.

(2) Un arrêté du Ministre chargé du travail fixe les conditions d'embauche, d'emploi et de contrôle de l'emploi des jeunes gens à bord des navires.

Toutefois :

a) les jeunes gens de moins de dix-huit (18) ans ne peuvent, en aucun cas, être employés à bord des navires en qualité de soutiers ou de chauffeurs ;

b) lorsque des enfants et des jeunes gens de moins de dix-huit (18) ans doivent être embarqués sur des navires comportant un équipage non exclusivement composé de membres d'une même famille, ils doivent être au préalable soumis à une visite médicale attestant leur aptitude à ce travail un certificat médical signé par un médecin agréé est établi à cet effet.

(3) Un arrêté du Ministre chargé du travail fixe la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdits aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction.

(4) Les arrêtés prévus aux alinéas précédents sont pris après avis de la Commission Nationale de Santé et de Sécurité au Travail.

ARTICLE 87.- (1) L'inspecteur du travail du ressort peut requérir l'examen des femmes et des enfants par un médecin agréé, en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés.

(2) La femme ou l'enfant ne peut être maintenu dans un emploi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affecté à un emploi convenable. Si cela n'est pas possible, le contrat est résilié sans préavis à la charge d'aucune des parties.

CHAPITRE IV
DU REPOS HEBDOMADAIRE

ARTICLE 88.- (1) Le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est au minimum de vingt quatre (24) heures consécutives par semaine. Il est pris, en principe, le dimanche et ne peut en aucun cas être remplacé par une indemnité compensatrice,

(2) Un arrêté du Ministre chargé du travail, pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail, fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent.

CHAPITRE V
DES CONGES ET DES TRANSPORTS

SECTION I
DES CONGES

ARTICLE 89.- (1) sauf dispositions plus favorables des conventions collectives ou du contrat individuel de travail, le travailleur acquiert droit au congé payé, à la charge de son employeur, à raison d'un jour et demi ouvrable par mois de service effectif.

(2) Sont assimilées à un mois de service effectif les périodes équivalentes à quatre (4) semaines ou à vingt-quatre (24) Jours de travail.

(3) Pour la détermination du droit au congé, sont considérés comme périodes de service effectif ;

a) les périodes d'indisponibilité pour accident du travail ou maladie professionnelle

b) dans la limite de six (6) mois, les absences pour maladies médicalement constatées dans les conditions prévues à l'article 32 ci-dessus.

c) le congé de maternité prévu à l'article 84 ci-dessus

d) le chômage technique prévu à l'article 32 ci-dessus.

(4) Dans la limite de dix (10) Jours par an, des permissions exceptionnelles d'absences payées, non déductibles du congé annuel, sont accordées au travailleur à l'occasion d'événements familiaux touchant son propre foyer.

Un décret pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail fixe les modalités d'application du présent alinéa.

ARTICLE 90.- (1) Le droit au congé est porté d'un jour et demi à deux jours et demi par mois de service au profit des jeunes gens de moins de dix-huit (18) ans.

(2) La durée du congé est augmentée en faveur des mères salariées, soit de deux (2) jours ouvrables par enfant âgé de moins de six (6) ans à la date de départ en congé, inscrit à l'état civil et vivant au foyer, soit d'un jour seulement si le congé principal se trouve ne pas excéder six (6) jours.

(3) La durée du congé est augmentée en considération de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise, en raison de deux (2) jours ouvrables par période entière, continue ou non, de cinq (5) ans de service. Pour les mères salariées, cette majoration s'ajoute à celle prévue à l'alinéa ci-dessus.

(4) Le congé d'une durée supérieure à douze (12) jours ouvrables peut être fractionné d'accords parties. Dans ce cas, une des fractions doit être au moins de douze (12) jours ouvrables continus.

ARTICLE 91.- (1) Des congés non rémunérés et dont la durée ne peut être imputée sur celle du congé annuel, pourront être accordés, sur leur demande, aux travailleurs et apprentis désireux de participer à des stages exclusivement consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés, soit par des centres rattachés à des organisations

syndicales de travailleurs reconnues comme représentatives sur le plan national, soit par des organisations, des instituts ou organismes spécialisés agréés à cet effet par le Ministre chargé du travail.

(2) La durée de ce congé qui peut être fractionnée est fixée d'accord parties. Dans la limite de dix-huit (18) jours ouvrables, cette durée est assimilée, pour le calcul des congés payés, le droit aux prestations familiales et le calcul de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise, à une période de travail effectif.

ARTICLE 92.- (1) Le droit de jouissance au congé est acquis après une durée de service effectif égale à un (1) an.

(2) Toutefois, les conventions collectives ou les contrats individuels allouant un congé d'une durée supérieure à celle fixée l'article 89 peuvent prévoir une durée plus longue de service effectif ouvrant droit au congé, Bien que cette dernière puisse excéder deux (2) ans.

(3) Le droit au congé se prescrit par trois (3) ans à compter du jour de la cessation du travail.

(4) Dans le cas où le contrat aurait été rompu ou aurait expiré avant que le travailleur n'ait exercé ses droits au congé, ce dernier bénéficie aux lieu et place du congé d'une indemnité calculée sur la base des droits acquis conformément aux articles 89 et 90 ci-dessus.

(5) Le congé étant alloué au travailleur dans le but de lui permettre de se reposer, l'octroi d'une indemnité compensatrice en lieu et place du congé est formellement interdit dans tous les autres cas.

ARTICLE 93.- L'employeur doit verser au travailleur, au plus tard le dernier jour précédant la date de départ en congé, une allocation dont les modalités de calcul sont fixées par décret pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail.

SECTION II DES TRANSPORTS

ARTICLE 94.- (1) Lorsque l'exécution du contrat de travail entraîne ou a entraîné du fait de l'employeur le déplacement du travailleur du lieu de sa résidence habituelle, les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et des enfants mineurs vivant habituellement avec lui, ainsi que les frais de transport de leurs bagages sont à la charge de l'employeur.

(2) Les frais de voyage et de transport constituent des indemnités en nature. Ils ne sont assurés qu'en cas de déplacement effectif du travailleur et de sa famille.

(3) Les modalités d'application de dispositions ci-dessus sont fixées par décret pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail.

(4) Le travailleur qui a cessé son service et qui est dans l'attente du moyen de transport désigné par l'employeur pour regagner son lieu de résidence habituelle, conserve le bénéfice des avantages en nature et reçoit de l'employeur une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler.

(5) Le droit au voyage et au transport se prescrit par trois (3) ans à compter du jour de la cessation du travail.

TITRE VI **DE LA SECURITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL**

ARTICLE 95.- (1) Les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail sont définies par arrêtés du Ministère chargé du travail, pris après avis de la Commission Nationale de

Santé et de Sécurité au Travail.

(2) ces arrêtés tendent à assurer aux travailleurs, tout en prenant en considération les conditions et contingences locales, des normes d'hygiène et de sécurité conformes à celles recommandées par l'Organisation Internationale du Travail et d'autres organismes techniques reconnus sur le plan international.

(3) Ils précisent dans quels cas et dans quelles conditions l'inspecteur du travail ou le médecin-inspecteur du travail doit recourir à la procédure de mise en demeure. Toutefois, en cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs, l'inspecteur du travail ou le médecin inspecteur du travail ordonnent les mesures immédiatement exécutoires.

ARTICLE 96.- (1) Lorsque des conditions de travail non visées par les arrêtés prévus à l'article 95 sont jugées dangereuses pour la sécurité ou la santé des travailleurs, l'inspecteur du travail ou le médecin inspecteur du travail invite l'employeur à y remédier. En cas de contestation de l'employeur, le litige est soumis à l'arbitrage de la Commission Nationale de Santé et de Sécurité au Travail.

(2) Dans tous les cas, l'inspecteur du travail ou le médecin—inspecteur du travail adresse rapport à ladite Commission sur les conditions jugées dangereuses, en vue de l'élaboration éventuelle des mesures réglementaires appropriées.

ARTICLE 97.- (1) Il est interdit d'introduire et de consommer des boissons alcooliques sur les lieux et pendant les heures de travail.

(2) La consommation de ces boissons dans l'enceinte de l'établissement ne peut être autorisée que pendant les heures d'interruption normale du travail et uniquement dans les cantines et réfectoires mis à disposition des travailleurs par l'employeur.

(3) La distribution de l'eau et des boissons non alcooliques aux lieux et pendant les heures de travail est assurée par l'employeur. Ces boissons doivent faire l'objet de contrôles périodiques par l'inspecteur du travail ou le médecin- inspecteur du travail.

(4) Des arrêtés du Ministre chargé du Travail, pris après avis de la Commission Nationale de Santé et de Sécurité au Travail, fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions ci-dessus.

CHAPITRE II **DE LA SANTE**

ARTICLE 98.- (1) Toute entreprise ou tout établissement de quelque nature que ce soit, public ou privé, laïc ou religieux, civil ou militaire, y compris ceux rattachés à l'exercice de professions libérales et ceux dépendant d'associations ou de syndicats professionnels, doit organiser un service médical et sanitaire au profit de ses travailleurs.

(2) Le rôle imparti à ce service consiste notamment à surveiller les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé du travailleur, de son conjoint et de ses enfants logés par l'employeur et à prendre les mesures de prévention appropriées en même temps qu'à assurer les soins médicaux nécessaires conformément aux dispositions du présent chapitre.

(3) Les modalités du bénéfice de la couverture médico-sanitaire aux travailleurs et à leurs familles sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Travail, pris après avis de la Commission Nationale de Santé et de Sécurité au Travail.

ARTICLE 99.- (1) Le service médical et sanitaire est assuré par des médecins recrutés en priorité parmi les praticiens diplômés de médecine du travail et qui sont assistés d'un personnel paramédical qualifié.

(2) A cet effet, les uns et les autres doivent avoir fait l'objet d'une décision d'agrément du Ministre chargé du Travail, prise après avis du Ministre chargé de la Santé publique en ce qui concerne le personnel paramédical et après avis du Conseil de l'ordre des Médecins en ce qui concerne les médecins. Les conditions d'agrément sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé de la Santé Publique.

(3) Selon l'importance et la nature des entreprises, leur situation géographique, l'infrastructure médicale existante, le service médico-sanitaire est organisé

a) soit, sous la forme d'un service autonome propre à une seule entreprise ou d'un service interentreprises commun à plusieurs d'entre elles ;

b) soit, sur la base d'une convention passée avec un établissement hospitalier privé ou public.

(4) Les modalités de constitution, d'organisation et de fonctionnement des services médico-sanitaires, ainsi que l'effectif et la qualification du personnel médical et paramédical à employer dans chaque entreprise sont, compte tenu des conditions locales et du nombre des travailleurs et des membres de leur famille, fixées par Arrêté du Ministre chargé du Travail, pris après avis de la Commission Nationale de Santé et de Sécurité au Travail.

ARTICLE 100.- (1) Sans préjudice des dispositions spéciales prises dans le cadre de l'hygiène et de la prévention de certaines maladies professionnelles ou dans celui de la protection de certaines catégories de travailleurs, tout salarié doit obligatoirement faire l'objet d'un examen médical avant son embauche.

(2) Il doit par ailleurs faire l'objet d'une surveillance médicale tout au long de sa carrière.

(3) Des arrêtés du Ministre chargé du Travail, pris après avis de la Commission Nationale de Santé et de Sécurité au Travail, fixent les conditions dans lesquelles sont effectuées les visites médicales avant et pendant l'emploi.

ARTICLE 101.- (1) En cas de maladie du travailleur, de son ou ses conjoints ou de ses enfants logés dans les conditions prévues à l'article 66 ci-dessus avec lui par l'employeur, ce dernier est tenu de leur fournir les soins et, dans la limite des moyens définis par arrêté du Ministre chargé du travail, pris après avis de la Commission Nationale de Santé et de Sécurité au Travail les médicaments et accessoires nécessaires.

(2) L'employeur est par ailleurs tenu à assurer l'alimentation de tout travailleur malade et hospitalisé dans l'infirmerie de l'entreprise.

ARTICLE 102.- (1) L'employeur doit faire évacuer sur la formation médicale la plus proche les blessés ou les malades transportables, non susceptibles d'être traités par les moyens dont il dispose.

(2) S'il est dépourvu, dans l'immédiat, des moyens appropriés nécessaires à cet effet, il en avise d'urgence l'autorité administrative la plus proche qui fait procéder à l'évacuation par les moyens à sa disposition.

(3) Si les blessés ou les malades ne sont pas transportables, l'autorité administrative, saisie par l'employeur, fait procéder une intervention médicale sur place.

(4) Tous les frais occasionnés de ce fait l'administration doivent être remboursés par l'employeur sur les bases des tarifs officiels.

ARTICLE 103.- Un arrêté du Ministre chargé du travail, pris après avis de la Commission Nationale de Santé et de Sécurité au Travail, fixe les conditions dans lesquelles les em-

ployeurs sont tenus d'installer et d'approvisionner en médicaments et accessoires les services médicaux du travail.

TITRE VII
DES ORGANISMES ET MOYENS D'EXECUTION

CHAPITRE I
DE L'ADMINISTRATION DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

ARTICLE 104.- (1) L'administration du travail et de la prévoyance sociale est l'ensemble des services chargés de toutes les questions intéressant la condition des travailleurs, les rapports professionnels, l'emploi, les mouvements de main-d'œuvre, l'orientation et la formation professionnelles, le placement, la protection de la santé des travailleurs ainsi que les problèmes de prévoyance sociale.

(2) L'organisation et le fonctionnement de ces services sont fixés par décret de l'autorité compétente.

SECTION I
DES OBLIGATIONS ET PREROGATIVES DES INSPECTEURS DU TRAVAIL
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

ARTICLE 105.- (1) Par "inspecteur du travail et de la prévoyance sociale", désigné dans la présente loi sous le nom "d'inspecteur du travail", il faut entendre tout fonctionnaire du corps de l'Administration du travail placé à la tête d'une circonscription d'inspection du travail et de la prévoyance sociale ou son délégué.

(2) Les inspecteurs du travail sont obligatoirement des fonctionnaires dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans l'emploi.

(3) Afin d'assurer leur indépendance, il leur est interdit d'avoir un intérêt quelconque dans les entreprises placées sous leur contrôle.

ARTICLE 106.- (1) Les inspecteurs du travail prêteront serment de bien et fidèlement remplir leur charge et de ne pas révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils auraient pu prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

(2) Ce serment est prêté une seule fois, devant la cour d'appel du ressort de leur première circonscription d'affectation.

(3) Toute violation de ce serment est passible de sanctions pénales.

(4) Les inspecteurs du travail doivent traiter comme confidentielle la source de toute plainte leur signalant un défaut dans les installations ou une infraction aux dispositions légales et réglementaires et doivent s'abstenir de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte.

ARTICLE 107.- (1) Les inspecteurs du travail, chefs d'une circonscription, ont l'initiative de leurs tournées et de leurs enquêtes dans le cadre de la législation et de la réglementation du travail.

(2) Ils disposent, en permanence, des moyens humains, matériels et logistiques, qui sont nécessaires à l'exercice de leurs activités.

ARTICLE 108.- (1) Les inspecteurs du travail, munis des pièces justificatives de leurs fonctions, sont autorisés.

a) à pénétrer librement, aux fins d'inspection sans avertissement préalable, à toute heure de jour et de nuit, dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection.

b) à pénétrer, aux fins d'inspection, dans toute infirmerie d'entreprise, cantine, installation sanitaire ou d'approvisionnement en eau à l'usage des travailleurs.

c) à procéder à tous examens, contrôle ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales et réglementaires en vigueur sont effectivement observées et notamment.

- à interroger, soit seul, soit en présence de témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales et réglementaires.

- à demander communication de tous livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par la législation relative aux conditions de travail, en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales ou réglementaires et de les copier ou d'en établir des extraits ;

- à exiger l'affichage des avis dont l'apposition est prévue par les dispositions légales ou réglementaires ;

- à prélever et à emporter aux fins d'analyse des matières et substances utilisées ou manipulées, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti que les matières ou substances ont été prélevées et emportées à cette fin.

(2) A l'occasion d'une visite d'inspection, l'inspecteur du travail doit informer de sa présence l'employeur ou son représentant, à moins qu'il n'estime qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité de son contrôle.

ARTICLE 109.- (1) Les inspecteurs du travail peuvent constater, par procès-verbal faisant foi jusqu'à la preuve contraire, les infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation du travail. Ils sont habilités à poursuivre directement en justice, devant la juridiction compétente, tous les auteurs d'infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

(2) Les modalités d'exercice des pouvoirs de contrôle des inspecteurs du travail sont, en tant que de besoin, fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 110.- (1) Dans les établissements militaires employant de la main-d'œuvre civile, les attributions des inspecteurs du travail en matière de contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail peuvent être confiées à des fonctionnaires ou officiers spécialement désignés à cet effet, chaque fois que l'intérêt de la défense nationale s'oppose à l'introduction dans ces établissements d'agents étrangers au service.

(2) Cette désignation est faite par le Président de la République sur proposition conjointe du Ministre chargé de la défense et du Ministre chargé du travail.

(3) Dans tous les cas, les personnes ainsi investies de ces fonctions de contrôle doivent tenir l'inspecteur du travail du ressort informé dans les moindres délais de leur action.

ARTICLE 111.- Pour l'exécution des tâches imparties à l'inspection médicale du travail, les médecins inspecteurs du travail sont investis des mêmes obligations, droits et prérogatives que ceux dévolus aux inspecteurs du travail par les articles 106, 107, 108 et 109 de la présente loi.

SECTION II **DU PLACEMENT**

ARTICLE 112.- (1) Le placement relève de l'autorité du Ministre chargé du travail.

(2) Les opérations de placement sont effectuées gratuitement pour les travailleurs ;
a) soit, par des services, ou organismes publics ;
b) soit, par des bureaux ou offices ouverts par des syndicats professionnels ou des organismes privés.

(3) L'ouverture des bureaux et offices visés au paragraphe b) de l'alinéa précédent est soumise à l'agrément préalable du Ministre chargé du Travail.

(4) Un décret, pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail, fixe les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 113.- En vue du plein emploi de la main-d'œuvre nationale, des décrets pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail limitent l'embauche des travailleurs de nationalité étrangère pour certaines professions ou certains niveaux de qualification professionnelle.

CHAPITRE II **DES MOYENS DE CONTROLE**

ARTICLE 114.- (1) Toute personne qui crée ou remet en activité une entreprise ou un établissement de quelque nature que ce soit doit en faire la déclaration à l'inspection du travail du ressort. La même obligation est applicable en cas de changement ou de cessation d'activité et de transfert.

(2) Un arrêté du Ministre chargé du Travail, pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail, fixe les modalités de cette déclaration.

ARTICLE 115.- Tout employeur public ou privé, quelle que soit la nature de son activité, doit fournir l'inspection du travail et aux services chargés de l'emploi du ressort des renseignements détaillés sur la situation de la main-d'œuvre qu'il emploie, sous la forme d'une déclaration dont la périodicité et les modalités sont fixées par arrêté du Ministre chargé du travail, pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail.

ARTICLE 116.- (1) L'employeur doit tenir constamment à jour, au lieu d'exploitation, un registre dit "registre d'employeur" destiné à recueillir toutes les mentions permettant l'exercice du contrôle des services de l'administration du travail et de la prévoyance sociale.

(2) Un arrêté du Ministre chargé du travail, pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail, fixe le modèle et le contenu de ce registre et les conditions dans lesquelles il doit être tenu à la disposition des fonctionnaires de contrôle.

Cet arrêté précise, en outre, les conditions dans lesquelles certaines entreprises ou catégories d'entreprises peuvent être dispensées de la tenue dudit registre.

TITRE VIII **DES INSTITUTIONS PROFESSIONNELLES**

CHAPITRE I **DE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DU TRAVAIL**

ARTICLE 117- (I) Une Commission Nationale Consultative du Travail, ci-après désignée la "Commission", est instituée auprès du Ministre chargé du travail.

(2) Elle a pour mission ;

a) d'étudier les problèmes Concernant les conditions de travail, l'emploi, l'orientation

et la formation professionnelles, le placement, les mouvements de main-d'œuvre, les migrations, l'amélioration de la condition matérielle des travailleurs, la prévoyance sociale, les syndicats professionnels ;

b) d'émettre des avis et de formuler des propositions sur la législation et la réglementation à intervenir dans les matières où cet avis est prévu par la présente loi.

ARTICLE 118 - (1) Il est créé au sein de la Commission Nationale Consultative du Travail, un comité permanent auquel la Commission peut donner délégation pour formuler tous avis et propositions, pour examiner et étudier tous problèmes relevant de sa compétence.

(2) Des comités ad hoc peuvent, en tant que de besoin, être constitués au sein de la Commission.

ARTICLE 119.- (1) Présidée par le Ministre chargé du travail ou son représentant, la Commission est composée ainsi qu'il suit :

a) un membre titulaire et un membre suppléant représentant l'Assemblée Nationale ;

b) un membre titulaire et un membre suppléant représentant le Conseil Economique et Social ;

c) un membre titulaire et un membre suppléant représentant la Cour Suprême ;

d) un nombre égal de représentants titulaires et suppléants des travailleurs et des employeurs, nommés par arrêté du Ministre chargé du travail, sur propositions des organisations syndicales les plus représentatives ;

e) éventuellement, des experts et techniciens ayant voix consultative et désignés par arrêté du Ministre chargé du travail en fonction de l'ordre du jour de chaque session.

(2) Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission, du comité permanent et des comités ad hoc constitués en son sein sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II

DE LA COMMISSION NATIONAL DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL

ARTICLE 120.- (1) Une Commission Nationale de Santé et de Sécurité au Travail, ci-après désignée la "Commission Nationale", est instituée auprès du Ministre chargé du travail

(2) Elle a pour rôle l'étude des problèmes relatifs à la médecine du travail, à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. A ce titre, elle est chargée

a) d'émettre toutes suggestions et tous avis sur la législation et la réglementation à intervenir en ces matières ;

b) de formuler toutes recommandations à l'usage des employeurs et des travailleurs, des organismes assureurs et des divers départements ministériels, concernant la protection de la santé des travailleurs ;

c) de faire toutes propositions concernant l'homologation des machines dangereuses et les procédés de fabrication susceptibles de comporter des risques pour la santé des travailleurs ;

d) d'effectuer ou de participer à tous les travaux à caractère scientifique entrant dans son champ d'activité.

ARTICLE 121.- (1) Présidée par le Ministre chargé du travail ou son représentant, la Commission Nationale est composée de techniciens et de spécialistes ayant une compétence certaine en matière de médecine du travail, d'hygiène industrielle et de sécurité du travail, parmi lesquels figurent, en nombre égal, des représentants des employeurs et des représentants des travailleurs.

(02) La Commission Nationale peut faire appel à des experts chaque fois qu'elle l'estime nécessaire.

(3) Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III **DES DELEGUES DU PERSONNEL**

ARTICLE 122.- (1) Des délégués du personnel sont obligatoirement élus dans les établissements installés sur le territoire national, quelle qu'en soit la nature et quel que soit l'employeur, public ou privé, laïc ou religieux, civil ou militaire, où sont habituellement occupés au moins vingt (20) travailleurs relevant du champ d'application de la présente loi.

(2) Lorsque le chef d'établissement a la qualité de travailleur, il fait partie de l'effectif à prendre en considération.

(3) La durée du mandat des délégués du personnel est de deux (2) ans ; ils sont rééligibles.

ARTICLE 123.- (1) Sont électeurs à l'exception du chef d'établissement, les travailleurs des deux sexes, âgés de dix-huit (18) ans révolus et ayant travaillé au moins six (6) mois dans l'entreprise.

(2) Sont éligibles, les électeurs âgés de vingt (20) ans révolus, sachant s'exprimer en français ou en anglais, ayant travaillé sans interruption dans l'entreprise pendant douze (12) mois au moins.

(3) Ne sont pas éligibles : le chef d'établissement, son conjoint, ses ascendants, ainsi que ses alliés au même degré.

ARTICLE 124.- (1) Le chef d'établissement est tenu de laisser aux délégués du personnel dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles ou convention contraire, ne peut excéder quinze (15) heures par mois, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Ce temps leur est payé comme temps de travail. Il doit être utilisé exclusivement aux tâches afférentes à l'activité du délégué du personnel telles qu'elles sont définies par les textes en vigueur.

(2) Le temps non utilisé ne peut être reporté sur un mois suivant, ni faire l'objet d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 125.- Un arrêté du Ministre chargé du travail, pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail fixe :

- a)** le nombre de délégués du personnel à élire et leur répartition en collèges ;
- b)** les modalités de l'élection qui doit avoir lieu au scrutin secret ;
- c)** le modèle du procès-verbal d'élection que l'employeur est tenu de faire parvenir à l'inspecteur du travail du ressort ;
- d)** Les conditions dans lesquelles les délégués du personnel sont reçus par l'employeur ou son représentant ainsi que les moyens mis à leur disposition ;
- e)** les conditions de révocation d'un délégué par le collège de travailleurs qui l'a élu.

ARTICLE 126.- (1) Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité des délégués du personnel ainsi qu'à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du tribunal de première instance territorialement compétent qui statue d'urgence.

(2) Pour être recevable, la contestation doit être introduite dans les trois (3) jours qui suivent la publication de la liste électorale si elle porte sur l'électorat ou l'éligibilité, dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation des résultats, si elle porte sur la régularité des

opérations électorales.

ARTICLE 127.- Chaque délégué a un suppléant élu dans les mêmes conditions, qui le remplace en cas d'absence motivée, de décès, démission, révocation, changement de catégorie professionnelle entraînant un changement de collège, de résiliation du contrat de travail ou de perte des conditions requises pour l'éligibilité.

ARTICLE 128.- Les délégués du personnel ont pour mission

a) de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites, concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs, l'application des conventions collectives, les classifications professionnelles et les taux de salaires ;

b) de saisir l'inspection du travail du ressort de toute plainte ou réclamation concernant l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle ;

c) de veiller à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et à la prévoyance sociale et de proposer toutes mesures utiles à ce sujet ;

d) de communiquer à l'employeur toutes suggestions utiles tendant à l'amélioration de l'organisation et du rendement de l'entreprise.

ARTICLE 129.- Nonobstant les dispositions ci-dessus, les travailleurs ont la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations et suggestions à l'employeur.

ARTICLE 130.- (1) Tout licenciement d'un délégué du personnel, titulaire ou suppléant, envisagé par l'employeur est subordonné à l'autorisation de l'inspecteur du travail du ressort.

(2) L'inspecteur du travail doit, après enquête contradictoire, s'assurer que le licenciement envisagé n'est pas motivé par les activités du délégué du personnel dans l'exercice de son mandat.

(3) Tout licenciement effectué sans que l'autorisation ci-dessus ait été demandée et accordée est nul et nul effet.

(4) Toutefois, en cas de faute lourde, l'employeur peut, en attendant la décision de l'inspecteur du travail, prendre une mesure de suspension provisoire. Si l'autorisation n'est pas accordée, le délégué est réintégré avec paiement d'une indemnité égale aux salaires afférents à la période de suspension.

(5) La réponse de l'inspecteur du travail doit intervenir dans un délai d'un (1) mois. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée, à moins que l'inspecteur du travail ne notifie à l'employeur qu'un délai supplémentaire d'un (1) mois lui est nécessaire pour achever l'enquête.

(6) Les dispositions ci-dessus sont applicables ;

a) aux délégués du personnel pour lesquels est envisagé une mutation les mettant dans l'impossibilité d'exercer leur mandat dans leur établissement d'origine, sauf accord des intéressés exprimé devant l'inspecteur du travail du ressort ;

b) aux anciens délégués du personnel, pendant une durée de six (6) mois à compter de l'expiration du mandat ;

c) aux candidats aux fonctions de délégué du personnel pendant une durée de six (6) mois à compter de la date du dépôt des candidatures.

(7) Nonobstant l'autorisation de licenciement de l'inspecteur du travail, le délégué du personnel conserve la faculté de saisir le tribunal compétent selon la procédure prévue à l'article 139 de la présente loi.

TITRE IX
DES DIFFERENDS DU TRAVAIL

CHAPITRE I
DU DIFFEREND INDIVIDUEL

ARTICLE 131.- Les différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les travailleurs et employeurs et du contrat d'apprentissage, relèvent de la compétence des tribunaux statuant en matière sociale conformément à la législation portant organisation judiciaire.

ARTICLE 132.- Le tribunal compétent est en principe celui du lieu du travail. Il demeure toutefois loisible à un travailleur qui ne réside plus au lieu où il exécutait un contrat de travail, de porter tout litige né de la résiliation dudit contrat, soit devant le tribunal du lieu de travail, soit devant celui de sa résidence, à la condition que l'un et l'autre soient situés au Cameroun.

SECTION I
DE LA COMPOSITION DU TRIBUNAL

ARTICLE 133.- (1) Les tribunaux statuant en matière sociale se composent :

- d'un magistrat, président ;
- d'un assesseur employeur et d'un assesseur travailleur choisis parmi
- d'un greffier.

(2) Le président désigne, pour chaque , les assesseurs appelés à siéger.

(3) Au cas où l'un ou les deux assesseurs dûment convoqués ne se présentent pas, le président leur adresse une seconde convocation. En cas de nouvelle carence de l'un ou des deux assesseurs, le président statue seul.

(4) Dans le cas visé à l'alinéa précédent, il est fait mention dans le jugement de la carence dûment justifiée d'un ou des deux assesseurs.

(5) sauf cas de force majeure, tout assesseur dont la carence a été constatée trois (3) fois au cours d'un mandat est déchu de ses fonctions.

Il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir par la désignation d'un autre assesseur pris sur la liste établie pour le secteur d'activité concerné.

ARTICLE 134.- (1) Les assesseurs sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la justice sur proposition du Ministre chargé du travail. Ils sont choisis sur des listes comportant au moins trois (3) noms pour chaque poste à pourvoir, présentées par les organisations syndicales les plus représentatives. En cas de carence ou d'inexistence de celle-ci, le Ministre chargé du Travail formule directement sa proposition.

(2) Le mandat des assesseurs s'étend sur deux (2) années judiciaires. Il peut être renouvelé. Les assesseurs en fonction continuent toutefois à siéger jusqu'à ce que la nomination des nouveaux assesseurs soit intervenue.

(3) La liste des assesseurs peut, en cas de nécessité, être complétée en cours d'année dans les formes prévues à l'alinéa (1). Le mandat des assesseurs ainsi désignés expire en même temps que celui de ceux figurant sur les listes établies tous les deux (2) ans.

ARTICLE 135 (1) Les conditions à remplir pour être assesseur sont celles exigées des membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat, telles qu'elles figurent à l'article 10 de la présente loi, auxquelles s'ajoutent les suivantes :

- a) exercer depuis trois (3) ans au moins, apprentissage non compris, une activité professionnelle
 - b) avoir exercé cette activité dans le ressort du tribunal depuis au moins trois (3) mois ;
 - c) savoir lire et écrire le français ou l'anglais.
- (2) Sont déchus de plein droit de leur mandat, les assesseurs frappés de l'une des condamnations visées à l'article 10 de la présente loi ou qui perdent leurs droits civiques.

ARTICLE 136.- Les assesseurs prêtent, devant la juridiction où ils doivent servir, le serment suivant : “Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations”.

ARTICLE 137 (1) Les fonctions d'assesseurs représentent un devoir civique et social ; elles sont gratuites.

(2) Toutefois, les frais de déplacement et de séjour et le montant des salaires et indemnités perdus du fait de leur participation au fonctionnement des tribunaux sont remboursés aux assesseurs.

(3) Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la justice et du Ministre chargé du travail fixe les modalités d'attribution et le quantum de ces indemnités.

SECTION II **DE LA PROCEDURE**

ARTICLE 138.- (1) La procédure de règlement des différends individuels du travail est gratuite, tant en premier ressort que devant la juridiction d'appel.

(2) Les décisions et documents produits sont enregistrés en débet et toutes les dépenses de procédure sont assimilées aux frais de justice criminelle en ce qui concerne leur paiement, leur imputation, leur liquidation et leur mode de recouvrement.

ARTICLE 139.- (1) Tout travailleur ou tout employeur doit demander à l'inspection du travail du lieu de travail de régler le différend à l'amiable.

(2) Les modalités de convocation et de comparution des parties sont fixées par arrêté du Ministre chargé du travail, pris après avis de la Commission Nationale Consultative du Travail.

(3) En cas d'accord, un procès-verbal de conciliation rédigé et signé par l'inspecteur du travail et par les parties, consacre le règlement à l'amiable du litige ; il devient applicable dès qu'il a été vérifié par le président du tribunal compétent et revêtu de la formule exécutoire.

(4) En cas de conciliation partielle, le procès-verbal mentionne les points sur lesquels un accord est intervenu et ceux sur lesquels un désaccord persiste.

(5) En cas d'échec de la tentative de conciliation, l'inspecteur du travail dresse un procès-verbal de non-conciliation.

(6) Dans tous les cas visés ci-dessus, un exemplaire du procès-verbal signé par l'inspecteur du travail et par les parties est adressé au président du tribunal compétent et remis aux parties.

ARTICLE 140.- (1) En cas d'échec total ou partiel de la tentative de conciliation définie à l'article précédent, l'action est introduite par déclaration orale ou écrite faite au greffe du tribunal compétent, par la partie la plus diligente.

(2) La déclaration doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée d'un exemplaire du procès-verbal de non conciliation ou de conciliation partielle.

(3) Il est fait inscription de la déclaration introductive de l'action sur un registre tenu spécialement à cet effet. Un extrait de cette inscription est délivré à la partie qui a introduit l'action.

ARTICLE 141.- (1) Dans les deux (2) jours à dater de la réception de la demande, dimanches et jours fériés non compris, le président du tribunal saisi cite les parties à comparaître dans un délai qui ne peut excéder douze (12) jours, augmenté s'il y a lieu des délais de distance.

(2) La citation doit contenir les nom et profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, le lieu, l'heure et le jour de la comparution.

(3) La citation n'est faite à personne ou à domicile conformément au droit commun. Elle peut valablement être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 142 (1) Les parties sont tenues de se rendre devant le tribunal, au lieu, jour et heure fixés. Elles peuvent se faire assister ou représenter, soit conformément au droit commun, soit par un employeur ou un travailleur appartenant à la même branche d'activité, ou encore par un représentant des organisations syndicales auxquelles elles sont affiliées. Les employeurs peuvent, en outre, être représentés par un directeur ou un employé de l'entreprise ou de l'établissement.

(2) Le mandataire des parties doit être constitué par écrit, sauf lorsqu'il s'agit d'un avocat.

ARTICLE 143 (1) Si au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparaît pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, la cause est rayée du rôle ; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes prescrites pour la demande primitive à peine de déchéance. Il en sera de même si, après renvoi, il ne comparaît pas.

(2) Si le défendeur ne comparait pas ou n'est pas valablement représenté, le tribunal, après examen du litige, prononce un jugement de défaut.

(3) Si le défendeur, bien que ne comparaisant pas, a présenté ses moyens sous forme de mémoire, la cause est jugée par décision réputée contradictoire.

(4) Le défendeur qui a comparu dans la procédure ne peut plus faire défaut. La décision rendue à son encontre est réputée contradictoire.

(5) Dans tous les cas, le jugement doit être signifié dans les formes prescrites à l'article 151 ci-dessous pour faire courir le délai d'appel.

ARTICLE 144 (1) Les assesseurs peuvent être récusés :

a) quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ;

b) quand ils sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au sixième degré ;

c) s'il y a eu procès pénal ou civil entre eux et l'une des parties ou son conjoint ou allié en ligne directe;

d) s'ils ont donné un avis écrit ou oral sur la contestation ;

e) s'ils sont employeurs ou travailleurs de l'une des parties en cause.

(2) La récusation est formée avant tout débat.

Le président statue immédiatement. Si la demande est rejetée, il est passé outre ; si elle est admise, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience.

ARTICLE 145.- (1) Le tribunal procède immédiatement à l'examen de l'affaire. D'accord parties ou sur l'initiative du président, renvoi peut être prononcé à quinzaine au maximum. Le tribunal peut également, par jugement motivé, prescrire toutes enquêtes, descentes sur les lieux

et toutes mesures d'information qu'il juge utiles.

(2) Les débats clos, le tribunal délibère immédiatement en secret. Sauf mise en délibéré dont le délai maximum est de huit (8) jours, le jugement est rendu sur le siège et doit être motivé.

(3) La minute du jugement est signée par le président et par le greffier du tribunal.

ARTICLE 146.- Le jugement peut ordonner l'exécution immédiate nonobstant opposition appel, et par provision avec dispense de caution jusqu'à une somme qui est fixée par voie réglementaire. Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à la charge de fournir caution ; elle pourra cependant jouer sans limite nonobstant toute voie de recours et sans versement de caution lorsqu'il s'agira de salaires et des accessoires de salaire non contestés et reconnus comme dus.

ARTICLE 147.- Les expéditions des arrêts, jugements, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous les actes susceptibles d'exécution forcée, seront revêtus de la formule exécutoire introduite ainsi qu'il suit :

"République du Cameroun" au nom du peuple camerounais" et terminée par la mention suivante :

"En conséquence, le Président de la République du Cameroun commande et ordonne à tous huissiers et agents d'exécution sur ce requis de mettre cet arrêt (ou jugement, etc...) à exécution, aux procureurs généraux, aux procureurs de la République et tous magistrats ou fonctionnaires chargés de l'action publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement, etc...) a été signé par Monsieur le président et le greffier".

ARTICLE 148.- Les arrêts et jugements sont exécutés à la diligence des parties par les huissiers et agents d'exécution.

ARTICLE 149.- Les travailleurs bénéficient de plein droit de l'assistance judiciaire pour l'exécution des jugements et arrêts rendus à leur profit. Le président de la juridiction désigne à cet effet l'huissier qui prêtera son ministère au travailleur.

ARTICLE 150.- Les tiers qui se prétendent propriétaires de tout ou partie des biens saisis peuvent, avant la vente; saisir le président du tribunal du lieu de la saisie par requête orale ou écrite. Au vu des justifications produites, le président suspend la vente des objets et effets revendiqués, puis convoque les parties dans le délai de huitaine et, après les avoir entendues, rend une ordonnance prescrivant ou non la distraction des biens saisis.

ARTICLE 151.- (1) En cas de jugement par défaut, signification est faite dans les formes de l'article 141, ci-dessus sans frais à la partie défaillante, par le greffier du tribunal.

(2) Si dans un délai de dix (10) jours après la notification outre les délais de distance, le défaillant ne fait pas opposition au jugement dans les formes prescrites à l'article 140 ci-dessus, le jugement est exécutoire. Sur opposition, le tribunal convoque à nouveau les parties comme il est dit à l'article 141 ci-dessus, le nouveau jugement est exécutoire nonobstant tout défaut.

ARTICLE 152.- Sauf du chef de la compétence, les jugements des tribunaux statuant en matière sociale sont définitifs et sans appel lorsqu'ils sont afférents à des demandes de re-

mise de certificat de travail ou de bulletin de paie.

ARTICLE 153.- Les tribunaux statuant en matière sociale connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans leur compétence.

ARTICLE 154.- (1) Dans les quinze (15) jours du prononcé du jugement s'il est contradictoire, ou de sa signification s'il est par défaut ou réputé contradictoire, appel peut être interjeté dans les formes prévues à l'article 140 ci-dessus.

(2) L'appel est transmis, dans la huitaine de la déclaration d'appel au greffe de la juridiction d'appel compétente, avec une expédition du jugement et

(3) L'appel est jugé sur pièces dans les deux (2) mois de la déclaration d'appel. Toutefois, les parties sont admises à comparaître sur leur demande auquel cas leur représentation obéit aux règles fixées par l'article 142 ci-dessus. Elles sont informées par le greffier et à l'adresse donnée par elles de la date de l'audience, du nom de l'adversaire et du jugement attaqué.

(4) La cour doit obligatoirement statuer sur le caractère de l'appel. L'appel abusif ou dilatoire peut entraîner la condamnation de l'appelant à une demande de fol appel allant de 20 000 à 100 000 francs.

(5) La cour désigne un huissier à la requête duquel l'exécution sera poursuivie.

ARTICLE 155.- (1) Le tribunal peut, dans l'intérêt de la justice et à la demande de l'une des parties, proroger les délais prévus à la présente section pour des raisons qui seront précisées dans son jugement.

(2) Toute prorogation prise en application du présent article ne peut dépasser trente (30) jours.

ARTICLE 156 (1) en toutes matières de procédure non réglées par la présente section, les dispositions de droit commun ne sont applicables qu'à défaut des dispositions particulières prévues par la présente loi.

(2) Les modalités d'application du présent chapitre, notamment en ce qui concerne la contenance des registres, sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II **DU DIFFEREND COLLECTIF**

ARTICLE 157 (1) Est réputé différend collectif de travail et, par conséquent, soustrait à la compétence des juridictions visées à l'article 131 ci-dessus, tout conflit caractérisé à la fois par :

a) l'intervention d'une collectivité de salariés organisés ou non en groupements professionnels ;

b) la nature collective de l'intérêt en jeu.

(2) Le règlement de tout différend collectif de travail est soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage prévues aux articles 158 à 164 ci-dessous.

(3) sont légitimes la grève ou le lock-out déclenchés après épuisement et échec de ces procédures.

(4) La grève est le refus collectif et concerté par tout ou partie des travailleurs d'un établissement de respecter les règles normales de travail en vue d'amener l'employeur à satisfaire leurs réclamations ou revendications.

(5) Le lock-out est la fermeture d'un établissement par l'employeur pour faire pression sur des travailleurs en grève ou qui menacent de faire grève.

SECTION I **DE LA CONCILIATION**

ARTICLE 158 (1) Tout différend collectif doit immédiatement être notifié par la partie la plus diligente à l'inspecteur du travail du ressort.

A défaut de procédure de conciliation prévue par la convention collective ou en cas d'échec de ladite procédure, l'inspecteur du travail du ressort convoque sans délai les parties et procède à une tentative de règlement amiable.

(2) Les parties peuvent se substituer un représentant ayant qualité pour se concilier. Si une partie ne comparaît pas ou ne se fait pas valablement représenter, l'Inspecteur du travail dresse un procès-verbal au vu duquel la partie défaillante peut être condamnée à une amende de 50 000 à 500 000 francs.

(3) L'inspecteur du travail convoque à nouveau les parties dans un délai qui ne peut excéder quarante-huit (48) heures.

ARTICLE 159.- (1) A l'issue de la tentative de conciliation, l'inspecteur du travail établit un procès-verbal constatant, soit l'accord, soit le désaccord partiel ou total des parties qui contresignent le procès-verbal et en reçoivent chacune.

(2) L'accord de conciliation est exécutoire dans les conditions fixées à l'article 139 ci-dessus.

ARTICLE 160.- En cas d'échec de la conciliation, le différend est obligatoirement soumis, dans un délai de huit (8) jours francs, par l'inspecteur du travail à la procédure d'arbitrage ci-dessous.

SECTION II **DE L'ARBITRAGE**

ARTICLE 161.- (1) L'arbitrage des différends collectifs du travail non réglés par la conciliation est assuré par un conseil d'arbitrage institué dans le ressort de chaque cour d'appel et composé comme suit :

Président : Un magistrat de la cour d'appel du ressort ;

Membres :

a) un assesseur employeur ;

b) un assesseur travailleur.

Ces deux derniers sont désignés par le président du conseil d'arbitrage parmi les assesseurs nommés près le tribunal de grande instance du ressort statuant en matière sociale.

(2) Un greffier de la cour d'appel assure le secrétariat.

ARTICLE 162 (1) Le conseil d'arbitrage ne peut statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non-conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à l'établissement dudit procès-verbal, sont la conséquence directe du différend en cours.

(2) Il statue en droit sur les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution des lois, règlements, conventions collectives et accords d'établissement en vigueur.

(3) Il statue en équité sur les autres différends, notamment, lorsque ceux-ci portent

sur les salaires ou les conditions de travail, quand celles-ci ne sont pas fixées par les dispositions des lois, règlements, conventions collectives et accords d'établissement en vigueur, ainsi que sur les différends relatifs à la négociation et à la révision des clauses des conventions collectives.

(4) Il a les plus larges pouvoirs pour s'informer de la situation économique des entreprises et de la situation des travailleurs intéressés par le conflit.

Il peut procéder à toutes enquêtes auprès des entreprises et des syndicats et requérir les parties de produire tout document ou renseignement d'ordre économique, comptable, financier, statistique ou administratif susceptible de lui être utile pour l'accomplissement de sa mission.

Il peut recourir aux offices d'experts et de toutes les personnes qualifiées susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 163.- (1) La sentence arbitrale est notifiée sans délai aux parties par l'inspecteur du travail du ressort.

(2) A l'expiration d'un délai de huit (8) jours francs à compter de la notification et si aucune des parties n'a manifesté son opposition, la sentence acquiert force exécutoire dans les conditions fixées à l'article 164 ci-dessous. Il en est de même si une opposition ayant été formée, elle a été levée avant l'expiration dudit délai.

(3) l'opposition est formée, à peine de nullité absolue, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'inspecteur du travail du ressort.

ARTICLE 164.- (1) L'exécution de l'accord de conciliation et de la sentence arbitrale non frappée d'opposition est obligatoire. Dans leur silence sur la date d'effet, l'accord de conciliation et la sentence arbitrale produisent effet à dater du jour de la tentative de conciliation.

(2) Les syndicats professionnels régulièrement constitués peuvent exercer toutes les actions qui naissent d'un accord de conciliation ou d'une sentence.

(3) Les accords de conciliation et les sentences arbitrales sont immédiatement affichés dans les locaux de l'inspection du travail et publiés au Journal Officiel.

(4) Les minutes des accords de conciliation et des sentences arbitrales sont déposées au greffe du tribunal de grande instance du lieu du différend.

(5) Les procédures de conciliation et d'arbitrage sont gratuites.

ARTICLE 165.- Le lock-out ou la grève engagée, en contravention des dispositions qui précèdent peuvent entraîner :

a) pour les employeurs :

- le paiement aux travailleurs des journées de salaires perdues de ce fait ; pendant deux (2) ans au moins, l'inéligibilité aux fonctions de membre d'une chambre consulaire et l'interdiction participer sous une façon quelconque à une entreprise de travaux ou à un marché de fournitures pour le compte de l'Etat, d'une collectivité publique locale ou d'un établissement public. L'inéligibilité est prononcée par le juge de droit commun à la requête du Ministre chargé du travail ;

b) pour les travailleurs :

- la rupture du contrat de travail pour faute lourde ;
- la condamnation à une amende de 20.000 à 100.000 francs

TITRE x DES PENALITES

ARTICLE 166.- Sont punis d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, les membres char-

gés de l'administration ou de la direction d'un syndicat, auteurs d'infractions aux dispositions des articles 3, 6, 10, 16 et 19 ci-dessus.

ARTICLE 167.- Sont punis d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs :

(1) les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 29, 30 alinéa (1), 40, 41, 44, 50 alinéa (1), 51, 62, 64, 86, 87 alinéa (2), 88, 89, 90, 92, 93, 97, 98 alinéa (1), 99, 100, 101, 112 alinéas (2) et (3), 114 alinéas (1), 115 et 116 ci-dessus.

(2) les auteurs de fausses déclarations relatives aux statuts et aux noms et qualités de membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat ;

(3) l'usurpateur du titre de membre chargé de l'administration ou de la direction d'un syndicat.

(4) les auteurs d'infractions aux dispositions du décret prévu à l'article 62 alinéa (1) ci-dessus.

(5) les auteurs d'infractions aux dispositions des conventions collectives ayant fait l'objet d'un décret d'extension en matière de salaire, primes, indemnités et de tous avantages évaluables en espèces.

ARTICLE 168.- Sont punis d'une amende de 260 000 à 1 500 000 francs :

(1) les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 26, 27 alinéa (2), 67, 68, 75 alinéa (1), 82 et 84 alinéas (1), (2), (3) et (4) ci-dessus.

(2) Toute personne qui commet à l'égard d'un travailleur affilié à un syndicat un acte de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi.

(3) Toute personne qui se rend coupable de l'une des pratiques visées à l'article 4 alinéa (2) ci-dessus.

(4) Toute personne qui porte atteinte à l'exercice régulier des fonctions de délégué du personnel ;

(5) Toute personne qui contraint un travailleur à embaucher contre son gré ou qui l'empêche d'embaucher, de se rendre à son travail et, d'une manière générale, de remplir les obligations imposées par son contrat ;

(6) toute personne qui, en faisant usage d'un contrat fictif ou contenant des indications inexactes, se fait embaucher ou se substitue volontairement à un autre travailleur;

(7) tout employeur, fondé de pouvoir ou préposé, qui porte sciemment sur le registre d'employeur ou tout autre document des attestations mensongères relatives à la durée et aux conditions du travail accompli par le travailleur, ainsi que tout travailleur qui fait sciemment usage de ces attestations ;

(8) toute personne qui exige ou accepte d'un travailleur une rémunération quelconque titre d'intermédiaire dans le règlement ou le paiement des salaires, indemnités, allocations et frais de toute nature ou pour l'obtention d'un emploi ou le règlement d'un différend de travail quelqu'un soit l'objet.

ARTICLE 169.- Est puni d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 francs, toute personne qui s'oppose à l'exécution des obligations ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent aux inspecteurs du travail et aux médecins-inspecteurs du travail.

ARTICLE 170.- (1) Des peines d'emprisonnement de six (6) jours à six (6) mois peuvent, en outre, être requises en cas de récidive dans les cas d'infraction aux dispositions des articles 26, 27 alinéa (2), 30 alinéa (1), 67, 68, 75 alinéa (1), 82, 84 alinéas (2), (3) et (4), 86, 88, 89, 90, 92, 93 et 98 alinéa (1) et dans les cas prévus aux articles 167 alinéa (3), 168 alinéas (2) à (8) et 169 ci-dessus.

(2) L'emprisonnement est obligatoirement prononcé en cas de double récidive et chaque fois que l'auteur des infractions visées à l'article 168 alinéa (8) ci-dessus est l'un des membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat ou appartient au personnel de l'administration du travail et de la prévoyance sociale.

ARTICLE 171.- Les dispositions du code pénal sont applicables:

- (1) à ceux qui se rendent coupables d'actes de résistance, d'outrage et de violence contre les inspecteurs du travail et les médecins-inspecteurs du travail ;
- (2) aux auteurs d'infractions aux prescriptions de l'article 2 alinéa (3) ci-dessus
- (3) aux personnes qui usurpent les fonctions d'inspecteur du travail ou de médecin-inspecteur du travail.

ARTICLE 172.- Les sanctions pécuniaires prévues aux articles 167, 168, 169 et 170 en ce qui concerne les infractions aux dispositions des articles 29, 40, 62, 64, 67, 68, 82, 86, 87, 88, 97, 98 et 100 ci-dessus sont multipliées par le nombre de travailleurs touchés par l'infraction réprimée.

ARTICLE 173.- Les chefs d'entreprises sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs fondés de pouvoirs ou préposés.

TITRE XI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 174.- Pour les matières où aucune disposition particulière n'a été prévue, les entreprises bénéficiaires du régime de la zone franche industrielle sont tenues d'appliquer les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

ARTICLE 175.- La formation professionnelle, la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées sont régis par des lois.

ARTICLE 176.- (1) Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi, notamment celles de la loi N° 74/14 du 27 Novembre 1974 portant Code du Travail et de la loi n° 68/LF/20 du 18 Novembre 1968 fixant la forme dans laquelle doivent être constitués les syndicats professionnels pour être admis à la procédure d'enregistrement.

(2) Les actes réglementaires en application de la loi N° 74/14 du 27 Novembre 1974 susvisée ou ceux applicables à ladite loi non contraires à la présente loi demeurent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été abrogés et remplacés.

ARTICLE 177.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais../-

Yaoundé, le 14 Août 1992.

Le Président de la République
(é) Paul BIYA

Loi n°2010 / 012 du 21 Décembre 2010
relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. - La présente loi régit le cadre de sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information, définit et réprime les infractions liées à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication au Cameroun.

A ce titre, elle vise notamment à :

- instaurer la confiance dans les réseaux de communications électroniques et les systèmes d'information ;
- fixer le régime juridique de la preuve numérique, des activités de sécurité, de cryptographie et de certification électronique ;
- protéger les droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la dignité humaine, à l'honneur et au respect de la vie privée, ainsi que les intérêts légitimes des personnes morales.

Article 2. - Sont exclues du champ de la présente loi, les applications spécifiques utilisées en matière de défense et de sécurité nationale.

Article 3. - Les réseaux de communications électroniques visés par la présente loi comprennent : les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres, les réseaux électroniques lorsqu'ils servent à l'acheminement de communications électroniques, les réseaux assurant la diffusion ou la distribution de services de communications audiovisuelles.

Article 4. - Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, les définitions ci-après, sont admises :

- **Accès illicite** : accès intentionnel, sans en avoir le droit, à l'ensemble ou à une partie d'un réseau de communications électroniques, d'un système d'information ou d'un équipement terminal ;
- **Administration chargée des Télécommunications** : Ministère ou Ministre, selon les cas, investi pour le compte du Gouvernement, d'une compétence générale sur le secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- **Algorithme** : suite d'opérations mathématiques élémentaires à appliquer à des données pour aboutir à un résultat désiré ;
- **Algorithme asymétrique** : algorithme de chiffrement utilisant une clé publique pour chiffrer et une clé privée (différente) pour déchiffrer les messages ;
- **Algorithme symétrique** : algorithme de déchiffrement utilisant une même clé pour chiffrer et déchiffrer les messages ;
- **Attaque active** : acte modifiant ou altérant les ressources ciblées par l'attaque (atteinte à l'intégrité, à la disponibilité et à la confidentialité des données) ;
- **Attaque passive** : acte n'altérant pas sa cible (écoute passive, atteinte à la Confidentialité) ;
- **Atteinte à l'intégrité** : fait de provoquer intentionnellement une perturbation grave ou une interruption, de fonctionnement d'un système d'information, d'un réseau de communications électroniques ou d'un équipement terminal, en introduisant, transmettant, endommageant, effaçant, détériorant, modifiant, supprimant ou rendant inaccessibles des données ;

- **Audit de sécurité** : examen méthodique des composantes et des acteurs de la sécurité, de la politique, des mesures, des solutions, des procédures et des moyens mis en œuvre par une organisation, pour sécuriser son environnement, effectuer des contrôles de conformité, des contrôles d'évaluation de l'adéquation des moyens (organisationnels, techniques, humains, financiers) investis au regard des risques encourus, d'optimisation, de rationalité et de performance ;
- **Authentification** : critère de sécurité défini par un processus mis en œuvre notamment pour vérifier l'identité d'une personne physique ou morale et s'assurer que l'identité correspond à l'identité de cette personne préalablement enregistrée ;
- **Autorité de certification** : autorité de confiance chargée de créer et d'attribuer des clés publiques et privées ainsi que des certificats électroniques ;
- **Autorité de Certification Racine** : organisme investi de la mission d'accréditation des autorités de certification, de la validation de la politique de certification des autorités de certification accréditées, de la vérification et de la signature de leurs certificats respectifs ;
- **Certificat électronique** : document électronique sécurisé par la signature électronique de la personne qui l'a émis et qui atteste après constat, la véracité de son contenu ;
- **Certificat électronique qualifié** : certificat électronique émis par une autorité de certification agréée ;
- **Certification électronique** : émission de certificats électroniques ; Chiffrement : procédé grâce auquel on transforme à l'aide d'une convention secrète appelée clé, des informations claires en informations inintelligibles par des tiers n'ayant pas la connaissance de la clé ;
- **Clé** : dans un système de chiffrement, elle correspond à une valeur mathématique, un mot, une phrase qui permet, grâce à l'algorithme de chiffrement de chiffrer ou de déchiffrer un message ;
- **Clé privée** : clé utilisée dans les mécanismes de chiffrement asymétrique(ou chiffrement à clé publique), qui appartient à une entité et qui doit être secrète ;
- **Clé publique** : clé servant au chiffrement d'un message dans un système asymétrique et donc librement diffusé ;
- **Clé secrète** : clé connue de l'émetteur et du destinataire servant de chiffrement et de déchiffrement des messages et utilisant le mécanisme de chiffrement symétrique ;
- **Code source**: ensemble des spécifications techniques, sans restriction d'accès ni de mise en œuvre, d'un logiciel ou protocole de communication, d'interconnexion, d'échange ou d'un format de données ;
- **Communication audiovisuelle** : communication au public de services de radiodiffusion télévisuelle et sonore ;
- **Communication électronique** : émission, transmission ou réception de signes, signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique ;
- **Confidentialité** : maintien du secret des informations et des transactions afin de prévenir la divulgation non autorisée d'informations aux non destinataires permettant la lecture, l'écoute, la copie illicite d'origine intentionnelle ou accidentelle durant leur stockage, traitement ou transfert ;
- **Contenu** : ensemble d'informations relatives aux données appartenant à des personnes physiques ou morales, transmises ou reçues à travers les réseaux de communications électroniques et les systèmes d'information ;
- **Contenu illicite** : contenu portant atteinte à la dignité humaine, à la vie privée, à l'honneur ou à la sécurité nationale ;
- **Courrier électronique** : message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère ;

- **Cryptage** : utilisation de codes ou signaux non usuels permettant la conservation des informations à transmettre en des signaux incompréhensibles par les tiers ; Cryptanalyse : ensemble des moyens qui permet d'analyser une information préalablement chiffrée en vue de la déchiffrer ;
- **Cryptogramme** : message chiffré ou codé ;
- **Cryptographie** : application des mathématiques permettant d'écrire l'information, de manière à la rendre inintelligible à ceux ne possédant pas les capacités de la déchiffrer ;
- **Cybercriminalité** : ensemble des infractions s'effectuant à travers le cyberspace par des moyens autres que ceux habituellement mis en œuvre, et de manière complémentaire à la criminalité classique ;
- **Cyber sécurité** : ensemble de mesures de prévention, de protection et de dissuasion d'ordre technique, organisationnel, juridique, financier, humain, procédural et autres actions permettant d'atteindre les objectifs de sécurité fixés à travers les réseaux de communications électroniques, les systèmes d'information et pour la protection de la vie privée des personnes ;
- **Déclaration des pratiques de certification** : ensemble des pratiques (organisation, procédures opérationnelles, moyens techniques et humains) que l'autorité de certification compétente applique dans le cadre de la fourniture de ce service et en conformité avec la (les) politique (s) de certification qu'elle s'est engagée (s) à respecter ;
- **Déchiffrement** : opération inverse du chiffrement ;
- **Déni de service** : attaque par saturation d'une ressource du système d'information ou du réseau de communications électroniques, afin qu'il s'effondre et ne puisse plus réaliser les services attendus de lui ;
- **Déni de service distribué** : attaque simultanée des ressources du système d'information ou du réseau de communications électroniques, afin de les saturer et amplifier les effets d'entrave ;
- **Disponibilité** : critère de sécurité permettant que les ressources des réseaux de communications électroniques, des systèmes d'information ou des équipements terminaux soient accessibles et utilisables selon les besoins (le facteur temps) ;
- **Dispositif de création de signature électronique** : ensemble d'équipements et/ou logiciels privés de cryptage, homologués par une autorité compétente, configurés pour la création d'une signature électronique ;
- **Dispositif de vérification de signature électronique** : ensemble d'équipements et/ou logiciels publics de cryptage, homologués par une autorité compétente, permettant la vérification par une autorité de certification d'une signature électronique ;
- **Données**: représentation de faits, d'informations ou de notions sous une forme susceptible d'être traitée par un équipement terminal, y compris un programme permettant à ce dernier d'exécuter une fonction ;
- **Données de connexion** : ensemble de données relatives au processus d'accès dans une communication électronique ;
- **Données de trafic** : données ayant trait à une communication électronique indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille et la durée de la communication ou le type du service sous-jacent ;
- **Équipement terminal** : appareil, installation ou ensemble d'installations destiné à être connecté à un point de terminaison d'un système d'information et émettant, recevant, traitant, ou stockant des données d'information ;
- **fiabilité** : aptitude d'un système d'information ou d'un réseau de communications électroniques à fonctionner sans incident pendant un temps suffisamment long ;
- **fournisseur des services de communications électroniques** : personne physique ou morale fournissant les prestations consistant entièrement ou principalement en la fourniture

de communications électroniques ;

- **Gravité de l'impact** : appréciation du niveau de gravité d'un incident, pondéré par sa fréquence d'apparition ;

Intégrité des données : critère de sécurité définissant l'état d'un réseau de communications électroniques, d'un système d'information ou d'un équipement terminal qui est demeuré intact et permet de s'assurer que les ressources n'ont pas été altérées (modifiées ou détruites) d'une façon tant intentionnelle qu'accidentelle, de manière à assurer leur exactitude, leur fiabilité et leur pérennité ;

- **Interception illégale** : accès sans en avoir le droit ou l'autorisation, aux données d'un réseau de communications électroniques, d'un système d'information ou d'un équipement terminal ;

- **Interception légale** : accès autorisé aux données d'un réseau de communications électroniques, d'un système d'information ou d'un équipement terminal ;

- **Intrusion par intérêt** : accès intentionnel et sans droit dans un réseau de communications électroniques ou dans un système d'information, dans le but soit de nuire soit de tirer un bénéfice économique, financier, industriel, sécuritaire ou de souveraineté ;

- **Intrusion par défi intellectuel** : accès intentionnel et sans droit dans un réseau de communications électroniques ou dans un système d'information, dans le but de relever un défi intellectuel pouvant contribuer à l'amélioration des performances du système de sécurité de l'organisation ;

- **Logiciel trompeur** : logiciel effectuant des opérations sur un équipement terminal d'un utilisateur sans informer préalablement cet utilisateur de la nature exacte des opérations que ce logiciel va effectuer sur son équipement terminal ou sans demander à l'utilisateur s'il consent à ce que le logiciel procède à ces opérations ;

- **Logiciel espion** : type particulier de logiciel trompeur collectant les informations personnelles (sites web les plus visités, mots de passe, etc.) auprès d'un utilisateur du réseau de communications électroniques ;

- **Logiciel potentiellement indésirable** : logiciel présentant des caractéristiques d'un logiciel trompeur ou d'un logiciel espion ;

- **Message clair** : version intelligible d'un message et compréhensible par tous ;

- **Moyen de cryptographie** : équipement ou logiciel conçu ou modifié pour transformer des données, qu'il s'agisse d'informations ou de signaux, à l'aide de conventions secrètes ou pour réaliser une opération inverse avec ou sans convention secrète afin de garantir la sécurité du stockage ou de la transmission de données, et d'assurer leur confidentialité et le contrôle de leur intégrité ;

- **Non répudiation** : critère de sécurité assurant la disponibilité de preuves qui peuvent être opposées à un tiers et utilisées pour prouver la traçabilité d'une communication électronique qui a eu lieu ;

- **Politique de certification** : ensemble de règles identifiées, définissant les exigences auxquelles l'autorité de certification se conforme dans la mise en place de ses prestations et indiquant l'applicabilité d'un service de certification à une communauté particulière et/ou à une classe d'applications avec des exigences de sécurité communes ;

- **Politique de sécurité** : référentiel de sécurité établi par une organisation, reflétant sa stratégie de sécurité et spécifiant les moyens de la réaliser ;

- **Prestation de cryptographie** : opération visant à la mise en œuvre, pour le compte d'autrui, de moyens de cryptographie ;

- **Réseau de communications électroniques** : système de transmission, actif ou passif et, le cas échéant, les équipements de commutation et de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement des signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique

ou par d'autres moyens électromagnétiques communications électroniques, dans la conception d'un système d'information.

Article 5.- Les termes et expressions non définis dans cette loi, conservent leurs définitions ou significations données par les instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat du Cameroun a souscrit, notamment, la Constitution et la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications, le Règlement des Radiocommunications et le Règlement des Télécommunications Internationales.

TITRE II DE LA CYBERS ECU RITE

CHAPITRE I DE LA POLITIQUE GENERALE DE SECURITE ELECTRONIQUE

Article 6.- L'Administration chargée des Télécommunications élabore et met en œuvre, la politique de sécurité des communications électroniques et des systèmes d'information en tenant compte de l'évolution technologique et des priorités du Gouvernement dans ce domaine.

A ce titre, elle :

- assure la promotion de la sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information ainsi que le suivi de l'évolution des questions liées aux activités de sécurité et à la certification ;
- coordonne sur le plan national les activités concourant à la sécurisation et à la protection des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information ;
- veille à la mise en place d'un cadre adéquat pour la sécurité des communications électroniques ;
- arrête la liste des autorités de certification ;
- assure la représentation du Cameroun aux instances internationales chargées des activités liées à la sécurisation et à la protection des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information.

CHAPITRE II DE LA REGULATION ET DU SUIVI DES ACTIVITES DE SECURITE ELECTRONIQUE

Article 7.- (1) L'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication, ci-après désignée l'Agence, instituée par la loi régissant les communications électroniques au Cameroun, est chargée de la régulation des activités de sécurité électronique, en collaboration avec l'Agence de Régulation des Télécommunications.

(2) L'Agence prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, assure pour le compte de l'Etat, la régulation, le contrôle et le suivi des activités liées à la sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications électroniques, et à la certification électronique. A ce titre, elle a notamment pour missions :

- d'instruire les demandes d'accréditation et de préparer les cahiers des charges des autorités de certification et de les soumettre à la signature du Ministre chargé des Télécommunications ;
- de contrôler la conformité des signatures électroniques émises ;
- de participer à l'élaboration de la politique nationale de sécurité des réseaux de communications électroniques et de certification ;
- d'émettre un avis consultatif sur les textes touchant à son domaine de compétence ;

- de contrôler les activités de sécurité des réseaux de communications électroniques, des systèmes d'information et de certification ;
- d'instruire les demandes d'homologation des moyens de cryptographie et de délivrer les certificats d'homologation des équipements de sécurité ;
- de préparer les conventions de reconnaissance mutuelle avec les parties étrangères et de les soumettre à la signature du Ministre chargé des Télécommunications ;
- d'assurer la veille technologique et d'émettre des alertes et recommandations en matière de sécurité des réseaux de communications électroniques et de certification ;
- de participer aux activités de recherche, de formation et d'études afférentes à la sécurité des réseaux de communications électroniques, des systèmes d'informations et de certification ;
- de s'assurer de la régularité, de l'effectivité des audits de sécurité des systèmes d'information suivant les normes en la matière, des organismes publics et des autorités de certification d'assurer la surveillance, la détection et la fourniture de l'information sur les risques informatiques et les actes des cybercriminels ;
- d'exercer toute autre mission d'intérêt général que pourrait lui confier l'autorité de tutelle.

(3) Un décret du Premier Ministre précise les modalités d'application des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 8. - (1) L'Agence est l'Autorité de Certification Racine.

(2) L'Agence est l'autorité de certification de l'Administration Publique.

Article 9. - (1) Les autorités de certification accréditées, les auditeurs de sécurité, les éditeurs de logiciels de sécurité et les autres prestataires de services de sécurité agréés, sont assujettis au paiement d'une contribution de 1,5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes, destinée au financement d'un fonds dénommé « Fonds Spécial des Activités de Sécurité Electronique », au titre du financement de la recherche, du développement, de la formation et des études en matière de cyber sécurité.

(2) Les ressources visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont recouvrées par l'Agence et déposées dans un compte ouvert à la Banque Centrale.

(3) Il est créé un Comité chargé de la validation des projets prioritaires de recherche, de développement, de formation et des études en matière de cyber sécurité.

Les modalités de fonctionnement de ce Comité sont fixées dans un texte réglementaire.

(4) Le Ministre chargé des Télécommunications est l'ordonnateur des dépenses engagées sur le fonds visé à l'alinéa 1 ci-dessus.

(5) Les conditions et les modalités de perception et de gestion de cette redevance sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE III

DU REGIME JURIDIQUE DES ACTIVITES DE CERTIFICATION

Article 10.- (1) L'activité de certification électronique est soumise à autorisation préalable. Elle est exercée par des autorités de certification.

Article 11. - Peuvent faire l'objet d'une autorisation :

- la mise en place et l'exploitation d'une infrastructure en vue d'émettre, de conserver et de délivrer les certificats électroniques qualifiés ;
- la mise à la disposition du public, des clés publiques de tous les utilisateurs;
- la mise à la disposition du public de la prestation d'audit de sécurité, d'édition de logiciels

de sécurité et de toutes les autres prestations de services de sécurité.

Article 12. - Les conditions et les modalités d'octroi de l'autorisation visée à l'article 10 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV **DES ACTIVITES DE SECURITE**

Article 13. - (1) Sont soumis à un audit de sécurité obligatoire, les réseaux de communications électroniques et les systèmes d'information des opérateurs, les autorités de certification et les fournisseurs de services de communications électroniques.

(2) Les conditions et les modalités de l'audit de sécurité prévu à l'alinéa 1 ci-dessus sont définies par voie réglementaire.

Article 14. - Le personnel de l'Agence et les experts commis en vue d'accomplir des opérations d'audits sont astreints au secret professionnel.

CHAPITRE V **DE LA CERTIFICATION ELECTRONIQUE**

Article 15. - (1) Les certificats électroniques qualifiés ne sont valables que pour les objets pour lesquels ils ont été émis.

(2) Les dispositifs de création et de vérification des certificats qualifiés sont du point de vue technologique neutres, normalisés, homologués et interopérables.

Article 16. - (1) Les autorités de certification sont responsables du préjudice causé aux personnes qui se sont fiées aux certificats présentés par elles comme qualifiés dans chacun des cas suivants :

- les informations contenues dans le certificat, à la date de sa délivrance, étaient inexactes ;
- les données prescrites pour que le certificat puisse être considéré comme qualifié étaient incomplètes ;
- la délivrance du certificat n'a pas donné lieu à la vérification que le signataire détient la convention privée correspondant à la convention publique de ce certificat ;
- les autorités de certification et les prestataires de certification n'ont pas, le cas échéant, fait procéder à l'enregistrement de la révocation du certificat qualifié et tenu cette information à la disposition des tiers.

(2) Les autorités de certification ne sont pas responsables du préjudice causé par un usage du certificat qualifié dépassant les limites fixées à son utilisation ou à la valeur des transactions pour lesquelles il peut être utilisé, à condition que ces limites figurent dans le certificat qualifié et soient accessibles aux utilisateurs.

(3) Les autorités de certification doivent justifier d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au paiement des sommes qu'elles pourraient devoir aux personnes s'étant fiées raisonnablement aux certificats qualifiés qu'elles délivrent, ou d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle.

CHAPITRE VI **DE LA SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Article 17. - La signature électronique avancée a la même valeur juridique que la signature manuscrite et produit les mêmes effets que cette dernière.

Article 18. - Une signature électronique avancée doit remplir les conditions ci-après :

- les données afférentes à la création de la signature sont liées exclusivement au signataire et sont sous son contrôle exclusif ;
- toute modification à elle apportée, est facilement décelable ;
- elle est créée au moyen d'un dispositif sécurisé dont les caractéristiques techniques sont fixées par un texte du Ministre chargé des Télécommunications ;
- le certificat utilisé pour la génération de la signature est un certificat qualifié. Un texte du Ministre chargé des Télécommunications fixe les critères de qualification des certificats.

CHAPITRE VII
DES CERTIFICATS ET SIGNATURES ELECTRONIQUES
DELIVRES PAR LES AUTORITES DE CERTIFICATION

Article 19.- L'autorité de certification ayant conféré la validité à un certificat électronique ne peut se renier.

Article 20.- (1) Un certificat électronique émis hors du territoire national produit les mêmes effets juridiques qu'un certificat qualifié émis au Cameroun à condition qu'il existe un acte de reconnaissance de l'autorité émettrice signé par le Ministre chargé des Télécommunications.

(2) L'interopérabilité des certificats électroniques qualifiés est réglementée par un texte du Ministre chargé des Télécommunications.

CHAPITRE VIII
DU DOCUMENT ELECTRONIQUE

Article 21.- Toute personne désirant apposer sa signature électronique sur un document peut créer cette signature par un dispositif fiable dont les caractéristiques techniques sont fixées par un texte du Ministre chargé des Télécommunications.

Article 22. - Toute personne utilisant un dispositif de signature électronique doit :

- prendre les précautions minimales qui sont fixées par le texte visé à l'article 21 ci-dessus, afin d'éviter toute utilisation illégale des éléments de cryptage ou des équipements personnels relatifs à sa signature ;
- informer l'autorité de certification de toute utilisation illégitime de sa signature ;
- veiller à la véracité de toutes les données qu'elle a déclarées au fournisseur de services de certification électronique et à toute personne à qui il a demandé de se fier à sa signature.

Article 23. - En cas de manquement aux engagements prévus à l'article 22 ci-dessus, le titulaire de la signature est responsable du préjudice causé à autrui.

CHAPITRE IX
DE LA PROTECTION DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES,
DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE LA VIE PRIVEE DES PERSONNES

SECTION I
DE LA PROTECTION DES RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES

Article 24, - Les opérateurs des réseaux de communications électroniques et les fournisseurs de services de communications électroniques doivent prendre toutes les mesures techniques et administratives nécessaires pour garantir la sécurité des services offerts. A cet effet, ils sont tenus d'informer les usagers :

- du danger encouru en cas d'utilisation de leurs réseaux ;
- des risques particuliers de violation de la sécurité notamment, les dénis de service distribués ; le déroutage anormal, les pointes de trafic, le trafic et les ports inhabituels, les écoutes passives et actives, les intrusions et tout autre risque ;
- de l'inexistence de moyens techniques permettant d'assurer la sécurité de leurs communications.

Article 25.- (1) Les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de service de communications électroniques ont obligation de conserver les données de connexion et de trafic pendant une période de dix (10) ans.

(2) Les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services de communications électroniques installent des mécanismes de surveillance de trafic des données de leurs réseaux. Ces données peuvent être accessibles lors des investigations judiciaires.

(3) La responsabilité des opérateurs de réseaux et celles des fournisseurs de services de communications électroniques est engagée si l'utilisation des données prévues à l'alinéa 2 ci-dessus porte atteinte aux libertés individuelles des usagers.

SECTION II **DE LA PROTECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

Article 26.- (1) Les exploitants des systèmes d'information prennent toutes les mesures techniques et administratives afin de garantir la sécurité des services offerts. A cet effet, ils se dotent de systèmes normalisés leur permettant d'identifier, d'évaluer, de traiter et de gérer continûment les risques liés à la sécurité des systèmes d'information dans le cadre des services offerts directement ou indirectement.

(2) Les exploitants des systèmes d'information mettent en place des mécanismes techniques pour faire face aux atteintes préjudiciables à la disponibilité permanente des systèmes, à leur intégrité, à leur authentification, à leur non répudiation par des utilisateurs tiers, à la confidentialité des données et à la sécurité physique.

(3) Les mécanismes prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, font l'objet d'approbation et visa conforme de l'Agence.

(4) Les plates-formes des systèmes d'information font l'objet de protection contre d'éventuels rayonnements et des intrusions qui pourraient compromettre l'intégrité des données transmises et contre toute attaque externe notamment par un système de détection d'intrusions.

Article 27. - Les personnes morales dont l'activité est d'offrir un accès à des systèmes d'information sont tenues d'informer les usagers :

- du danger encouru dans l'utilisation des systèmes d'information non sécurisés notamment pour les particuliers ;
- de la nécessité d'installer des dispositifs de contrôle parental ;
- des risques particuliers de violations de sécurité, notamment la famille générique des virus ;
- de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services et de leur proposer au moins l'un de ces moyens, notamment l'utilisation des systèmes d'exploitation les plus récents, les outils antivirus et contre les logiciels espions et trompeurs, l'activation des pare-feu personnels, de systèmes de détection d'intrusions et l'activation des mises à jour automatiques.

Article 28. - (1) Les exploitants des systèmes d'information informent les utilisateurs de l'interdiction faite d'utiliser le réseau de communications, électroniques pour diffuser des contenus illicites ou tout autre acte qui peut entamer la sécurité des réseaux ou des systèmes d'information.

(2) L'interdiction porte également sur la conception de logiciel trompeur, de logiciel espion, de logiciel potentiellement indésirable ou de tout autre outil conduisant à un comportement frauduleux.

Article 29.- (1) Les exploitants des systèmes d'information ont l'obligation de conserver les données de connexion et de trafic de leurs systèmes d'information pendant une période de dix (10) ans.

(2) Les exploitants des systèmes d'information sont tenus d'installer des mécanismes de surveillance de contrôle d'accès aux données de leurs systèmes d'information. Les données conservées peuvent être accessibles lors des investigations judiciaires.

(3) Les installations des exploitants des systèmes d'information peuvent faire l'objet de perquisition ou de saisie sur ordre d'une autorité judiciaire dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 30.- (1) Les exploitants des systèmes d'information évaluent, révisent leurs systèmes de sécurité et introduisent en cas de nécessité les modifications appropriées dans leurs pratiques, mesures et techniques de sécurité en fonction de l'évolution des technologies.

(2) Les exploitants des systèmes d'information et leurs utilisateurs peuvent coopérer entre eux pour l'élaboration et la mise en œuvre des pratiques, mesures et techniques de sécurité de leurs systèmes.

Article 31.- (1) Les fournisseurs de contenus des réseaux de communication électroniques et systèmes d'information sont tenus d'assurer la disponibilité des contenus, ainsi que celle des données stockées dans leurs installations.

(2) Ils ont l'obligation de mettre en place des filtres pour faire face aux atteintes préjudiciables aux données personnelles et à la vie privée des utilisateurs.

Article 32.- (1) Les réseaux de communications électroniques et les systèmes d'information sont soumis à un audit de sécurité obligatoire et périodique de leurs systèmes de sécurité par l'Agence.

(2) L'audit de sécurité et les mesures d'impact de gravité sont effectués chaque année ou lorsque les circonstances l'exigent.

(3) Les rapports d'audit sont confidentiels et adressés au Ministre chargé des Télécommunications.

(4) Un texte du Ministre chargé des Télécommunications fixe les conditions d'évaluation des niveaux d'impact de gravité.

SECTION III **DES OBLIGATIONS DES FOURNISSEURS D'ACCES, DE SERVICES** **ET DES CONTENUS**

Article 33. - Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès aux services de communications électroniques, informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposer au moins un de ces moyens.

Article 34. - (1) La responsabilité des personnes qui assurent, même à titre gratuit, le stockage des signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis

par les destinataires de ces services, peut être engagée.

(2) Toutefois, la responsabilité prévue à l'alinéa 1 ci-dessus n'est point engagée dans les cas suivants :

- les personnes n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ;
- si, dès le moment où elles ont eu connaissance des faits, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

Article 35.- (1) Les personnes mentionnées aux articles 33 et 34 ci-dessus, sont tenues de conserver, pendant une durée de dix (10) ans, les données permettant l'identification de toute personne ayant contribué à la création du contenu des services dont elles sont prestataires.

(2) Elles fournissent aux personnes qui éditent un service de communications électroniques des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues aux articles 37 et 38 ci-dessous.

(3) L'autorité judiciaire peut requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux articles 33 et 34 ci-dessus des données prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 36. - La juridiction compétente saisie statue dans un délai maximum de trente (30) jours sur toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication électronique.

Article 37.- Les personnes dont l'activité consiste à éditer un service de communications électroniques, mettent à la disposition du public :

- leurs nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier, le numéro de leur inscription, s'il s'agit des personnes physiques ;
- leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit des personnes morales assujetties aux formalités d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social, s'il s'agit des personnes morales ;
- le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction ;
- le nom, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire mentionné aux articles 33 et 34.

Article 38.- (1) Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communications électroniques peuvent ne tenir à la disposition du public que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire.

(2) Les personnes mentionnées aux articles 33 et 34 ci-dessus, sont assujetties au secret professionnel.

Article 39.- (1) Toute personne victime d'une diffamation au moyen d'un service de communications électroniques, dispose d'un droit de réponse et peut en exiger la rectification.

(2) Les conditions d'insertion du droit de réponse sont celles prévues par les textes en vigueur.

Article 40.- (f) Toute personne assurant une activité de transmission de contenus sur un réseau de communications électroniques ou de fourniture d'accès à un réseau de communications électroniques ne peut voir sa responsabilité engagée que lorsque :

- elle est à l'origine de la demande de transmission litigieuse,
- elle sélectionne ou modifie les contenus faisant l'objet de la transmission.

(2) Toute personne assurant dans le seul but de rendre plus efficace leur transmission ultérieure, une activité de stockage automatique, intermédiaire et temporaire des contenus qu'un prestataire transmet, ne peut voir sa responsabilité civile ou pénale engagée en raison de ces contenus que dans le cas où elle a modifié ces contenus, ne s'est pas conformée à leurs conditions d'accès et aux règles usuelles concernant leur mise à jour ou a entravé l'utilisation licite et usuelle de la technologie utilisée pour obtenir les données.

SECTION IV **DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DES PERSONNES**

Article 41.- Toute personne a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent prendre les mesures conservatoires, notamment le séquestre et la saisie pour empêcher ou faire cesser une atteinte à la vie privée.

Article 42.- La confidentialité des communications acheminées à travers les réseaux de communications électroniques et les systèmes d'information, y compris les données relatives au trafic, est assurée par les opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information.

Article 43.- Le fournisseur de contenus est responsable des contenus véhiculés par son système d'information, notamment lorsque ces contenus portent atteinte à la dignité humaine, à l'honneur et à la vie privée.

Article 44.- (1) Interdiction est faite à toute personne physique ou morale d'écouter, d'intercepter, de stocker les communications et les données relatives au trafic y afférent, ou de les soumettre à tout autre moyen d'interception ou de surveillance, sans le consentement des utilisateurs concernés, sauf lorsque cette personne y est légalement autorisée.

(2) Toutefois, le stockage technique préalable à l'acheminement de toute communication est autorisé aux opérateurs et exploitants des réseaux de communications électro- niques, sans préjudice du principe de confidentialité.

Article 45.- L'enregistrement des communications et des données de trafic y afférentes, effectué dans le cadre professionnel en vue de fournir la preuve numérique d'une communication électronique est autorisé.

Article 46.- (1) Les fournisseurs de contenus des réseaux de communications électroniques et systèmes d'information, sont tenus de conserver les contenus ainsi que les données stockées dans leurs installations pendant une durée de dix (10) ans.

(2) Les fournisseurs de contenus des réseaux de communications électroniques et systèmes d'information, ont l'obligation de mettre en place des filtres pour faire face aux atteintes préjudiciables aux données personnelles et à la vie privée des utilisateurs.

Article 47.- L'utilisation des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information aux fins de stocker les informations ou d'accéder à des informations stockées dans un équipement terminal d'une personne physique ou morale, ne peut se faire qu'avec son consentement préalable.

Article 48.- (1) L'émission des messages électroniques à des fins de prospection en dissi-

mulant l'identité de l'émetteur au nom duquel la communication est faite, ou sans indiquer une adresse valide à laquelle le destinataire peut transmettre une demande visant à obtenir l'arrêt de ces informations est interdite.

(2) L'émission des messages électroniques en usurpant l'identité d'autrui est interdite.

SECTION V **DE L'INTERCEPTION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Article 49.- Nonobstant les dispositions du Code de Procédure Pénale, en cas de crimes ou délits prévus dans la présente loi l'Officier de Police Judiciaire peut intercepter, enregistrer ou transcrire toute communication électronique.

Article 50.- Si les opérateurs de réseaux de communications électroniques ou les fournisseurs de services de communications électroniques procèdent au codage, à la compression ou au chiffrement des données transmises, les interceptions correspondantes sont fournies en clair aux services qui les ont requis.

Article 51.- Les personnels des opérateurs des réseaux de communications électroniques ou des fournisseurs de services de communications électroniques sont astreints au secret professionnel quant aux réquisitions reçues.

TITRE III **DE LA CYBERCRIMINALITE**

CHAPITRE I **DES DISPOSITIONS DU DROIT PROCESSUEL**

Article 52.- (1) En cas d'infraction cybernétique, les Officiers de Police Judiciaire à compétence générale et les agents habilités de l'Agence, procèdent aux enquêtes conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

(2) Avant leur entrée en fonction, les agents habilités de l'Agence prêtent serment, devant le Tribunal de Première Instance compétent, selon la formule suivante : « Je jure de remplir loyalement mes fonctions et d'observer en tous les devoirs qu'elles m'imposent, de garder secrètement les informations dont j'ai eu connaissance à l'occasion ou dans l'exercice de mes fonctions »,

(3) Les Officiers de Police Judiciaire et les agents habilités de l'Agence peuvent, lors des investigations, accéder aux moyens de transport, à tout local à usage professionnel, à l'exclusion des domiciles privés, en vue de rechercher, de constater les infractions, de demander la communication de tous les documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Article 53.- (1) Les perquisitions en matière de cybercriminalité sont susceptibles de porter sur les données qui peuvent être des supports physiques ou des copies réalisées en présence des personnes qui assistent à la perquisition.

(2) Lorsqu'une copie des données saisies a été faite, celle-ci peut être détruite sur instruction du Procureur de la République pour des raisons de sécurité.

(3) Sur accord du Procureur de la République, seuls seront gardés sous scellé par l'Officier de Police Judiciaire, les objets, documents et données utilisées à la manifestation de la vérité.

(4) Les personnes présentes lors de la perquisition peuvent être réquisitionnées de fournir les renseignements sur les objets, documents et données saisis.

Articles 54.- Les perquisitions et les saisies sont effectuées conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale en tenant compte du dépérissement des preuves.

Article 55.- (1) Lorsqu'il apparaît que les données saisies ou obtenues au cours de l'enquête ou de l'instruction ont fait l'objet d'opérations de transformation empêchant d'accéder en clair ou sont de nature à compromettre les informations qu'elles contiennent, le Procureur de la République, le Juge d'instruction ou la juridiction de jugement peuvent réquisitionner toute personne physique ou morale qualifiée, en vue d'effectuer les opérations techniques permettant d'obtenir la version en clair desdites données.

(2) Lorsqu'un moyen de cryptographie a été utilisé, les autorités judiciaires peuvent exiger la convention secrète de déchiffrement du cryptogramme.

Article 56.- La réquisition prévue à l'article 50 ci-dessus peut être faite à tout expert. Dans ce cas, son exécution est faite conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale relative à la commission d'expert.

Article 57.- (1) Les autorités judiciaires camerounaises peuvent donner commission rogatoire tant nationale qu'internationale, à toute personne morale ou physique pour rechercher les éléments constitutifs des infractions de cybercriminalité, dont au moins l'un des éléments constitutifs a été commis sur le territoire camerounais ou dont l'un des auteurs ou complices se trouve dans ledit territoire.

(2) Sous réserve des règles de réciprocité entre le Cameroun et les pays étrangers liés par un accord de coopération judiciaire, les commissions rogatoires sont exécutées conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Article 58.- (1) Les personnes physiques ou morales qui fournissent des prestations de cryptographie visant à assurer une fonction de confidentialité, sont tenues de remettre aux Officiers de Police Judiciaire ou aux agents habilités de l'Agence, sur leur demande, les conventions permettant le déchiffrement des données transformées au moyen des prestations qu'elles ont fournies.

(2) Les Officiers de Police Judiciaire et agents habilités de l'Agence peuvent demander aux fournisseurs des prestations visés à l'alinéa 1 ci-dessus de mettre eux-mêmes, en œuvre ces conventions, sauf si ceux-ci démontrent qu'ils ne sont pas en mesure de satisfaire à de telles réquisitions.

Article 59.- (1) Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne et/ou la confrontation entre plusieurs personnes, peuvent être effectuées en plusieurs points du territoire national se trouvant reliés par des moyens de communications électroniques garantissant la confidentialité de la transmission. Il est dressé, dans chacun des lieux, un Procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l'objet d'enregistrement audiovisuel et/ou sonore.

(2) Lorsque les circonstances l'exigent, l'interprétation peut être faite au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation par des moyens de communications électroniques.

(3) Les dispositions du présent article sont également applicables pour l'exécution simultanée, sur un point du territoire national et sur un point situé à l'extérieur, des demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères ou des actes d'entraide réalisés à l'étranger sur demande des autorités judiciaires camerounaises.

(4) Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE II DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 60.- (1) Lorsqu'une autorité de certification ne respecte pas les obligations auxquelles elle est assujettie l'Agence peut, après avoir mis la structure en demeure de présenter ses observations, prononcer l'interdiction de mise en circulation du moyen de cryptographie concerné.

(2) L'interdiction de mise en circulation est applicable sur l'ensemble du territoire national. Elle emporte en outre pour le fournisseur, l'obligation de procéder au retrait des :

- moyens de cryptographie dont la mise en circulation a été interdite auprès des diffuseurs commerciaux ;
- matériels constituant des moyens de cryptographie dont la mise en circulation a été interdite et qui ont été acquis à titre onéreux, directement ou par l'intermédiaire de diffuseurs commerciaux.

(3) Le moyen de cryptographie concerné pourra être remis en circulation dès que les obligations antérieurement non respectées auront été satisfaites et dûment constatées par l'Agence.

Article 61.- (1) Sont punis d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans et d'une amende de 20.000 (vingt mille) à 100.000 (cent mille) F CFA, les personnels de l'Agence et les experts des personnes morales chargés des audits qui révèlent sans autorisation, des informations confidentielles dont ils ont eu connaissance à l'occasion d'un audit de sécurité.

(2) Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à quatre (04) ans, le refus de déférer aux convocations des agents habilités de l'Agence.

(3) Est puni d'un emprisonnement de un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de 100.000 (cent mille) à 1.000.000 (un million) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, par quelque moyen que ce soit, fait obstacle, incite à résister à empêcher le déroulement des audits de sécurité prévus au présent article ou refuse de fournir les informations ou documents y afférents.

Article 62.- (1) Est puni d'un emprisonnement de un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de 200.000 (deux cent mille) à 2.000.000 (deux millions) F CFA, celui qui présente aux personnes mentionnées aux articles 33 et 34 ci-dessus, un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte.

(2) Le directeur de la publication est tenu d'insérer, sous peine d'une amende de 100.000 (cent mille) à 2.000.000 (deux millions) F CFA, dans les quarante-huit (48) heures de leur réception, les réponses de toute personne désignée dans le service de communications électroniques.

Article 63.- (1) Est puni d'un emprisonnement de un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de 40.000 (quarante mille) à 4.000.000 (quatre millions) F CFA, le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité définie aux articles 33 et 34 de la présente loi, qui n'a pas conservé les éléments d'information visés aux articles 25 et 29 ci-dessus.

(2) Est passible des mêmes peines, le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité définie aux articles 37 et 38 qui ne respecte pas les prescriptions prévues auxdits articles.

Article 64 - (1) Les personnes morales sont pénalement responsables des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes dirigeants.

(2) La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

(3) Les peines encourues par les personnes morales sont des amendes de 5.000.000 (cinq millions) à 50.000.000 (cinquante millions) F CFA.

(4) Nonobstant la peine prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, l'une des peines accessoires suivantes peut également être prononcée à l'encontre des personnes morales :

- la dissolution lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois (03) ans et que la personne morale a été détournée de son objet pour servir de support à la commission des faits incriminés ;
- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au moins, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
- la fermeture temporaire pour une durée de cinq (05) ans au moins, dans les conditions prévues par l'article 34 du Code Pénal, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq (05) ans au moins ;
- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq (05) ans au moins, de faire appel public à l'épargne ;
- l'interdiction, pour une durée de cinq (05) ans au moins, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- la publication ou la diffusion de la décision prononcée soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Article 65.- (1) Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 10.000.000 (dix millions) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui effectue, sans droit ni autorisation, l'interception par des moyens techniques, de données lors des transmissions ou non, à destination, en provenance ou à l'intérieur ou non d'un réseau de communications électroniques, d'un système d'information ou d'un équipement terminal.

(2) Est puni des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, tout accès non autorisé, à l'ensemble ou à une partie d'un réseau de communications électroniques ou d'un système d'information ou d'un équipement terminal.

(3) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées, en cas d'accès illicite portant atteinte à l'intégrité, la confidentialité, la disponibilité du réseau de communications électroniques ou du système d'information. .

(4) Est puni des mêmes peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, celui qui, sans droit, permet l'accès dans un réseau de communications électroniques ou dans un système d'information par défi intellectuel.

Article 66.- (1) Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 2.000.000 (deux millions) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui entraîne la perturbation ou l'interruption du fonctionnement d'un réseau de communications électroniques ou d'un équipement terminal, en introduisant, transmettant, endommageant, effaçant, détériorant, modifiant, supprimant ou rendant inaccessibles les données.

(2) Sont passibles des mêmes peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, les personnes qui font usage d'un logiciel trompeur ou indésirable en vue d'effectuer des opérations sur un

équipement terminal d'un utilisateur sans en informer au préalable celui-ci de la nature exacte des opérations que ledit logiciel est susceptible d'endommager.

(3) Est puni des mêmes peines prévues à alinéa 1 ci-dessus, celui qui, à l'aide d'un logiciel potentiellement indésirable collecte, tente de collecter ou facilite l'une de ces opérations pour accéder aux informations de l'opérateur ou du fournisseur d'un réseau ou de service électronique afin de commettre des infractions.

Article 67.- Constitue une atteinte à l'intégrité d'un réseau de communications électroniques ou d'un système d'information et punie des peines prévues à l'article 66, alinéa 1 ci-dessus, le fait de provoquer une perturbation grave ou une interruption de fonctionnement d'un réseau de communications électroniques d'un équipement terminal par l'introduction, la transmission, la modification, la suppression, l'altération des données.

Article 68.- (1) Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de 10.000.000 (dix millions) à 50.000.000 (cinquante millions) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui accède ou se maintient, frauduleusement, dans tout ou partie d'un réseau de communications électroniques ou d'un système d'information en transmettant, endommageant, provoquant une perturbation grave ou une interruption du fonctionnement dudit système ou dudit réseau.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées s'il en est résulté, soit la suppression ou la modification des données contenues dans le système d'information, soit une altération de son fonctionnement.

Article 69.- Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de 10.000.000 (dix millions) à 100.000.000 (cent millions) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui accède sans droit, et en violation des mesures de sécurité, à l'ensemble ou à une partie d'un réseau de communications électroniques, d'un système d'information ou d'un équipement terminal, afin d'obtenir des informations ou des données, en relation avec un système d'information connecté à un autre système d'information.

Article 70.- Est puni d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) F CFA, celui qui provoque par saturation, l'attaque d'une ressource de réseau de communications électroniques ou d'un système d'information dans le but de l'effondrer en empêchant la réalisation des services attendus.

Article 71.- Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 25.000.000 (vingt-cinq millions) F CFA, celui qui introduit sans droit, des données dans un système d'information ou dans un réseau de communications électroniques en vue de supprimer ou de modifier les données qui en sont contenues.

Article 72.- Est puni des peines prévues par l'article 66 ci-dessus celui qui, de quelque manière que ce soit, sans droit, introduit, altère, efface, ou supprime, afin d'obtenir un bénéfice économique, les données électroniques, de manière à causer un préjudice patrimonial à autrui.

Article 73.- (1) Est puni d'un emprisonnement deux (02) à dix (10) ans et d'une amende de 25.000.000 (vingt-cinq millions) à 50.000.000 (cinquante millions) F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, par la voie d'un système d'information ou dans un réseau de communications contrefait, falsifie une carte de paiement, de crédit, ou de retrait ou fait usage ou tente de faire usage en connaissance de cause, d'une carte de paiement, de crédit ou de retrait contrefaite ou falsifiée.

(2) Est puni des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, quiconque, en connaissance de cause, accepte de recevoir par voie de communications, électroniques, un règlement au moyen d'une carte de paiement, de crédit ou de retrait contrefaite ou falsifiée.

Article 74.- (1) Est puni d'un emprisonnement de un (01) à deux (02) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) F CFA, quiconque, au moyen d'un procédé quelconque porte atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, les données électroniques ayant un caractère privé ou confidentiel.

(2) Sont passibles des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus les personnes qui, sans droit, interceptent des données personnelles lors de leur transmission d'un système d'information à un autre ;

(3) Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque procède ou fait procéder, même par négligence au traitement des données à caractère personnel en violation des formalités préalables à leur mise en œuvre.

(4) Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait de collecter par des moyens illicites, des données nominatives d'une personne en vue de porter atteinte à son intimité et à sa considération.

(5) Les peines prévues à l'alinéa 4 ci-dessus sont doublées, à l'encontre de celui qui met, fait mettre en ligne, conserve ou fait conserver en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître ses origines tribales, ses opinions politiques, religieuses, ses appartenances syndicales ou ses mœurs.

(6) Les peines prévues à l'alinéa 5 ci-dessus, s'appliquent aux personnes qui détournent les informations, notamment, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission.

(7) Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 50.000.000 (cinquante millions) F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui conserve des informations sous une forme nominative ou chiffrée au-delà de la durée légale indiquée dans la demande d'avis ou la déclaration préalable à la mise en œuvre du traitement automatisé.

(8) Est puni des peines prévues à l'alinéa 7 ci-dessus, le fait de divulguer des données nominatives portant atteinte à la considération de la victime.

Article 75.- (1) Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui enregistre et diffuse à but lucratif, par la voie de communications électroniques ou d'un système d'information sans le consentement de l'intéressé, des images portant atteinte à l'intégrité corporelle.

(2) Le présent article n'est pas applicable lorsque l'enregistrement et la diffusion résultent de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public ou sont réalisés afin de servir de preuve en justice conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Article 76.- Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 10.000.000 (dix millions) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui confectionne, transporte, diffuse, par voie de communications électro-

niques ou d'un système d'information, un message à caractère pornographique infantine, ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité d'un enfant.

Article 77.- (1) Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de 2.000.000 (deux millions) à 5.000.000 (cinq millions) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, par la voie de communications électroniques ou d'un système d'information, commet un outrage à l'encontre d'une race ou d'une religion.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées lorsque l'infraction est commise dans le but de susciter la haine ou le mépris entre les citoyens.

Article 78.- (1) Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 10.000.000 (dix millions) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui publie ou propage par voie de communications électroniques ou d'un système d'information, une nouvelle sans pouvoir en rapporter la preuve de véracité ou justifier qu'il avait de bonnes raisons de croire à la vérité de ladite nouvelle.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées lorsque l'infraction est commise dans le but de porter atteinte à la paix publique.

Article 79.- Les peines réprimant les faits d'outrage privé à la pudeur prévus à l'article 295 du Code Pénal, sont un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 10.000.000 (dix millions) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur desdits faits, grâce à l'utilisation des communications électroniques ou des systèmes d'information.

Article 80.- (1) Est puni d'un emprisonnement de trois (03) à six (06) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 10.000.000 (dix millions) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui diffuse, fixe, enregistre ou transmet à titre onéreux ou gratuit l'image présentant les actes de pédophilie sur un mineur par voie de communications électroniques ou d'un système d'information.

(2) Est puni des mêmes peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, quiconque offre, rend disponible ou diffuse, importe ou exporte, par quelque moyen électronique que ce soit, une image ou une représentation à caractère pédophile.

(3) Est puni d'un emprisonnement de un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 10.000.000 (dix millions) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui détient dans un réseau de communications électroniques ou dans un système d'informations, une image ou une représentation à caractère pédophile.

(4) Les peines prévues à l'alinéa 3 ci-dessus sont doublées, lorsqu'il a été utilisé un réseau de communications électroniques pour la diffusion de l'image ou la représentation du mineur à destination du public.

(5) Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques mettant en scène les mineurs.

Article 81.- (1) Sont punis des peines prévues à l'article 82 ci-dessous, les faits ci-dessous, lorsqu'ils sont commis en utilisant un réseau de communications électroniques ou un système d'information :

- l'offre, la production, la mise à disposition de pornographie infantine en vue de sa diffusion ;
- le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie infantine par le biais d'un système d'information ;
- le fait pour les personnes majeures de faire des propositions sexuelles à des mineurs de

moins de quinze (15) ans ou une personne se présentant comme telle ;
 - la diffusion ou la transmission de pornographie enfantine par le biais d'un système d'information.

(2) Est considéré comme pornographie enfantine, tout acte présentant de manière visuelle :

- un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;
- une personne qui apparaît comme mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;
- des images réalistes présentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite.

Article 82.- Est puni du double des peines prévues à l'article 79 de la présente loi celui qui commet ou tente de commettre par voie de communications électroniques un outrage à la pudeur sur un mineur de moins de quinze (15) ans.

Article 83.- (1) Est puni d'un emprisonnement d'un (01) a deux (02) ans et d'une amende de 500.000 (cinq cent mille) à 1.000.000 (un million) FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui par voie de communications électroniques, fait des propositions sexuelles à une personne de son sexe.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, sont doublées lorsque les propositions ont été suivies de rapports sexuels.

Article 84.- (1) Est puni d'un emprisonnement de six mois (06) à deux (02) ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines 'seulement, celui qui accède, prend frauduleusement connaissance, retarde l'accès ou supprime les communications électroniques adressées à autrui.

(2) Est puni des mêmes peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, celui, qui intercepte sans autorisation, détourne, utilise ou divulgue les communications électroniques émises, ou reçues par des voies électroniques ou procède à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions.

Article 85.- Est punie des peines prévues à l'article 84 ci-dessus, celui qui, chargé d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, détourne ou facilite le détournement, la suppression ou l'accès aux communications électroniques ou la révélation du contenu de ces communications.

Article 86.- (1) Est puni des peines prévues l'article 71 ci-dessus, celui qui importe, détient, offre, cède, vend ou met à disposition, sous quelle que forme que ce soit, un programme informatique, un mot de passe, un code d'accès ou toutes données informatiques similaires conçus et ou spécialement adaptés, pour permettre d'accéder, à tout ou partie d'un réseau de communications électroniques ou d'un système d'information.

(2) Est également puni des mêmes peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, quiconque provoque une perturbation grave ou une interruption d'un réseau de communications électroniques ou d'un système d'information dans l'intention de porter atteinte à l'intégrité des données.

Article 87.- Les auteurs de l'une des infractions prévues à l'article 86 ci-dessus encourent également les peines complémentaires suivantes :

- la confiscation selon les modalités prévues par l'article 35 du Code Pénal, de tout objet ayant servi ou destiné à commettre l'infraction ou considéré comme en étant le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

- l'interdiction dans les conditions prévues par l'article 36 du Code Pénal, pour une durée de cinq (05) ans au moins, d'exercer une fonction publique ou une activité socioprofessionnelle, lorsque les faits ont été commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ;
- la fermeture, dans les conditions prévues par l'article 34 du Code Pénal pour une durée de cinq (05) ans au moins, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- l'exclusion, pour une durée de cinq (05) ans au moins, des marchés publics.

Article 88.- 1) Est puni d'un emprisonnement de (01) à cinq (05) ans et d'une amende de 100.000 (cent mille) à 1.000.000 (un million) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement, d'un moyen de cryptographie, susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, refuse de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en œuvre, sur les réquisitions de ces autorités.

(2) Si le refus est opposé alors que la remise ou la mise en œuvre de la convention aurait permis d'éviter la commission d'un crime ou d'un délit ou d'en limiter les effets, les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, sont portées de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement et l'amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) F CFA.

Article 89.- Le sursis ne peut être accordé pour les infractions prévues dans la présente loi.

TITRE IV DE LA COOPERATION ET DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALES

CHAPITRE I DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Article 90.- (1) Dans le cadre de l'exercice de leurs activités, les autorités de certification camerounaises peuvent, sous, le contrôle de l'Agence, établir des conventions, avec les autorités de certification étrangères.

(2) Les modalités d'établissement des conventions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE II DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Article 91.- (1) A moins qu'une convention internationale à laquelle le Cameroun est partie n'en dispose autrement, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires camerounaises et destinées aux autorités judiciaires étrangères sont transmises par l'intermédiaire du Ministère chargé des, Relations Extérieures. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'Etat requérant par la même voie.

(2) Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires camerounaises doivent être présentées par la voie diplomatique par le Gouvernement étranger intéressé. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'Etat requérant par la même voie.

(3) En cas d'urgence, les demandes d'entraide demandées par les autorités camerounaises ou étrangères peuvent être transmises directement aux autorités de l'Etat requis pour leur exécution. Le renvoi des pièces d'exécution aux autorités compétentes de l'Etat requérant est effectué selon les mêmes modalités.

(4) Sous réserve des conventions internationales, les demandes d'entraide émanant

des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires camerounaises doivent faire l'objet d'un avis de la part du gouvernement étranger intéressé. Cet avis est transmis aux autorités judiciaires compétentes par voie diplomatique.

(5) En cas d'urgence, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont transmises au Procureur de la République ou au Juge d'instruction territorialement compétent.

(6) Si le Procureur de la République reçoit directement d'une autorité étrangère, une demande d'entraide qui ne peut être exécutée que par le Juge d'instruction, il la transmet pour exécution à ce dernier ou saisit le Procureur Général dans le cas prévu à l'article 94 de la présente loi.

(7) Avant de procéder à l'exécution d'une demande d'entraide dont il a été directement saisi, le Juge d'instruction la communique immédiatement pour avis au Procureur de la République.

Article 92.- (1) Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères, sont exécutées par le Procureur de la République ou par les officiers ou agents de Police Judiciaire requis à cette fin par ce magistrat.

(2) Elles sont exécutées par le Juge d'Instruction ou par des Officiers de Police Judiciaire agissant sur commission rogatoire de ce magistrat lorsqu'elles nécessitent certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés qu'au cours d'une instruction préparatoire.

Article 93. (1) Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées selon les règles de procédure prévues par le Code de Procédure Pénale.

(2) Toutefois, si la demande d'entraide le précise, elle est exécutée selon les règles de procédure expressément indiquées par les autorités compétentes de l'Etat requérant, sans que ces règles ne réduisent les droits des parties ou les garanties procédurales prévues par le Code de Procédure Pénale.

(3) Lorsque la demande d'entraide ne peut être exécutée conformément aux exigences de l'Etat requérant, les autorités compétentes camerounaises en informent sans délai les autorités de l'Etat requérant et indiquent dans quelles conditions la demande pourrait être exécutée.

(4) Les autorités camerounaises compétentes et celles de l'Etat requérant peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect desdites conditions.

(5) L'irrégularité de la transmission de la demande d'entraide ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis en exécution de cette demande.

Article 94.- (1) Si l'exécution d'une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la Nation, le Procureur de la République saisi ou avisé de cette demande, la transmet au Procureur Général qui en saisit le Ministre chargé de la Justice .et donne, le cas échéant, avis de cette transmission au Procureur de la République.

(2) S'il est saisi, le Ministre chargé de la Justice informe l'autorité requérante, le cas échéant, de ce qu'il ne peut être donné suite, totalement ou partiellement, à sa demande. Cette information est notifiée à l'autorité judiciaire concernée et fait obstacle à l'exécution de la demande d'entraide ou au retour des pièces d'exécution.

TITRE V
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 95.- Des textes d'application fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 96.- Les autorisations et les déclarations de fourniture, d'importation et d'exportation de moyens de cryptographie délivrées par les autorités compétentes demeurent valables jusqu'à l'expiration du délai prévu par celles-ci.

Article 97.- La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 21 Décembre 2010



Loi n° 2006 / 015 du 28 Décembre 2006 Portant Organisation judiciaire

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er.- La présente loi porte organisation judiciaire au Cameroun.

ARTICLE 2.- (1) La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple camerounais.

(2) Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Suprême, les Cours d'Appel et les Tribunaux.

ARTICLE 3.- L'organisation judiciaire comprend :

- la Cour Suprême ;
- les Cours d'Appel ;
- les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif ;
- les juridictions inférieures des comptes ;
- les Tribunaux Militaires ;
- les Tribunaux de Grande Instance ;
- les Tribunaux de Première Instance ;
- les juridictions de droit traditionnel.

ARTICLE 4.- (1) La loi fixe :

- l'organisation de la Cour Suprême et des Chambres qui la composent ;
- l'organisation des juridictions inférieures en matière de contentieux administratif ;
- l'organisation des juridictions inférieures des comptes ;
- l'organisation judiciaire militaire ;
- l'organisation des juridictions statuant en matière sociale ;
- l'organisation des juridictions statuant en matière de droit traditionnel.
- Un texte particulier fixe l'organisation administrative des juridictions.

ARTICLE 5.- Sous réserve des dispositions des articles 15 et 18 ci-dessous, les règles de saisine des juridictions et la procédure à suivre devant elles sont fixées par les lois relatives à la procédure

ARTICLE 6.- (1) La justice est rendue publiquement et toute décision est prononcée publiquement.

(2) Toute violation de l'alinéa 1er ci-dessus entraîne nullité d'ordre public de la procédure de jugement.

(3) Toutefois, en cas de disposition expresse de la loi, les débats ont lieu hors la présence du public, en Chambre du Conseil.

En outre, toute juridiction peut, d'office ou à la demande d'une ou de plusieurs parties et dans une affaire déterminée, ordonner le huis clos pour tout ou partie des débats lorsque la publicité apparaît dangereuse pour la sûreté de l'Etat, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Dans ce cas, les débats ont lieu hors la présence du public et mention en est faite dans la

décision qui est rendue publiquement.

(4) Toute décision est rédigée avant son prononcé.

ARTICLE 7 - Toute décision judiciaire est motivée en fait et en droit. L'inobservation de la présente disposition entraîne nullité d'ordre public de la décision.

ARTICLE 8.- (1) La justice est gratuite, sous la seule réserve des dispositions fiscales relatives notamment au timbre et à l'enregistrement et de celles concernant la multiplication des dossiers d'appel et de pourvoi.

- Les émoluments statutaires des défenseurs et autres auxiliaires de justice, les frais d'instruction du procès et d'exécution des décisions de justice sont avancés par la partie au profit de laquelle ils sont engagés. Ils sont supportés par la partie qui succombe, sauf décision contraire motivée de la juridiction.
- En matière pénale ou dans tout autre cas prévu par la loi, le Trésor public avance et, le cas échéant, supporte tous les frais de justice à la charge du Ministère Public.
- L'assistance judiciaire est accordée suivant les règles fixées par un texte particulier.

ARTICLE 9.- (1) Les actes juridictionnels contiennent les noms du ou des magistrats du siège ayant participé à la décision et sont revêtus de leur signature. Ceux des actes dont l'accomplissement nécessite l'assistance du greffier contiennent le nom de celui-ci et sont revêtus de sa signature.

(2) En cas de composition collégiale, les décisions sont prises à la majorité des voix.

(3) Les magistrats minoritaires peuvent exprimer, par écrit, leur opinion et la consigner au dossier de procédure.

ARTICLE 10.- Les mandats de justice et les décisions de justice sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 11- Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice ainsi que les grosses et expéditions des contrats et tous actes susceptibles d'exécution forcée, sont revêtus de la formule exécutoire ainsi introduite :

« République du Cameroun »

« Au nom du peuple camerounais » et terminée par la mention suivante :

« en conséquence, le Président de la République mande et »

« ordonne à tous huissiers et agents d'exécution sur ce »

« requis, de mettre le présent arrêt (ou jugement, etc...) »

« à exécution, aux procureurs généraux, aux procureurs de »

« la République, d'y tenir la main, à tous commandants »

« et officiers de la force publique, de prêter main forte »

« lorsqu'ils en seront légalement requis ».

ARTICLE 12 - (1) Les juridictions assurent leur service du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

(2) **a)** Le Ministre chargé de la justice fixe, sur propositions des chefs de Cours d'Appel, des Présidents des juridictions inférieures des comptes et des Présidents des juridictions inférieures en matière de contentieux administratif, les dates d'audiences des juridictions, à l'exception de la Cour Suprême.

b) La période allant du 1er juillet au 30 septembre est consacrée aux vacances judiciaires.

c) Pendant les vacances judiciaires, le nombre d'audiences est réduit d'un tiers au plus, sauf en ce qui concerne les affaires pénales, les référés et toutes autres affaires réputées urgentes.

CHAPITRE II **DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE**

ARTICLE 13.- (1) Il est créé un Tribunal de Première Instance par arrondissement. Toutefois, suivant les nécessités de service, le ressort dudit tribunal peut être étendu à plusieurs arrondissements, par décret du Président de la République.

(2) Le Tribunal de Première Instance siège au Chef-lieu d'arrondissement. Toutefois, le Tribunal peut tenir des audiences hors de son siège. Ces audiences sont appelées audiences foraines.

ARTICLE 14.- (1) Le Tribunal de Première Instance comprend :

a) au siège :

- un Président ;
- un ou plusieurs juges ;
- un Greffier en chef ;
- des greffiers.

b) à l'instruction :

- un ou plusieurs Juges d'instruction ;
- un ou plusieurs greffiers.

c) au Parquet :

- un Procureur de la République ;
- un ou plusieurs Substituts du Procureur de la République.

(2) a) Toute affaire soumise au Tribunal de Première Instance est jugée par un seul magistrat.

b) Toutefois, le Tribunal peut siéger en formation collégiale, composée de trois (3) membres, sur ordonnance du Président, prise d'office ou sur réquisitions du Ministère Public ou à la requête d'une partie.

3) En matière sociale, le Tribunal de Première Instance est composé conformément aux dispositions du code du travail.

ARTICLE 15.- (1) Le Tribunal de Première Instance est compétent pour connaître :

a) En matière pénale :

- des infractions qualifiées de délits ou de contraventions ;
- des demandes de mise en liberté formées par toute personne détenue et poursuivie devant lui, pour une infraction de sa compétence ;
- des crimes commis par les mineurs sans coauteur ou complice majeur.

b) En matière civile, commerciale ou sociale ;

- des actions en recouvrement, par procédure simplifiée, des créances civiles ou commerciales certaines, liquides et exigibles n'excédant pas dix millions (10.000.000) de francs CFA ;
- des différends dont le montant de la demande est inférieur ou égal à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le Tribunal de Première Instance, compétent sur l'action principale, est également compétent pour statuer sur les demandes reconventionnelles, quel qu'en soit le montant.

(2) Le Président du Tribunal de Première Instance ou le magistrat du siège par lui délégué à cet effet est compétent pour :

- statuer sur les procédures en référé ;
- rendre les ordonnances sur requête ;
- connaître du contentieux de l'exécution des décisions du Tribunal de Première Instance et d'autres titres exécutoires, à l'exclusion de ceux émanant des Tribunaux de Grande Instance, des Cours d'Appel et de la Cour Suprême ;
- connaître des demandes d'exequatur.

3) a) Lorsqu'il statue en matière pénale, le Tribunal de Première Instance est, sauf dispositions contraires, compétent pour connaître de l'action en réparation du dommage causé par l'infraction.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) paragraphe (b) du présent article, le Tribunal de Première Instance, lorsqu'il statue sur le préjudice résultant d'une infraction à la loi pénale comme prévu au paragraphe (a) ci-dessus, est compétent pour connaître des demandes en dommages intérêts d'un montant supérieur à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

4) Lorsque le Tribunal de Première Instance statue en matière de délinquance juvénile, sa composition ainsi que la procédure à suivre sont fixées par une loi spéciale.

CHAPITRE III **DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**

ARTICLE 16 - (1) Il est créé un Tribunal de Grande Instance par département. Toutefois, suivant les nécessités de service, le ressort d'un Tribunal de Grande Instance peut être étendu à plusieurs départements, par décret du Président de la République.

(2) Le Tribunal de Grande Instance siège au Chef-lieu du département. Toutefois, il peut tenir des audiences hors de son siège. Ces audiences sont appelées audiences foraines.

ARTICLE 17.- (1) Le Tribunal de Grande Instance comprend :

a) au siège :

- un Président ;
- un ou plusieurs juges ;
- un Greffier en chef ;
- des greffiers.

b) à l'instruction :

- un ou plusieurs Juges d'instruction ;
- un ou plusieurs greffiers.

c) au Parquet :

- un Procureur de la République ;
- un plusieurs Substituts du Procureur de la République.

(2) Le Président du Tribunal de Première Instance du siège d'un Tribunal de Grande Instance peut, cumulativement avec ses fonctions, être nommé Président dudit Tribunal.

(3) Les juges d'instruction du Tribunal de Première Instance du siège d'un Tribunal de Grande Instance peuvent, cumulativement avec leurs fonctions, être nommés juges d'instructions de ce Tribunal de Grande Instance.

(4) Les juges du Tribunal de Première Instance du siège d'un Tribunal de Grande Instance peuvent, cumulativement avec leurs fonctions, être nommés juges de ce Tribunal de Grande Instance.

(5) Le Greffier en chef du Tribunal de Première Instance du siège d'un Tribunal de Grande Instance peut, cumulativement avec ses fonctions, être nommé Greffier en chef de ce Tribunal de Grande Instance.

(6) Les greffiers du Tribunal de Première Instance du siège d'un Tribunal de Grande Instance peuvent, cumulativement avec leurs fonctions, être nommés greffiers de ce Tribunal de Grande Instance.

(7) Toute affaire soumise au Tribunal de Grande Instance est jugée par un seul magistrat.

Toutefois, le tribunal peut siéger en formation collégiale composée de trois (3) membres, sur ordonnance du Président, prise d'office ou sur réquisitions du Ministère Public ou à la requête d'une partie.

(8) En matière sociale, le Tribunal de Grande Instance est composé conformément aux dispositions du code du travail.

ARTICLE 18.- (1) Le Tribunal de Grande Instance est compétent pour connaître

a) en matière pénale :

- des crimes et délits connexes, sans préjudice des dispositions de l'article 13 alinéas 1 et 3 ci-dessus ;
- des demandes de mise en liberté formées par toute personne détenue et renvoyée devant lui, pour des infractions de sa compétence.

b) en matière civile, commerciale et sociale :

- des actions et procédures relatives à l'état des personnes, à l'état civil, au mariage, au divorce, à la filiation, à l'adoption et aux successions ;
- des demandes de paiement des sommes d'argent supérieures à dix millions (10.000.000) de francs ;
- des demandes de recouvrement, par procédure simplifiée, des créances civiles ou commerciales certaines liquides et exigibles, d'un montant supérieur à dix millions (10.000.000) de francs CFA ainsi que des créances commerciales certaines, liquides et exigibles quel qu'en soit le montant, lorsque l'engagement résulte d'un chèque, d'un billet à ordre ou d'une lettre de change.

c) en matière non administrative :

- de toute requête tendant à obtenir l'interdiction à toute personne ou autorité, d'accomplir un acte pour lequel elle est légalement incompétente ;
- des requêtes tendant à obtenir l'accomplissement par toute personne ou autorité, d'un acte qu'elle est tenue d'accomplir en vertu de la loi.

(2) Le Président du Tribunal de Grande Instance ou le magistrat par lui délégué à cet effet est compétent pour connaître :

a) du contentieux de l'exécution des décisions de ce Tribunal de Grande Instance ;

b) des requêtes en habeas corpus (libération immédiate) formées par une personne arrêtée ou détenue ou en son nom par toute autre personne, et fondées sur l'illégalité d'une arrestation ou d'une détention ou sur l'inobservation des formalités prescrites par la loi ;

c) des recours intentés contre les mesures de garde à vue administrative.

(3) Lorsqu'il statue en matière pénale, le Tribunal de Grande Instance est compétent pour connaître de l'action en réparation du dommage causé par l'infraction, sauf dispositions spéciales contraires.

CHAPITRE IV
DE LA COUR D'APPEL

ARTICLE 19 - (1) Il est créé une Cour d'Appel par région. Toutefois, suivant les nécessités de service, le ressort d'une Cour d'Appel peut être, par décret du Président de la République, étendu à plusieurs régions.

(2) La Cour d'Appel siège au chef-lieu de la région.

ARTICLE 20.- (1) La Cour d'Appel comprend :

a) au siège :

- un Président ;
- un ou plusieurs Vice-présidents ;
- un ou plusieurs Conseillers ;
- un Greffier en chef ;
- des Greffiers.

b) au Parquet :

- un Procureur Général ;
- un ou plusieurs avocats généraux ;
- un ou plusieurs Substituts du Procureur Général ;
- ou plusieurs Attachés.

2) a) Les formations de la Cour d'Appel sont :

- les Chambres ;
- l'Assemblée Générale.

La Cour d'Appel comprend, selon les nécessités de service :

- une ou plusieurs chambres des référés ;
- une ou plusieurs chambres du contentieux de l'exécution ;
- une ou plusieurs chambres civiles et commerciales ;
- une ou plusieurs chambres sociales ;
- une ou plusieurs chambres de droit traditionnel ;
- une ou plusieurs chambres criminelles ;
- une ou plusieurs chambres correctionnelles et de simple police ;
- une ou plusieurs chambres de contrôle de l'instruction.

c) Nonobstant les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, le Président de la Cour peut, par ordonnance, regrouper plusieurs chambres.

d) Les magistrats du siège de la Cour d'Appel sont répartis entre les Chambres par ordonnance du Président.

e) Un même magistrat peut appartenir à plusieurs Chambres.

f) L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des magistrats en poste à la Cour d'Appel ainsi que du Greffier en Chef. Elle a des compétences juridictionnelles et des attributions consultatives.

g) L'Assemblée Générale examine et émet des avis dans les matières où la loi le prévoit ainsi que sur toutes les questions relatives au fonctionnement de la juridiction et qui lui sont soumises par le Président, le Procureur Général ou par un tiers de ses membres.

h) Lorsque l'Assemblée Générale délibère dans des matières où elle exerce des attributions consultatives, les magistrats du Ministère Public participent à la délibération et au vote.

i) Lorsque l'Assemblée Générale siège dans des matières où la Cour exerce des attributions juridictionnelles, elle délibère, après les conclusions ou les réquisitions du Parquet Général, hors la présence des magistrats du Ministère Public.

(3) Lorsque la Cour statue sur les appels interjetés contre les jugements d'un Tribunal militaire ou sur une demande de mise en liberté subséquente.

Les activités de ce magistrat militaire se limitent à la représentation du Ministère Public à l'audience.

ARTICLE 21.- (1) Toute affaire relevant de la Cour d'Appel est jugée par trois (3) magistrats du siège, membres de ladite cour.

(2) Lorsque la Cour est appelée à connaître d'une décision du tribunal militaire, l'un des trois (3) magistrats visés à l'alinéa (1) ci-dessus est remplacé par un magistrat militaire ou, à défaut, par un officier des forces armées.

(3) L'officier des forces armées ainsi appelé à remplacer le magistrat du siège de la Cour d'Appel doit, avant de siéger, prêter serment devant ladite Cour. La formule du serment est la suivante :

« Moi, je jure devant Dieu et devant les hommes, d'assumer mes fonctions de membre de la formation de jugement de la Cour d'Appel avec honnêteté, de rendre justice à tous avec impartialité, sans crainte, ni faveur, ni rancune et de garder scrupuleusement le secret des délibérations ».

(4) Tous les membres de la formation collégiale ont voix délibérative.

ARTICLE 22.- La Cour d'Appel est compétente pour connaître :

a) des appels interjetés à l'encontre des décisions rendues par les juridictions autres que la Cour Suprême et la Cour d'Appel elle-même ;

b) des appels formés contre les ordonnances du juge d'instruction ;

c) du contentieux de l'exécution de ses décisions ;

d) de tout autre cas prévu par la loi.

ARTICLE 23.- (1) Dans la huitaine de la déclaration d'appel ou du dépôt d'un certificat d'appel au greffe, le Président de la Juridiction dont émane la décision attaquée fixe, par ordonnance, une somme à consigner par l'appelant.

(2) Cette somme qui doit, à peine de déchéance de l'appelant, être consignée dans les dix (10) jours de la notification de l'ordonnance, au greffe le dossier de procédure, y compris le jugement et les pièces subséquentes, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

(3) L'ordonnance visée aux alinéas 1 et 2 ci-dessus est susceptible de recours devant le Président de la Cour d'Appel qui statue par ordonnance dans les dix (10) jours de la réception de la requête d'appel. Cette ordonnance n'est pas susceptible de voies de recours.

(4) Si la somme initialement consignée se révèle insuffisante, un complément est fixé et payé dans les mêmes formes et conditions qu'aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

(5) Tout reliquat est remboursé à la partie versante.

(6) Après la reproduction du dossier de procédure, le Greffier en chef de la juridiction dont émane la décision attaquée en transmet cinq (5) exemplaires au Greffier en Chef de la Cour d'Appel saisie du recours, puis notifie le restant aux parties.

(7) En cas de pluralité d'appels, les frais de multiplication du dossier sont supportés à parts égales, par tous les appelants. Toutefois, l'appelant le plus diligent peut payer l'intégralité de la consignation, à charge de remboursement par les autres, de la part qui leur incombe.

(8) En cas de contestation entre les appelants, la répartition est faite par ordonnance du Président de la Cour d'Appel saisi par requête de l'appelant intéressé. Cette ordonnance

n'est pas susceptible de recours.

(9) En cas d'appel du ministère public ou lorsque la procédure est gratuite ou que l'appelant a obtenu l'assistance judiciaire, la multiplication obéit aux dispositions de l'article 8 alinéas 1, 3 et 4 ci-dessus.

(10) Dès réception des exemplaires du dossier de procédure, le Greffier en Chef de la Cour d'Appel en conserve un, transmet trois (3) au Président pour distribution aux membres de la collégialité et un autre au Parquet Général.

CHAPITRE V **DU JUGE D'INSTRUCTION**

ARTICLE 24.- Le juge d'instruction est un magistrat du siège. Toutefois, il ne peut participer au jugement des affaires dont il a eu à connaître à l'information judiciaire.

ARTICLE 25.- (1) L'information judiciaire est obligatoire en matière de crime, sauf dispositions légales contraires. Elle est facultative en matière de délit et de contravention.

(2) A l'information judiciaire :

a) le Juge d'instruction est assisté d'un greffier ;

b) la signature des actes obéit aux dispositions de l'article 9 alinéa (1) ci-dessus ;

c) l'inculpé peut se faire assister d'un conseil ;

d) le public n'a accès au cabinet d'information que sur autorisation du Juge d'instruction.

(3) a) Le Juge d'instruction compétent peut, d'office et par ordonnance, mettre l'inculpé en liberté.

b) Lorsqu'il est saisi d'une demande de mise en liberté, le juge d'instruction dispose d'un délai de cinq (5) jours pour se prononcer.

c) La demande de mise en liberté est enregistrée le jour de son dépôt et copie comportant la mention de l'enregistrement est remise au déposant.

d) Dans les vingt-quatre (24) heures d'enregistrement, la demande est transmise, assortie du double du dossier au Procureur de la République pour ses réquisitions. Dans les quarante-huit (48) heures de sa réception, le Procureur de la République fait retour du dossier au juge d'instruction, assorti de ses réquisitions. Le juge d'instruction rend, dans les quarante-huit heures du retour du dossier ou en cas d'inobservation par le Procureur de la République du délai à lui imparti pour le retour du dossier, soit une ordonnance de mise en liberté, soit une ordonnance de rejet de la demande.

e) Les ordonnances prévues aux paragraphes (a) et (d) ci-dessus sont notifiées sans délai à l'inculpé.

f) Le silence du juge d'instruction sur une demande de mise en liberté à l'expiration du délai de cinq (5) jours prévu au paragraphe (b) ci-dessus vaut décision de rejet et dans ce cas, l'inculpé peut porter sa demande devant la Chambre de Contrôle de l'instruction de la Cour d'Appel.

g) Toute personne inculpée peut, en cas de rejet de sa demande de mise en liberté, relever appel de cette décision. Il est statué sur cet appel dans les dix (10) jours.

h) Le Juge d'instruction clôture l'information par une ordonnance, soit de renvoi devant le Tribunal de Première ou de Grande Instance, soit de non-lieu, soit de non-lieu partiel, soit de dessaisissement, selon les cas.

ARTICLE 26.- Le Juge d'instruction décerne tous mandats ou titres de détention et saisit la juridiction compétente par ordonnance de renvoi.

ARTICLE 27 - En matière criminelle, le Juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance est compétent pour diligenter l'information judiciaire sur toute l'étendue du ressort dudit tribunal. Toutefois, le Juge d'instruction du Tribunal de Première Instance résidant dans une localité autre que le siège du Tribunal de Grande Instance est compétent pour instruire les crimes et délits connexes commis dans son ressort territorial.

ARTICLE 28 - (1) L'appel des ordonnances du Juge d'instruction est régi par les dispositions du code de procédure pénale.

(2) L'appel est porté devant la Chambre de Contrôle de l'instruction composée de trois (3) magistrats.

(3) La Chambre de Contrôle de l'instruction applique les dispositions du code de procédure pénale relatives à l'information judiciaire.

CHAPITRE VI **DU PARQUET OU MINISTÈRE PUBLIC**

ARTICLE 29.- (1) Le Ministère Public ou Parquet veille à l'application des lois, règlements et décisions de justice. Il peut, dans l'intérêt de la loi, prendre devant toute juridiction auprès de laquelle il est représenté, les réquisitions qu'il estime utiles.

(2) En matière pénale et sans préjudice des droits de la victime, il recherche et constate les infractions, met en mouvement et exerce l'action publique, décerne tous mandats ou titres de détention prévus par la loi.

(3) La présence du Ministère Public à l'audience est obligatoire en matière pénale et facultative en toute autre matière, sauf dispositions contraires de la loi.

i) Le Trésor public avance et supporte tous les frais de justice à la charge du Ministère Public.

ARTICLE 30.- (1) Il existe auprès de chaque Cour d'Appel un Parquet Général dirigé par un Procureur Général qui relève directement du Ministre chargé de la Justice.

(2) Il existe auprès de chaque Tribunal de Première ou de Grande instance un Parquet dirigé par un Procureur de la République directement subordonné au Procureur Général près la Cour d'Appel du ressort.

j) a) Le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance du siège d'un Tribunal de Grande Instance peut, cumulativement avec ses fonctions, être nommé Procureur de la République près ce Tribunal de Grande Instance.

k) Les Substituts du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance du siège d'un Tribunal de Grande Instance peuvent, cumulativement avec leurs fonctions, être nommés Substituts du Procureur de la République près ce Tribunal de Grande Instance.

CHAPITRE VII **DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

ARTICLE 31.- L'organisation des juridictions de droit traditionnel et la procédure à suivre devant elles sont, à l'exclusion de la compétence pénale des Customary Courts, provisoirement maintenues.

ARTICLE 32.- En attendant l'intervention des textes prévus à l'article 4 de la présente loi, les tribunaux de première instance, les tribunaux de grande instance et les cours d'appel

appliquent les procédures, usages et pratiques antérieurement en vigueur devant les anciennes juridictions qu'ils remplacent, dans la mesure où ces procédures, usages et pratiques sont compatibles avec la Constitution et la présente loi.

ARTICLE 33.- Le Tribunal de Grande Instance demeure compétent pour connaître des affaires dont il est saisi à la date de la promulgation de la présente loi, même si le montant de la demande est inférieur ou égal à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

ARTICLE 34.- En attendant la mise en place des juridictions inférieures en matière de contentieux administratif et des juridictions inférieures des comptes prévue à l'article 1er de la présente loi ainsi que l'intervention des textes fixant les règles de procédure applicables devant ces juridictions, les règles de saisine et de procédure applicables devant la Cour Suprême statuant en matière administrative et des comptes sont maintenues.

ARTICLE 35.- L'année judiciaire ouverte le 1er octobre 2006 suivant le régime antérieur à celui de la présente loi est prorogée au 31 décembre 2007.

ARTICLE 36.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n° 72/4 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire et ses textes modificatifs subséquents.

ARTICLE 37.- Toutes références dans la présente loi ou dans d'autres textes en vigueur, à des dispositions abrogées, sont réputées références à celles qui les remplacent.

ARTICLE 38.- La présente loi, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2007, sera enregistrée, puis publiée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 28 Décembre 2006



**Loi n° 003 / 2006 du 25 Avril 2006 relative à la déclaration
des biens et avoirs**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

ARTICLE 1er.- La présente loi prise en application de l'article 66 de la Constitution, porte sur la déclaration des biens et avoirs.

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.- (1) Sont assujettis à la déclaration des biens et avoirs, conformément aux dispositions, de la présente loi :

- le Président de la République ;
- le Premier Ministre ;
- les membres du Gouvernement et Assimilés ;
- le Président et les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale ;
- le Président et les membres du Bureau du Sénat ;
- les Députés, les Sénateurs ;
- tout détenteur d'un mandat électif ;
- les Secrétaires Généraux de Ministères et Assimilés ;
- les Directeurs des Administrations Centrales ;
- les Directeurs Généraux des entreprises publiques et parapubliques ;
- les Magistrats ;
- les personnels des administrations chargées de l'assiette, du recouvrement, du maniement des recettes publiques et du contrôle budgétaire ;
- tout gestionnaire de crédits et de biens publics.

(2) Sont également assujettis à l'obligation de déclaration des biens et avoirs :

- le Président du Conseil Economique et Social ;
- les Ambassadeurs ;
- les Recteurs d'Universités d'Etat ;
- les Délégués du Gouvernement auprès de certaines municipalités ;
- les Présidents des Conseils d'Administration des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic ;
- les Gouverneurs de province et les Préfets ;
- les Présidents des Commissions des Marchés Publics ;
- les Présidents des Chambres Consulaires ;
- les Chefs de projets bénéficiant de financements extérieurs et/ou de subventions de L'Etat ;
- les responsables des liquidations administratives et judiciaires ;
- les responsables des établissements publics administratifs et des sociétés à capital public jusqu'au rang de Directeur ;
- les responsables des Administrations Centrales ayant rang de Directeur d'Administration Centrale.

(3) Est en outre assujetti à l'obligation de déclaration des biens et avoirs, au début et à la fin de son mandat ou de sa fonction, tout ordonnateur de deniers publics au sein d'une association ou de tout autre organisme privé, bénéficiaire de deniers publics, au titre de subventions ou de dons.

ARTICLE 3 - (1) L'obligation de déclaration des biens et avoirs concerne l'ensemble du patrimoine.

(2) La déclaration porte sur les biens meubles et immeubles, les biens corporels et incorporels se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du pays et appartenant à la personne assujette, à son conjoint, à leurs descendants mineurs jusqu'au premier degré.

(3) Elle porte également sur tout avantage dont la personne concernée et ses descendants mineurs du premier degré ou ascendants bénéficieraient, ainsi que tout intérêt par eux détenu dans quelque société privée que ce soit.

(4) Ne sont pas soumis à la déclaration des biens et avoirs, les articles ménagers et les effets personnels.

CHAPITRE II

DES MODALITES DE DECLARATION DES BIENS ET AVOIRS

ARTICLE 4.- Les responsables et personnes visés à l'article 2 ci-dessus adressent à l'organe compétent, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent leur élection ou nomination et soixante (60) jours au plus tard dès la fin d'exercice de leur mandat ou fonction, une déclaration des biens et avoirs établie sur l'honneur, dans les formes et conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 5.- En tant que de besoin, la déclaration des biens et avoirs peut être complétées dans les trente (30) jours suivant son dépôt.

CHAPITRE III

DE L'ORGANE DE RECEPTION DES DECLARATIONS DES BIENS ET AVOIRS

ARTICLE 6.- Il est créé une Commission chargée de recevoir, d'exploiter et de conserver les déclarations des personnes visées à l'article 2 ci-dessus, ci-après dénommée « Commission de Déclaration des Biens et Avoirs »

ARTICLE 7.- (1) La Commission est composée ainsi qu'il suit :

A - Président :

- Une personnalité nommée par le Président de la République.

B - Membres :

- deux personnalités désignées par le Président de la République ;
- une personnalité désignée par le Président de l'Assemblée Nationale ;
- une personnalité désignée par le Président du Sénat ;
- un Inspecteur d'Etat, représentant les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat ;
- deux représentants de la Cour Suprême, dont un membre de la Chambre des Comptes ;
- un représentant de la Chambre des Notaires.

(2) Les membres de la Commission sont nommés par décret du Président de la République, pour un mandat de cinq (05) ans, éventuellement renouvelable une fois. Ils ne peuvent être remplacés que dans les mêmes formes, à la suite de décès, de démission ou de faute lourde.

Les membres de la Commission prêtent le serment suivant devant la Cour Suprême avant leur prise de fonction ; «Je jure de remplir mes devoirs avec objectivité et intégrité, et de garder le secret de toute information dont j'ai connaissance dans l'exercice de mes fonctions».

(2) Les membres de la Commission sont astreints, avant et après leur entrée en fonc-

tion, à l'obligation de déclaration des biens et avoirs, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 8. - (1) Les locaux de la Commission sont inviolables, dans le cadre de l'exercice de ses missions.

(2) Les archives de la Commission sont insusceptibles de toute publication ou divulgation partielle ou totale, par quelque moyen que ce soit.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 9. - Les personnes assujetties, actuellement en fonction ou en cours de mandat, disposent, pour déclarer leurs biens et avoirs, d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, dès le démarrage des activités de la Commission.

ARTICLE 10. - (1) Lorsqu'à la suite de la déclaration des biens et avoirs prévue par la présente loi, la Commission constate que le déclarant dispose de biens et avoirs de provenance injustifiée ou sans rapport avec les revenus annuels de l'intéressé ou de ce qui en tient lieu, elle peut recourir à la transaction, au profit de l'Etat de tout ou partie des avoirs, biens meubles et immeubles de l'intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 73/7 du 07 décembre 1973 relative aux droits du trésor pour la sauvegarde de la fortune publique.

(2) En cas de non acceptation de la transaction, la Commission propose au Président de la République la transmission du dossier au Ministre de la Justice, en vue de la mise en œuvre de l'action publique.

ARTICLE 11. - (1) La Commission adresse chaque année au Président de la République un rapport d'activités.

(2) La Commission informe le Président de la République, à tout moment, de l'existence éventuelle d'entraves à la réalisation de sa mission, du respect et du non-respect par les personnes visées à l'article 2 ci-dessus, de l'obligation de déclaration des biens et avoirs.

ARTICLE 12. - (1) Est inéligible à tout scrutin suivant la fin de son mandat, toute personne titulaire d'un mandat électif, qui, soit a fait une fausse déclaration, soit n'a pas satisfait à l'obligation de déclaration des biens et avoirs.

(2) Est déchue de sa fonction, sous réserve du respect de la procédure de nomination, toute personne bénéficiaire d'une nomination à un poste prévu à l'article 2 de la présente loi, qui n'a pas satisfait à l'obligation de déclaration des biens et avoirs.

(3) Est également déchue de sa fonction, sous réserve du respect de la procédure de nomination, toute personne bénéficiaire d'une nomination à un poste de gestion de biens et deniers publics, ayant fait une fausse déclaration des biens et avoirs. Elle ne peut en outre occuper un poste prévu à l'article 2 de la présente loi, pendant une période de cinq (05) ans.

(4) Toutefois, la déchéance ne peut intervenir qu'à l'issue d'une mise en demeure de quarante-cinq (45) jours supplémentaires adressée par la Commission au responsable défaillant.

(5) Est suspendu tout financement public au profit d'une association ou de tout autre organisme, bénéficiant des deniers publics, sous forme de subventions ou de dons, dont l'ordonnateur des dépenses n'a pas satisfait à l'obligation de déclaration des biens et avoirs. Cette suspension est levée aussitôt que le responsable concerné s'est acquitté de son obligation de déclaration des biens et avoirs.

ARTICLE 16.- (1) Quiconque procède à la divulgation non autorisée, partielle ou intégrale, par quelque moyen que ce soit, d'une déclaration des biens et avoirs, encourt les sanctions prévues à l'article 310 du Code Pénal.

(2) Toutefois, la déclaration des biens et avoirs peut être divulguée auprès des tiers à la demande expresse et motivée du déclarant.

ARTICLE 17.- Des décrets du Président de la République préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 18.- La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal en français et en anglais./-

Yaoundé, le 25 Avril 2006



**Loi n° 2011 / 028 du 14 Décembre 2011 portant création d'un Tribunal
Criminel Spécial**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- La Présente loi porte création du Tribunal Criminel Spécial ci-après dénommé « le Tribunal ».

Article 2.- Le Tribunal est compétent pour connaître, lorsque le préjudice est d'un montant minimum de 50.000.000 F CFA, des infractions de détournements de deniers publics et des infractions connexes prévues par le Code Pénal et les Conventions Internationales ratifiées par le Cameroun.

Article 3.- Le Tribunal a son siège à Yaoundé et son ressort couvre l'ensemble du territoire national.

Article 4.- Le Tribunal est composé :

- **au siège**
 - d'un Président ;
 - d'un ou de plusieurs Vice-présidents ;
 - d'un ou de plusieurs Conseillers ;
 - d'un ou de plusieurs Juges d'instruction
- **au parquet**
 - d'un Procureur Général ;
 - d'un ou de plusieurs Avocats Généraux ;
 - d'un ou de plusieurs Substituts Généraux.
- **au greffe**
 - d'un Greffier en chef ;
 - d'un ou de plusieurs Chefs de section ;
 - d'un ou de plusieurs Greffiers et Greffiers d'instruction.

Article 5.- Les Magistrats et Greffiers affectés dans cette juridiction ainsi que les Officiers de Police Judiciaire visés à l'article 7 de la présente loi demeurent soumis aux lois et règlements qui régissent leurs professions.

CHAPITRE II
DE LA PROCEDURE

Article 6.- Sous réserve de dispositions ci-dessous, les règles de procédure sont celles prévues par le Code de Procédure Pénale.

Article 7.- (1) Toute plainte, toute dénonciation ou toute requête relative à une des infractions visées à l'article 2, doit faire l'objet d'une enquête judiciaire ordonnée par le Procureur Général près le Tribunal.

(2) Il exerce les attributions du Procureur de la République lors de l'enquête prélimi-

naire ou de l'information judiciaire.

(3) Un corps spécialisé d'Officiers de Police judiciaire placé sous son contrôle est chargé de diligenter les enquêtes en cette matière et d'exécuter les commissions rogatoires.

(4) L'enquête préliminaire doit être clôturée dans un délai de trente (30) jours renouvelable deux fois. La durée de la garde à vue est celle prévue par le Code de Procédure Pénale.

(5) Dès la clôture de l'enquête préliminaire, le dossier est transmis au Procureur Général.

(6) Celui-ci peut :

- soit classer la procédure sans suite en l'état,
- soit requérir l'ouverture d'une information judiciaire.

Toutefois, lorsque le préjudice est inférieur à 50.000.000 de francs CFA, le Procureur Général près le Tribunal transmet la procédure au Procureur Général compétent.

Article 8.- (1) Toute juridiction saisie des faits relevant de la compétence du Tribunal doit d'office, se déclarer incompétente.

(2) Le Procureur Général peut également revendiquer une telle procédure en saisissant son homologue près de la Cour d'Appel de la juridiction évoquée à l'alinéa précédent.

Article 9.- Dès réceptions du réquisitoire introductif d'instance, le Président du Tribunal désigne le juge chargé de l'instruction de l'affaire.

(2) Les demandes de mise en liberté provisoire déposées devant le Juge d'instruction sont communiquées sans délai au Ministère Public et traitées dans les 48 heures.

(3) L'information judiciaire est clôturée cent quatre-vingt (180) jours après le réquisitoire introductif d'instance, soit par une ordonnance de non-lieu, soit par une ordonnance de renvoi devant le Tribunal.

(4) L'exception d'incompétence soulevée devant le Juge d'instruction est déférée au Tribunal en cas de clôture de l'information par une ordonnance de renvoi.

ARTICLE 10.- (1) Le Président du Tribunal fixe, après concertation avec le Procureur Général, la date de l'audience qui doit être prévue trente (30) jours au plus tard après l'ordonnance de renvoi.

(2) Le Tribunal statue en formation collégiale sur les affaires qui lui sont soumises.

(3) Il fixe le nombre de témoins à citer pour chaque partie au procès.

(4) Les exceptions de procédure y compris celle relative à la compétence, sont jointes au fond.

(5) Cette juridiction dispose d'un délai de six (06) mois pour rendre sa décision. Ce délai peut être prorogé de trois (03) mois par ordonnance du Président du Tribunal saisi.

Article 11.- (1) Le Tribunal statue en premier et dernier ressort. Ses décisions peuvent exclusivement faire l'objet d'un pourvoi.

(2) Le pourvoi du Ministère Public porte sur les faits et les points de droit.

(3) Le pourvoi des autres parties ne porte que sur les points de droit.

Article 12.- (1) Le pourvoi est formé dans les 48 heures du prononcé de la décision et le délai de son instruction est de soixante (60) jours.

(2) En cas de décision de défaut, le délai d'instruction est de soixante (60) jours à compter de sa notification à la partie défaillante.

Article 13.- (1) L'examen du pourvoi par la Cour Suprême est dévolu à une section spécialisée, désignée par le Premier Président et comportant des Magistrats des trois chambres judiciaire, administrative et des comptes à raison de deux (02) magistrats par chambre.

(2) Cette section est présidée par le Premier Président ou par un Magistrat de siège de la Cour Suprême, désigné par lui à cet effet.

(3) Cette section dispose d'un délai maximum de six (06) mois pour vider sa saisine.

CHAPITRE III **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 14.- Les procès-verbaux d'enquête préliminaire se rapportant aux faits visés à l'article 2 ci-dessus doivent être transmis pour compétence au Procureur Général près le Tribunal dès l'entrée en fonctionnement de celui-ci.

Article 15.- (1) Les juridictions saisies des procédures se rapportant aux faits visés à l'article 2 de la présente loi, soit à l'information judiciaire, soit en cours de jugement vident leur saisine.

(2) Les procédures en cours devant lesdites juridictions doivent être réglées dans un délai de six (06) mois à compter de l'entrée en fonctionnement du Tribunal.

Article 16.- Les décisions rendues par les Tribunaux de Grande Instance dans ce cas, ne peuvent faire que l'objet d'un pourvoi tel que prévu aux articles 1, 12 et 13 de la présente loi.

Article 17.- Le non-respect des délais de traitement prévus peut entraîner à l'égard du contrevenant l'ouverture de poursuites disciplinaires.

Article 18.- (1) En cas de restitution du corps du délit, le Procureur Général près le Tribunal peut, sur autorisation écrite du Ministre chargé de la Justice, arrêter les poursuites engagées avant la saisine de la juridiction de jugement.

Toutefois, si la restitution intervient après la saisine de la juridiction de jugement, les poursuites peuvent être arrêtées avant toute décision au fond et la juridiction saisie prononce les déchéances de l'article 30 du Code Pénal avec mention au casier judiciaire.

(2) L'arrêt des poursuites est sans incidence sur les procédures disciplinaires éventuelles.

Article 19.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 14 Décembre 2011

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PAUL BIYA

Décret n° 78/484 du 9 Novembre 1978
Fixant les dispositions communes applicables aux agents de l'Etat
relevant du Code du Travail

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE UNIE,

Vu la Constitution du 2 juin 1978 modifiée et complétée par la loi n°75/l du 9 mai 1975 ;
 Vu la loi n° 74/14 du 27 novembre 1974 portant code du travail ;
 Vu le décret n°72/DF/l 10 du 28 février 1972 fixant les dispositions communes applicables aux agents de l'Etat relevant du Code du Travail modifié par le décret n°74/952 du 23 novembre 1974 ;

DECRETE :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Champ d'application

1) Le présent décret fixe les conditions générales d'emploi, la classification professionnelle et la rémunération des agents de l'Administration relevant du Code du Travail, désignés ci-après sous l'appellation de travailleurs.

2) Les agents de l'Etat relevant du Code du Travail ne peuvent être recrutés que dans les cas suivants :

a- pour les emplois non permanents ou en nombre tellement réduit qu'il apparaît inopportun de créer un corps de fonctionnaires pour les occuper ;

b- lorsque le recrutement du personnel intéressé ne peut, pour des questions d'ordre pratique, obéir aux modalités de recrutement des fonctionnaires telles que définies par les articles 54 à 61 du Statut Général de la Fonction Publique ;

c- pour l'exécution des tâches d'une haute technicité requérant des diplômes ou titres ne pouvant être classés dans l'une des catégories définies par le Statut Général de la Fonction Publique ;

d- pour des emplois de grande subordination tels que les gens de maison, conducteurs, manœuvres, gardiens.

3) Compte tenu des nécessités de service, il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, sur autorisation expresse du Premier Ministre ou du Secrétaire Général de la Présidence de la République, selon le cas. Les demandes doivent comporter le profil des emplois offerts ainsi que la liste complète des candidats proposés pour le recrutement.

4) Les contrats individuels de travail qui interviendront postérieurement à la mise en vigueur du présent décret seront soumis à ses dispositions qui sont considérées comme des conditions minimales d'engagement.

5) Le présent décret est, pour compter de sa date de prise d'effet, applicable de plein droit aux contrats de travail en cours d'exécution.

ARTICLE 2.- Définition du contrat de travail

Est défini **contrat de travail** au sens des présentes dispositions, tout accord de préférence écrit, contrat, décision ou tout autre acte administratif en tenant lieu, conclu entre l'administration et une personne, et par lequel celle-ci s'engage à mettre son activité professionnelle au service de l'Administration moyennant rémunération.

ARTICLE 3.- Exercice du droit syndical

L'exercice du droit syndical est garanti aux travailleurs dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4.- Délégués du personnel

1°- Les élections, la durée de l'exercice des fonctions, ainsi que les attributions des délégués du personnel sont régies par le Code du Travail et les arrêtés pris pour son application.

2°- L'exercice de la fonction de délégué ne peut être pour celui-ci une entrave à son avancement normal ou à l'amélioration de sa situation. De son côté, le délégué du personnel ne doit pas, par son action, porter entrave à la bonne marche du service.

TITRE II

LE CONTRAT DE TRAVAIL

CHAPITRE I

FORMATION ET EXECUTION DU CONTRAT DU TRAVAIL

ARTICLE 5.- Conditions générales d'engagement

I.- Nul ne peut être recruté dans un emploi public :

1) s'il ne possède la nationalité camerounaise.

Toutefois, le Ministre chargé des problèmes de l'emploi et de la main d'œuvre peut autoriser le recrutement des ressortissants étrangers en cas de manque de candidature des nationaux à une offre d'emploi.

2) s'il n'est de bonne moralité ou s'il a déjà fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté supérieure à six mois pour crime, délit de probité (vol, faux, trafic d'influence, escroquerie, corruption, détournement de deniers publics, abus de confiance), ou à toute autre peine assortie de l'une des déchéances prévues aux alinéas 1 et 6 de l'article 30 du Code Pénal, à moins d'en avoir été amnistié ou réhabilité.

3) s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'assignation à résidence surveillée ou d'internement pendant une durée ininterrompue au moins égale à six mois, prise conformément à la législation en vigueur.

4) Durant les cinq années qui suivent son licenciement d'un précédent emploi qu'il occupait dans l'une quelconque des Administrations publiques ou parapubliques, lorsque ce licenciement est intervenu pour faute lourde.

Les entreprises parapubliques peuvent dans leur statut, interdire le recrutement de tout agent qui a été licencié pour faute lourde d'un emploi d'une Administration publique ou parapublique.

5) S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'emploi considéré, et s'il n'est reconnu indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, lépreuse, nerveuse ou poliomyélitique, à la suite d'un examen subi auprès d'un médecin de l'Administration.

ARTICLE 6.- Embauche et période d'essai

1) Les travailleurs sont engagés individuellement. L'engagement est constaté par une décision pour les travailleurs des catégories I à VI, par un contrat pour ceux des catégories VII à XII. Cet acte précise l'identité du travailleur (nom, prénoms, sexe, date de naissance, nationalité) ; le lieu de recrutement, le recrutement, le lieu d'emploi, la catégorie professionnelle et l'échelon qui lui sont attribués, le salaire y afférent.

2) Dans les cas visés à l'article 31 paragraphe I du Code du Travail il est établi un contrat écrit et visé par le Service National de la Main d'Œuvre et de l'emploi dans les formes

prévues par le décret n° 68/DF/251 du 10 juillet 1968 relatif à l'établissement et au visa des contrats de travail, en application de l'article 31 du Code du Travail..

3) Tout travailleur est soumis à une période d'essai dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. L'engagement à l'essai doit être stipulé par écrit dans la décision ou le contrat.

ARTICLE 7.- Affectation initiale

Le fait pour un travailleur qui a reçu notification de sa décision et engagement ou accepté et signé son contrat, de ne pas rejoindre son poste à la première réquisition de l'Administration, sauf cas de force majeure dûment prouvés constitue respectivement une démission et une rupture du contrat de son fait. Il est alors tenu au remboursement ainsi que des frais éventuellement engagés pour son transport celui de sa famille et de ses bagages. En cas de refus, il est contraint par les voies de droit.

ARTICLE 8.- Affectation à un autre lieu d'emploi

1) Les travailleurs peuvent faire l'objet de l'affectation soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du territoire de la République Unie du Cameroun. Ces affectations sont toujours prononcées pour les besoins du service et ne constituent pas des sanctions. Dans ce cas, les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs à charge, ainsi que les frais de transport de ses bagages dans la limite fixée par le décret réglementant le régime des déplacements des fonctionnaires et agents civils de l'Etat, sont supportés par l'Administration..

2) L'Administration fixe les conditions d'acheminement du travailleur sur son nouveau poste d'affectation.

ARTICLE 9.- Discipline

1) Tout manquement à ses obligations professionnelles entraîne pour le travailleur l'une des sanctions disciplinaires suivantes selon la gravité de la faute ;

- 1- avertissement ;
- 2- blâme ;
- mise à pied de 1 à 8 jours ;
- retard à l'avancement de 1 à 2 ans ;
- licenciement.

2) Les sanctions 1, 2 et 3, sont prises par l'autorité hiérarchique investi du pouvoir disciplinaire, les autres ne peuvent être prononcées que par l'autorité ayant pouvoir de recrutement.

3) Avant toute sanction, sauf le cas d'une condamnation judiciaire devenu définitive, le travailleur doit être admis à se faire justifier. A cette fin dès que la faute est constatée, une demande d'explication écrite est adressée à l'intéressé.

4) Les sanctions sont toujours motivées et notifiées par écrit ; elles sont prises sous forme de décision pour les sanctions 3, 4, 5 et 6. En outre, la mise à pied est soumise aux formalités prescrites par l'article 35 du Code du Travail.

5) L'abaissement d'échelon ne peut être prononcé qu'à l'intérieur d'une même catégorie, et ne peut avoir pour conséquence de faire sortir le travailleur de la catégorie où il se trouve.

6) En cas de licenciement pour faute lourde, le travailleur perd ses droits au préavis et à l'indemnité de licenciement sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente en ce qui concerne la gravité de la faute.

7) En cas d'absence injustifiée, quelle qu'en soit la durée et sans préjudice de l'appli-

cation des sanctions disciplinaires énoncées ci-dessus, le travailleur ne peut prétendre à aucun salaire.

ARTICLE 10, - Obligations du travailleur

1) Le travailleur doit toute son activité professionnelle à l'Administration pour le compte de laquelle il a été recruté. Toute activité de nature à porter préjudice à son service lui est interdite. Il est tenu au secret professionnel et à l'obligation du loyalisme.

2) Sauf cas d'affectation pour les besoins de service prévue à l'article 8 ci-dessus, le travailleur qui désire de son propre chef quitter l'Administration pour le compte de laquelle il a été recruté pour aller dans une autre ou dans un organisme parapublic, démissionne de son emploi; dans le cas contraire, il est considéré de plein droit comme ayant abandonné son poste.

3) A titre exceptionnel et nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, le travailleur affecté par le gouvernement dans un organisme parapublic ou dans une organisation internationale bénéficie des dispositions de l'article 8 ci-dessus, et est considéré comme étant en affectation pour les besoins de service et louant son activité professionnelle à l'Administration.

CHAPITRE II
SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

ARTICLE 11.- Accidents du travail et maladies professionnelles

1) Les accidents du travail et les maladies professionnelles relèvent des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et sont réparés dans les conditions fixées par lesdites dispositions.

2) En cas de maladies professionnelles ou d'accident du travail, l'Administration prend à sa charge les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, funéraires et de transport des dépouilles mortelles ainsi qu'éventuellement l'hospitalisation dans une formation hospitalière de l'Etat jusqu'à guérison ou consolidation de l'Etat de la victime,

3) Au cas où l'intéressé ne peut reprendre son emploi antérieur après consolidation de son état, l'Administration lui confie des tâches correspondant à ses nouvelles aptitudes physiques.

ARTICLE 12.- Accidents et maladies non imputables au travail

1) Les absences justifiées par l'incapacité résultant d'une maladie ou un accident non imputables au travail suspendent le contrat de travail pendant une durée de six mois, délai prorogé jusqu'au remplacement effectif du travailleur.

2) Lorsque l'absence impose le remplacement effectif du travailleur, le remplaçant doit être informé du caractère provisoire de son emploi. Cette mention figure dans l'action d'engagement.

3) Pendant la période de suspension pour cause de maladie ou d'accident, le travailleur est soumis au régime indemnitaire suivant, compte tenu de la durée de ses services dans l'Administration :

a- durée des services inférieure à douze mois indemnité égale au montant de son salaire dans les limites fixées à l'article 47 du Code du Travail ;

b- durée des services égale ou supérieure à douze mois et inférieure à cinq ans : indemnité égale à deux mois de salaire en sus de celle prévue à l'alinéa (a) ci-dessus ;

c- durée des services égale ou supérieure à cinq ans : indemnité égale à trois mois de salaire en sus de celle prévue à l'alinéa (a) ci-dessus.

4) La durée des services comprend les congés payés, les permissions exceptionnelles d'absence payées ou non, ainsi que les périodes de suspension du contrat de travail visées aux paragraphes c, d, f, g, de l'article 46 du Code du Travail.

CHAPITRE III **RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL**

ARTICLE 13. - Préavis

1) Le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours prendre fin par la volonté de l'une des parties, à charge pour elle d'observer, le préavis qui doit être signifié à l'autre partie.

2) Les conditions et la durée du préavis, les obligations des parties pendant l'exécution du préavis ou du fait de son inexécution, sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3) En cas de licenciement, l'Administration est tenue de faire suivre sa notification de rupture par une décision indiquant le montant des salaires et indemnités revenant au travailleur au moment de la cessation des services.

4) La rupture du contrat peut intervenir sans préavis pour faute lourde, sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente en ce qui concerne la gravité de la faute.

ARTICLE 14. - Indemnité de licenciement

1) En cas de rupture du fait de l'Administration d'un contrat de travail à durée indéterminée, le travailleur licencié a droit à une indemnité de licenciement distincte du préavis attribuée dans les conditions suivantes :

- le licenciement ne doit pas être motivé par une faute lourde du travailleur;
- le travailleur doit avoir accompli au moment du licenciement au moins deux ans de service continu dans l'Administration.

2) Cette indemnité représente, pour chaque année, par un pourcentage déterminé du salaire global mensuel moyen des douze mois d'activité qui ont précédé la date du licenciement, à savoir :

- 20 % pour chacune des cinq premières années ;
- 25 % pour la période comprise entre la sixième et la dixième année ;
- 30 % pour la période s'étendant au-delà de la dixième année.

Dans le décompte effectué sur les bases ci-dessus, il est tenu compte des fractions d'années.

3) L'ancienneté à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité comprend tous les services tels que définis à l'article 19, paragraphe 2 ci-dessous, sous réserve toutefois que lesdits services n'aient pas été pris en compte dans le calcul d'une indemnité de licenciement antérieurement allouée au travailleur intéressé.

ARTICLE 15.- Décès du travailleur

1) En cas de décès du travailleur, les salaires et toutes les indemnités acquis par lui au moment du décès reviennent de plein droit à ses héritiers, à savoir :

- conjoint (s) ;
- enfants légitimes ;
- enfants naturels reconnus avant le décès ;
- enfants adoptifs.

2) Si le travailleur comptait au jour du décès deux années au moins d'ancienneté dans l'Administration, il est versé aux héritiers une indemnité d'un montant équivalent à celui de

l'indemnité de licenciement qui serait revenu au travailleur en cas de rupture du contrat par l'Administration.

3) L'Administration fournit le cercueil à la famille du travailleur décédé.

Si le travailleur avait été déplacé du fait de l'Administration, celle-ci assure également, à ses frais, le transport du corps du défunt du lieu de décès au lieu de résidence habituelle, à condition que la famille en fasse demande, il en est de même des restes mortels dans un délai maximum de deux ans après l'expiration du délai réglementaire prévu à cet effet.

TITRE III **SALAIRES ET CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE**

ARTICLE 16. - Paiement du salaire

1) Les salaires sont stipulés au mois, sauf en ce qui concerne les travailleurs recrutés pour une période déterminée inférieure à un mois, qui sont rémunérés à l'heure ou à la tâche.

2) Le salaire horaire s'obtient en divisant le salaire mensuel par le nombre d'heures comprises dans la durée mensuelle de travail de 173 heures.

ARTICLE 17.- Classification professionnelle

1) Une annexe au présent décret détermine la classification professionnelle des emplois qui comporte douze catégories et douze échelons chacune.

Les taux des salaires minima afférents aux échelons de chaque catégorie sont fixés par des textes particuliers.

2) Au moment du recrutement, le classement du travailleur d'une catégorie tient compte du diplôme dont il est titulaire.

Toutefois, le travailleur justifiant en plus de son diplôme d'une expérience professionnelle antérieure, ou d'une compétence reconnue peut bénéficier d'une bonification d'échelons ou de catégories.

La bonification d'échelon s'opère à raison d'un échelon pour trois années dans la même branche d'activité. Le classement à une catégorie supérieure à celle correspondant au diplôme présenté ne peut avoir lieu qu'à titre exceptionnel, et après autorisation expresse du Président de la République sur proposition motivée du Ministre chargé de la Fonction Publique.

3) Le passage d'une catégorie à une catégorie supérieure d'un agent en service ne peut résulter que du changement de qualification professionnelle dans la même branche d'activité, justifié par la présentation de nouveaux titres ou diplômes officiellement reconnus, sous réserve des dispositions de l'alinéa 5 ci-dessous. Dans la catégorie supérieure, le travailleur est classé à un échelon comportant un salaire égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il percevait avant son reclassement.

Le travailleur qui, après son recrutement, présente un titre ou un diplôme supérieur à celui ayant justifié son classement dans une catégorie, mais professionnellement non utilisable dans la spécialité où il travaille, ne peut prévaloir pour prétendre à un reclassement.

4) Le reclassement du travailleur d'une catégorie à une catégorie supérieure dans les conditions prévues à l'alinéa 3 ci-dessus ne peut être prononcé que s'il existe une dotation budgétaire correspondante dont l'inscription ne saurait, en tout état de cause, être différée au-delà de l'exercice budgétaire suivant. Ce reclassement prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date d'obtention des nouveaux titres ou diplômes. S'il existe des crédits au budget en cours d'exécution à la date d'obtention du diplôme, ce reclassement prend effet pour compter de cette date, Dans le cas contraire, l'effet financier court pour compter du 1er juillet de l'exercice suivant.

5) A titre exceptionnel, sous réserve de la dotation budgétaire correspondante et dans

la limite de 1 % des effectifs des agents remplissant les conditions fixées au présent alinéa, les travailleurs dont la manière de servir a régulièrement donné satisfaction peuvent, sur proposition de la commission paritaire d'avancement compétente, bénéficier d'un reclassement à la catégorie immédiatement supérieure, à condition :

- qu'ils aient épuisé tous les échelons de leur catégorie ;
- qu'ils justifient d'au moins dix années d'expérience dans cette catégorie;
- qu'ils aient obtenu sur les trois dernières années de service, une moyenne de notes professionnelles au moins égale au minimum fixé à l'article 18 alinéa 3 ci-dessous.

Un travailleur ne peut bénéficier plus d'une fois au cours de sa carrière du reclassement de catégorie prévu au présent alinéa.

ARTICLE 18. Avancement d'échelon

1) L'engagement d'un travailleur se fait en principe au premier échelon de sa catégorie de classement. Cependant, dans le cas où le travailleur licencié pour compression d'effectif est réembauché, il conserve à égalité de catégorie, le bénéfice de l'échelon qui lui était attribué lors du licenciement, mais sans ancienneté dans ledit échelon.

2) L'avancement d'un échelon inférieur à l'échelon immédiatement supérieur a lieu tous les deux ans, Il tient compte à la fois de l'ancienneté du travailleur et de sa bonne manière de servir à tous égards annuellement constatées par un bulletin de notes.

3) Un arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique fixe les modalités de notation des agents publics.

4) Si la manière de servir du travailleur ne donne pas satisfaction, son avancement peut être retardé d'une période d'un à deux ans supplémentaires. Cependant, au bout de quatre ans, le passage à l'échelon supérieur est de droit pour le travailleur, sauf retard à l'avancement prévu à l'article 9 ci-dessus.

5) L'avancement est constaté par décision du chef du département ministériel intéressé après avis motivé de la commission paritaire d'avancement prévu à l'article 20 ci-dessous.

6) Chaque Administration intéressée est tenue de prévoir systématiquement, chaque année, une dotation budgétaire suffisante pour l'avancement de ses agents.

ARTICLE 19.- Définition de l'ancienneté

On entend par ancienneté, pour l'avancement d'échelon, le temps des services effectifs accomplis par le travailleur dans l'Administration depuis son engagement ou sa dernière promotion d'échelon.

Sont considérés comme temps de services effectifs comptant pour l'ancienneté les congés payés et les permissions exceptionnelles d'absence, payées ou non, ainsi que les périodes de suspension de contrat visées aux paragraphes e, d, f, g de l'article 46 du Code du Travail.

ARTICLE 20. - Commissions paritaires

Il est créé dans chaque Administration, une commission paritaire compétente en matière d'avancement, dont la composition, les attributions, les modalités de fonctionnement sont définies par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

La commission statue sur la base des bulletins de notes et d'appréciations mentionnés à l'article 18 paragraphe 2 ci-dessus et dont la contexture sera déterminée par le Ministre de la Fonction Publique.

Les propositions d'avancement de la commission sont soumises pour décision, d'une part au chef de l'Administration intéressée en ce qui concerne les agents décisionnaires des

catégories I à VI, et d'autre part au Ministre chargé de la Fonction Publique en ce qui concerne les agents contractuels des catégories VII à XII.

ARTICLE 21. - Contestation du classement dans les catégories

1) Tout travailleur a le droit de demander à l'Administration de faire vérifier si la catégorie à laquelle il est classé correspond bien à sa qualification professionnelle.

2) Cette réclamation est introduite, soit directement soit par l'intermédiaire d'un délégué du personnel, et examinée par l'autorité compétente telle que définie ci-dessus.

ARTICLE 22. - Indemnité de déplacement

En cas de déplacement temporaire ou définitif du travailleur, les dispositions du décret réglementant le régime des déplacements des fonctionnaires et agents civils de l'Etat lui sont appliquées.

TITRE IV
CONDITION DU TRAVAIL

ARTICLE 23.- Durée du travail

1) Conformément à l'article 87 du Code du Travail, la durée du travail est fixée à quarante heures par semaine et 173 heures par mois.

2) Les modalités d'application de la durée du travail et particulièrement les dérogations admises équivalences, récupération des heures perdues, prolongation de la durée du travail effectif journalier, heures, supplémentaires sont régies par les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 24. - Congés payés - majoration pour ancienneté

1) Les travailleurs bénéficient des congés dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

2) La durée du congé annuel est augmentée à raison de deux jours ouvrables par période entière, continue ou non, de cinq ans de service dans l'Administration. Cette majoration s'ajoute à celle prévue par l'article 97 du Code du Travail en faveur des mères salariées.

3) Le calcul de l'allocation afférente au congé principal et aux journées de congé supplémentaires s'effectue conformément aux dispositions du décret portant modalités d'application du régime des congés payés.

ARTICLE 25. - Permissions exceptionnelles d'absence

1) Des permissions exceptionnelles d'absence sont accordées au travailleur à l'occasion d'événements familiaux touchant son propre foyer, dans les circonstances et conditions suivantes :

- | | |
|--|---------|
| - mariage du travailleur | 3 jours |
| - décès du père, de la mère, du conjoint, d'un enfant. | 3 jours |
| - accouchement de l'épouse du travailleur | 3 jours |
| - mariage d'un enfant | 1 jour. |

2) Dans la limite de 10 jours par an ces permissions ne font l'objet d'aucune retenue sur le salaire des travailleurs rémunéré au mois ; elles sont payées aux travailleurs rémunérés à l'heure sur la base des heures effectivement travaillées dans le service pendant la durée de la permission.

3) Si l'événement se produit hors du lieu d'emploi et nécessite un déplacement, les délais ci-dessus peuvent être prorogés, mais cette prolongation n'est pas rémunérée et les frais de déplacement demeurent dans tous les cas à la charge du travailleur.

4) En cas de décès et d'accouchement, le travailleur doit informer par écrit son Chef de service des causes de son absence au plus tard les 48 heures consécutives à la suspension du travail faute de quoi il est passible de sanctions. Dans tous les autres cas, le travailleur doit prévenir son Chef de service au moins 72 heures à l'avance

5) Sous peine de perdre le droit à la rémunération indiquée au paragraphe 2 ci-dessus, le travailleur est tenu de fournir dans les 45 jours suivant l'événement les pièces d'état civil ou justifications à l'avance.

ARTICLE 26.- Voyage et transport

Lorsqu'en application des dispositions légales et réglementaires, le travailleur peut prétendre au transport à la charge de l'Administration, de lui-même, de sa famille et ses bagages, il est soumis aux dispositions ci-après, sauf stipulations plus favorables de contrats individuels.

ARTICLE 27.- Logement

1) Le logement est fourni au travailleur dans les cas et à conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2) En cas de rupture du contrat de travail, le travailleur installé dans un logement fourni par l'Administration est tenu de l'évacuer dans les délais fixés ci-après :

a- En cas de notification du préavis dans les délais requis évacuation à l'expiration du délai du préavis.

b- En cas de rupture du contrat par le travailleur, sans que le délai de préavis ait été respecté : évacuation immédiate.

c- En cas de licenciement par l'Administration sans que le préavis ait été respecté : évacuation différée dans la limite maximale d'un mois, sur demande préalable du travailleur.

ARTICLE 28.- Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signatures sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 9 novembre 1978.

Le Président de la République
(é) AHMADOU AHIDJO

**Décret n° 2017/013 du 23 Janvier 2017 portant organisation du
Gouvernement**

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

DECIDE :

ARTICLE 1er :- (1) Le présent décret porte organisation du Gouvernement.

(2) Le Gouvernement comprend :

- le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- les Vice-Premiers Ministres, le cas échéant ;
- les Ministres d'Etat, le cas échéant ;
- les Ministres ;
- les Ministres Chargés de Mission ;
- les Ministres sans portefeuille, le cas échéant ;
- les Ministres Délégués ;
- les Secrétaires d'Etat

(3) Le Gouvernement est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République.

ARTICLE 2.- (1) Le Président de la République, Chef de l'Etat, nomme le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, et, sur proposition de celui-ci, les autres Membres du Gouvernement. Il met fin à leur fonction.

(2) Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, dirige l'action de celui-ci.

ARTICLES 3 : - (1) Des Ministres Chargés de Mission et des Ministres sans portefeuille sont placés sous l'autorité directe du Président de la République pour l'accomplissement de missions ou de tâches spécifiques.

(2) Des Ministres Délégués sont placés, selon le cas, sous l'autorité du Président de la République, du Premier Ministre ou des Ministres pour l'accomplissement de tâches spécifiques permanentes.

(3) Les Ministres Délégués placés auprès des Ministres les assistent, en tant que de besoin, dans leurs tâches et peuvent être chargés par le Président de la République, sous leur autorité, de la gestion de secteurs particuliers.

(4) Des Secrétaires d'Etat assistent les Ministres dans leurs tâches et peuvent être chargés par le Président de la République, sous l'autorité de ceux-ci, de la gestion de secteurs spécifiques.

(5) Des textes particuliers fixent, en tant que de besoin, les domaines de compétence des Ministres Délégués et des Secrétaires d'Etat.

ARTICLE 4.- (1) Les Départements Ministériels sont classés par ordre alphabétique :

- le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- le Ministère des Affaires Sociales ;
- le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- le Ministère des Arts et de la Culture ;
- le Ministère du Commerce ;
- le Ministère de la Communication ;
- le Ministère chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat ;

- le Ministère de la Défense ;
- le Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières ;
- le Ministère de l'Eau et de l'Energie ;
- le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Ministère de l'Education de Base ;
- le Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- le Ministère des Enseignements Secondaires ;
- le Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
- le Ministère des Finances ;
- le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- le Ministère des Forêts et de la Faune ;
- le Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain ;
- le Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique ;
- le Ministère de la Justice ;
- le Ministère des Marchés Publics ;
- le Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- le Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat ;
- le Ministère des Postes et Télécommunications ;
- le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille ;
- le Ministère de la Recherche Scientifique et de l'innovation ; le Ministère chargé des Relations avec les Assemblées ;
- le Ministère des Relations Extérieures ;
- le Ministère de la Santé Publique ;
- le Ministère des Sports et de l'Education Physique ;
- le Ministère du tourisme et des Loisirs ;
- le Ministère des Transports ;
- le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- le Ministère des Travaux Publics.

(2) L'organisation des Services du Premier Ministre et des Départements Ministériels fait l'objet de textes particuliers.

ARTICLE 5.- Les Ministères ci-après sont placés sous l'autorité des Ministres Délégués à la Présidence de la République :

- le Ministère chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat ;
- le Ministère de la Défense ;
- le Ministère des Marchés Publics ;
- Le Ministère chargé des Relations avec les Assemblées.

ARTICLE 6.- Les Ministres Délégués assistent les Ministres dans les Départements Ministériels ci-après :

- Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
- Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- Ministère des Finances ;
- Ministère de la Justice ;
- Ministère des Relations Extérieures ;

- Ministère des Transports.

ARTICLE 7 : Des Secrétaires d'Etat assistent les ministres dans les Départements Ministériels ci-après :

- Ministère de la Défense ;
- Ministère de l'Education de Base ;
- Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Ministère des Forêts et de la Faune ;
- Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain ;
- Ministère de la Justice ;
- Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Ministre de la Santé Publique

ARTICLE 8 : Les attributions des Ministres sont fixées ainsi qu'il suit :

(1) LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE LA DEFENSE est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de défense.

A ce titre, il est chargé :

- de l'étude du plan de défense ;
- de la mise en œuvre de la politique nationale de défense ;
- de la coordination et du contrôle des forces de défense ;
- de l'organisation et du fonctionnement des Tribunaux Militaires ;
- du suivi de la coopération militaire.

Il est assisté de deux (02) Secrétaires d'Etat :

- le Secrétaire d'Etat chargé de la Gendarmerie ;
- le Secrétaire d'Etat chargé des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

(2) LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DU CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT est responsable du contrôle supérieur de la gestion des finances publiques dans les services publics, les établissements et les organismes publics et parapublics sur les plans administratif et financier.

(3) LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGES DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLEES assure la liaison entre le Gouvernement et l'Assemblée Nationale, le Sénat et le Conseil Economique et Social.

(4) LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS est responsable de l'organisation et du bon fonctionnement des marchés publics.

A ce titre :

- il procède au lancement des appels d'offres des marchés publics en liaison avec les Départements Ministériels et les Administrations concernées ;
- il procède à la passation des marchés publics et en contrôle l'exécution sur le terrain en liaison avec les Départements Ministériels et les Administrations concernées ;
- il participe, le cas échéant, au montage financier des marchés publics en liaison avec les Départements Ministériels et les Administrations concernées.

(5) LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'administration du territoire, de protection civile, de décentralisation et de suivi des questions électorales.

A ce titre, il est chargé :

a) Dans le domaine de l'administration du territoire :

- de l'organisation et du fonctionnement des circonscriptions administratives et des services locaux de l'Administration Territoriale ;
- de l'organisation et du contrôle des centres d'état-civil ;
- de l'organisation et du suivi des chefferies traditionnelles ;
- de la préparation et de l'application des lois et règlements relatifs aux libertés publiques ;
- du maintien de l'ordre public en rapport avec les forces spécialisées ;
- des questions de culte ;
- du suivi des activités des associations et des mouvements à caractère politique ;
- du suivi des activités des associations, organisations et mouvements à but non lucratif ;
- du suivi et du contrôle des activités privées de gardiennage.

b) Dans le domaine de la protection civile :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la réglementation et des normes en matière de prévention et de gestion des risques et des calamités naturelles, en liaison avec les autres Administrations concernées ;
- de la coordination des actions nationales et internationales en cas de catastrophe naturelle.

c) Dans le domaine de la décentralisation :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la réglementation relative à l'organisation et au fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- de l'exercice de la tutelle de l'Etat sur les Collectivités Territoriales Décentralisées sous l'autorité du Président de la République ;
- de l'évaluation régulière de la mise en œuvre de la décentralisation.

d) En matière électorale :

- de la liaison permanente entre le Gouvernement et l'organisme indépendant chargé de l'organisation, de la gestion et de la supervision du processus électoral et référendaire.

Il exerce la tutelle sur les organismes publics de mise en œuvre de la décentralisation et sur le :

- Fonds Spécial d'Equipeement et d'intervention Intercommunale (FEICOM) ;
- Centre de Formation pour l'Administration Municipale (CEFAM).

Il est assisté d'un Ministre Délégué, chargé des Collectivités Territoriales Décentralisées.

(6) LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de prévention, d'assistance et de protection des personnes socialement vulnérables.

A ce titre, il est chargé :

- de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile et de l'inadaptation sociale ;
- de la lutte contre les exclusions sociales en liaison avec les Ministères concernés ;
- de la lutte contre le trafic des personnes notamment des enfants mineurs en liaison avec les Administrations concernées ;
- de la protection des personnes victimes d'abus physiques ;
- du suivi des procédures de protection de l'enfance en difficulté en liaison avec les Départements Ministériels concernés ;
- du suivi et de la protection des personnes victimes de trafics humains en liaison avec le

Administrations concernées :

- du suivi des personnes âgées et des personnes handicapées en liaison avec les Ministères concernés ;
- du suivi des personnes concernées par l'usage des stupéfiants en liaison avec les Administrations concernées ;
- de la facilitation de la réinsertion sociale ;
- de la solidarité nationale ;
- du suivi des écoles de formation des personnels sociaux ;
- de l'animation, de la supervision et du suivi des établissements et des institutions concourant à la mise en œuvre de la politique de protection sociale.
- Il assure la liaison entre le Gouvernement et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) en relation avec le Ministère des Relations Extérieures.
- Il exerce la tutelle sur le Centre National de Réhabilitation des Personnes Handicapées Cardinal Paul Emile LEGER (CNRPH).
- Il exerce en outre la tutelle technique sur les organismes de protection et d'encadrement de l'enfant.

(7) LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'agriculture et du développement rural.

A ce titre, il est chargé :

a) En matière agricole :

- de l'élaboration, de la planification et de la réalisation des programmes gouvernementaux relatifs à l'agriculture et au développement rural ;
- de la conception des stratégies et des modalités pour garantir la sécurité et l'autosuffisance alimentaire ainsi que du suivi de leur mise en œuvre ;
- de l'élaboration et du suivi de la réglementation dans le secteur agricole ;
- de la protection et du suivi des différentes filières agricoles ;
- de l'amélioration quantitative et qualitative de la production et des rendements dans le secteur agricole ;
- de la promotion des investissements dans le secteur agricole en liaison avec le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et le Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- de la promotion de la mécanisation dans le secteur agricole ;
- de la promotion des petites, moyennes et grandes exploitations dans le secteur agricole en liaison avec le Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat ;
- de l'identification et de la promotion de nouvelles productions agricoles pour l'exportation,
- de la protection phytosanitaire des végétaux ;
- de la collecte, de la production et de l'analyse des statistiques agricoles ;
- de la coordination de la gestion des situations de crise en matière agricole ;
- de la vulgarisation agricole en liaison avec le Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation et les Administrations concernées ;
- du suivi des normes dans le secteur agricole ainsi que du contrôle de leur application ;
- du suivi des organisations professionnelles agricoles ;
- du suivi des coopératives agricoles ;
- de la diffusion de l'information et des conseils agricoles auprès des producteurs en liaison avec le Ministère de la Communication ;
- du suivi des écoles de formation des personnels agricoles en relation avec le Ministère de

l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'exclusion des établissements d'enseignement relevant des Ministères chargés des questions d'enseignement.

a) En matière de développement rural :

- de la promotion du développement communautaire ;
- de l'encadrement des paysans ;
- de la participation à la planification et du suivi de la réalisation des programmes d'amélioration du cadre de vie en milieu rural, en liaison avec les Ministères compétents.

Il exerce la tutelle sur :

- la Cameroon Développement Corporation (CDC) ;
- la South West Development Authority (SOWEDA) ;
- la Société de Développement du Cacao (SODECAO) ;
- la Société de Développement du Coton (SODECOTON) ;
- la Société d'Extension et de Modernisation de la Riziculture de Yagoua (SEMRY) ;
- l'Unité de Traitements Agricoles par Voie Aérienne (UTAVA) ;
- le Centre d'Etudes et d'Expérimentation du Machinisme Agricole (CENEEMA) ,
- la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Elevage et des Forêts (CAPEF) ;

Il assure la liaison entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation (FAO), le Fonds International du Développement Agricole (FIDA) ainsi que le Programme Alimentaire Mondial (PAM) en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.

(8) LE MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement de la promotion et de développement artistique et culturel.

A ce titre, il est chargé :

- du développement et de la diffusion des arts et de la culture nationale ;
- de la préservation des sites et monuments historiques ;
- de la protection, de la conservation, de l'enrichissement et de la promotion du patrimoine culturel, artistique et cinématographique ;
- de la promotion de la création artistique et culturelle ;
- de la promotion et du suivi de la diffusion des œuvres d'art et cinématographique en relation avec les Administrations concernées ;
- des musées, des bibliothèques, des cinémathèques, des médiathèques et des archives nationales ;
- des conservatoires et autres centres de formations professionnelles dans les métiers concernés ;
- du suivi des activités du ballet national, de l'orchestre national, du théâtre national ;
- de la promotion de la cinématographie et des arts dramatiques ;
- de la promotion et de l'encadrement professionnel des artistes ;
- de la promotion et de la supervision des grands événements culturels ;
- du suivi des activités des structures nationales de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur.

Il assure la liaison entre le Gouvernement et les organisations internationales œuvrant dans les domaines de l'art et de la culture notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en relation avec le Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique et le Ministère des Relations Extérieures.

Il assure en outre la liaison entre les pouvoirs publics et les organismes de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur.

Il exerce la tutelle sur le Palais des Congrès.

(9) LE MINISTRE DU COMMERCE est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine du commerce.

A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des stratégies de promotion des produits camerounais ;
- de l'élaboration de la réglementation en matière de prix et du suivi de son application en liaison avec les Administrations concernées ;
- de la régulation des approvisionnements des produits de grande consommation en relation avec les Administrations concernées ;
- de la recherche de nouveaux marchés pour les produits camerounais ;
- de la promotion et de la défense d'un label de qualité pour les produits destinés au marché local et à l'exportation ;
- de la promotion et du contrôle de la saine concurrence ;
- de la négociation et du suivi de la mise en œuvre des accords commerciaux en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures ;
- de la promotion de la compétitivité des produits camerounais sur les marchés étrangers ;
- de l'application des sanctions administratives en cas de fraude ou de non-respect des normes fixées sans préjudice des attributions dévolues aux autres Départements Ministériels concernés ;
- de l'organisation et de la supervision des foires commerciales ;
- du suivi du commerce international des matières premières et des produits dérivés en liaison avec les Départements Ministériels et les Organismes concernés ;
- du suivi de l'application des normes en matière d'importation, en liaison avec l'Administrations concernées ;
- du suivi de l'inflation en relation avec les Administrations concernées ;
- du suivi des circuits de conservation et de distribution des produits de grande consommation ;
- du suivi de l'élaboration et de l'application des normes des instruments de mesure et de contrôle de qualité en liaison avec les Administrations concernées ;
- du suivi des relations avec les organisations internationales œuvrant dans le domaine du commerce international en liaison avec les Administrations concernées ;
- du suivi de l'élaboration ou de l'homologation des normes de présentation, de conservation et de distribution des produits de grande consommation et du respect de ces normes par les opérateurs économiques en relation avec les Administrations concernées ;
- du suivi des négociations commerciales avec l'Union Européenne en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il assure la liaison entre le Gouvernement et l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

Il exerce la tutelle technique sur :

- la Mission de Régulation des Approvisionnements des Produits de grande consommation (MIRAP)
- la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures (CSPH) ;
- l'office National du Cacao et du Café (ONCC).

(10) LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de communication.

A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration de la réglementation dans le domaine de la communication sociale et de la publicité ;
- du respect de la déontologie dans le secteur de la communication sociale et de la publicité

- du respect du pluralisme médiatique ;
- de la contribution à la formation de la culture citoyenne et au développement de la conscience mènerait au revers les médias en liaison avec les Administrations concernées ;
- de la promotion de l'image du Cameroun à travers les médias ;
- du suivi des activités du Conseil National de la Communication (CNC)
- du suivi des activités des médias privés ;
- du suivi des questions relatives à la publicité ;
- du suivi des activités des agences privées exerçant dans le secteur de la publicité ;
- du suivi des activités des organismes professionnels intervenant dans les secteurs de la communication ;
- du suivi de la formation des ressources humaines dans les métiers concernés en liaison avec les Administrations et les organismes intéressés ;

Il apporte son assistance aux autres Départements Ministériels dans la mise en œuvre de leur stratégie de communication.

Il apporte également son concours au Ministre des Relations Extérieures dans son activité d'information des Missions Diplomatiques camerounaises, des Gouvernements Etrangers et des Organisations Internationales sur le Cameroun.

Il exerce la tutelle technique sur l'Ecole Supérieure des Sciences et Techniques de l'information et de la Communication (ESSTIC) et les organes publics de presse, d'édition et de publicité, notamment :

- la Société de Presse et d'Editions du Cameroun (SOPECAM) ;
- l'Office de Radio-Télévision du Cameroun (CRTV) ;
- l'Imprimerie Nationale (IN);
- Cameroon Publi-Expansion (CPE).

(11) LE MINISTRE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière domaniale, cadastrale et foncière.

A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs aux secteurs domaniaux, cadastraux et fonciers ;
- de la gestion des domaines public et privé de l'Etat ;
- de la gestion du domaine national et des propositions d'affectation ;
- de la protection des domaines public et privé de l'Etat contre toute atteinte, en liaison avec les Administrations concernées ;
- de l'acquisition et de l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'Etat. des établissements publics administratifs et des sociétés à capital public, en liaison avec le Ministre des Finances et les Administrations et organismes concernés ;
- de la gestion et de l'entretien du patrimoine immobilier et mobilier de l'Etat ;
- de la gestion et du suivi des locations administratives ;
- de l'élaboration et la tenue ces plans cadastraux ;
- de la réalisation de toutes études nécessaires à la délimitation des périmètres d'intégration cadastrale ;
- de la constitution et de la maîtrise des réserves foncières en relation avec le Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain et les Administrations concernées.

Il exerce la tutelle sur la Mission d'Aménagement et d'Equipement des Terrains Urbains et Ruraux (MAETUR).

(12) LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE est responsable de l'élaboration et de la

mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de production, de transport, de distribution de l'eau et de l'énergie.

A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration des stratégies et des plans gouvernementaux en matière d'alimentation en eau et en énergie ;
- de la prospection, de la recherche et de l'exploitation des eaux en milieu urbain et rural ;
- de l'amélioration quantitative et qualitative de la production d'eau et d'énergie ;
- de la promotion des investissements dans les secteurs de l'eau et de l'énergie en liaison avec le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et les Administrations concernées ;
- de la promotion des énergies nouvelles en liaison avec le Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- de la régulation de l'utilisation de l'eau dans les activités agricoles, industrielles et sanitaires en liaison avec les Administrations concernées ;
- du suivi de la gestion des bassins d'eau ;
- du suivi de la gestion des nappes phréatiques ;
- du suivi du secteur pétrolier et gazier aval ;
- du suivi des entreprises de régulation dans les secteurs de l'eau et de l'énergie.

Il exerce la tutelle sur les établissements et les sociétés de production, de transport, de distribution et de régulation de l'eau, de l'électricité, du gaz et du pétrole. Notamment :

- la Cameroon Water Utilities Corporation (CAMWATER) ;
- d'Electricity Développement Corporation (EDC) ;
- l'Agence de l'Electrification Rurale (AER) ;
- l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité (ARSEL) ;
- la Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP) ;
- la Société Nationale de Raffinage (SONARA).

(13) LE MINISTRE DE L'ECONOMIE. DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique économique de la nation, de la planification ainsi que de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il est chargé :

a) En matière économique :

- de l'élaboration du programme d'investissement pluriannuel de l'Etat ;
- de la cohérence des stratégies sectorielles de développement du pays ;
- de la coordination et de la centralisation des études sur les projets d'intérêt économique national ;
- de la centralisation des projets et de la gestion de la banque des projets en liaison avec les Administrations concernées ;
- de la promotion des investissements publics ;
- de la préparation des Cadres de Dépense à Moyen Terme et du Budget d'investissement Public
- de la gestion du budget d'investissement public en liaison avec le Ministère des finances ;
- de la prospection la négociation, la finalisation et le suivi de l'exécution des Accords et Conventions de prêts en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures et les Administrations concernées ;
- de l'analyse économique conjoncturelle à court et moyen termes ;
- des orientations fondamentales et des stratégies de réhabilitation et de privatisation des entreprises publiques en liaison avec le Ministère des Finances ;
- du suivi de la coordination de la politique de développement économique et social du Gouvernement,
- du suivi de la cohérence et de la coordination des actions engagées, avec les divers partenaires internationaux et bilatéraux, dans la mise en œuvre des programmes économiques ;

- du suivi et du contrôle des programmes et projets d'investissement, en liaison avec les Ministères sectoriels et le Ministère des Finances ;
- de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie pour la croissance et l'emploi ainsi que de la vision 2035 ;
- du suivi de la conjoncture économique en liaison avec le Ministère des Finances ;
- du suivi de la coopération multilatérale notamment avec la Banque Mondiale, la Banque Africaine de Développement, la Banque Islamique de Développement et l'union Européenne en liaison avec le Ministère des Finances et le Ministère des Relations Extérieures ;
- du suivi de la coopération économique et technique, bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, notamment avec la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures et les Administrations concernées.

b) En matière de planification :

- de l'élaboration d'un cadre global de planification stratégique du développement du pays ;
 - de la réalisation des études et des analyses prospectives sur le développement du pays à moyen et long termes ;
 - de la planification des ressources humaines ;
- de la coordination des études et du suivi des questions de population.

c) En matière d'aménagement du Territoire :

- de la coordination et de la réalisation des études d'aménagement du Territoire, tant au niveau national que régional ;
- du suivi de l'élaboration des normes et règles d'aménagement du territoire et du contrôle de leur application ;
- du suivi et du contrôle de la mise en œuvre des programmes nationaux, régionaux ou locaux d'aménagement du territoire ;
- du suivi des organisations sous-régionales s'occupant de l'aménagement en liaison avec les Départements Ministériels concernés.

Il suit les activités de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT) et de l'Autorité du Bassin du Niger (ABN).

Il exerce la tutelle sur les Missions de développement ou 'aménagement du territoire ainsi que sur :

- l'Institut National de la Statistique (INS);
- l'Institut Sous-Régional de Statistique et d'Economie Appliquée (ISSEA);
- l'Institut Panafricain pour le Développement (IPD);
- le Bureau Central des Recensements et des Etudes de Population (BUCREP);
- le Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat (CARPA).

Il exerce sur les Missions de développement ou d'aménagement du territoire. Lui est rattaché, le Comité Technique de Préparation et de Suivi des Programmes économiques.

Il co-préside le Comité Interministériel chargé des Privatisations et de la Réhabilitation des Entreprises Publiques.

Il est assisté d'un Ministre Délégué, chargé de la Planification.

(14) LE MINISTRE DE L'EDUCATION DE BASE est responsable de l'élaboration et de la

mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'éducation de base.

A ce titre, il est chargé :

- de l'organisation et du fonctionnement de l'enseignement maternel et primaire ;
- de la conception et de la détermination des programmes d'enseignement et du contrôle de leur mise en œuvre ;
- des études et de la recherche sur les méthodes les plus appropriées pour l'éducation de base ;
- de l'élaboration des principes de gestion de et d'évaluation des établissements de ce niveau d'enseignement ;
- de la formation civique et intellectuelle des enfants en âge scolaire en liaison avec le Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique ;
- de la conception et de la diffusion des normes, règles et procédures d'évaluation des apprenants
- du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des établissements publics et privés de ce niveau d'enseignement ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la carte scolaire de ce niveau d'enseignement,
- de l'élaboration, de l'analyse et de la tenue des statistiques de ce niveau d'enseignement
- de la politique du livre de ce niveau d'enseignement ;
- de la lutte contre l'analphabétisme ;
- du suivi des établissements maternel et primaire privés d'enseignement laïc et confessionnel ;
- du suivi des constructions des bâtiments et infrastructures scolaires de ce niveau d'enseignement ;
- du suivi des activités des Associations des Parents d'Elèves et des Enseignants (APEE) ;
- de la gestion et de la formation continue des personnels enseignants et auxiliaires sous réserve des attributions dévolues aux autres Départements Ministériels.

Il assure la liaison entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) en relation avec le Ministère des Arts et de la Culture et le Ministère des Relations Extérieures.

Il est assisté d'un Secrétaire d'Etat.

(15) LE MINISTRE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES ET DES INSDUSTRIE ANIMALES est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'élevage, des pêches et de développement des industries animales et halieutiques.

A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration, de la planification et de la réalisation des programmes gouvernementaux dans les domaines de l'élevage, de la pêche et des industries animales et halieutiques ;
- de l'élaboration de la réglementation et du suivi des normes, ainsi que de leur application en matière d'élevage, de pêche, d'industries animales et halieutiques ;
- des études et recherches en vue du renouvellement des ressources animales, halieutiques et piscicoles en liaison avec le Ministère de la Recherche Scientifique et de l'innovation ;
- de l'amélioration quantitative et qualitative de la production et des rendements dans les secteurs de l'élevage et des pêches ;
- de la promotion des investissements dans les domaines de l'élevage et de la pêche en liaison avec le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et le Ministère des Mines, de l'industrie et du Développement Technologique ;
- de l'amélioration du contrôle sanitaire en matière de pêche maritime, fluviale et piscicole ;
- de la salubrité des denrées d'origine animale, halieutique et piscicole ;
- de la protection des ressources maritimes et fluviales ;
- de l'encadrement technique dans les domaines concernés ;
- de l'application des mesures visant à la conservation, au développement et à l'exploitation

des animaux d'élevage et des produits de la pêche :

- de la collecte, de la production et de l'analyse des statistiques dans les domaines de l'élevage, de la pêche, des Industries animales et halieutiques ;
- du suivi des organisations professionnelles exerçant dans les domaines de l'élevage et de la pêche ;
- du suivi de la formation des ressources humaines dans les domaines concernés en relation avec les autres Administrations intéressées ;
- du suivi des écoles et centres de formation des personnels en médecine vétérinaire et dans les métiers concernés, à l'exclusion des établissements relevant des Ministères chargés des questions d'enseignement.

Il exerce la tutelle sur :

- la Société de Développement et d'Exploitation des Productions Animales (SODEPA) ;
- la Mission de Développement de la Pêche Artisanale Maritime (MIDEPECAM) ;
- le Laboratoire National Vétérinaire (LANAVET).

(16) LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'emploi, de formation et d'insertion professionnelles.

A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- des études sur révolution de l'emploi et du marché du travail ;
- des études sur l'évolution des qualifications des emplois ; de la promotion de l'emploi ;
- de la définition des programmes de formation et d'insertion professionnelle en liaison avec les Administrations et les Organismes concernées ;
- de la définition des normes d'organisation des systèmes d'apprentissage et de qualification professionnelles et du contrôle de leur application ;
- de la conception et de l'organisation des activités de formation à cycles courts ;
- de l'orientation et du placement de la main d'œuvre ;
- de l'organisation et du suivi de l'insertion professionnelle des jeunes formés ;
- de l'organisation des activités de recyclage ou de requalification pour les travailleurs en activité et ceux ayant perdu leur emploi ;
- du suivi de l'adéquation formation-emploi ;
- des relations avec les entreprises, les organisations professionnelles en liaison avec les Départements Ministériels sectoriels concernés ;
- du suivi et du contrôle des structures de formation professionnelles en liaison avec les Départements Ministériels concernés.

Il suit les activités des organismes d'intervention en matière de prospection d'emploi.

Il exerce la tutelle sur le Fonds National de l'Emploi (FNE).

(17) LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement secondaire et d'enseignement normal.

A ce titre, il est chargé :

- de l'organisation et du fonctionnement de l'enseignement secondaire général et technique ;
- de l'organisation et du fonctionnement de l'enseignement normal ;
- de la conception des programmes d'études et de la recherche des méthodes
- de l'enseignement secondaire général et technique et du contrôle de leur mise en œuvre ;
- de la conception des programmes d'études et de la recherche des méthodes de l'enseignement normal et du contrôle de leur mise en œuvre, en relation avec le Ministère de l'Éduca-

tion de Base ;

- de la formation morale, civique et intellectuelle des élèves de l'enseignement secondaire général et technique en liaison avec le Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la carte scolaire de ce niveau d'enseignements ;
- de l'élaboration, de l'analyse et de la tenue des statistiques de ce niveau d'enseignement,
- du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des structures d'enseignement publiques et privées pour ce niveau d'enseignement ;
- de l'orientation et de la planification scolaire ;
- de l'apolitique du livre pour ce niveau d'enseignement ;
- du suivi des constructions des bâtiments et infrastructures scolaires de ce niveau d'enseignement ;
- de la gestion et de la formation continue ces personnels enseignants de ce niveau d'enseignement sous réserve des attributions dévolues aux autres Départements Ministériels.
- de l'office du Baccalauréat du Cameroun (OBC)
- de la General Certificate Examination Board (GCE Board).

Il est assisté d'un Secrétaire d'Etat, chargé de l'Enseignement Normal.

(18) LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement supérieur.

A ce titre, il est chargé :

- de l'organisation, du fonctionnement et du contrôle pédagogique de l'enseignement supérieur ;
- de la pérennisation des missions traditionnelles de l'enseignement supérieur ;
- de la promotion et de la diffusion de la recherche universitaire ;
- de la coopération universitaire internationale en liaison avec le Ministère des Relations.

En outre,

- il étudie et propose au Gouvernement les voies et moyens visant à l'adaptation en permanence de certaines filières du système d'enseignement supérieur aux réalités économiques et sociales nationales ;
- il est chargé de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre de la carte universitaire ;
- il élabore, analyse et tient les statistiques de ce niveau d'enseignement ;
- il délivre les accréditations et contrôle le niveau pédagogique des établissements privés d'enseignement supérieur ;
- il est responsable de l'enseignement normal supérieur ;
- il assure une liaison permanente avec tous les secteurs de la vie nationale en vue du développement des filières professionnelles au sein de l'enseignement supérieur ;
- Il suit et contrôle les activités des universités d'Etat, des Instituts et des établissements universitaires.
- Il supervise la délivrance du Baccalauréat et du General Certificat of Education Advanced Level.
- Il exerce la tutelle sur les Université l'Etat ;
- Il exerce en outre la tutelle académique sur ;
- l'Institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC) ;
- l'Ecole Supérieure des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication (ESSTIC)
- l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) ;
- l'Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications (ENSPT) ;
- l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics (ENSTP).

(19) LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de

la politique du Gouvernement en matière d'environnement et de protection de la nature dans une perspective de développement durable.

A ce titre, il est chargé :

- de la définition des modalités et des principes de gestion rationnelle et durable des ressources naturelles ;
- de la définition des mesures de gestion environnementales en liaison avec les Ministères et organismes spécialisés concernés ;
- de l'élaboration des plans directeurs sectoriels de protection de l'environnement en liaison avec les Départements Ministériels intéressés ;
- de la coordination et du suivi des interventions des organismes de coopération régionale ou internationale en matière d'environnement et de la nature en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures et les Administrations concernées ;
- du suivi de la conformité environnementale dans la mise en œuvre des grands' projets ;
- de l'information du public en vue de susciter sa participation à la gestion, à la protection et à la restauration d'instauration de l'environnement et de la nature ;
- de la négociation des Conventions et Accords internationaux relatifs à la protection de l'environnement et de la nature et de leur mise en œuvre en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il exerce la tutelle sur l'Observatoire National sur les Changements Climatiques (ONACC).

Il est assisté d'un Ministre Délégué.

(20) LE MINISTRE DES FINANCES est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière financière, budgétaire, fiscale et monétaire.

A ce titre, il est chargé :

a) En matière budgétaire :

- de l'élaboration de la loi de règlements et de la loi de finances ;
- de la préparation, du suivi et du contrôle de l'exécution du budget de fonctionnement de l'Etat en liaison avec le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- de l'exécution du budget d'investissement, en relation avec le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- des opérations de dévolution du patrimoine immobilier, mobilier de l'Etat, des établissements publics administratifs et des sociétés à capital public en liaison avec le Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières ;
- du contrôle financier des organismes dotés d'un budget annexe et des établissements publics autonomes suivant les règlements propres à chaque organisme ou établissement ;
- de la mise en œuvre des privatisations et de la réhabilitation des entreprises publiques ;
- du suivi et du contrôle de la gestion des créances et des participations publiques, de l'endettement des personnes morales de droit public et de l'emploi des subventions ;
- de la prévision à court terme dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Etat.

b) En matière fiscale.

Des impôts et des douanes

c) En matière monétaire et financière :

- de la gestion de la dette publique intérieure et extérieure ;
- de la gestion du Trésor Public ;
- de l'élaboration de la balance des paiements ;

- du contrôle des finances extérieures, de la monnaie et de la réglementation des échanges ;
- de la promotion de l'épargne et de son emploi pour le développement économique ;
- du suivi de la coopération monétaire et financière en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures;
- du suivi et du contrôle des établissements de crédit, des compagnies d'assurances et des marchés financiers ;
- du suivi des affaires du Fonds Monétaire International en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il exerce la tutelle sur l'institut d'Emission, les établissements de crédit, les compagnies d'assurances et les structures ci-après :

- la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) ;
- la Caisse des Dépôts et Consignations (CADEC) ;
- la Société de Recouvrement des Créances du Cameroun (SRC).

Lui sont rattachés :

- le Centre National de Développement Informatique (CENADH) ;
- la Commission Technique de Privatisation et de Liquidation des Entreprises Publiques (CTPL);
- la Commission Technique de Réhabilitation des Entreprises Publiques (CTR).

Le Ministre des Finances co-préside le Comité Interministériel chargé des Privatisations et de Réhabilitation des Entreprises Publiques.

Il est assisté d'un Ministre Délégué.

(21) LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique mouvementaire en matière de fonction publique et de réforme administrative.

A ce titre, il est chargé :

- de la préparation des mesures législatives ou réglementaires relatives au statut des personnels de l'Etat ;
- de la gestion des fonctionnaires et agents de l'Etat, exception faite des Magistrats, personnels de la Sûreté Nationale, des Forces de Défense et de l'Administration Pénitentiaire, sous réserve des attributions dévolues aux autres Départements Ministériels ;
- des études relatives à l'évolution des besoins et ressources en personnels de l'Etat sous réserve des attributions dévolues aux autres Départements Ministériels ;
- du contentieux de la Fonction Publique ;
- de la diligence des actions disciplinaires contre les fonctionnaires et agents de l'Etat dans les conditions déterminées par les textes réglementaires ;
- de la coordination des actions de formation des personnels de l'Etat.

Il est le Conseil du Gouvernement en matière d'organisation et de réforme administrative.

A ce titre, il étudie et propose à celui-ci toute mesure visant à améliorer le rapport coût-rendement dans les services publics et l'accélération du processus de traitement des dossiers administratifs.

Il exerce la tutelle sur :

- l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM)
- l'Institut Supérieur de Management Publics (ISMP)

(22) LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de forêt et de faune.

A ce titre, il est chargé :

- de l'aménagement et de la gestion des aires protégées ;
- de la gestion et de la protection des forêts du domaine national ;
- de l'inventaire et de la protection de la faune et de la flore ;
- de la mise au point et du contrôle de l'exécution des programmes de régénération, de reboisement, d'inventaire et d'aménagement des forêts ;
- du contrôle du respect de la réglementation dans le domaine de l'exploitation forestière et faunique par les différents intervenants et de l'application des sanctions administratives lorsqu'il y a lieu ;
- de l'aménagement et de la gestion des jardins botaniques ;
- de la mise en application des Conventions internationales ratifiées par le Cameroun en matière de forêt, de faune et de chasse en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures ;
- de la liaison avec les organismes professionnels du secteur forestier ;
- du suivi des organisations sous-régionales s'occupant de la préservation de l'écosystème sous régional en liaison avec les Départements Ministériels concernés.

Il assure la liaison entre le Gouvernement et l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT) et la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) en relation avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il exerce la tutelle sur :

- l'Agence Nationale de Développement des Forêts (ANAFOR) ;
- l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts (ENEF) ;
- Il est assisté d'un Secrétaire d'Etat.

(21) LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'habitat et de développement urbain.

A ce titre, il est chargé

a) En matière d'habitat.

- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'amélioration de l'habitat, tant en milieu urbain qu'en milieu rural ;
- de la mise en œuvre de la politique d'habitat social ;
- du suivi de l'application des normes en matière d'habitat.

b) En matière de développement urbain :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des stratégies d'aménagement et de restructuration des villes en relation avec les Administrations concernées ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de développement social intégré des différentes zones urbaines ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de gestion des infrastructures urbaines en liaison avec le Ministère des Travaux Publics ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies d'amélioration de la circulation dans les grands centres urbains avec les Départements Ministériels et les Collectivités Territoriales Décentralisées concernés ;
- de l'embellissement des centres urbains en liaison avec les Départements Ministériels et les Collectivités Territoriales Décentralisées intéressés ;
- de la planification et du contrôle du développement des villes ;
- du suivi de l'élaboration des plans directeurs des projets d'urbanisation en liaison avec les Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- du suivi de l'application des normes en matière d'assainissement et de drainage ;

- du suivi du respect des normes en matière d'hygiène et de salubrité, d'enlèvement et/ou de traitement des ordures ménagères ;
- de la liaison avec les organisations internationales concernées par le développement des grandes villes en relation avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il suit les activités des ordres correspondants aux professions d'architecte, d'urbaniste et de géomètre.

Il travaille en étroite collaboration avec les Collectivités Territoriales Décentralisées et exerce la tutelle sur la Société Immobilière du Cameroun (SIC), les projets et les organismes concourant à l'aménagement des villes et de l'habitat.

Il est assisté d'un Secrétaire d'Etat, chargé de l'Habitat.

(24) LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation civique et de la promotion de l'intégration nationale.

A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies appropriées pour faciliter la contribution de la jeunesse au développement du pays et à la promotion des valeurs de paix, de travail, de démocratie et de solidarité ;
- de l'éducation citoyenne et morale de la jeunesse ;
 - de la prise en compte des préoccupations des jeunes dans les stratégies de développement dans les différents secteurs ;
- de l'insertion sociale des jeunes ruraux et urbains ;
- de la promotion de l'intégration nationale ;
- de la promotion économique et sociale des jeunes et de leurs associations ;
- du suivi des activités des mouvements de jeunesse.

Il suit les programmes gouvernementaux d'appui destinés à l'encadrement des jeunes en milieu urbain et/ou rural et exerce la tutelle sur les organismes relevant de son domaine de compétence notamment le :

- Service Civique National de Participation au Développement ;
- Conseil National de la Jeunesse.

(25) LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX est responsable :

- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la nationalité, aux règles concernant les conflits des lois, au statut des Magistrats, à l'organisation et au fonctionnement de la Haute Cour de Justice, de la Cour Suprême, du Conseil Supérieur de la Magistrature et à l'organisation judiciaire ;
- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs au statut des personnes et des biens, au régime des obligations et contrats en matière civile et commerciale (législation civile et commerciale), aux règles de procédure et de compétence devant toutes les juridictions civiles, au droit pénal général et spécial ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique pénitentiaire ;
- de l'instruction des dossiers de recours en grâce et de libération conditionnelle ;
 - de la conservation et de l'apposition des sceaux de la République du Cameroun ; du suivi de la mise en œuvre de la politique pénale ;
 - de l'organisation et du suivi du fonctionnement des centres de détention et des maisons d'arrêt ainsi que de la gestion des personnels relevant de l'Administration Pénitentiaire ;
- de la coopération judiciaire en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures ;
 - du suivi des dossiers OHADA en liaison avec le Ministère des Finances et les Départements Ministériels concernés ;
- du suivi des droits de l'homme et de la lutte contre la torture, les traitements cruels, inhu-

mains ou dégradants ;

- du suivi des activités de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL) ;
- du suivi des professions d'Avocat, de Notaire, d'Huissier et autres auxiliaires de justice.

Il préside les Commissions de Réforme Législative et Judiciaire et assure le fonctionnement des Juridictions.

Il suit les activités de formation des Magistrats, Greffiers, Avocats, Huissiers, Notaires et autres auxiliaires de justice en relation avec les Administrations et Organismes professionnels concernés ;

Il assure la discipline des Magistrats, Greffiers et Fonctionnaires relevant de son autorité.

Il veille à la discipline des Avocats, Notaires, Huissiers et autres auxiliaires de justice.

Il suit les activités de la Cour Internationale de Justice (CIJ), de la Cour Pénale Internationale (CPI) et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (UNHCR) en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il est le Conseil du Gouvernement en matière judiciaire.

Il exerce la tutelle sur l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire.

Il est assisté d'un Ministre Délégué et d'un Secrétaire d'Etat :

- Secrétaire d'Etat chargé de l'Administration Pénitentiaire.

(26) LE MINISTRE DES MINES. DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique minière et industrielle du Gouvernement et des stratégies de développement technologique dans les différents secteurs de l'économie nationale.

A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration de la cartographie minière ;
 - de la prospection géologique et des activités minières ;
 - de la valorisation des ressources minières, pétrolière et gazière ;
 - de la gestion des ressources naturelles minières et gazières ;
 - du suivi du secteur pétrolier amont
 - de la promotion de l'industrie locale ;
 - du développement des zones industrielles ;
 - de la promotion des investissements privés ;
 - de la promotion des investissements dans le secteur des mines, de l'industrie et du développement technologique en relation avec le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et les Administrations concernées ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'industrialisation du pays ;
- de l'élaboration, de la diffusion et du suivi de la mise en œuvre des textes prévus par la Charte des investissements ;
 - de la transformation locale des produits miniers, agricoles et forestiers en relation avec le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministère des Forêts et de la Faune et des autres Administrations concernées ;
 - du développement technologique en relation avec le Ministère de la Recherche Scientifique et de l'innovation ;
 - de la veille technologique en matière industrielle en liaison avec les Administrations concernées ;
 - de la promotion et de la défense d'un label de qualité pour les produits destinés au marché local et à l'exportation en relation avec les Administrations concernées ;
 - du suivi des activités de l'Office National des Zones Franches Industrielles et de la Mission d'Aménagement et de Gestion des Zones Industrielles.

- du suivi des normes et de la qualité en liaison avec les Administrations concernées.

Il assure la liaison entre le Gouvernement et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ainsi qu'avec l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUUDI) en relation avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il exerce la tutelle sur les sociétés publiques ou para publiques intervenant dans son secteur de compétence des organismes d'intervention et d'assistance aux industries et des sociétés d'encadrement du secteur minier, notamment :

- la Société Nationale des Investissements (SNI) ;
- l'Agence des Normes et de la Qualité (ANOR) ;
- l'Agence de Promotion des Investissements (API) ;
- l'Office National des Zones Franches Industrielles (ONZFI) ;
- la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat (CCIMA) ;
- la Mission d'Aménagement et de Gestion des Zones Industrielles (MAGZI).

Il est assisté d'un Secrétaire d'Etat.

(27) LE MINISTRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de développement des petites et moyennes entreprises, de l'économie sociale et de l'artisanat.

A ce titre, il est chargé :

- de la promotion et de l'encadrement des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
 - de l'identification et de l'étude des possibilités de migrations des acteurs du secteur informel vers l'artisanat et les micro-entreprises ;
- du développement de l'économie sociale ;
- de la promotion de l'esprit d'entreprise et de l'initiative privée ;
- de la promotion des produits des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, en liaison avec les organisations professionnelles concernées ;
 - de la constitution, en liaison avec les organisations professionnelles, d'une banque de données et de projets à l'intention des investisseurs dans les secteurs des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- de la promotion de l'artisanat ;
 - du suivi de l'activité des organismes d'assistance aux petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- du suivi des organisations professionnelles des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat
- du suivi de révolution du secteur informel et des études y relatives ,
 - de l'étude de toute mesure visant à favoriser l'information et la formation des acteurs du secteur informel.

(28) LE MINISTRE DES POSTES ET DE TELECOMMUNICATIONS est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de postes, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

A ce titre, il :

- étudie, réalise ou fait réaliser les équipements et infrastructures correspondants aux secteurs des postes et télécommunications ;
- assure le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ainsi que des communications électroniques sous toutes leurs formes en liaison avec les Administrations concernées ;
- assure la promotion des investissements dans le secteur en relation avec le Ministère de

l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et les organismes concernés ;

- assure ou fait assurer la formation des personnels de son secteur ;
- suit les activités des sociétés de télécommunications mobiles ou par satellites ;
 - suit les activités liées au commerce électronique et les questions de cyber sécurité et de cybercriminalité en liaison avec les Administrations concernées ;
 - élabore, analyse et tient les statistiques relatives aux domaines des Postes et Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;
 - suit les activités des organismes de régulation intervenant dans son secteur de compétence.
- assure la liaison entre le Gouvernement et l'Union Postale Universelle (UPU) ainsi qu'avec l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il exerce la tutelle sur :

- l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART)
- la Cameroon Télécommunications (CAMTEL) ;
- la Cameroon Postal Services (CAMPOST).

Il exerce en outre la tutelle technique sur l'Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications (ENSPT).

(29) LE MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures gouvernementales relatives à la promotion et au respect des droits de la femme et à la protection de la famille.

A ce titre, il est chargé :

- de veiller à l'élimination de toute discrimination à l'égard de la femme ;
 - de veiller à l'accroissement des garanties d'égalité à l'égard de la femme dans tous les domaines d'activité ;
 - d'étudier et de soumettre au Gouvernement les conditions facilitant l'emploi de la femme dans tous les secteurs d'activité ;
 - d'étudier et de proposer les stratégies et mesures visant à renforcer la promotion et la protection de la famille ;
 - d'étudier et de proposer les mesures visant à la promotion et à la protection des droits de l'enfant.

Il assure la liaison entre le Gouvernement et le Fonds de Développement des Nations Unies pour la Femme (UNIFEM) en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures ainsi qu'avec toutes les organisations politiques nationales et internationales de promotion de la femme.

Il exerce la tutelle sur les structures de formation féminine, à l'exclusion des établissements relevant des Ministères chargés des questions d'enseignement.

(30) LE MINISTRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de recherche scientifique et d'innovation.

A ce titre, il est chargé :

- de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités de recherche scientifique en vue de la promotion du développement économique, social et culturel ;
- de la valorisation, de la vulgarisation et de l'exploitation des résultats de recherche, en liaison avec tous les secteurs de l'économie nationale et les Départements Ministériels et organismes intéressés ;

- de la coopération internationale en matière de recherche scientifique et d'innovation en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et les Administrations concernées ;
- de la veille technologique en liaison avec les Administrations concernées ;
- du suivi de la recherche dans le domaine des pharmacopées traditionnelles, en liaison avec le Ministère de la Santé Publique et les Départements Ministériels concernés.

Il exerce la tutelle sur la Mission de Promotion des Matériels Locaux (MIPROMALO), l'Agence Nationale de Radio Protection (ANRP) et des instituts de recherche, notamment :

- l'Institut de Recherche Agricole pour le Développement (IRAD) ;
- l'Institut de Recherche Géologique et Minière (IRGM) ;
- l'Institut de Recherche des Plantes Médicinales (IRPM) ;
- l'Institut National de Cartographie (INC).

(31) LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES est responsable de la mise en œuvre de la politique des relations extérieures arrêtée par le Président de la République.

A ce titre, il est chargé :

- des relations, avec les Etats Etrangers, les Organisations Internationales et les autres sujets de la Communauté Internationale ;
- de la protection des ressortissants et des intérêts camerounais à l'étranger ;
- du suivi de la coopération en relation avec les Départements Ministériels et les Administrations concernées sous réserve des dispositions prévues par des textes particuliers ;
- du suivi des questions relatives au contentieux international ;
- de la gestion des carrières des personnels diplomatiques.

En outre :

- il rassemble et diffuse auprès des Départements Ministériels et des Missions diplomatiques du Cameroun des informations relatives aux Etats Etrangers et aux Organisations Internationales qui pourraient faciliter l'action des Services Publics ;
- il concourt à l'information des Gouvernements Etrangers, de leur opinion publique, ainsi que des organisations internationales et des Missions diplomatiques du Cameroun en ce qui concerne le développement politique, économique, social et culturel du Cameroun en liaison avec le Ministère de la Communication.
- Il est le conseiller juridique du Gouvernement en matière de coopération avec les Etats Etrangers, les Organisations Internationales et les autres sujets de la Communauté Internationale.
- Il exerce la tutelle technique sur l'institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC).

Il est assisté :

- d'un Ministre Délégué chargé de la Coopération avec le Commonwealth ;
- d'un Ministre Délégué chargé de la Coopération avec le Monde Islamique.

(32) LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de santé publique.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer l'organisation, la gestion et le développement des formations sanitaires publiques ;
- d'assurer le contrôle technique des formations sanitaires privées ;
- de veiller à l'extension de la couverture sanitaire du Territoire ;
 - de veiller au développement des actions de prévention et de lutte contre les épidémies et des pandémies ;
- de la médecine préventive ;
- de veiller à la qualité des soins et à l'amélioration du plateau technique des formations san-

itaires publiques et privées ;

- d'assurer la promotion des infrastructures sanitaires en liaison avec les Administrations concernées ;
- d'assurer la coopération médicale et sanitaire internationale en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures ;
- du suivi des activités des organismes et comités techniques spécialisés relevant de son secteur de compétence ;
- du suivi de la médecine sportive et de la médecine du travail en liaison avec les Administrations concernées ;
- d'assurer le suivi du développement de la médecine traditionnelle en liaison avec le Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- de concourir à la formation des médecins, pharmaciens et personnels paramédicaux ainsi qu'à leur recyclage permanent ;
- du contrôle de l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et médico-sanitaire et assure la tutelle des ordres professionnels " correspondants ;
- du suivi des activités relevant de son domaine de compétence du Centre National de Réhabilitation des Personnes Handicapés Cardinal Paul Emile LEGER en liaison avec le Ministère des Affaires Sociales.

Il assure la liaison entre le Gouvernement et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ainsi qu'avec les organismes internationaux relevant de son domaine de compétence en relation avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il exerce la tutelle technique sur les établissements publics administratifs du secteur de la santé publique.

Il exerce également la tutelle sur :

- le Centre Hospitalier de Recherche et d'Application en Chirurgie Endoscopique et de Reproduction Humaine (CHRACERH) ;
- le Centre Pasteur du Cameroun (CPC) ;
- le Laboratoire National de Qualité des Médicaments et d'Expertise (LANACOM) ;
- la Centrale Nationale d'Approvisionnement en Médicaments et Consommables Médicaux Essentiels (CENAME).

Il est assisté d'un Secrétaire d'Etat, chargé de la lutte contre les épidémies et les pandémies.

(33) LE MINISTRE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine des sports et de l'éducation physique.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer des projets de textes relatifs au secteur du sport et de l'éducation physique ;
- d'élaborer les stratégies et les plans de développement relatifs aux sports et aux activités physiques ;
- d'élaborer les programmes de promotion du sport d'élite et d'élévation des niveaux techniques et tactiques des sportifs ;
- de développer et promouvoir l'esprit et la culture olympique au sein de la société ;
- d'arrêter les programmes d'enseignement de l'éducation physique ou des sports dans les établissements d'enseignement de base, secondaire et supérieur, publics et privés et d'en suivre l'exécution ;
- d'assurer le suivi de la réalisation des programmes de préparation des sportifs d'élite en liaison avec les Fédérations sportives ;
- de l'encadrement des sportifs participant aux compétitions internationales ;

- d'assurer le contrôle des établissements de formation des sportifs ;
- de développer la formation et de contribuer à la recherche en sciences et en médecine du sport en relation avec les Administrations concernées ;
- d'assurer le développement des infrastructures sportives en relation avec les Départements Ministériels et les organismes concernés ;
- d'assurer la promotion et la supervision des grandes compétitions internationales en liaison avec les organismes concernés ;
- d'élaborer les projets de coopération avec les organismes nationaux et internationaux, ou des pays partenaires dans les domaines de l'éducation physique et des sports, et veiller à leur mise en œuvre, ainsi qu'à leur évaluation en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il suit les organisations et structures privées relevant du domaine des sports ou de l'éducation physique.

Il exerce la tutelle technique sur :

- les Fédérations sportives nationales ;
- le Palais Polyvalent des Sports de Yaoundé ;
- l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) ainsi que sur les structures publiques relevant du domaine des sports ou de l'éducation physique, les établissements de formation en éducation physique et aux métiers du sport.

(34) LE MINISTRE DU TOURISME ET DES LOISIRS est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine du tourisme et des loisirs.

A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration des projets de textes relatifs au tourisme, aux parcs d'attractions et aux parcs de loisirs ;
- de l'élaboration des stratégies et des plans de développement du tourisme et des loisirs ;
- de la promotion du tourisme intérieur en relation avec les Administrations concernées ;
- de l'inventaire et de la mise en valeur des sites touristiques ;
- de l'inventaire et de la mise en valeur des parcs d'attractions et des parcs de loisirs ;
- du contrôle de la qualité de service dans l'hôtellerie, la restauration et les loisirs ;
- de la promotion des parcs d'attractions et des parcs de loisirs ;
- de l'élaboration des normes dans l'hôtellerie, la restauration et les loisirs ;
- du contrôle des établissements de tourisme, des parcs d'attractions et des parcs de loisirs
- du suivi de la formation en matière touristique et hôtelière en relation avec le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Il assure la liaison entre le Gouvernement et les associations ou les organismes privés nationaux ou étrangers intéressés par le tourisme au Cameroun.

Il suit les activités de l'organisation Mondiale du Tourisme et celles des organisations internationales de coopération en matière de tourisme et de loisirs en liaison avec les autres Administrations concernées.

Il exerce la tutelle sur :

- les sociétés hôtelières à capital public ;
- les établissements publics de formation touristique et hôtelière.

(35) LE MINISTRE DES TRANSPORTS est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de transport et de sécurité routière.

A ce titre, il est chargé :

- d'étudier et de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures législatives ou réglementaires relatives aux transports :

- d'étudier et de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à la prévention routières en liaison avec les autres Administrations concernées ;
- de veiller au développement coordonné de tous les modes de transport ;
 - d'assurer ou de contrôler l'organisation et le fonctionnement des transports aériens, ferroviaires, maritimes et fluviaux ;
 - d'assurer ou de contrôler l'organisation et le fonctionnement des transports routiers et de la sécurité routière en liaison avec les Administrations concernées ;
 - du suivi de la mise en œuvre et l'exécution du plan sectoriel des transports ; de l'aviation civile, des navigations fluviale et maritime, des transports routiers et ferroviaires et de la météorologie ;
- de concourir à la formation professionnelle des personnels des transports ;
- du suivi des activités de la société CAMRAIL.

Il suit les affaires de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA) et toutes celles relatives à la sécurité aérienne.

Il assure la liaison entre le Gouvernement et l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ainsi que l'Organisation Mondiale de la Météorologie (OMM) en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il exerce la tutelle sur les Ports Autonomes et sur tous les organismes publics ou para publics relevant de son secteur de compétence, notamment :

- l'Autorité Portuaire Nationale (APN) ;
- la société Aéroports du Cameroun (ADC) ;
- l'Autorité Aéronautique « Cameroon Civil Aviation Authority » (CCAA) ;
- la Société Camerounaise Airlines Corporation (CAMAIR Co)
- le Conseil National des Chargeurs du Cameroun (CNCC)

Il est assisté d'un Ministre Délégué.

(36) LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des relations professionnelles, du statut des travailleurs et de la sécurité sociale.

A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de prévoyance et de sécurité sociales ;
- de la liaison entre le Gouvernement et les organisations syndicales et patronales ;
- de la liaison avec les Institutions du système des Nations Unies et de l'Union Africaine spécialisées dans le domaine du travail en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il assure la liaison entre le Gouvernement et l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les organismes internationaux relevant de son secteur de compétence en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.

Il exerce la tutelle sur la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) et les organismes publics ou parapublics relevant de son secteur.

(37) LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS est responsable de la supervision et du contrôle technique de la construction des infrastructures et des bâtiments publics ainsi que de l'entretien et de la protection du patrimoine routier national.

A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration de la politique de maintenance et d'entretien des infrastructures, bâtiments publics et des routes ;
- d'effectuer toutes études nécessaires à l'adaptation aux écosystèmes locaux de ces infrastructures en liaison avec le Ministère chargé de la Recherche Scientifique, les institutions

de recherche ou d'enseignement et de tout autre organisme compétent ;

- d'assurer la promotion des infrastructures, des bâtiments publics et des routes en liaison avec le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du territoire;
- du contrôle de l'exécution des travaux de construction des infrastructures et des bâtiments publics conformément aux normes établies ;
- d'apporter son concours à la construction et à l'entretien des routes, y compris les voiries urbaines, en liaison avec les Départements Ministériels et organismes compétents ;
- du suivi des activités des organisations professionnelles des ingénieurs de Génie Civil et des ingénieurs des Travaux Publics ;
- de la formation des personnels des travaux publics en liaison avec les Départements Ministériels concernés.

Il exerce la tutelle technique sur l'Ecole Nationale Supérieure des Travaux Publics (ENSTP) et sur le :

- Parc National de Matériel de Génie Civil (MATGENIE) ;
- Laboratoire National de Génie Civil (LABOGENIE).

Il est assisté d'un Secrétaire d'Etat, chargé des routes.

ARTICLE 9 - (1) Le Président de la République nomme et met fin aux emplois civils et militaires, notamment :

a) par décret :

- le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- les Membres du Gouvernement et Assimilés ;
- le Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;
- les Ambassadeurs Itinérants ;
- les Gouverneurs de Région ;
- les Ambassadeurs et Représentants Permanents ;
- les Conseillers Spéciaux à la Présidence de la République et dans les Services du Premier Ministre
 - les Conseillers Techniques, les Chargés de Mission et les Attachés à la Présidence de la République et dans les Services du Premier Ministre ;
 - les Directeurs et Assimilés de la Présidence de la République et dans les Services du Premier Ministre ;
- les Secrétaires Généraux, les Directeurs Généraux et les Inspecteurs Généraux des Ministères ;
 - les Recteurs, les Vice-Recteurs, les Secrétaires Généraux, les Doyens et les Chefs d'établissements dans les Universités d'Etat ;
- les Inspecteurs et Contrôleurs d'Etat ;
- les Directeur et Assimilés des Services Rattachés à la Présidence de la République ;
 - les Secrétaires Généraux des Services des Gouverneurs de Région et les Inspecteurs Généraux des services régionaux ;
- les Préfets et Sous-Préfets ;
 - les Présidents des Conseils d'Administration, Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjoint, Directeurs et Directeurs-Adjoints des Entreprises Publiques et Parapubliques et des Etablissements Publics, lorsque les textes organiques en disposent ainsi.

b) par arrêté :

- les Directeurs-Adjoints et Assimilés de la Présidence de la République et des Services Rattachés les Chefs de service et Assimilés de la Présidence de la République et des Services Rattachés.

(2) Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, nomme :

a) par décret :

- les Directeurs et Assimilés des administrations centrales placées sous son autorité, après approbation du Président de la République ;
- les Conseillers en Organisation Administrative, après approbation du Président de la République.

b) par arrêté :

- les Directeurs-Adjoints et Assimilés dans les Services du Premier Ministre après approbation du Président de la République ;
- les Chefs de service et Assimilés dans les Services du Premier Ministre ;
- les Chefs de Secrétariat Particulier des Ministres ;
- les Collaborateurs des Gouverneurs de Région, les Adjoints Préfectoraux et les Adjoints aux Sous-Préfets, après approbation du Président de la République ;
- les Chefs Traditionnels du Premier Degré, après approbation du Président de la République.

(3) L'approbation du Président de la République, prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, est expresse et revêt la forme d'un visa.

a) par arrêté :

- les Sous-Directeurs (Assimilés, les Délégués Régionaux, les Chefs de services centraux et régionaux, les Conseillers Assistants en Organisation Administrative, après visa du Premier Ministre).

b) par décision :

les Chefs de Bureau et assimilés des Services centraux et régionaux.

ARTICLE 10.- (1) Dans l'exercice de leurs fonctions, les Ministres disposent d'une Administration Centrale, d'un cabinet d'une ou plusieurs Inspections Générales, des Conseillers Techniques, et le cas échéant, de services déconcentrés et de services rattachés.

(2) Les Secrétaires d'Etat et Assimilés peuvent éventuellement disposer d'un Cabinet.

(3) L'organisation du Cabinet est fixée par un texte particulier.

(4) Les services déconcentrés sont les démembrements du Ministère au niveau régional, départemental et de l'arrondissement.

(5) Les services rattachés sont constitués des projets et programmes décentralisés concourant à l'accomplissement des missions du Ministère.

ARTICLE 11.- (1) L'Administration Centrale des Ministères comprend le Secrétariat Général, des Directions Générales, des Directions, des Divisions, des Sous- Directions, des Cellules, des Services, des Bureaux, selon le cas.

(2) Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, principal collaborateur du Ministre, qui suit l'instruction des affaires du Département et reçoit du Ministre les délégations de signature nécessaires.

Le Secrétaire Général coordonne l'action des services de l'Administration Centrale et des services déconcentrés du Ministère et tient à cet effet des réunions de coordination dont il adresse le procès-verbal au Ministre.

Sous l'autorité du Ministre, il suit l'action des services rattachés dont il approuve le programme d'action et reçoit les comptes rendus d'activités.

Lorsque l'Inspection Générale comprend deux ou plusieurs inspecteurs Généraux, la coordination est assurée par l'Inspecteur Général le plus ancien dans le grade le plus

ARTICLE 12.- Les services de traduction institués par les Ministères s'occupent de la traduction courante. La Traduction Officielle est réservée à la Division Linguistique et du Bilinguisme du Secrétariat Général de la Présidence de la République

ARTICLE 13.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 2004/320 du 03 décembre 2004 et du décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007.

ARTICLE 14 - Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 09 Décembre 2011



Décret n° 2018/190 du 02 Mars 2018

**modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2011/408
du 09 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement**

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1er.- Les dispositions des articles 4 et 8 du décret n° 2011/408 du 09 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

«**Article 4 (1) (Nouveau).**- Les départements ministériels sont classés par ordre alphabétique :

- le Ministère de l'Administration Territoriale ;
- le Ministère des Affaires Sociales ;
- le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- le Ministère des Arts et de la Culture ;
- le Ministère du Commerce ;
- le Ministère de la Communication ;
- le Ministère chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat ;
- le Ministère de la Décentralisation et du Développement Local ;
- le Ministère de la Défense ;
- le Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières ;
- le Ministère de l'Eau et de l'Energie ;
- le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Ministère de l'Education de Base ;
- le Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- le Ministère des Enseignements Secondaires ;
- le Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable ;
- le Ministère des Finances ;
- le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administratives ;
- le Ministère des Forêts et de la Faune ;
- le Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain ;
- le Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique ;
- le Ministère de la Justice ;
- le Ministère des Marchés Publics ;
- le Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- le Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat
- le Ministère des Postes et Télécommunications ;
- le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille ;
- le Ministère de la Recherche Scientifiques et de l'Innovation ;
- le Ministre chargé des Relations avec les Assemblées ;
- le Ministère des Relations Extérieures ;
- le Ministère de la Santé Publique ;

- le Ministère des Sports et de l'Education Physique ;
- le Ministère du Tourisme et des Loisirs ;
- le Ministère des Transports ;
- le Ministère d Travail et de la Sécurité Sociale ;
- le Ministère des Travaux Publics.

Article 8 (5) (nouveau) - Le Ministère de l'Administration Territoriale est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'administration du territoire, de la protection civile et du suivi des questions électorales.

A ce titre, il est chargé :

a) Dans le domaine de l'administration du territoire :

- de l'organisation et du fonctionnement des circonscriptions administratives et des services locaux de l'Administration Territoriale ;
- de l'organisation et du suivi des chefferies traditionnelles ;
- de la préparation et de l'application des lois et règlements relatifs aux libertés publiques ;
- du maintien de l'ordre public en rapport avec les forces spécialisées ;
- des questions de culte ;
- du suivi des activités des associations et des mouvements à caractère politique ;
- du suivi des activités des associations, organisations et mouvements à but non lucratif.

b) Dans le domaine de la protection civile :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la réglementation et des normes en matière de prévention et de gestion des risques et des calamités naturelles, en liaison avec les autres Administrations concernées ;
- de la coordination des actions nationales et internationales en cas de catastrophe naturelle.

c) En matière électorale :

- de la liaison permanente entre le Gouvernement et l'organisme indépendant chargé de l'organisation, de la gestion et de la supervision du processus électoral et référendaire en liaison avec les administrations concernées.

(5) bis : Le Ministère de la Décentralisation et du Développement Local est responsable de l'élaboration, du suivi, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière de décentralisation ainsi que de la promotion du développement local.

A ce titre, il est chargé :

a) Dans le domaine de la décentralisation :

- de l'élaboration, de la législation et de la réglementation relative à l'organisation et au fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- de l'évaluation et du suivi de la mise en œuvre de la décentralisation ;
- du suivi et du contrôle des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- de l'application de la législation et de la réglementation sur l'état civil ;
- sous l'autorité de Président de la République, de l'exercice de la tutelle de l'Etat sur les Collectivités Territoriales Décentralisées.

b) Dans le domaine du développement local :

- de la promotion du développement socio-économique des Collectivités Territoriales Dé-

centralisées ;

- de la promotion de la bonne gouvernance au sein des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Il exerce la tutelle sur les organismes publics de mise en œuvre de la décentralisation, notamment :

- le Fond Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM) ;
- le Centre de Formation pour l'Administration Municipale (CEFAM) ;
- le Bureau National de l'Etat Civil (BUNEC).

«Le reste sans changement»

Article 2.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 3.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./.

Yaoundé, le 02 Mars 2018



Décret n° 2008/220 du 04 Juillet 2008
portant organisation du Ministère de l'Economie, de la Planification et
de l'Aménagement du territoire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007

DECRETE :

TITRE 1er
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- (1) Le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire est placé sous l'autorité d'un Ministre, assisté d'un Ministre Délégué.

(2) Le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique économique de la nation ainsi que de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il est responsable :

En matière économique :

- de la cohérence et de la coordination des actions engagées, avec les divers partenaires internationaux et bilatéraux, dans le cadre du programme de redressement et de la relance économiques ;
 - du suivi des affaires de la Banque Mondiale, de l'Union Européenne, de la Banque Africaine de Développement et de la Banque Islamique de Développement ;
 - du suivi de la coopération sous-régionale et internationale, notamment avec le Programme des Nations Unies pour le Développement, la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique, la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;
 - de la prospection, de la négociation, de la finalisation et du suivi de l'exécution des accords et conventions de prêts ;
 - de l'élaboration du programme d'investissement pluriannuel de l'Etat ;
 - de la centralisation des projets et de la gestion de la banque des projets ;
 - de la promotion des investissements publics ;
 - de la préparation des cadres de dépenses à moyen terme et du budget d'investissement public ;
 - du suivi et du contrôle des programmes et projets d'investissement, en liaison avec les ministères sectoriels et le ministère chargé des finances ;
 - de la coordination des études et du suivi des questions de population ;
 - du suivi de l'analyse conjoncturelle à court, moyen et long termes ;
- des orientations fondamentales et des stratégies de réhabilitation et de privatisation des entreprises publique ;

En matière de planification :

- de la réalisation des études et des analyses prospectives sur le développement du pays à moyen et long termes ;
- de l'élaboration d'un cadre global de planification stratégique du développement du pays ;
- de la cohérence des stratégies sectorielles de développement du pays ;

- de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté ;
- de la coordination et de la centralisation des études sur les projets d'intérêt économique national et du suivi de leur réalisation ;
- du suivi de la coordination de la politique de développement économique et social du Gouvernement ;
- de la planification des ressources humaines :

En matière d'aménagement du territoire :

- de la coordination et de la réalisation des études d'aménagement du territoire, tant au niveau national que régional ;
- de l'élaboration des normes et règles d'aménagement du territoire et du contrôle de leur application ;
- du suivi et du contrôle de la mise en œuvre des programmes, nationaux, régionaux ou locaux d'aménagement du territoire
- du suivi des organisations sous-régionales s'occupant de l'aménagement ou de la préservation de l'écosystème sous-régional.

Il assure la tutelle des Missions de Développement ou d'Aménagement du Territoire, de l'Institut National de la Statistique, de l'Institut Panafricain pour le Développement, de l'Institut Sous-Régional de la Statistique et de l'Economie Appliquée, de l'Institut de Formation et de Recherche Démographique, du Bureau Central des Recensements et d'Etudes de Population.

Lui est rattaché, le Comité Technique de Préparation et de Suivi du Programme d'Adjustement Structurel.

Le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire copréside le Comité Interministériel chargé des privatisations et de la réhabilitation des entreprises publiques.

ARTICLE 2 - (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire dispose :

- d'un Secrétariat Particulier ;
- de quatre (04) Conseillers Techniques ;
- d'une Inspection Générale ;
- d'une Administration Centrale ;
- de Services Déconcentrés ;
- de Services Extérieurs ;
- d'Etablissements et Organismes rattachés.

Le Ministre Délégué dispose d'un Secrétariat Particulier.

TITRE II
DES SECRETARIATS PARTICULIERS

ARTICLE 3.- Placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat Particulier, les Secrétaires Particuliers sont chargés des affaires réservées du Ministre et du Ministre Délégué.

TITRE III
DES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 4 - Les Conseillers Techniques effectuent toutes missions qui leur sont confiées par le Ministre et le Ministre Délégué.

TITRE IV
DE L'INSPECTION GENERALE

ARTICLE 5.- (1) L'Inspection Générale comprend :

- un Inspecteur Général de l'Evaluation des Performances des Services ;
- un Inspecteur Général de l'Evaluation du Fonctionnement des Services.

(2) L'Inspecteur Général de l'Evaluation des Performances des Services est chargé :

- de l'évaluation des plans d'action des services par rapport aux missions et objectifs fixés ;
- de l'évaluation des performances des services par rapport aux objectifs fixés, en liaison avec le Secrétaire Général ;
- de l'information du Ministre et du Ministre Délégué sur le rendement des services :

(3) L'Inspecteur Général de l'Evaluation du Fonctionnement des Services est chargé :

- du contrôle interne et de l'évaluation du fonctionnement des services centraux et déconcentrés, des établissements sous tutelle, des organismes rattachés ainsi que des programmes et projets relevant du portefeuille du Ministère ;
- de l'information du Ministre et du Ministre Délégué sur la qualité du fonctionnement des services ; de l'évaluation de l'application des techniques d'organisation et méthodes ainsi que de la simplification du travail administratif, en liaison avec les services compétents de la réforme administrative ;
- de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la corruption au sein du Ministère, en liaison avec la Cellule ministérielle de la lutte contre la corruption.

Chaque Inspecteur Général est assisté de deux (02) Inspecteurs et de deux (02) Chargés d'Etudes.

La coordination des activités de l'inspection Générale est assurée par l'inspecteur Général le plus ancien.

ARTICLE 6.- (1) Dans l'accomplissement de leurs missions, les Inspecteurs Généraux et les Inspecteurs ont accès à tous les documents des services contrôlés.

A ce titre, ils peuvent :

- demander par écrit des informations, explications ou documents aux responsables des services contrôlés qui sont tenus de répondre dans les délais impartis ;
- disposer sur leur demande et à titre ponctuel, du personnel nécessaire relevant d'autres services du Ministère ;
- requérir la force publique, en cas de nécessité, après avis conforme du Ministre et conformément à la loi, en vue de leur prêter main forte pour constater les atteintes à la fortune publique.

(2) Chaque mission d'inspection ou de contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au Ministre, avec copie au Secrétaire Général.

(3) Le Ministre adresse une copie de ce rapport au ministre chargé de la réforme administrative et au ministre chargé du contrôle supérieur de l'Etat.

Le Ministre adresse trimestriellement un rapport de contrôle ainsi que le rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

TITRE V
DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

ARTICLE 7 : L'Administration Centrale comprend :

- le Secrétariat Général ;
- la Direction Générale de l'Economie et de la Programmation des Investissements Publics ;

- la Direction Générale de la Planification et de l'Aménagement du Territoire;
- la Direction Générale de la Coopération et de l'Intégration Régionale.
- la Direction des Affaires Générales.

CHAPITRE I **DU SECRETARIAT GENERAL**

ARTICLE 8.- (1) Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité un Secrétaire Général, principal collaborateur du Ministre, qui suit l'instruction des affaires du Département et reçoit à cet effet du Ministre les délégations de signature nécessaires.

A ce titre, il :

- coordonne l'action des services de l'Administration Centrale et des Services Déconcentrés du Ministère et tient à cet effet des réunions de coordination dont il adresse les procès-verbaux au Ministre ;
- définit et codifie les procédures internes du Ministère ;
- suit, sous l'autorité du Ministre, l'action des services rattachés dont il approuve le programme d'action et reçoit les comptes rendus d'activités ;
- veille à la formation permanente du personnel et organise, sous l'autorité du Ministre, des séminaires et des stages de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation ;
- veille à la célérité dans le traitement des dossiers, centralise les archives et gère la documentation du Ministère.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Ministre désigne un Directeur Général et en l'absence des Directeurs Généraux, un Directeur pour assurer l'intérim.

ARTICLE 9 - Sont rattachées au Secrétariat Général :

- la Division des Affaires Juridiques ;
- la Division de la Promotion, des Relations Publiques et de la Communication ;
- la Division Informatique.
- la Division de Suivi et de la Relance ;
- la Cellule de Traduction ;
- la Sous-direction de l'Accueil, du Courrier et de liaison
- la Sous-direction de la Documentation.

SECTION I **DE LA DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

ARTICLE 10 - (1) Placée sous autorité d'un Chef de Division, la Division des Affaires Juridiques est chargée :

- du conseil juridique sur toutes les questions intéressant le Ministère ;
- de la préparation et de la mise en forme de tous les projets de texte à caractère législatif ou réglementaire initiés par le Ministère ou soumis à la signature du Ministre ;
- des avis juridiques sur les questions relevant du Ministère ;
- des avis juridiques liés aux accords et conventions, en relation avec la Direction Générale de la Coopération et de l'intégration Régionale ;
- de l'étude, de la mise en forme et du suivi sur le plan juridique des traités, accords et conventions passés avec les pays étrangers, les organismes internationaux et les personnes morales de droit public ou privé intéressant le Ministère, en liaison avec les départements ministériels concernés ;

- du respect de la légalité et de la régularité juridique des engagements du Ministère ;
- de la conservation, du classement et de la diffusion des textes à caractère législatif, réglementaire et conventionnel intéressant le Ministère ;
- de la promotion et de la vulgarisation de la culture juridique au sein du Ministère ;
- de l'instruction des recours administratifs et contentieux, en liaison avec les directions techniques de la défense des intérêts de l'Etat en justice chaque fois que le Ministère est impliqué dans une affaire.

(2) Elle comprend :

- la Cellule des Etudes, de la Réglementation et de la Législation ;
- la Cellule du Contentieux et de la Discipline
- la Cellule des Accords et Conventions.

ARTICLE 11- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Etudes, de la Réglementation et de la Législation est chargée :

- de la mise en forme juridique de tous les projets de texte à caractère législatif et réglementaire initiés par le Ministère ou soumis à la signature, du Ministre ;
 - de la tenue et de la mise à jour du répertoire des textes législatifs, réglementaires, des accords et conventions de coopération économique et technique ainsi que de leur diffusion ;
 - des avis juridiques sur les questions relevant du Ministère ;
- de la régularité juridique des engagements du Ministère

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, trois (03) Chargés d'Etudes-Assistants.

ARTICLE 12.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule du Contentieux et de la Discipline est chargée :

- de la conciliation, de l'arbitrage et du règlement des différends en phase précontentieuse ;
- de la défense des intérêts de l'Etat en justice chaque fois que le Ministère est impliqué dans une affaire ;
- du suivi juridique des questions de discipline des personnels, en liaison avec la Direction des Affaires Générales.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes-Assistants.

ARTICLE 13- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Accords et Conventions est chargée :

- de la fourniture de l'expertise juridique nécessaire à la négociation des accords et conventions avec les pays étrangers, les organismes internationaux et les personnes morales de droit public ou privé intéressant le Ministère, en liaison avec les services chargés de la coopération au développement ainsi que les départements ministériels concernés ;
- des avis juridiques liés aux accords et conventions susvisés ;
- du suivi de l'application des accords et conventions de coopération sur le plan juridique.

(2) Elle comprend, outre le Chef de cellule, deux (02) Chargés d'Etudes-Assistants.

SECTION II **DE LA DIVISION DE LA PROMOTION, DES RELATIONS PUBLIQUES** **ET DE LA COMMUNICATION**

ARTICLE 14.- (1) Placée sous, l'autorité d'un Chef de Division, la Division de la Promotion, des Relations Publiques et de la Communication est chargée, en relation avec les départements ministériels concernés :

- de l'identification et de la mise en valeur des atouts de l'économie camerounaise ;

- de l'élaboration des supports de promotion économique du Cameroun et de leur mise à la disposition des autres administrations, des Missions et Représentations Diplomatiques, des investisseurs potentiels et du public ;
- de la coordination des actions et réformes susceptibles de promouvoir le classement du Cameroun auprès des institutions de notation ;
- de l'élaboration des principes et des orientations pour la participation du Cameroun aux fora économiques ;
- du suivi des activités des Missions Economiques auprès des Représentations Diplomatiques du Cameroun à l'Etranger ;
- de la mise en œuvre de la stratégie de communication gouvernementale au sein du Ministère ;
- de la conception et de la mise en forme des messages spécifiques du Ministre ou du Ministre Délégué ;
- de la collecte, de l'analyse et de la conservation de la documentation journalistique et audiovisuelle du Ministère ;
- de l'exploitation des articles relatifs aux questions concernant le Ministère parus dans la presse nationale ou internationale ;
- de la réalisation des émissions spécialisées du Ministère dans les médias ;
- de l'organisation des conférences de presse et autres actions de communication du Ministre ou du Ministre Délégué ;
- de l'animation du site internet du Ministère ;
- de la rédaction et la publication du bulletin d'informations et de toutes autres publications intéressant le Ministère.

(2) Elle comprend :

- la Cellule de la Promotion et des Relations Publiques ;
- la Cellule de la Communication.

ARTICLE 15.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de la cellule de la Promotion et des Relations Publiques est chargée :

- de l'identification et de la mise en valeur des atouts de l'économie camerounaise ;
- de l'élaboration des supports de promotion économique du Cameroun et de leur mise à la disposition des autres administrations, des Missions et Représentations Diplomatiques, des investisseurs potentiels et du public ;
- de la coordination des actions et réformes susceptibles de promouvoir le classement du Cameroun auprès des institutions de notation ;
- de l'élaboration des principes et des orientations pour la participation du Cameroun aux fora économiques ;
- du suivi des activités des Missions Economiques auprès des Représentations Diplomatiques du Cameroun à l'Etranger.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, quatre (04) Chargés d'Etudes-Assistants.

ARTICLE 16.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Communication est chargée :

- de la mise en œuvre de la stratégie de communication gouvernementale au sein du Ministère ;
- de la conception et de la mise en forme des messages spécifiques du Ministre ou du Ministre Délégué ;
- de la collecte, de l'analyse et de la conservation de la documentation journalistique et audiovisuelle du Ministère ;
- de l'exploitation des articles relatifs aux questions concernant le Ministère parus dans la

presse nationale ou internationale ;

- de la réalisation des émissions spécialisées du Ministère dans les médias ;
 - de l'organisation des conférences de presse et autres actions de communication du Ministre ou du Ministre Délégué ;
 - de l'animation du site internet du Ministère ;
- de la rédaction et la publication du bulletin d'informations et de toutes autres publications intéressant le Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes-Assistants.

ARTICLE 17 - (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division Informatique est chargée :

- de l'actualisation et de la mise en œuvre du schéma directeur d'informatisation du Ministère ;
- des études de développement, de l'exploitation et de la maintenance du réseau et des applications informatiques du Ministère ;
- de la mise en place des banques et des bases de données relatives aux différents sous-systèmes informatiques du Ministère ;
- de la gestion et de l'administration des réseaux de communication ;
- de la sécurisation, de la disponibilité et de l'intégrité du système informatique du Ministère ;
- du traitement informatique, de la conservation et de la diffusion des données ;
- de l'évaluation des besoins du Ministère en équipements informatiques et de télécommunication ;
- de l'acquisition, de la gestion et de la maintenance du matériel informatique ;
- de la formation et de l'encadrement des utilisateurs ;
- de la coordination technique des services informatiques du Ministère ;
- de la veille technologique en matière informatique ;
- de la participation, en liaison avec les administrations et organismes concernés, à la définition et à l'élaboration de la politique nationale de développement des technologies de l'information et de la communication ;
- de la gestion de l'interface entre le Ministère et les autres administrations, en particulier le Ministère des Finances et l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- de la gestion de l'interconnexion du Ministère et de ses organismes sous-tutelle, notamment l'institut National de la Statistique et le Bureau Central de Recensement et d'Etudes de Population ;
- de la représentation du Ministère auprès des organismes nationaux et internationaux en charge des technologies de l'information et de la communication ;
- de la participation à la conception, à la réalisation des logiciels et des applications de planification et de programmation du développement ainsi que de leur mise à jour ;
- de la maintenance du réseau téléphonique du Ministère
- de toute étude ou mission à elle confiée par hiérarchie.

(2) Elle comprend :

- la Cellule de Suivi ;
- la Cellule de la Relance.

ARTICLE 21 - (1) Placée sous l'autorité d'un Chef cellule est chargée :

- du suivi des activités- des services centraux et déconcentrés du Ministère ;
- de la synthèse des programmes d'action, des notes de conjoncture et des rapports d'activités transmis par les services centraux, et déconcentrés du Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, cinq (05) Chargés d'Etudes-Assistants.

ARTICLE 22.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Relance est chargée :

- de la définition des délais normatifs de traitement des dossiers au sein du ministère, en liaison avec les autres structures ;
- du suivi du respect des délais de traitement des dossiers ;
- de la relance automatique des services en cas de non-respect des délais normatifs de traitement des dossiers ;
- de l'initiation et du suivi de la relance des autres départements ministériels.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes-Assistants.

SECTION V **DE LA CELLULE DE TRADUCTION**

ARTICLE 23- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Traduction est chargée :

- de la traduction courante des documents ;
- de la constitution d'une banque de données terminologiques relatives à l'économie, à sa planification et à l'aménagement du territoire.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes-Assistants, chargés respectivement de la traduction en langue française et de la traduction en langue anglaise.

SECTION VI **DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ACCUEIL, DU COURRIER ET DE LIAISON**

ARTICLE 24.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-directeur, la Sous-direction de l'Accueil, du Courrier et de Liaison est chargée :

- de l'accueil, de l'information et de l'orientation des usagers ;
- de la réception, du traitement et de la ventilation du courrier ;
- de la gestion des actes signés ;
- de la reproduction et de la notification des actes individuels et de la ventilation des actes réglementaires ainsi que de tous autres documents de service.

(2) Elle comprend :

- le Service de l'Accueil et de l'Orientation ;
- le Service du Courrier et de Liaison

ARTICLE 25.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Accueil et de l'Orientation est chargé :

- de la réception des dossiers et des requêtes
- de l'accueil et de l'information des usagers du contrôle de la conformité des dossiers.

(2) Il comprend :

- le Bureau de l'Accueil et de l'information ;

- le Bureau du Contrôle de Conformité.

ARTICLE 26.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Courrier et de Liaison est chargé.

- de l'enregistrement et de la codification des dossiers et requêtes ;
 - de la ventilation du courrier ;
 - de la gestion des actes signés ;
 - de la reproduction des actes individuels et de tous autres documents de service ;
 - de la notification des actes signés ;
- de la création des dossiers virtuels.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Courrier "Arrivée" ; le Bureau du Courrier "Départ"
- le Bureau de la Reprographies.

SECTION VII

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

ARTICLE 27.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-directeur, la Sous-direction de la Documentation et des Archives est chargée :

- de la collecte, de la centralisation et de la conservation des études, rapports et documents de toute nature, publiés au Cameroun ou à l'étranger, relatifs aux questions de développement économique, social, culturel et technologique ;
- de la coordination technique des services de documentation de l'administration centrale, des services déconcentrés et rattachés du Ministère, en relation avec les services concernés ;
- de la conception et la mise en place d'un système de classement de la documentation du Ministère ;
- de la conception et de la mise en place d'un système d'archivage physique et virtuel de la documentation du Ministère, en relation avec les services compétents ;
- de la collecte, de la centralisation, de la conservation, de la multiplication et de la diffusion de la documentation intéressant le Ministère ;
- de l'abonnement aux différentes revues et publications intéressant le Ministère ;
- de la conservation des archives du Ministère ;
- des relations avec les Archives Nationales ;

(2) Elle comprend :

- le Service de la Documentation ;
- le Service des Archives.

ARTICLE 28.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Documentation est chargée :

- de la conception et la mise en place d'un système de classement de la documentation du Ministère ;
- de la coordination technique et la mise en réseau des services de documentation de l'Administration Centrale, des services déconcentrés et rattachés du Ministère ;
- de l'élaboration et la gestion d'un répertoire des études et des références bibliographiques sur le développement ;
- de la multiplication et, le cas échéant, de la diffusion des rapports, études et documents sur le développement ;
- de la collecte, de la centralisation et de la conservation des études, rapports et documents de toute nature, nationaux ou étrangers, relatifs aux questions de développement

économique, social, culturel et technologique.

- de l'abonnement aux différentes revues et publications intéressant le Ministère.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la cotation et des références ;
- le Bureau de la diffusion

ARTICLE 29.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Archives est chargé :

- de l'archivage et la gestion des archives du Ministère ;
- des relations avec les Archives Nationale.

(2) Il comprend :

- le Bureau du classement ;
- le Bureau de la gestion des répertoires

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE ET DE LA PROGRAMATION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS

ARTICLE 30 :(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur Général, la Direction Générale de l'Economie et de la Programmation des Investissements Publics est chargée :

- de la réalisation des études économiques, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- du suivi et de l'analyse permanente des évolutions de l'économie nationale, des économies sous régionales d'Afrique Centrale et de l'environnement économique international ;
- du suivi et de l'analyse permanente des évolutions du marché de l'emploi, en-liaison avec les administrations concernées ;
- de la centralisation, du traitement, de la mise à jour et de la diffusion de l'information économique ;
- du développement et de la mise en œuvre des instruments techniques appropriés pour les travaux de projections et d'analyse macroéconomiques, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- des prévisions macroéconomiques à court et moyen termes, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- des études sur les stratégies de croissance et de compétitivité de l'économie nationale ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique de développement des filières ;
- de la définition des orientations stratégiques pour les opérations de privatisation et de restructuration des entreprises publiques ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du programme économique et financier à moyen terme du Gouvernement, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- de la coordination et de la centralisation des études sur les projets d'intérêt économique national ainsi que du suivi de leur réalisation ;
- de la centralisation des grands projets structurants ;
- de l'identification des programmes d'investissement pluriannuel de l'Etat 'cohérents avec les objectifs du cadre global de planification stratégique du développement ;
- de l'élaboration des politiques, des programmes et budgets d'investissement public ;
- de la promotion de cadres de concertation entre les différents acteurs de développement.
- du suivi des activités de la gestion des ressources issues des allègements des dettes publiques multilatérales et bilatérales, en liaison avec les administrations concernées ;
- du suivi des activités du Comité Technique de Préparation et de Suivi du Programme d'A-

justement Structurel, du Comité de compétitivité, de l'institut National de la Statistique et de la Mission de réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic

(2) Elle comprend :

- la Division des Analyses et des Politiques Economique
- Division de la Prévision et de la Préparation des programmes et Projets ;
- la Direction de la Programmation des Investissements Publics

SECTION I

DE LA DIVISION DES ANALYSES ET DES POLITIQUES ECONOMIQUES

ARTICLE 31- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Analyses et des Politiques Economiques est chargée :

- de la définition des grandes orientations de politiques de relance économique à court et moyen termes, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- du cadrage macroéconomique à court et à moyen termes ;
- de l'élaboration du tableau de bord général de l'économie nationale à court et moyen termes ;
- de l'analyse des évolutions et des perspectives à court terme sur les marchés internationaux, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la réalisation des études économiques et sociales, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- du suivi et de l'analyse permanente des évolutions du marché de l'emploi, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la centralisation, du traitement, de la mise à jour et de la diffusion de l'information économique ;
- du développement et de la mise en œuvre des instruments techniques appropriés pour les travaux de projections et d'analyse macroéconomiques, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- du suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme économique et financier du Gouvernement, en liaison avec le Comité Technique de Préparation et de Suivi du Programme d'Ajustement Structurel ;
- de l'identification des filières prioritaires de développement, en liaison avec les administrations, les organismes et les opérateurs privés concernés ;
- de la conception et du suivi de la mise en œuvre de la politique de développement des filières ;
- des études sur les stratégies de croissance et de compétitivité de l'économie nationale
- de l'élaboration des orientations stratégiques pour les opérations de privatisation et de restructuration des entreprises du secteur public et parapublic ;
- du suivi statistique de l'investissement direct étranger, en liaison avec les administrations concernées ;
- du suivi des activités du Comité de Compétitivité et de l'institut National de la Statistique.

(2) Elle comprend :

- la Cellule de la Politique Economique
- la Cellule des Synthèses Macroéconomiques
- la Cellule des Analyses Sectorielles
- la Cellule des Analyses Conjoncturelle

ARTICLE 32.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule; la Cellule de la Politique Economique est chargée :

- de la définition des grandes orientations de politiques de relance économique à court et moyen termes, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;

- du cadrage macroéconomique à court et à moyen termes ;
- de l'élaboration du tableau de bord général de l'économie nationale à court et moyen termes ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du programme économique et financier du Gouvernement, en liaison avec le Comité "Technique de Préparation et de Suivi du Programme d'Ajustement Structurel ;
- de l'identification des filières prioritaires de développement, en liaison avec les administrations, les organismes et les opérateurs privés concernés ;
- du suivi permanent et de l'analyse des évolutions de l'environnement de l'économie mondiale.
- de l'analyse des évolutions et des perspectives à court terme sur les marchés internationaux, en liaison avec les administrations concernées
- du secrétariat des réunions de concertation interministérielles sur la politique économique.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, six (06) Chargés d'Etudes-Assistants.

ARTICLE 33.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Synthèses Macroéconomiques est chargée :

- de l'identification et de la mise en œuvre des techniques et instruments modernes d'analyse macro-économique ;
- de l'analyse des comptes macroéconomiques et des tableaux de synthèse, notamment le tableau des ressources et emplois, le tableau des comptes économiques intégrés, le tableau des opérations financières de l'Etat, la balance des paiements et la situation monétaire ;
- du suivi de la politique fiscale et des propositions d'orientation vers une fiscalité de développement, en liaison avec les administrations concernées ;
- du suivi et de l'analyse de la politique nationale d'endettement ainsi que des questions liées à la dette publique, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- de l'analyse des comptes macroéconomiques, des tableaux de synthèse et des indicateurs de convergence des pays d'Afrique Centrale ;
- de la production de rapports et de notes périodiques sur le développement économique de la nation et des pays de l'Afrique Centrale.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, quatre (04) Chargés d'Etudes-Assistants.

ARTICLE 34.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Analyses Sectorielles est chargée.

- des études sur les coûts des facteurs et la formation des prix des biens et services, en liaison avec l'institut National de la Statistique ;
- de l'élaboration d'instruments appropriés d'analyse et de projection d'activités dans les différents secteurs.
- des projections d'activités à moyen terme des branches économique
- de l'analyse de l'évolution à moyen terme des activités du commerce intracommunautaire en Afrique Centrale ainsi que du commerce international ;
- du suivi-évaluation des impacts, des mesures de politiques économiques mises en œuvre par le Gouvernement sur les principaux secteurs sociaux ;
- du suivi des évolutions et projections à moyen terme relatives à l'emploi et aux secteurs sociaux ;
- du suivi des questions de financement des entreprises et des branches d'activités, en liaison avec les administrations concernées.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, six (06) Chargés d'Etudes-Assistant.

ARTICLE 35.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Analyses Conjoncturelles est chargée :

- de l'identification et du suivi permanent des indicateurs pertinents de l'évolution à court terme

- de l'économie nationale ;
- de l'analyse de l'évolution de l'offre des biens et services sur le marché national ainsi que de l'approvisionnement dudit marché ;
- de l'analyse de l'évolution de la demande des biens et services, du pouvoir d'achat des ménages et des prix à la consommation, en liaison avec le ministère chargé du commerce ;
- du suivi des évolutions conjoncturelles du marché de l'emploi, en liaison avec les administrations et organismes concernés ; du suivi des évolutions conjoncturelles de la situation monétaire, du crédit, des diverses institutions financières et des marchés financiers, en liaison avec les administrations concernées.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, quatre (04) Chargés d'Etudes-Assistants.

SECTION II

DE LA DIVISION DE LA PREVISION ET DE LA PREPARATION DES PROGRAMMES ET PROJETS

ARTICLE 36.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division la Division de la Prévision et de la Préparation des Programmes Est chargé

- des prévisions macroéconomiques à court et moyen termes, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- de la centralisation des programmes et projets d'investissement public et de la gestion de la banque des projets publics ;
- de la vérification et de la mise en cohérence des programmes et projets d'investissement public présentés par les départements ministériels avec les plans d'actions prioritaires sectoriels et les programmes d'action ministériels validés par le Gouvernement ;
- de l'élaboration des normes et procédures publiques en matière d'évaluation des projets publics ;
- du suivi et/ou de l'appui à l'évaluation et à la maturation des programmes et projets d'investissement public, initiés par les autres administrations ;
- de la coordination et de la centralisation des études de préparation et de maturation des projets d'intérêt économique national et du suivi de leur réalisation ;
- de l'évaluation des projets privés nécessitant une participation publique ;
- de la préparation, du suivi-évaluation et de l'actualisation annuelle du programme d'investissement prioritaire pluriannuel du Gouvernement ;
- de la préparation ou de l'appui à la préparation des cadres de dépenses à moyen terme sectoriels et ministériels ;
- de la préparation technique et du suivi, dans son domaine de compétence, des commissions mixtes, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- de la mise en œuvre et du suivi des engagements financiers pris dans le cadre des programmes de coopération économique et technique
- de l'amélioration de la programmation financée sur les ressources extérieures.

(2) Elle comprend :

- la Cellule de la Centralisation des Projets d'investissements Publics ;
- la Cellule de la Normalisation et de la Maturation des projets;
- la Cellule de Préparation des Grands Projets ;
- la Cellule d'Elaboration du Programme d'investissement Prioritaire et des Cadres de Dépenses à Moyen Terme ;
- la Cellule des Audits et des Analyses d'impacts.

ARTICLE 37 - (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Centralisation

des Projets d'investissement Public est chargée :

- de la centralisation des programmes et projets d'investissement public ;
- de la gestion de la banque de projets publics ;
- de la vérification et de la mise en cohérence des programmes et projets d'investissement public présentés par les départements ministériels avec les plans d'actions prioritaires sectoriels et les programmes d'action ministériels validés par le Gouvernement.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, cinq (05) Ingénieurs d'Etudes.

ARTICLE 38 - (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Normalisation et de la Maturation des Projets est chargée :

- de l'élaboration des normes et procédures publiques en matière d'évaluation des projets publics ;
- du suivi et/ou de l'appui à l'évaluation et à la maturation des programmes et projets d'investissement public, initiés par les autres administrations.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, cinq (05) Ingénieurs d'Etudes.

ARTICLE 39.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Préparation des Grands Projets est chargée :

- de la coordination et de la centralisation des études de préparation et de maturation des projets d'intérêt économique national ;
- de l'évaluation des projets privés nécessitant une participation publique ;
- du suivi et de la centralisation des besoins exprimés par les entreprises privées, la société civile et les chambres consulaires, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- du suivi de la recherche des financements des grands projets, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- du suivi de la réalisation des grands projets ;
- de la promotion et du suivi à l'intérieur du territoire national du financement des investissements publics par les particuliers et groupes privés nationaux.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, quatre (04) Ingénieurs d'Etudes.

ARTICLE 40 - (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule la cellule d'Elaboration du Programme d'investissement Prioritaire et des Cadres de Dépenses à Moyen Terme est chargée :

- de l'élaboration des normes de confection des cadres de dépenses sectoriels et ministériels et du programme d'investissement prioritaire ;
- de la sélection des projets à inscrire au programme d'investissement prioritaire, en liaison avec les administrations concernées ;
- du suivi de la programmation des subventions d'investissement et des projets de coopération ;
- de la préparation, du suivi-évaluation et de l'actualisation annuelle du programme d'investissement prioritaire pluriannuel du Gouvernement ;
- de la préparation des cadres de dépenses à moyen terme sectoriels et ministériels, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la préparation technique et du suivi, dans son domaine de compétence, des commissions mixtes, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- de la mise en œuvre et du suivi des engagements financiers pris dans le cadre des programmes de coopération économique et technique ; de l'amélioration de la programmation des investissements publics financés sur les ressources extérieures ;
- de l'élaboration des manuels des procédures d'engagement et de décaissement auprès de différents partenaires au développement, ainsi que de la formation des chefs de projets à la maîtrise de ces procédures, en liaison avec les administrations concernées
- de la proposition des mesures spécifiques en vue d'améliorer les capacités de programmation et d'absorption des financements extérieurs mobilisés.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, six (05) Chargés d'Etudes-Assistants.

ARTICLE 41 - (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Audits et Analyses d'impacts est chargée :

- de l'audit en régie des programmes et projets d'investissement public ;
- de l'organisation et la conduite des missions d'audit par les consultants des programmes et projets d'investissement public ;
- de la production des rapports périodiques d'audit des programmes et projets d'investissement public ;
- de l'analyse et l'évaluation des impacts des programmes et projets réalisés, tant sur les bénéficiaires que sur le développement.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule quatre (04) Chargés d'Etudes-Assistants.

SECTION II

DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS

ARTICLE 42 - (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Programmation des Investissements Publics est chargée :

- de la préparation du budget d'investissement public de l'Etat ;
- de l'appui à l'élaboration des cadres de dépenses à moyen terme sectoriels, ministériels et des budgets-programmes associés, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la programmation des ressources internes et externes nécessaires au financement du développement ;
- de la programmation, du suivi et du contrôle de l'exécution des investissements publics ;
- de l'élaboration et de la diffusion des rapports d'exécution du budget d'investissement public.

(2) Elle comprend :

- la Sous-direction de la Préparation du Budget d'investissement Public ;
- la Sous-direction du Suivi des Programmes et Projets d'investissement Public ;
- la Brigade des Contrôles.

ARTICLE 43 - (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-directeur, la Sous-direction de la Préparation du Budget d'investissement Public est chargée :

- de l'organisation des pré-conférences et conférences budgétaires sur l'investissement public, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la préparation du budget d'investissement public annuel ;
- de la centralisation des fichiers et des états du budget d'investissement public, ainsi que des journaux de projets à transmettre au ministère en charge du budget de l'Etat ;
- de la transmission des journaux de projets aux maîtres d'ouvrage et . maîtres d'ouvrages délégués, ainsi qu'aux organes participatifs de Programmation et de suivi des investissements publics dans les provinces ;
- de la publication des journaux de projets dans les organes de presse et autres organes de communication spécialisés

(2) Elle comprend :

- cinq (05) Ingénieurs d'Etudes ;
- le Service du Fichier et d'Edition

ARTICLE 44.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Fichier et d'Edition est chargé :

- de la centralisation des fichiers et des états du budget d'investissement public et des journaux de projets à transmettre au ministère en charge du budget de l'Etat dans le cadre

de l'édition et du chargement informatique du budget unique ;

- de la transmission des journaux de projets aux maîtres d'ouvrage et maîtres d'ouvrages délégués, ainsi qu'aux organes participatifs de programmation et de suivi des investissements publics dans les provinces ;
- de la publication des journaux de projets dans les organes de presse et autres organes de communication spécialisés.

(2) Il comprend :

- le Bureau du fichier ;
- le Bureau de l'édition.

ARTICLE 45 - (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-directeur, la Sous-Direction du Suivi des Programmes et Projets d'investissement Public est chargée :

- du suivi de l'exécution des programmes et projets d'investissement public ;
- du suivi des projets d'investissement public non programmés ;
- de l'observatoire des investissements publics déjà réalisés et nécessitant une réhabilitation, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'exploitation des rapports de la Brigade des Contrôles ;
- du lancement et de la supervision des audits à posteriori des opérations d'investissement public conduits par des cabinets privés ou des experts individuels ;
- de l'élaboration des rapports de suivi trimestriels et annuels du budget d'investissement public.

(2) Elle comprend, outre le Sous-Directeur, cinq (05) Ingénieurs d'Etude

ARTICLE 46.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade des Contrôles est chargée :

- du contrôle des réalisations physiques des programmes et projets inscrits dans le budget d'investissement public ;
- du suivi des autres projets d'investissement public ;
- de l'élaboration des rapports de contrôle des réalisations physiques des investissements publics.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Brigade, dix (10) contrôleurs de Projets et vingt (20) Contrôleurs Adjointes de Projets.

(3) Les Contrôleurs et les Contrôleurs Adjointes de Projets prêtent serment avant leur entrée en service.

CHAPITRE III **DE LA DIRECTION GENERALE DE LA PLANIFICATION ET DE** **L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

ARTICLE 47.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur Général, la Direction Générale de la Planification et de l'Aménagement du Territoire est chargée :

- de l'élaboration de la politique de développement économique, social et culturel de la nation, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la réalisation des études et des analyses prospectives sur le développement à long terme ;
- de l'élaboration et du suivi-évaluation de la mise en œuvre du cadre global de planification

stratégique du développement et de lutte contre la pauvreté, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;

- de la définition des priorités sectorielles et de la cohérence entre les stratégies sectorielles de développement ;

- de l'élaboration et du suivi-évaluation de la mise en œuvre de la stratégie nationale et des stratégies sectorielles de développement, en liaison avec les administrations et les organismes concernés ;
- de l'élaboration du cadre de dépenses à moyen terme central ;
- de la coordination des études et du suivi des questions de. population et de développement social ;
- de la planification du développement des ressources humaines et de l'équilibre quantitative et qualitatif à moyen et long termes de l'offre et de la demande sur le marché de l'emploi ;
- de l'élaboration et du suivi-évaluation de la mise en œuvre du cadre global de planification stratégique du développement et de lutte contre la pauvreté, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- de l'élaboration et du suivi-évaluation de la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement, en liaison avec les administrations et les organismes concernés ;
- de la définition et de la mise en cohérence des priorités et des stratégies sectorielles de développement ;
- de l'appui à l'élaboration et du suivi-évaluation de la mise en œuvre des plans d'actions prioritaires des secteurs ;
- de la préparation du cadre de dépenses à moyen terme central, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la définition des normes et méthodes en matière de planification ;
- de la confection du rapport annuel sur le développement ;
- de la constitution et la mise à jour des banques de données socio- économiques ;
- du suivi des activités de l'institut Panafricain pour le Développement et de l'institut Sous-régional de la Statistique et de l'Economie Appliquée.

(2) Elle comprend :

- la Cellule de la Prospective Economique ;
- la Cellule d'Elaboration de la Stratégie Nationale de Développement ;
- la Cellule des Mutations Sociales et des Progrès Scientifiques et Technologiques ;
- la Cellule de Planification du Développement Rural ;
- la Cellule de la Planification des Industries et Services ;
- la Cellule de Planification des Infrastructures.

ARTICLE 49.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Prospective Economique est chargée, en liaison avec les administrations concernées :

- de la conduite, du suivi de la mise en œuvre et de l'actualisation périodique des études prospectives ;
- de la réalisation des études et des analyses prospectives sur le développement scientifique et technologique à long terme ; des études sur les stratégies d'intégration des cultures et des langues nationales dans le processus de développement ;
- de l'élaboration et de la formulation d'une vision de développement économique, social, culturel et technologiques de la nation à l'horizon d'une génération ;
- de la vérification et du suivi de la cohérence de la stratégie nationale et des stratégies sectorielles de développement avec la vision de développement économique, social, culturel et technologique de la nation.
- du développement et de la diffusion des méthodes et outils de veille prospective dans les

domaines sensibles pour l'avenir de la nation ;

- de l'animation des débats sur les enjeux et les tendances lourdes du développement de la nation ;
- du suivi des objectifs internationaux de développement.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, quatre (04) Chargés d'Etudes-Assistants.

ARTICLE 50.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule d'Elaboration de la Stratégie Nationale de Développement est chargée :

- de la méthodologie d'élaboration du cadre global de planification stratégique du développement ;
- de l'élaboration de la stratégie nationale de développement, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- de l'élaboration du plan de développement national, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la préparation du cadre de dépenses à moyen terme central, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'élaboration et la gestion du fichier national des programmes et projets identifiés dans les stratégies de développement ;
- de l'élaboration des modèles macro-économiques et sectoriels d'intégration ;
- de la définition des objectifs quantitatifs de développement économique, social et environnemental ;
- de la mise en cohérence des différentes stratégies sectorielles de développement avec la stratégie nationale de développement ;
- de la définition des indicateurs socio-économiques de résultats et d'impact des stratégies nationales et sectorielles de développement ;
- de l'évaluation des réalisations, des résultats et de l'impact de la mise en œuvre des stratégies nationale et sectorielles, en liaison avec les organismes concernés ;
- de l'élaboration du rapport annuel sur le développement.

(2) Elle comprend, outre le Chef de cellule, quatre (04) Chargés d'Etudes-Assistants.

ARTICLE 51.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Mutations Sociales et des Progrès Scientifiques et Technologiques est chargée :

- du diagnostic des mutations sociales et culturelles ;
- de l'évaluation de l'impact des normes, des convictions et des comportements sociaux et culturels sur le développement économique à long terme, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'analyse de l'impact à long terme des évolutions économiques, scientifiques et technologiques sur les comportements et les valeurs de la société, en liaison avec les administrations concernées ;
- des études sur les stratégies d'intégration des cultures nationales dans le processus de développement ;
- de l'analyse des options inhérentes à l'évolution de l'environnement scientifique et technologique sur le développement économique national à long terme ;
- de la contribution à la promotion de l'opérationnalisation des résultats des innovations scientifiques et technologiques.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, quatre (04) Chargés d'Etudes-Assistants.

ARTICLE 52 - (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, chaque Cellule de Planification visée l'article 48 alinéa (2) ci-dessus est, dans son domaine de compétence, chargée, en liaison avec les administrations et organismes concernés :

- de l'élaboration et du suivi-évaluation de la mise en œuvre de la stratégie sectorielle concernée ;
- de l'élaboration et du suivi-évaluation de sa mise en œuvre du plan d'actions prioritaires

du secteur concerné ;

- de l'appui aux ministères en charge du secteur, dans la formulation et l'évaluation de leurs programmes d'action ministériels ;
- de la constitution et la mise à jour permanente d'une banque de données relatives au secteur concerné.

(2) Chaque Cellule de Planification comprend, outre le Chef de Cellule, quatre (04) Chargés d'Etudes-Assistant

SECTION II **DE LA DIVISION DES ANALYSES DEMOGRAPHIQUES ET DES MIGRATIONS**

ARTICLE 53.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Analyses Démographiques et des Migrations est chargée :

- de la planification du développement des ressources humaines et de l'adéquation formation emploi ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Population ;
- de l'élaboration des stratégies de développement du secteur social, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- de l'intégration des variables démographiques et du genre dans les politiques, programmes et projets de développement ;
- de la participation à l'élaboration et au suivi de la politique du Gouvernement en matière de formation et d'apprentissage ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du guide méthodologique d'évaluation sociale des projets de développement ;
- du suivi des migrations des populations nationales et étrangères ;
- de la constitution et de la mise à jour permanente des banques de données du secteur social ;
- du suivi des activités du Bureau Central de Recensements et des Etudes de Population, de l'institut de Formation et de Recherche Démographique.
- la Cellule de Planification du Développement du secteur social.
- la Cellule du Développement Humain ;
- la Cellule de la Politique de Population.

ARTICLE 54.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Planification du Développement du Secteur Social est chargée, en liaison avec les administrations et les organismes concernés :

- de l'élaboration et du suivi évaluation de la mise en œuvre de la stratégie de développement du secteur social, en liaison avec la Division de la Prospective et de la Planification Stratégique ;
- de l'élaboration du plan d'actions prioritaires du secteur social et du suivi évaluation de sa mise en œuvre ;
- de l'appui aux ministères en charge du secteur social dans la formulation et l'évaluation de leurs programmes d'actions ministériels ;
- de la constitution et la mise à jour permanente des banques de données relatives au développement du secteur social.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, quatre (04) Chargés d'Etudes-Assistants.

ARTICLE 55.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule du Développement Humain est chargée :

- de l'identification des besoins de formation des ressources humaines de la nation en fonction des évolutions économiques et technologiques attendues et des mutations prévisibles du marché de l'emploi ;
- de l'élaboration et du suivi évaluation de la mise en œuvre de la stratégie sectorielle de

développement du secteur de l'éducation, en liaison avec la Division de la Prospective et de la Planification Stratégique ;

- de l'appui à l'élaboration des politiques nationales d'emploi, de formation professionnelle et d'apprentissage, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- de la constitution et de la mise à jour permanente du fichier des compétences nationales.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, quatre (04) Chargés d'Etudes Assistants.

ARTICLE 56 - (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Politique de Population est chargée, en liaison avec les administrations et les organismes concernés :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Population ;
- de l'élaboration des perspectives et projections démographiques ;
- de l'intégration des variables démographiques et sociales dans les objectifs de développement ;
- de l'appui à l'élaboration et au suivi évaluation de la mise en œuvre de la stratégie sectorielle de développement du secteur de la santé, en liaison avec la Division de la Prospective et de la Planification Stratégique ;
- du suivi de l'intégration de l'approche -genre dans les programmes et projets de développement ;
- de l'élaboration du rapport national périodique sur l'état de la population ;
- du suivi des migrations des populations étrangères

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule quatre (04) Chargé d'Etudes Assistants.

SECTION II

DE LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MISE EN VALEUR DES ZONES FRONTALIERES

ARTICLE 57.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Aménagement du Territoire et de la mise en valeur des Zones Frontalières est chargée, en liaison avec les administrations et organismes concernés :

- de la proposition du cadre juridique en matière d'aménagement du territoire ;
- de la coordination et de la réalisation des études d'aménagement du territoire, tant au niveau national que régional ;
- de l'élaboration des normes et règles d'aménagement du territoire et du contrôle de leur application ;
- de la participation à la négociation du contrat-plan entre l'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- de l'adoption et de l'évaluation des techniques et méthodes nouvelles applicables à l'aménagement du territoire ;
- de la confection des plans de zonage du territoire ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de gestion d'établissements humains ;
- de la délimitation et de la hiérarchisation des agglomérations ;
- de la création, du suivi et de la mise en valeur des pôles ruraux de développement ;
- de l'élaboration des monographies et d'une typologie des zones frontalières ;
- de l'élaboration des stratégies et programmes d'action de mise en valeur des zones frontalières ;
- du suivi des programmes d'action de mise en valeur des zones frontalières ;
- de la participation à la détermination des actions de promotion à l'intégration nationale des populations camerounaises résidant dans les zones frontalières ;
- de l'élaboration d'un rapport annuel d'évaluation des actions de mise en valeur des zones frontalières ;
- du suivi, de l'animation et de la coordination des activités des missions de développement et d'aménagement du territoire.
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des politiques d'aménagement des bassins régionaux fluviaux, lacustres et maritimes ;
- du suivi et du contrôle de la mise en œuvre des programmes nationaux, régionaux ou lo-

caux d'aménagement du territoire ;

- du suivi des organisations sous-régionales s'occupant de l'aménagement ou de la préservation de l'écosystème sous-régional.

(2) Elle comprend :

- la Sous-direction des Etablissements Humains ;

la Sous-direction des Missions et Organismes d'Aménagement ; la Sous-direction de la Mise en Valeur des Frontières Maritimes ;

- la Sous-direction de la Mise en Valeur des Frontières Terrestres ; la Cellule des Etudes et des Schémas d'Aménagement ; la Cellule de la Cartographie.

ARTICLE 58 - (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-directeur, la Sous-direction des Etablissements Humains est chargée, en liaison avec les administrations et organismes concernés :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale de gestion des établissements humains ;

- de l'élaboration, de la diffusion et du contrôle de l'application des normes d'aménagement du territoire ;

- du transfert et de l'installation des populations affectées par la mise en œuvre des grands projets d'équipement ou par des catastrophes naturelles ;

- des actions de colonisation des terres ;

- de la délimitation et de la hiérarchisation des agglomérations ;

- de la promotion du partenariat avec les Collectivités Territoriales Décentralisées en matière d'établissements humains ;

- de l'analyse des effets induits des projets et des actions de développement régional et de la préparation du rapport annuel y relatif ;

- des inventaires régionaux des établissements humains ;

- de l'élaboration de l'atlas de développement physique ;

- du suivi et du contrôle de la mise en œuvre des programmes nationaux, régionaux ou locaux d'aménagement du territoire ;

- de la création, du suivi et de la mise en valeur des pôles ruraux de développement.

(2) Elle comprend :

- le Service des Implantations Humaines ;

- le Service des Inventaires Régionaux des Etablissements humains

- le Service de Suivi et de Contrôle.

ARTICLE 59.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Implantations Humaines est chargé :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale de gestion des établissements humains ;

- de l'élaboration, de la diffusion et du contrôle de l'application des normes d'aménagement du territoire du transfert et de l'installation des populations affectées par la mise en œuvre des grands projets d'équipement ou par des catastrophes naturelles, en liaison avec les administrations et organismes concernés ; du suivi de la délimitation et de la hiérarchisation des agglomérations, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;

- de la participation à la négociation de contrats-plans entre l'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées ;

- de la création et de la mise en valeur des pôles ruraux de développement ;

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Appui.

ARTICLE 60.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Inventaires Régionaux des Etablissements Humains est chargé :

- des inventaires régionaux des établissements humains ;

- de l'élaboration de l'atlas de développement physique ;
- de l'analyse des effets induits des projets et actions de développement régional et de la préparation du rapport annuel y relatif ;
- de la mise à disposition des partenaires au développement, des données relatives à l'aménagement du territoire.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Appui.

ARTICLE 61.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Suivi et de Contrôle est chargé :

- du suivi et du contrôle de la mise en œuvre des programmes nationaux, régionaux ou locaux d'aménagement du territoire ;
- de l'analyse -des effets induits des projets et des actions de développement régional et de la préparation du rapport annuel y relatif ;
- du suivi de la mise en valeur des pôles ruraux de développement.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Appui.

ARTICLE 62.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Missions et Organismes d'Aménagement est chargée :

- de la participation à la définition et à la promotion du développement communautaire ;
- des actions de colonisation des terres ;
- de la programmation et de la promotion des actions de développement régional par la production et la mise à jour des schémas et plans régionaux d'aménagement ;
- du suivi de l'animation, de la coordination et de l'évaluation des activités des missions d'aménagement ;
- de l'intégration de la région et de l'équilibre du développement dans les espaces régionaux ;
- du suivi des organisations de coopération régionale et internationale en matière d'aménagement ;
- de l'aménagement des bassins régionaux, fluviaux lacustres et maritimes, en liaison avec les administrations et organisée concernées.

(2) Elle comprend :

- le Service des Missions d'Aménagement ;
- le Service des Aménagements Sous-Régionaux.

ARTICLE 63.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service des Missions d'Aménagement est chargé :

- de la participation à la définition et à la promotion du développement communautaire ;
- des actions de colonisation des terres ;
- de la programmation et de la promotion des actions de développement régional par la production et la mise à jour des schémas et plans régionaux d'aménagement ;
- du suivi de l'animation, de la coordination et de l'évaluation des activités des missions d'aménagement ;
- de l'intégration de la région et de l'équilibre du développement dans les espaces régionaux.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Appui.

ARTICLE 64 - (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de service, le Service des Aménagements Sous-Régionaux est chargé :

- du suivi des organisations de coopération régionale et internationale en matière d'aménagement et de préservation de l'écosystème sous- régional ;
- de l'aménagement des bassins régionaux, fluviaux, lacustres et maritimes.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Appui.

ARTICLE 65 - (1) Placées chacune sous l'autorité d'un Sous-directeur, chaque Sous-direction de la Mise en Valeur des Frontières visée à l'article 57 alinéa (2) ci-dessus est, dans son domaine de compétence, chargée :

- de l'élaboration des monographies des zones frontalières ;
- de l'élaboration de la stratégie de mise en valeur des zones frontalières et du suivi des actions et opérations qui en découlent ;
- de la participation à l'élaboration des plans locaux de développement des zones frontalières ;
- du suivi de la situation économique, sociale et infrastructurelle des zones frontalières ;
- de la liaison avec les organisations sous-régionales, régionales et internationales concernées par les questions d'aménagement des zones frontalières ;
- de la participation à la détermination des actions de promotion de l'intégration nationale des populations camerounaises résidant dans les zones frontalières ;
- de l'élaboration d'un rapport annuel d'évaluation des actions de mise en valeur des zones frontalières ;
- du suivi de la densification, de la matérialisation des frontières et de la sécurisation des zones frontalières e, liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- de l'interprétation et de l'analyse des données territoriales provenant des frontières ;
- de l'élaboration et de la mise à jour de l'inventaire permanent lacustre et du littoral.
- de la participation à l'élaboration des programmes de mise en valeur des zones frontalières ;
- du suivi de la réalisation des infrastructures et des équipements le long des frontières, en liaison avec tes administrations et organismes concernés.

(2) La Sous-direction de la Mise en Valeur de la Frontière Maritime comprend, outre le Sous-directeur, trois (03) Ingénieurs d'Etudes et trois (03) Ingénieurs d'Appui.

(3) La Sous-direction de la Mise en Valeur des Frontières Terrestres comp rend :

- le Service des Programmes de Mise en Valeur de la Frontière Septentrionale et Lacustre ;
- le Service des Programmes de Mise en Valeur de la Frontière Occidentale ;
- le Service des Programmes de Mise en Valeur de la Frontière Orientale et Méridionale.

ARTICLE 66 - (1) Placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service, chaque Service des Programmes de Mise en Valeur de la Frontière visé à l'article 65 alinéa (3) ci-dessus est, dans son ressort géographique, chargé :

- de l'élaboration des monographies des zones frontalières ;
- de l'élaboration de la stratégie de mise en valeur des zones frontalières et du suivi des actions et opérations qui en découlent,
- de la participation à l'élaboration des plans locaux de développement des zones frontalières ;
- de la participation à la détermination des actions de promotion de l'intégration nationale des populations camerounaises résidant dans les zones frontalières ;
- de. l'élaboration du rapport annuel d'évaluation des actions de mise en valeur des zones frontalières ;
- du suivi, de la densification, de la matérialisation des frontières et de la sécurisation des zones frontalières, en liaison avec les administrations et les organismes concernés. ;
- de l'interprétation et de l'analyse des données territoriales provenant des frontières.

(2) Chaque Service comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Appui.

ARTICLE 68.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Etudes et des Schémas d'Aménagement est chargée :

- de la proposition du Cadre juridique en matière d'aménagement du territoire ;
- de l'adoption et de l'évaluation des techniques et méthodes nouvelles applicables à l'aménagement du territoire ;
- de la collecte, de l'exploitation et de la synthèse des données générales des inventaires

nationaux ;

- de la réalisation des études prospectives d'aménagement du territoire et de l'inventaire des potentialités des régions ;
- de l'élaboration des monographies et de la mise à jour de la banque de données régionales ;
- de l'élaboration et de la mise à jour des schémas d'aménagement et des plans régionaux d'aménagement ;
- de l'élaboration du schéma national d'aménagement du territoire et du développement durable ;
- de la confection des plans de zonage du territoire ;
- de la détermination des zones d'intervention prioritaires ;
- de la détermination des mesures propres à favoriser le développement équilibré du pays ;
- de l'élaboration d'une stratégie prospective cohérente d'aménagement du territoire et de développement durable ;
- de la cohérence des projets d'infrastructures environnementaux transnationaux.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, trois (03) Chargés d'Etudes-Assistants.

ARTICLE 69.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Cartographie est chargée :

- de l'élaboration et de la mise à jour de la cartographie nationale de base en matière d'aménagement du territoire ;
- de la codification et de la mise en place d'un système cohérent d'exploitation des informations géographiques sur l'ensemble du territoire national.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes-Assistants.

SECTION III **DE LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES** **ET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT REGIONAL ET LOCAL**

ARTICLE 70.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Infrastructures et d'Appui au Développement Régional et Local est chargée

- de la promotion d'une politique équilibrée de répartition des infrastructures et des équipements ;
- de l'appui à l'élaboration du programme d'investissement prioritaire ;
- de la cohérence des projets d'infrastructures environnementaux transnationaux ;
- du suivi de la réalisation des inventaires régionaux des infrastructures et des équipements, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'élaboration des directives stratégiques pour l'organisation des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- de la promotion du partenariat entre l'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- de l'élaboration d'une stratégie prospective cohérente et dynamique des infrastructures d'aménagement du territoire et de développement durable.
- de l'encadrement méthodologique et de l'appui à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de développement des régions, des communes et des localités, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- de la formulation et de l'évaluation des stratégies de développement local, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- de la cohérence des politiques de développement régional avec le plan de développement national et les stratégies sectorielles de développement ;
- de l'appui au renforcement des capacités d'acteurs locaux de développement;
- du suivi des activités des comités de développement et du renforcement de leurs capacités ;
- du suivi-évaluation des activités des organisations non gouvernementales et autres acteurs de développement local, en liaison avec les administrations*concernées ;
- du suivi des études d'impact des programmes et projets de développement au niveau local ;
- de la centralisation des contributions des régions au rapport annuel sur le développement ;

- du suivi des activités des programmes et projets de développement participatif et de réduction de la pauvreté à la base ;
- de la constitution et de la mise à jour permanente de banques de données socio-économiques locales ;
- de l'analyse et du suivi de la mise en œuvre des appuis aux microprojets et microréalisations des groupes d'initiative commune, des associations, des organisations non gouvernementales et des Collectivités Territoriales Décentralisées, en liaison avec le ministère en charge l'économie sociale.

(2) Elle comprend :

- la Sous-direction des Infrastructures ;
- la Cellule des Etudes sur le Développement Régional et local;
- la Cellule d'Appui à la Planification Régionale et local;
- la Cellule d'Evaluation du Développement Régional local;

ARTICLE 71.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-directeur, la Sous-direction des Infrastructures est chargée :

- du suivi de la réalisation des inventaires régionaux des infrastructures, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- de la programmation et du suivi de la mise en œuvre des infrastructures d'aménagement du territoire ;
- de la participation à l'élaboration du programme d'investissement prioritaire ;
- de l'élaboration d'une stratégie prospective cohérente et dynamique des infrastructures d'aménagement du territoire et de développement durable ;
- de la promotion d'une politique équilibrée de répartition des infrastructures ;
- du suivi de la réalisation des études de planification stratégique des infrastructures, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- du suivi de la compatibilité entre les équipements et la qualité des services.

(2) Elle comprend, outre le Sous-directeur, trois (03) Ingénieurs d'Etudes et trois (03) Ingénieurs d'Appui.

ARTICLE 72 – (1) Placée sous l'autorité -d'un Chef de Cellule, la Cellule des Etudes sur le Développement Régional et Local est chargée :

- du cadre méthodologique de l'appui à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de développement des régions et des localités, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- de la formulation des stratégies de développement local, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- de la cohérence des politiques de développement régional avec le cadre global stratégique de développement et les stratégies sectorielles.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, trois (03) Chargés d'Etudes-Assistants.

ARTICLE 73.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule d'Appui à la Planification Régionale et Locale est chargée :

- de l'appui au renforcement des capacités des acteurs locaux de développement ;
- du suivi des activités des comités de développement et du renforcement de leurs capacités ;
- de l'appui à l'élaboration et la mise en œuvre des plans de développement des régions et des localités, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- de l'élaboration des directives stratégiques pour l'organisation des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- de la promotion du partenariat entre l'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- du suivi des activités des organisations non gouvernementales et autres acteurs de développement local, en liaison avec les administrations concernées ;

- du suivi et de la mise à jour de la banque de projets issus des comités de développement ;
- de l'analyse et du suivi de la mise en œuvre des appuis aux microprojets et microréalisations des groupes d'initiative commune, des associations, des organisations non gouvernementales et des collectivités Territoriales Décentralisées, en liaison avec le ministre en charge de l'économie sociale.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, trois (03) Chargés d'Etudes-Assistants.

ARTICLE 74 - (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule d'Evaluation du Développement Régional et Local est chargée :

- du suivi des études d'impact des projets et programmes de développement au niveau local ;
- du suivi de la programmation et de l'exécution des projets et programmes issus des plans de développement régionaux ;
- du suivi et de l'évaluation des opérations de développement issues de la coopération décentralisée ;
- de la centralisation des contributions des régions au rapport annuel sur le développement.

(2) Elle comprend, outre le Chef de cellule trois (03) Chargés d'Etudes-Assistants.

CHAPITRE IV **DE LA DIRECTION GENERALE DE LA COOPERATION ET** **DE L'INTEGRATION REIONALE**

ARTICLE 75.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur Général, la Direction Générale de la Coopération et de l'intégration Régionale est chargée :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la coopération multilatérale, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
 - de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la coopération bilatérale, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
 - de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de l'intégration régionale, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
 - du suivi de la mise en œuvre de la Déclaration de Paris ;
 - du développement et de la promotion des nouvelles coopérations ;
 - de la promotion et du suivi de la coopération économique et technique ;
 - de l'appui à la coopération décentralisée, en liaison avec les ministères chargés des relations extérieures et de la décentralisation ;
- du suivi des activités de l'Ordonnateur National du Fonds Européen pour le Développement, du Comité Technique Bilatéral du Contrat de Désendettement et de Développement et des Comités de Pilotage des autres Programmes de Coopération dans son domaine de compétence.

(2) Elle comprend :

- la Direction de la coopération Nord-Sud et des Organisations Multilatérales;
- la Direction de l'intégration Régionale ;
- la Direction de la Coopération avec les Pays Emergents
- la Division de la Coopération avec le Monde Islamique
- le Service du Fichier des Accords et des Conventions
- le Service d'Appui à la Coopération Décentralisée.

SECTION I **DE LA DIRECTION DE LA COOPERATION NORD-SUD ET** **DES ORGANISATIONS MULTILATERALES**

ARTICLE 76.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Coopération Nord-Sud et des Organisations Multilatérales est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie et des programmes de coopération économique et technique avec les organismes membres du Système des Nations Unies, les Organisations Internationales et les pays membres de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique ;
- de la promotion et du suivi de la coopération économique et technique dans son ressort de compétence ;
- de la préparation et du suivi dans son domaine de compétence des commissions mixtes, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- de la préparation et de la mise en œuvre des accords de coopération économique et technique dans son domaine de compétence ;
- de la mise en œuvre et du suivi des engagements pris dans le cadre des accords de coopération économique et technique dans son domaine de compétence ;
- du suivi des activités de l'Ordonnateur National du Fonds Européen pour le Développement, des Comités de Pilotage des Programmes de Coopération dans son domaine de compétence ;
- du suivi des activités du Comité Technique Bilatéral du Contrat de Désendettement et de Développement, en liaison avec les administrations et organisme concernés.

(2) Elle comprend :

- la Sous-direction de la Coopération Multilatérale
- la Sous-direction de la Coopération avec l'Europe
- la Sous-direction de la Coopération avec l'Amérique du Nord et l'Asie.

ARTICLE 77 - (1) Placées chacune sous l'autorité d'un Sous-directeur, chaque Sous-direction de la Coopération visée à l'article 76 alinéa (2) ci-dessus est, dans son domaine de compétence, chargée :

- de la coordination de la coopération économique et technique ;
- de la préparation des aspects techniques des accords de coopération économique et technique, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'analyse, du suivi et de la relance des engagements techniques pris dans le cadre des accords ;
- du suivi de la mise en œuvre de la Déclaration de Paris ;
- du suivi des négociations techniques ;
- du suivi des institutions de développement ;
- de la promotion à l'extérieur des stratégies de développement et des programmes d'investissement prioritaires y afférents, en liaison avec la Division de la Promotion, des Relations Publiques et de la Communication ;
- de la prospection et du développement de nouvelles opportunités de coopération.

(2) Chaque Sous-direction comprend, outre le Sous-directeur, quatre Ingénieurs d'Etudes.

SECTION II **DE LA DIRECTION DE L'INTEGRATION REGIONALE**

ARTICLE 78.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'intégration Régionale est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie d'intégration économique en Afrique Centrale ;
- de la promotion et du suivi de la coopération économique et technique régionale ;
- de la préparation technique et du suivi dans son domaine de compétence des commissions mixtes, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- de la préparation et de la mise en vigueur des accords de coopération économique et technique sous-régionale et régionale ;
- de la mise en oeuvre et du suivi des engagements pris dans le cadre des accords de coopération économique et technique sous-régionale et régionale ;
- du suivi et du développement de la coopération économique et technique avec les organ-

ismes multilatéraux africains ;

- du suivi des affaires de l'Union Africaine et de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction de l'intégration Economique en Afrique Centrale ;
- la Sous-Direction de la Coopération Régionale Africaine.

ARTICLE 79.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'intégration Economique en Afrique Centrale est chargée :

- de la coordination, de la préparation et du suivi de la mise en œuvre des décisions prises au niveau sous-régional, notamment à travers la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ainsi que la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;
- de la préparation et du suivi des commissions mixtes, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- du suivi de la mise en œuvre du programme économique sous-régional ;
- du suivi de la surveillance multilatérale dans la sous-région ;
- des études relatives à l'intégration économique sous-régionale.

(2) Elle comprend, outre le Sous-directeur, quatre (04) Ingénieur Etudes

ARTICLE 80.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-directeur, la Sous-direction de la Coopération Régionale Africaine est chargée.

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie d'intégration économique régionale africaine, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- de la coordination de la coopération économique bilatérale avec les pays africains ;
- de la préparation et du suivi des commissions mixtes dans son domaine de compétence, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- du suivi de la surveillance multilatérale dans la région "Afrique" ;
- de la préparation des accords de coopération économique avec le Groupe de la Banque Africaine de Développement ;
- du suivi de la surveillance multilatérale dans la région ;
- des études relatives à l'intégration économique régionale.

(2) Elle comprend outre le Sous-directeur quatre (04) Ingénieur d'Etudes.

SECTION III

DE LA DIVISION DE LA COOPERATION AVEC LES PAYS EMERGENTS

ARTICLES 81 : - (1) Placée sous l'autorité d'un chef de division la Division de la Coopération avec les Pays Emergents est chargée :

- de la prospection et du développement de la coopération en direction des pays émergents ;
- de la préparation et de la mise en œuvre des accords de coopération économique et technique dans son domaine de compétence ; de la préparation technique et du suivi dans son domaine de compétence des commissions mixtes, en liaison avec les administrations et organismes concernés.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Division, deux (02) Chargés d'Etudes et huit (08) Chargés d'Etudes-Assistant

SECTION IV

DE LA DIVISION DE LA COOPERATION AVEC LE MONDE ISLAMIQUE

ARTICLE 82.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division de la Coopération avec le Monde Islamique est chargée :

- de la coordination de la coopération économique et technique avec les pays concerné
- de la recherche et de la négociation des financements des projets d'investissement ;
- de la préparation des accords de coopération économique et technique dans son domaine

de compétence ;

- de l'analyse, du suivi et de la relance des engagements pris dans le cadre desdits accords ;
- du suivi des négociations financières ;
- de la préparation et du suivi des accords avec la Banque Islamique de Développement et la Banque Arabe pour le Développement de l'Afrique, et l'organisation de la Conférence Islamique.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Division, deux (02) Chargés d'Etudes et huit (08) Chargés d'Etudes-Assistants.

SECTION V **DU SERVICE DU FICHER, DES ACCORDS ET DES CONVENTIONS**

ARTICLE 83 - (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Fichier des Accords et des Conventions est chargé :

- de la tenue et de la mise à jour du fichier des accords et conventions de coopération technique ;
- de l'exploitation des accords et conventions ;
- du suivi des engagements pris par le Gouvernement ;
- de la participation à l'élaboration des projets d'accords et de conventions ;
- du suivi de l'application des accords et conventions de la coopération internationale.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Fichier des Accords et Conventions ;
- le Bureau de l'Exploitation et du Suivi des Accords et Conventions
- le Bureau de l'Exportation et du Suivi des Accords et Conventions

SECTION VI **DU SERVICE D'APPUI A LA COOPERATION DECENTRALISEE**

ARTICLE 84 - (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service le Service d'Appui à la Coopération Décentralisée, il est chargé.

- de la recherche, de la collecte et de la centralisation des informations sur les opportunités de coopération décentralisée ;
- de l'information des Collectivités Territoriales Décentralisées et -des autres acteurs nationaux intéressés par les opportunités de coopération décentralisée ;
- de l'appui technique à la négociation et à la conclusion des accords de coopération décentralisée.

(2) Il comprend :

- le Bureau d'identification des Besoins ;
- le Bureau de Recherche et de Centralisation

CHAPITRE V **DE LA DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES**

ARTICLE 85.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Générales est chargée :

- de la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines du Ministère ;
- de l'application de la politique gouvernementale en matière de formation des personnels du Ministère ;
- de la coordination de l'élaboration du plan de formation des personnels du Ministère ainsi que du suivi de son exécution, en liaison avec le ministère chargé de la fonction publique ;
- de la gestion des postes de travail ;
- de la gestion prévisionnelle des effectifs, en liaison avec le ministère chargé de la fonction

publique ;

- du suivi de l'amélioration des conditions de travail ;
- de la préparation des actes de gestion des personnels internes ;
- de la mise à jour des fichiers des personnels internes ;
- du suivi de l'exploitation des applications informatiques de gestion intégrée des personnels de l'Etat et de la solde,
- de la préparation des mesures d'affectation des personnels au sein du Ministère ;
- de l'instruction des dossiers disciplinaires des personnels du Ministère ;
- de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux dépenses de personnel du Ministère ;
- de la préparation des éléments de la solde et accessoires de solde des personnels du Ministère.
- de la gestion des pensions ;
- de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget du Ministère ;
- de la gestion et de la maintenance des biens meubles et immeubles du Ministère ;
- des réclamations relatives à la solde, en liaison avec les services compétents du ministère chargé des finances.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction des Personnels, de la Solde et des Pensions ;
- la Sous-Direction du Budget ;
- la Sous-Direction des Ressources Humaines ;
- la Sous-Direction de l'Équipement et de la Maintenance ;
- la Cellule SIGIPES (Système Informatique de Gestion Intégrée des Personnels de l'Etat et de la Solde).

ARTICLE 86 - (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Personnels, de la Solde et des Pensions est chargée :

- de la centralisation et de la mise à jour permanente des fichiers de la solde et des pensions ;
- de l'édition des documents de la solde ;
- de l'exploitation et de la maintenance des applications informatiques de la Sous-direction des Personnels, de la Solde et des Pensions ;
- de la préparation des mesures d'affectation des personnels au sein du Ministère ;
- du suivi des carrières des personnels ;
- de l'élaboration du plan sectoriel de formation des personnels ;
- de l'étude des mesures tendant à L'accroissement et à l'amélioration du rendement des agents ;
- de la préparation des actes de gestion des personnels internes ;
- de l'exploitation de l'application du Système Informatique de Gestion Intégrée des Personnels de l'Etat et de la Solde ;
- de l'instruction des dossiers disciplinaires des personnels internes ;
- de l'action sociale et de l'appui à la vie associative et culturelle ;
- de la préparation des éléments de la solde, accessoires de solde et des pensions ;
- des réclamations relatives à la solde.

(2) Elle comprend :

- le Service du Personnel ;
- le Service de l'Action Sociale.

ARTICLE 87.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Personnel est chargé :

- de la préparation des actes de gestion des personnels internes ;
- de la gestion des carrières ;
- du suivi des dossiers et actes de discipline ;
- de la gestion des postes de travail ;
- de la mise à jour systématique du fichier du personnel ;

- de l'exploitation des applications informatiques de gestion intégrée et de la solde des personnels du Ministère ;
- de la préparation des dossiers contentieux.
- de, la préparation des mesures d'affectation des personnels au sein du Ministère ;
- de la préparation des actes relatifs à la gestion du personnel au sein du Ministère.
- De la préparation des actes relatifs à la gestion du personnel ;
- De la discipline du personnel
- Des récompenses et distinctions honorifiques

(2) Il comprend :

- le Bureau du personnel Fonctionnaire ;
- le Bureau du Personnel Non Fonctionnaire

ARTICLE 88 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Solde et des Pensions est chargé :

- De la préparation de la solde et des actes de paiement ;
- Du traitement des dossiers de prestations familiales ;
- De la préparation des actes relatifs aux accessoires de solde et aux pensions
- du traitement financier des dossiers des maladies professionnelles et d'accident de travail ;
- , de la documentation et des archives relatives à la solde ;
- des réclamations relatives à la solde, en liaison avec le ministère chargé des finances.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Solde et des Prestations Diverses ;
- le Bureau des Requêtes.

ARTICLE 89 - Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, -le Service de l'Action Sociale est chargé :

- de l'information du personnel sur les procédures d'assistance relatives aux maladies et aux accidents professionnels et de la prise en charge médicale, en liaison avec les ministères chargés des finances et de la santé ;
- du suivi de l'hygiène et de la sécurité au travail ;
- du suivi ce l'amélioration des conditions de travail dans les services centraux et déconcentrés du Ministère ;
- de l'appui à la vie associative et culturelle au sein du Ministère

ARTICLE 90.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-directeur, la Sous-direction du Budget est chargée de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget du Ministère.

(2) Elle comprend :

- le Service du Budget ; le Service des Marchés Publics.

ARTICLE 91 - (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Budget est chargé :

- de la préparation du budget du Ministère ;
- du suivi de l'exécution des engagements financiers des services centraux ;
- de l'élaboration des rapports trimestriels du suivi de l'exécution du budget du Ministère.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Préparation du Budget ;
- le Bureau des Engagements et du Suivi.

ARTICLE 92 - Placé sous l'autorité d'un Chef de. Service, le Service des Marchés Publics est chargé :

- de l'appui au secrétariat des commissions des marchés du Ministère
- de la préparation technique des dossiers de passation des marchés ;
- de la tenue du fichier et des statistiques sur les marchés publics.
- du suivi des -procédures de passation des marchés publics ;
- du suivi de l'exécution des marchés publics ;
- du suivi du contentieux en matière des marchés publics du Ministère ;
- de la conservation des documents des marchés publics.

ARTICLE 93.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-directeur, la Sous-direction de l'Équipement et de la Maintenance est chargée :

- de l'évaluation et de la centralisation des besoins en biens meubles et immeubles ;
- de l'inventaire des biens meubles et immeubles,
- du suivi de la gestion et de l'entretien du patrimoine immobilier du Ministère.
- de la gestion du matériel d'exploitation ;
- de la gestion du matériel roulant du Ministère
- de la réforme du patrimoine mobilier en liaison avec le ministère chargé des domaines

(2) Elle comprend

- le Service de la Maintenance
- le Service du Patrimoine.

ARTICLE 94 - (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Maintenance est chargé :

- de l'entretien des bâtiments, en liaison avec le Ministère chargé des Domaines ;
- de la maintenance des équipements du Ministère ;
- de la propreté des locaux et de leurs abords.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Maintenance ;
- le Bureau de la Propreté.

ARTICLE 95 - Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Patrimoine est chargé :

- du conseil et de l'assistance en matière d'acquisition du matériel ;
- du suivi des dons et legs en nature accordés au Ministère ;
- de l'instruction des dossiers de réforme des biens meubles, en liaison avec le ministère chargé des Domaines ;
- de l'évaluation et de la centralisation des besoins du Ministère ;
- de l'inventaire et de la gestion des biens immeubles du Ministère.

ARTICLE 96.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-directeur, la Sous-direction des Ressources Humaines est chargée :

- de la conception et de la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines du Ministère ;
- de la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences, en liaison avec le ministère chargé de la fonction publique ;
- du suivi du recrutement du personnel du Ministère, en liaison avec le ministère chargé de la fonction publique ;
- de la gestion et de la mise à jour du cadre organique du Ministère ;
- de l'élaboration et du suivi de l'exécution du plan de formation des personnels du Ministère, en liaison avec le ministère chargé de la fonction publique ;
- de l'élaboration des plans de carrière des personnels, en liaison le ministère chargé de la fonction publique.
- De l'élaboration des plans de carrière des personnels, en liaison le ministère chargé de la fonction publique ;
- De l'élaboration du plan sectoriel à l'accroissement et à l'amélioration du rendement des

agents.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Gestion Prévisionnelle ;
- Le Service de la Formation et des Stages

ARTICLE 97 – (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Gestion Prévisionnelle est chargé :

- de la gestion prévisionnelle des effectifs à recruter ;
- de la programmation des besoins du Ministère en ressources humaines, en liaison avec le ministère chargé de la fonction publique ;
- du contrôle des effectifs du personnel.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, deux (02) Ingénieurs d'Appui.

ARTICLE 98.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Formation et des Stages est chargé, en liaison avec le ministère chargé de la fonction publique, de :

- l'organisation de la formation, du recyclage et du perfectionnement du personnel ;
- de l'évaluation des besoins et de la programmation des activités de formation et de perfectionnement du personnel du Ministère.

(2) Il comprend :

- le Bureau de l'Évaluation des Besoins de Formation ;
- le Bureau de la Programmation et du Suivi des Activités de formation

ARTICLE 99.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule SIGIPES (Système Informatique de Gestion Intégrée des Personnels de l'Etat et de la Solde) est chargée :

- de la centralisation et de la mise à jour permanente des fichiers des personnels et de la solde ;
- de l'édition des documents de la solde ;
- de l'exploitation et de la maintenance des applications informatiques de la Sous-direction des Personnels, de la Solde et des Pensions.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Études-Assistant.

TITRE VI **DES SERVICES DECONCENTRES**

ARTICLE 100.- Les Services Déconcentrés du Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire comprennent :

- les Délégations Provinciales de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- les Délégations Départementales de l'économie de la Planification et de l'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 101.- (1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Provincial, la Délégation Provinciale de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire est chargée :

- du suivi des indicateurs sociaux et des objectifs internationaux de développement ;
- de la participation à la conception, à l'élaboration et au suivi de l'exécution des programmes et projets d'investissement public dans la Province,
- de l'appui au renforcement des services provinciaux et locaux de planification, de programmation et d'aménagement du territoire ;
- du suivi des activités des organisations non gouvernementales qui contribuent à la mise en œuvre des programmes de développement local ;
- du suivi de l'action de la province en matière d'aménagement du territoire ;
- de l'élaboration du rapport annuel de contrôle d'exécution du programme de développement local ;
- de la gestion, au niveau provincial, des ressources humaines, matérielles et financières du

Ministère ;

- de l'élaboration du rapport sur le développement économique et social de la province ;
- du suivi des activités des comités de développement

(2) Elle comprend :

- le Service Provincial des Affaires Economiques et de la Programmation ;
- le Service Provincial de la Planification ;
- le Service Provincial de l'Aménagement du Territoire ;
- le Service Provincial des Affaires Générales.

ARTICLE 102 - (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service Provincial des Affaires Economiques et de la Programmation est chargé :

- du suivi des indicateurs sociaux et des objectifs internationaux de Développement dans la province, en liaison avec le ministère chargé de l'emploi ;
- de la collecte des données sur les activités économiques et de l'identification des opportunités de développement dans la province ;
- de l'élaboration du rapport économique de la province ;
- du suivi et du contrôle de l'exécution des programmes et projets de développement provinciaux ;
- de l'élaboration du rapport annuel des programmes de développement provincial.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Préparation des Programmes et
- le Bureau de la rédaction du Rapport Economique
- le Bureau de la Programmation, de Suivi et de Contrôle des Programmes et Projets.

ARTICLE 103 - (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service Provincial de la Planification est chargé :

- de l'appui à l'élaboration des plans de développement régional et local et au renforcement des services provinciaux de planification ;
- de la confection et de la mise à jour permanente d'un portefeuille de programmes et projets de développement dans la province ;
- du suivi du développement local et des activités des comités de développement ;
- du suivi des programmes et projets de coopération décentralisée et des activités des organisations non gouvernementales.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Indicateurs Socio-économiques ;
- le Bureau de la Planification Régionale et Locale ;
- le Bureau des Organisations de Développement.

ARTICLE 104 - (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service Provincial de l'Aménagement du Territoire est chargé :

- du suivi et de l'appui à l'action de la région en matière d'aménagement du territoire ;
- du suivi et de l'appui à l'action de l'Etat en matière de gestion des frontières ;
- de l'élaboration des monographies.

(2) Il comprend :

- le Bureau d'Elaboration des Monographies ;
- le Bureau du Suivi de l'Action Régionale et Locale d'Aménagement du Territoire ;
- le Bureau du Suivi de l'Action de Gestion des Frontières.

ARTICLE 105.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service Provincial des Affaires Générales est chargé :

- de la préparation des actes de gestion du personnel ;
- de la préparation et de l'exécution du budget ;
- du traitement du courrier ;

- de la gestion des approvisionnements ;
- de la gestion des biens meubles et immeubles-
- de la maintenance des équipements ;
- de l'entretien des bâtiments
- de la propreté des locaux et de leurs abords

Il comprend :

- le Breau du Courrier ;
- le Bureau du Personnel ;
- le Bureau du budget et du Matériel.

CHAPITRE II **DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE**

ARTICLE 106 - (1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Départemental, la Délégation Départementale de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire est chargée :

- de la conception, de l'élaboration et du suivi de l'exécution des programmes et projets de développement local ;
- de l'identification des besoins et de la facilitation de la mise en place de programmes et projets de coopération décentralisée ;
- du suivi des activités des organisations non gouvernementales qui contribuent à la mise en œuvre des programmes de développement local et des activités des comités de développement ;
- du suivi des indicateurs socio-économique ;
- du suivi de l'action locale en matière d'aménagement du territoire e1 de gestion des frontières ;
- de l'élaboratiorr du rapport annuel de contrôle d'exécution du programme de développement local ;
- de la gestion au niveau départemental des ressources humaines, matérielles et financières du Ministère.

(2) Elle comprend.;

- le Bureau des Affaires Economiques et de la Programmation ;
- le Bureau de la Planification ;
- le Bureau de jAménagement du Territoire ;
- le Bureau de Suivi de j'Action du Développement Local ;
- le Bureau des Affaires Générales.

TITRE VII **DES SERVICES EXTERIEURS**

ARTICLE 107 - (1) Les Services Extérieurs du Ministère de l'économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, peuvent en tant que de besoin et par des textes particuliers du Président de la République, être créés auprès des Missions et Représentations Diplomatiques du Cameroun à l'étranger. Ils peuvent dans leurs champs géographiques couvrir les territoires de plusieurs Etats.

(2) En l'absence de tels services, le Conseiller d'Ambassade en charge des affaires économiques assure spécifiquement le suivi des affaires économiques de sa zone d'affectation et en rend compte aussi bien au Ministre des Relations Extérieures qu'à celui de l'E économie, de la Planification et de j'Aménagement du Territoire.

En fonction du volume de ses activités et afin de lui permettre de remplir convenablement sa mission, il peut lui être alloué une dotation spéciale sur le budget du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire.

TITRE VIII

DES ETABLISSEMENTS ET ORGANISMES RATTACHES

ARTICLE 108 - (1) Sont rattachés au Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, les établissements et organismes ci-après :

- les Missions d'Aménagement du Territoire, à l'exception de la Mission d'Aménagement et de Gestion des Zones Industrielles (MAGZI) ;
- le Bureau Central des Recensements et des Etudes de Population (BUCREP) ;
- l'institut National de la Statistique (l'INS) ;
- l'institut Panafricain pour le Développement (IPD) ;
- l'institut Sous-Régional de la Statistique et de l'Economie Appliquée (ISSEA) ;
- l'institut de Formation et de Recherche Démographique (IFORD) ;
- le Comité Technique de Préparation et de Suivi du Programme d'Ajustement Structurel (CTS) ;
- le Comité de Compétitivité.

(2) L'organisation et le fonctionnement des Etablissements et Organismes rattachés sont régis par des textes particuliers.

(3) D'autres Etablissements et/ou Organismes spécialisés peuvent, en tant que de besoin, être créés par des textes particuliers.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 109 : Ont rang et prérogatives de :

Secrétaire Général :

- les Inspecteurs Généraux ;
- les Directeurs Généraux

Directeur de l'Administrations Centrale :

- les Délégués Provinciaux ;
- les Chefs des Missions Economiques permanente

Sous-Directeur de l'Administration Centrale :

- les Chefs de Cellule ;
- les Chefs de Brigade ;
- les Chargés d'Etudes ;
- les Délégués Départementaux.

Chef de Service de l'Administration Centrale :

- les Chargés d'Etudes Assistants ;
- les Ingénieurs d'Etudes ;
- les Contrôleurs de Projets.

Chef de Service Adjoint de l'Administration Centrale :

- les Ingénieurs d'Appui ;

PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- les Contrôleurs Adjoints de Projets.

ARTICLE 110.- Les nominations aux postes de responsabilité prévus dans le présent décret se font conformément aux profils retenus dans le cadre organique joint en annexe.

ARTICLE 111.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2005/195 du 10 juin 2005 portant organisation du Ministère de la Planification,

de la Programmation du Développement et de l'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 112.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 04 Juillet 2008



Décret n° 94/199 du 07 Octobre 1994
portant Statut général de la Fonction Publique de l'Etat

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

TITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : (1) Le présent décret porte statut général de la Fonction Publique de l'Etat.
(2) Il s'applique aux personnels de l'Etat ayant la qualité de fonctionnaire.

ARTICLE 2. - (1) La Fonction Publique de l'Etat est constituée par l'ensemble des postes de travail correspondant à des niveaux de classification différents. Elle est organisée en corps, cadres, grades et catégories.
(2) Elle est placée sous l'autorité du Président de la République.

ARTICLE 3.- (1) Au sens du présent décret, est considérée comme fonctionnaire, toute personne qui occupe un poste de travail permanent et est titularisée dans un cadre de la hiérarchie des Administrations de l'Etat.
(2) Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'Administration dans une situation statutaire et réglementaire.

ARTICLE 4.- (1) Le poste de travail, préalablement prévu au budget de l'Etat, correspond à l'ensemble des tâches, attributions et responsabilités, exigeant des connaissances et aptitudes particulières.
(2) Tout fonctionnaire peut changer de poste de travail au sein d'une ou de plusieurs Administrations, sous la condition que ce poste de travail corresponde à ses connaissances et aptitudes particulières.

ARTICLE 5 .- Le corps est l'ensemble des fonctionnaires exerçant une fonction spécifique dans un secteur d'activité déterminé et régi par les mêmes dispositions réglementaires dans un cadre donné.

ARTICLE 6.- Le cadre regroupe l'ensemble des postes de travail réservés aux fonctionnaires recrutés à un même niveau d'études ou de qualification professionnelle et soumis aux mêmes conditions de carrière.

ARTICLE 7.- (1). Chaque cadre comporte un ou deux (2) grades au plus.
(2) L'entrée dans un cadre s'effectue au premier échelon, sauf cas de bonification d'échelon(s) éventuellement prévu(s) par les statuts particuliers.

ARTICLE 8.- Le grade définit la position du fonctionnaire dans la hiérarchie de son cadre. Il comporte plusieurs classes et la classe plusieurs échelons.

ARTICLE 9.- (1) Les fonctionnaires sont répartis en quatre (4) catégories désignées dans

l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D.

- Les postes de travail de la catégorie A correspondent aux fonctions de conception, de direction, d'évaluation ou de contrôle.
- Les postes de travail de la catégorie B correspondent aux fonctions de préparation, d'élaboration et d'application ;
- Les postes de travail de la catégorie C correspondent à des tâches d'exécution spécialisée ;
- Les postes de travail de la catégorie D correspondent à des tâches d'exécution courante ou de grande subordination.

(2) Les statuts spéciaux ou particuliers fixent le classement de chaque cadre dans l'une de ces catégories.

ARTICLE 10.- (1) Le présent statut général ne s'applique pas :

- a) aux personnels recrutés et gérés directement par l'Assemblée Nationale ;
- b) aux agents des collectivités publiques locales, des organismes para-publics et des établissements publics à caractère administratif, culturel, scientifique, industriel et commercial n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ;
- c) aux agents de l'Etat relevant du code du travail ;
- d) aux auxiliaires de l'Administration ;
- e) aux magistrats ;
- f) aux militaires ;
- g) aux fonctionnaires de la Sûreté nationale et de l'Administration pénitentiaire.

(2) Toutefois en cas de silence ou de vide juridique des statuts des personnels visés au (1) ci-dessus, le présent statut général leur est applicable, à l'exclusion de ceux visés au (1) b et c) ci-dessus.

ARTICLE 11 - Sous réserve des textes particuliers, des décrets du Président de la République fixent les statuts particuliers ou spéciaux des divers corps de fonctionnaires régis par le présent décret.

TITRE II DE LA CARRIERE DU FONCTIONNAIRE

CHAPITRE I DU RECRUTEMENT

SECTION I DES CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 12.- (1) L'accès à la fonction publique est ouvert, sans discrimination aucune, à toute personne de nationalité camerounaise remplissant les conditions prévues à l'article 13 ci-dessous, sous réserve des sujétions propres à chaque corps.

(2) Toutefois des recrutements distincts peuvent être opérés lorsque la situation du postulant est une condition déterminante pour l'accès à la fonction publique. De même, des distinctions peuvent être faites pour tenir compte d'éventuelles inaptitudes à occuper certains postes de travail.

ARTICLE 13.- (1) Nul ne peut être recruté en qualité de fonctionnaire :

- a) s'il ne possède la nationalité camerounaise ;

b) s'il n'est âgé de dix-sept (17) ans au moins et de trente-cinq (35) ans au plus pour les fonctionnaires des catégories A et B, et de dix-sept (17) ans au moins et trente (30) ans au plus pour les fonctionnaires des catégories C et D ;

c) s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'emploi postulé ;

d) s'il a été l'objet d'une condamnation ferme :

- pour crime ou délit de probité, notamment pour vol, faux, trafic d'influence, escroquerie, fraude, corruption, détournement de deniers publics ou abus de confiance ;
- à une peine assortie de l'une des échéances prévues par le code pénal ;
- pour une infraction ayant entraîné une peine d'emprisonnement ferme de six (6) mois.

(2) La limite d'âge prévue au (1) ci-dessus peut être reculée exceptionnellement et à titre individuel, pour l'accès à un poste de travail de la catégorie A par le Premier Ministre, sur proposition motivée du Ministre chargé de la Fonction Publique.

ARTICLE 14 - Le recrutement ou le maintien dans les corps créés en application des dispositions du présent statut est incompatible avec la qualité du Ministre du culte.

SECTION II **DES MODALITES DE RECRUTEMENT**

ARTICLE 15. - (1) Le recrutement dans la fonction publique se fait soit sur concours, soit sur titre, suivant les modalités précisées par les statuts particuliers ou spéciaux.

(2) Le changement de corps et la constitution initiale de cadre se déroulent conformément aux dispositions des statuts particuliers ou spéciaux.

(3) En fonction des besoins exprimés par les départements ministériels, le nombre de postes de travail disponibles en vue des recrutements est déterminés par le Ministre chargé de la Fonction Publique sur la base d'un planning annuel et des dotations budgétaires.

(4) Un décret du Premier Ministre fixe le régime général des concours administratifs.

ARTICLE 16 - L'âge limite à l'entrée dans une école de formation de futurs fonctionnaires doit être fixé de telle manière que, compte tenu du cycle d'études, les élèves qui y sont admis se situent, à leur sortie, à la limite d'âge de recrutement dans la fonction publique ainsi que prévue à l'article 13 b) ci-dessus.

ARTICLE 17.- (1) L'autorité compétente nomme aux différents postes de travail.

(2) Les nominations correspondantes prennent effet à compter de la date de prise de service.

ARTICLE 18.- Sans préjudice des poursuites pénales et civiles qu'elle encourt, toute personne recrutée comme fonctionnaire à la suite de manœuvres frauduleuses établies est, dès découverte de celle-ci, délogée des effectifs par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

SECTION III **DU STAGE DE LA TITULARISATION**

ARTICLE 19 : (1) Tout fonctionnaire nouvellement recruté est soumis à un stage d'une durée d'un (1) an au cours duquel il doit confirmer sa valeur professionnelle, sa bonne moralité et son aptitude physique à assumer les fonctions auxquelles il aspire.

a) En cas de stage concluant, l'agent est titularisé dans son emploi.

b) En cas de stage non satisfaisant, il est licencié après avis d'une commission « ad hoc ». Il peut également être licencié pour faute disciplinaire par le Conseil permanent de discipline de la fonction publique prévu par le présent décret.

2) La commission ad hoc visée au (1) b) ci-dessus est constituée et présidée par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

ARTICLE 20.- Un décret du Premier Ministre fixe le statut juridique du stagiaire, ainsi que les conditions de déroulement du stage probatoire à la titularisation dans la Fonction Publique.

CHAPITRE II **DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE**

SECTION I **DES DROITS DU FONCTIONNAIRE**

ARTICLE 21.- (1) Le fonctionnaire jouit des droits et libertés reconnus au citoyen. Il les exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

(2) Il peut notamment adhérer à une association politique ou culturelle, à un syndicat professionnel légalement reconnu en vue d'assurer la représentation et la défense de ses intérêts de carrière.

(3) Il est tenu d'exercer ses droits dans le respect de l'autorité de l'Etat et de l'ordre public. Toutefois, certaines fonctions exigeant de leurs titulaires un loyalisme aux institutions de la République ou une neutralité politique absolue font l'objet d'un texte particulier.

ARTICLE 22.- La carrière d'un fonctionnaire siégeant à un titre autre que celui de représentant d'une Administration de l'Etat, au sein d'une institution prévue par la loi ou un acte réglementaire au sein d'un organisme consultatif auprès des pouvoirs publics ne saurait être influencée par les positions qu'il y a prises ou défendues.

ARTICLE 23 : (1) Le fonctionnaire a droit à l'existence d'un dossier professionnel personnel tenu par l'Administration et contenant toutes les pièces relatives à sa situation administrative et au déroulement de sa carrière. Ces pièces doivent être codifiées, saisies et archivées sans discontinuité.

(2) Ne peut figurer dans ce dossier aucune mention, ni document relatif à ses opinions ou convictions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, à son appartenance ou à sa non- appartenance à une organisation syndicale ou à un parti politique.

(3) Le fonctionnaire jouit du droit d'accès à son dossier professionnel personnel et peut notamment exiger de l'Administration, la clarification, la rectification, la mise à jour, le complètement ou le retrait des informations qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Lorsque le fonctionnaire intéressé en fait la demande, l'Administration compétente doit procéder, sans frais à la charge du fonctionnaire, à la modification demandée.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe à l'Administration auprès de laquelle est exercé le droit d'accès, sauf lorsqu'il est établi que les informations contestées ont été communiquées par le fonctionnaire concerné ou avec son accord.

ARTICLE 24.- : Outre les droits énumérés aux articles 21, 22 et 23 ci-dessus, le fonctionnaire

jouit vis-à-vis de l'Administration des droits ci-après :

- le droit à la protection ;
- le droit à la rémunération ;
- le droit à la pension ;
- le droit à la santé ;
- le droit à la formation permanente ;
- le droit aux congés ;
- le droit à la participation.

PARAGRAPHE I **DU DROIT A LA PROTECTION**

ARTICLE 25 : (1). L'Etat est tenu d'assurer au fonctionnaire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime, en raison ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

(2) Il est tenu, après qu'il a fait procéder à l'évaluation des dommages, de réparer le préjudice subi par le fonctionnaire du fait de ses actes. Dans ce cas, l'Etat est d'office subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits incriminés la restitution des sommes versées par lui au fonctionnaire intéressé à titre de dédommagement, et de tous autres frais engagés.

Il peut également engager des poursuites pénales contre lesdits auteurs et dispose, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

ARTICLE 26.- : (1). La responsabilité civile de l'Etat se substitue de plein droit à celle du fonctionnaire condamné pour faute personnelle commise contre un tiers dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, l'Etat dispose d'une action récursoire à l'encontre du mis en cause suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

(2). De même l'Etat doit, lorsqu'un fonctionnaire est poursuivi par un tiers pour faute de service et dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

(3) L'action récursoire n'est pas exclusive des sanctions disciplinaires encourues du fait de la faute personnelle commise.

PARAGRAPHE II **DU DROIT A LA REMUNERATION**

ARTICLE 27 : (1). Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant un traitement indiciaire, des prestations familiales obligatoires et , éventuellement, des indemnités et primes diverses.

(2). Les modalités de liquidation de la rémunération exigible après service fait sont fixées par décret du Président de la République.

ARTICLE 28 (1). A l'exclusion des cas de prélèvements obligatoires, notamment, les impôts et taxes assimilées, la cotisation pour constitution des droits à pension, il ne peut être fait de retenues sur la rémunération du fonctionnaire que par saisie-arrêt ou cession volontaire, conformément aux textes en vigueur.

(2) Toutefois, la quotité saisissable ou cessible ne peut excéder le tiers de la rémunération du fonctionnaire concerné.

ARTICLE 29.- (1). L'absence de service fait pour une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement indiciaire frappé d'indivisibilité.

(2) Il n'y a pas de service fait :

a) lorsque le fonctionnaire s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ;
b) lorsque le fonctionnaire, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à son poste de travail telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente, dans le cadre des lois et règlements.

(3) Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tous ceux qui bénéficient d'une rémunération qui se liquide par mois.

ARTICLE 30 : Des textes particuliers fixent le régime de rémunération.

PARAGRAPHE III **DU DROIT A LA SANTE**

ARTICLE 31.- (1). En cas d'accident ou de maladie non imputable au service, l'Etat participe, en tant que de besoin, aux frais occasionnés par les soins médicaux, pharmaceutiques, d'évacuation, d'hospitalisation, de rééducation fonctionnelle et d'appareillages, pour le fonctionnaire, son conjoint et ses enfants légitimes ou reconnus, selon des modalités fixées par décret du Premier Ministre.

(2) L'Etat est tenu d'assurer la protection du fonctionnaire contre les accidents et les maladies d'origine professionnelle.

Un décret du Premier Ministre fixe les modalités d'application du présent alinéa.

PARAGRAPHE IV **DU DROIT A LA FORMATION PERMANENTE**

ARTICLE 32.- En vue d'accroître ses performances, son efficacité et son rendement professionnels, l'Etat assure au fonctionnaire au cours de son activité, une formation permanente dont le régime est fixé par décret du Premier Ministre.

PARAGRAPHE V **DU DROIT AUX CONGES**

ARTICLE 33.- Le fonctionnaire bénéficie des congés administratifs, de maladie, de maternité, selon des modalités fixées par décret du Premier Ministre.

PARAGRAPHE VI **DU DROIT A LA PARTICIPATION**

ARTICLE 34.- (1) Les fonctionnaires participent, par l'intermédiaire de leurs représentants élus et siégeant dans les organes consultatifs, à l'élaboration des règles statutaires relatives à leur carrière ou au fonctionnement des services publics.

(2) Ils participent, lorsqu'elle existe, à la définition et à la gestion de l'action sociale,

culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

(3) Les modalités d'exercice du droit à la participation sont fixées par décret du Premier Ministre.

SECTION II **DES OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE**

ARTICLE 35.- Le fonctionnaire est astreint aux obligations :

- de servir et de se consacrer au service ;
- de désintéressement ;
- d'obéissance ;
- de réserve ;
- de discrétion professionnelle.

PARAGRAPHE I **DE L'OBLIGATION DE SERVIR ET DE SE CONSACRER AU SERVICE**

ARTICLE 36.- (1) Le fonctionnaire est tenu d'assurer personnellement le service public à lui confié et de s'y consacrer en toutes circonstances avec diligence, probité, respect de la chose publique et sens de responsabilité.

(2) Il est également tenu de satisfaire aux demandes d'information du public, soit de sa propre initiative, soit pour répondre à la demande des usagers, dans le respect des règles relatives aux obligations de réserve et de discrétion professionnelle prévues aux articles 40 et 41 du présent décret.

ARTICLE 37.- (1) Sous réserve des dispositions de l'article 36 (1) ci-dessus, le fonctionnaire peut exercer une activité privée lucrative, à condition que celle-ci ne nuise pas à son indépendance et à la mission d'intérêt général liée à son statut.

(2) Lorsqu'un fonctionnaire exerce à titre personnel ou par personne interposée une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au Ministre utilisateur et au Ministre chargé de la Fonction Publique qui prennent, s'il y a lieu, des mesures propres à sauvegarder l'intérêt du service.

Le défaut de déclaration de telles activités constitue une faute professionnelle.

Sont, toutefois, exempts de l'obligation de déclaration :

- a) les prises de participation dans le capital des sociétés anonymes, des sociétés para- publiques privatisées ;
- b) les prises de participation dans les activités relatives à la production rurale, d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ;
- c) les enseignements donnés à titre complémentaire ou de vacataire.

(3) Les modalités d'exercice des activités privées lucratives par les fonctionnaires sont fixées par décret du Premier Ministre.

PARAGRAPHE II **DE L'OBLIGATION DE DESINTERESSEMENT**

ARTICLE 38 : L'obligation de désintéressement interdit au fonctionnaire d'avoir, dans une entreprise ou dans un secteur soumis à son contrôle direct ou en relation avec lui, par lui-même ou par personne interposée ou sous quelque dénomination que se soit des intérêts de nature à compromettre ou à restreindre son indépendance.

PARAGRAPHE III
DE L'OBLIGATION OBEISSANCE

ARTICLE 39 : (1) Tout fonctionnaire est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. A ce titre, il est tenu d'obéir aux instructions individuelles ou générales données par son supérieur hiérarchique dans le cadre du service, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent du fait de l'action de ceux qui sont placés sous ses ordres, son autorité ou son contrôle.

(2) Toutefois, il a le devoir de refuser d'exécuter un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement l'intérêt public, sauf réquisition de l'autorité compétente établie dans les formes et procédures légales. Dans ce cas, sa responsabilité se trouve déchargée. Il en est de même lorsqu'il a exécuté des instructions légales et/ou données sous forme légale.

PARAGRAPHE IV
DES OBLIGATIONS DE RESERVE ET DE DISCRETION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 40.- (1) Le fonctionnaire est tenu à l'obligation de réserve dans l'exercice de ses fonctions.

(2) L'obligation de réserve consiste pour le fonctionnaire, à s'abstenir d'exprimer publiquement ses opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales, ou de servir en fonction de celles-ci.

ARTICLE 41- (1) Tout fonctionnaire doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. En dehors des cas expressément prévus par les textes en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation que par une décision expresse de l'autorité dont il relève.

(2) Tout détournement, toute soustraction de pièces ou de documents de service sont formellement interdits. Il en est de même de leur communication ou de leur reproduction, à moins qu'elles ne soient exécutées pour raison de service et dans les formes prescrites par les textes en vigueur.

CHAPITRE III
DE L'EVALUATION ET DE L'AVANCEMENT

SECTION I
DE L'EVALUATION

ARTICLE 42 : (1) Le fonctionnaire fait l'objet dès la fin de l'exercice budgétaire et au plus tard le 31 Août de chaque année, d'une évaluation de ses performances professionnelles en fonction des objectifs qui lui sont assignés, du délai imparti pour leur réalisation et de la qualité des résultats.

(2) Cette évaluation conditionne l'évolution de la carrière du fonctionnaire, notamment pour sa promotion ou son déchargement des cadres.

(3) Les modalités d'évaluation des performances professionnelles des fonctionnaires sont fixées par décret du Premier Ministre.

ARTICLE 43.- (1) Le supérieur hiérarchique compétent est tenu d'évaluer objectivement les personnels placés sous sa direction et son autorité.

(2) Constitue une faute disciplinaire, le fait pour lui :

- de s'abstenir d'évaluer ses collaborateurs ;
- de les évaluer avec légèreté ou mauvaise foi.

SECTION II **DE L'AVANCEMENT**

ARTICLE 44.- (1) L'avancement du fonctionnaire est conditionné par une évaluation favorable de ses performances, l'obtention d'une récompense, le succès à un concours administratif, un changement de qualification professionnelle, ou l'obtention de titres professionnels ou universitaires, dans des conditions fixées par les statuts particuliers ou spéciaux.

(2) Sans préjudice des dispositions du (1) ci-dessus, les promotions de carrière dans un même cadre ont lieu sans discontinuité d'échelon à échelon, de classe en classe et de grade à grade à l'intérieur dudit cadre.

ARTICLE 45.- (1) L'avancement d'échelon à l'intérieur d'une classe est fonction d'une évaluation favorable du fonctionnaire. Il a lieu tous les deux (2) ans.

(2) Est licencié le fonctionnaire accusant un retard à l'avancement d'échelon au terme d'une période de quatre (4) ans, en raison d'une insuffisance professionnelle révélée par une évaluation défavorable.

ARTICLE 46 : (1) Les avancements de classe à l'intérieur d'un même grade sont fonction à la fois de l'évaluation et de l'ancienneté de service du fonctionnaire.

(2) L'ancienneté requise pour bénéficier d'un avancement de classe est de deux (2) ans au dernier échelon de la classe à laquelle appartient le fonctionnaire en cas d'évaluation favorable.

(3) L'évaluation est favorable en vue d'un avancement d'échelon ou de classe lorsque la moyenne des notes d'évaluation obtenues sur deux (2) années consécutives est au moins égales à celle fixée par le décret du Premier Ministre prévu à l'article 42 (3) ci-dessus.

ARTICLE 47 : (1). Les avancements de grade à grade sont fonction, soit de l'ancienneté et d'une évaluation favorable du fonctionnaire, soit d'une qualification professionnelle nouvelle, ou du succès à un concours administratif

(2) L'avancement de grade à grade en fonction de l'ancienneté et d'une évaluation favorable du fonctionnaire ne peut intervenir avant l'expiration d'une période de cinq années consécutives à compter de la date à laquelle le fonctionnaire a atteint l'échelon le plus élevé dans la dernière classe de son grade.

(3) L'avancement de grade fondé sur une qualification professionnelle nouvelle intervient de la manière suivante :

- à compter de la date d'obtention du titre correspondant, lorsque le fonctionnaire se trouve en position d'activité ;
- à compter de la date de reprise de service, à l'expiration d'une période de mise en disponibilité.

(4) Le passage d'un cadre à un cadre supérieur s'opère par voie de concours, dans les conditions fixées par décret du Premier Ministre.

ARTICLE 48 : L'avancement d'échelon ou, éventuellement, de classe peut également in-

tervenir à la suite des récompenses prévues à l'article 111 du présent statut.

Article 49 : Le fonctionnaire peut avancer de grade ou de cadre à l'issue d'une formation sanctionnée par un diplôme de spécialisation ou à la suite de l'obtention de certains diplômes universitaires, dans des conditions fixées par les statuts particuliers.

CHAPITRE IV **DES POSITIONS**

ARTICLE 50 : (1). La position du fonctionnaire décrit sa situation administrative précise à un moment donné de sa carrière par rapport à un poste de travail.

(2) Le fonctionnaire est placé dans l'une des positions suivantes : l'activité ; le détachement ; la disponibilité.

(3) Le fonctionnaire stagiaire ne peut être placé qu'en position d'activité. Toutefois, il peut être détaché pour exercer les fonctions publiques électives ou de membre du Gouvernement.

SECTION I **DE L'ACTIVITE**

ARTICLE 51 : (1) L'activité est la position du fonctionnaire qui exerce effectivement ses fonctions au poste de travail auquel il a été affecté.

(2) Est également considéré comme étant en position d'activité, le fonctionnaire :

- a) ayant bénéficié d'une permission ou d'une autorisation d'absence ;
- b) mis en congé administratif, de maladie ou de maternité, selon le cas ;
- c) placé sous les drapeaux ;
- d) soumis à un stage de formation ou de perfectionnement ;
- e) bénéficiaire d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical.

PARAGRAPHE I **DU CONGE ADMINISTRATIF, DES PERMISSIONS ET AUTORISATIONS** **D'ABSENCE**

ARTICLE 52 : Le fonctionnaire en activité a droit à un congé administratif annuel avec traitement.

ARTICLE 53 : (1) Des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul du congé administratif annuel peuvent être accordées au fonctionnaire, soit pour des événements familiaux, délais de route non compris, suivant les modalités ci-après :

- trois (3) jours ouvrables pour accouchement d'une épouse légitime ;
- cinq (5) jours ouvrables pour mariage ou décès du conjoint ;
- trois (3) jours ouvrables pour décès d'un descendant ou d'un ascendant de premier degré ou des collatéraux.

(2) Les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux se prescrivent dans les dix (10) jours qui suivent la survenance de l'événement concerné.

ARTICLE 54 : (1) Des permissions d'absence peuvent être exceptionnellement accordées au fonctionnaire pour convenance personnelle dûment justifiée.

(2) Dans tous les cas, au-delà de dix (10) jours cumulés au cours d'une même année budgétaire, toute nouvelle permission d'absence est déduite du prochain congé administratif annuel.

ARTICLE 55 : Les responsables syndicaux en activité dont l'exercice du mandat syndical n'empêche pas d'assumer leurs obligations dans la Fonction Publique bénéficient des autorisations spéciales d'absence en vue de l'accomplissement des missions et tâches relevant de leur mandat syndical.

ARTICLE 56 : Un décret du Premier Ministre fixe le régime du congé administratif annuel et détermine les autorités compétentes pour l'octroi des autorisations spéciales et permissions d'absence.

PARAGRAPHE II **DU CONGE DE MALADIE**

ARTICLE 57 : (1) Le fonctionnaire atteint d'une maladie persistante dûment constatée par un médecin agréé par l'Administration, et le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, est mis de droit en congé de maladie après production, par voie hiérarchique, d'un dossier comprenant : une demande timbrée au tarif en vigueur ; un certificat médical délivré par le médecin traitant.

(2) Le congé de maladie visé à l'alinéa (1) ci-dessus peut éventuellement être prorogé suivant les mêmes modalités.

ARTICLE 58 : (1). Le congé de maladie est accordé au fonctionnaire :

- jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix (90) jours par décision du Chef de Département Ministériel dont il dépend ;
- au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours par décision du Ministre chargé de la Fonction Publique après avis du conseil de santé territorialement compétent.

(2). Le fonctionnaire mis en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement indiciaire auquel s'ajoute, éventuellement, la totalité des prestations pour charges familiales.

ARTICLE 59 : (1) Le fonctionnaire qui totalise six (6) mois consécutifs de maladie sans être guéri, peut être mis en congé de longue durée.

(2) Le congé de longue durée est accordé par décision du Ministre chargé de la Fonction Publique après avis du conseil national de santé saisi, attestant que la maladie nécessite un traitement prolongé et que le fonctionnaire est cliniquement inapte à reprendre le service.

ARTICLE 60 : (1) Le congé de longue durée pour maladie non imputable au service est accordé pour une ou plusieurs périodes semestrielles consécutives, sans que le total desdites périodes excède un maximum de trois (3) ans lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire dont l'ancienneté de service est inférieure à quinze (15) ans au 1er Janvier de l'année de maladie.

(2) Au-delà de quinze (15) ans d'ancienneté de service, ce maximum est porté à cinq (5) ans.

ARTICLE 61 : (1) Le renouvellement des tranches semestrielles d'un congé de longue durée est accordé par le Ministre Chargé de la Fonction Publique, sur production d'un certificat médical délivré par le médecin traitant.

(2) Dans l'un ou l'autre des cas visés à l'article 60 ci-dessus, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement indiciaire auquel s'ajoute, éventuellement, la totalité des prestations pour charges familiales.

ARTICLE 62 : (1). Si la maladie ouvrant droit à un congé de longue durée est, de l'avis du

conseil National de santé, imputable au service, le maximum fixé à l'article 55 (2) ci-dessus est porté à huit ans.

(2) Pendant les cinq (5) premières années et à compter de la date d'interruption de service, le fonctionnaire mis en congé de longue durée perçoit l'intégralité de son traitement indiciaire et, éventuellement, des prestations pour charges familiales. Pendant les trois (3) années suivantes, il perçoit la moitié de son traitement indiciaire auquel s'ajoute, éventuellement, la totalité des prestations pour charges familiales.

ARTICLE 63 : (1) Le fonctionnaire mis en congé de longue durée est, à l'expiration de la durée maximale de ce congé, et après avis du conseil national de santé : soit réintégré dans un poste de travail correspondant à sa qualification professionnelle, s'il est définitivement guéri ; soit admis à la retraite d'office, s'il est reconnu définitivement inapte à servir.

(2) Pour le cas de maladie imputable au service, sa pension de retraite est majorée d'une rente viagère, conformément à la réglementation applicable aux pensions civiles.

ARTICLE 64 : La période couvrant le congé de longue durée avec traitement total ou partiel est prise en compte dans le décompte de l'ancienneté tant pour l'avancement que pour la retraite.

ARTICLE 65 : (1) Le fonctionnaire mis en congé de longue durée est tenu de communiquer, par tout moyen laissant trace écrite et par la voie hiérarchique, au Ministre chargé de la Fonction Publique, tout changement éventuel de sa résidence.

(2) Il adresse tous les six (6) mois au Ministre chargé de la Fonction Publique un rapport de son médecin traitant.

(3) Le fonctionnaire qui bénéficie indûment d'une prolongation de son congé de maladie, encourt la révocation d'office, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Le médecin complice est immédiatement traduit devant le Conseil permanent de Discipline de la Fonction Publique prévu à l'article 89 du présent décret, lorsqu'il est fonctionnaire.

Lorsque le médecin incriminé ne relève pas du présent statut général, le Ministre chargé de la fonction publique saisit le Président du conseil de l'Ordre national des médecins en vue de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire à rencontre de l'intéressé.

PARAGRAPHE III **DU CONGE DE MATERNITE**

ARTICLE 66 : (1). Le fonctionnaire de sexe féminin bénéficie sur sa demande et sur présentation du certificat de grossesse du sixième mois, d'un congé de maternité d'une durée de quatorze (14) semaines pour couches et allaitement, avec solde entière. Ce certificat doit indiquer la date présumée de l'accouchement.

(2) Le congé visé au (1) ci-dessus est réparti de la manière suivante : quatre (4) semaines avant la date présumée de l'accouchement ; dix (10) semaines à compter de la même date.

(3) Le fonctionnaire de sexe féminin qui accouche avant d'avoir cessé ses activités conformément aux dispositions des (1) et (2) ci-dessus bénéficie d'une compensation en vue de la jouissance effective des quatorze (14) semaines dudit congé.

(4) Le congé visé au (1) ci-dessus peut être prolongé de six (6) semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant soit de la grossesse, soit des couches.

(5) Un arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique détermine les autorités compétentes pour l'octroi du congé de maternité.

PARAGRAPHE IV **DU SERVICE SOUS LES DRAPEAUX**

ARTICLE 67 : (1) Le fonctionnaire peut, pendant son activité, être appelé sous les drapeaux, soit en vue de sa formation militaire, soit pour participer aux actions de défense nationale.

(2) Le fonctionnaire appelé sous les drapeaux dans l'un ou l'autre des cas visés au (1) ci-dessus, conserve sa rémunération d'activité. Il est soumis aux lois et règlements militaires.

(3) A l'issue du service sous les drapeaux, une attestation, par le biais de laquelle l'autorité militaire apprécie la conduite du fonctionnaire placé sous les drapeaux, est délivrée à celui-ci.

Cette attestation est prise en compte dans l'évaluation du fonctionnaire en vue de son avancement.

PARAGRAPHE V **DU STAGE ET DES ETUDES**

ARTICLE 68 : (1) Le fonctionnaire admis en stage de formation ou de perfectionnement est considéré comme étant en position d'activité normale.

(2) Le fonctionnaire qui désire entreprendre des études ou des recherches personnelles pendant des heures de service doit au préalable obtenir une mise en disponibilité ou, le cas échéant, son admission à la retraite par anticipation.

(3) En cas de nécessité de service, l'Administration peut désigner un fonctionnaire en activité pour suivre un stage de spécialisation ou de perfectionnement, ou pour faire des études spéciales en vue d'accroître son efficacité et son rendement.

ARTICLE 69 : Un décret du Premier Ministre fixe le régime du stage de formation ou de perfectionnement.

SECTION II **DU DETACHEMENT**

ARTICLE 70 : (1) Le détachement est la position du fonctionnaire placé temporairement hors de son poste de travail pour servir auprès :

- d'une institution publique prévue par la constitution, la loi ou par un acte réglementaire ; des collectivités publiques locales ou des entreprises, organismes publics ou parapublics ; des entreprises privées nationales ;
- des organismes privés d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général ;

des organisations internationales ou des organisations non gouvernementales.

(2) Le fonctionnaire peut également être détaché d'office pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement, des fonctions publiques électives ou un mandat syndical.

PARAGRAPHE I
DES CONDITIONS ET DE LA PROCEDURE DE DETACHEMENT

ARTICLE 71 : (1) Tout détachement de fonctionnaire est prononcé par arrêté du Ministre utilisateur, après accord de l'organisme d'accueil.

(2) Par dérogation aux dispositions du (1) précédent, est prononcé par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, le détachement des fonctionnaires appartenant au corps de l'Administration Générale, après accord de l'organisme de détachement et sur avis du Ministre utilisateur.

ARTICLE 72. : Par dérogation aux dispositions de l'article 71 ci-dessus, est constaté de plein droit par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, le détachement du fonctionnaire appelé à exercer des fonctions de membre du Gouvernement, à siéger à l'Assemblée Nationale en qualité de député titulaire ou à exercer à plein temps un mandat électif conféré par le suffrage universel ou un mandat syndical, et ce pour la durée de ces fonctions.

ARTICLE 73 : (1) Le détachement prend effet à compter de la date, selon le cas :

- de signature de l'acte de détachement ;
- de publication de l'acte de nomination ;
- de publication des résultats définitifs de l'élection.

(2) Une ampliation de l'acte de détachement est adressée au Ministre chargé des Finances par l'autorité compétente et au Ministre chargé de la Fonction Publique pour tous les cas visés à l'article 71 ci-dessus.

ARTICLE 74 : Le fonctionnaire ne peut être détaché :

- a)** s'il ne justifie d'un minimum de cinq (5) ans d'expérience professionnelle ;
- b)** s'il ne justifie des qualifications techniques et des habiletés requises pour occuper le poste à pouvoir ;
- c)** s'il est sous le coup de poursuites disciplinaires ou s'il n'a été réhabilité à la suite d'une sanction disciplinaire.

PARAGRAPHE II
DE LA DUREE ET DE LA FIN DU DETACHEMENT

ARTICLE 75 : (1). Le détachement est essentiellement révocable, sous réserve des dispositions de l'article 72 ci-dessus.

(2) Il peut prendre fin :

- a)** à tout moment, par arrêté du Ministre l'ayant prononcé, à la demande ;
- de l'Administration d'origine ;
- ou du fonctionnaire intéressé, ou de l'organisme d'accueil, à condition dans ce cas que la dite demande soit formulée dans un délai minimal de trois (3) mois avant la date proposée pour la fin du détachement ;
- b)** lorsque le fonctionnaire a atteint la limite d'âge pour l'admission à la retraite ;
- c)** lorsqu'à cesser la cause ayant motivé le détachement de plein droit prévu à l'article 72 ci-dessus.

ARTICLE 76 (1) A la fin du détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré, par arrêté du Ministre compétent, tel que visé aux articles 71 ou, selon le cas, 72 ci-dessus, dans un poste de travail correspondant à sa qualification professionnelle.

(2) Lorsque la réintégration est faite en surnombre, le surnombre ainsi créé doit être résorbé à la première vacance à s'ouvrir dans un poste de travail correspondant au grade et aux qualifications du fonctionnaire concerné.

(3) Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son détachement, ne réintègre pas dans un délai d'un (1) mois le poste de travail dégagé dans les conditions précisées aux (1) et (2) ci-dessus, encourt la sanction de révocation d'office.

ARTICLE 77.- Au terme de dix (10) années consécutives de détachement, le fonctionnaire qui remplit les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant l'accès aux emplois ou postes de travail du service auprès duquel il est détaché peut, sur sa demande et après avis du Ministre intéressé, y être définitivement recruté.

En outre, si le statut de l'organisme de détachement prévoit une limite d'âge supérieure à celle de son cadre d'origine, le fonctionnaire peut, six (6) mois avant de l'atteindre, demander son recrutement définitif et de plein droit au poste de travail ou à l'emploi postulé.

PARAGRAPHE III

DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE EN DETACHEMENT

ARTICLE 78 : (1) Pendant la durée de son détachement, le fonctionnaire demeure dans une situation légale et réglementaire.

(2) Il continue de bénéficier des droits à l'avancement et à pension.

(3) Nonobstant les dispositions des (1) et (2) ci-dessus, le fonctionnaire reste soumis à l'ensemble des règles qui régissent l'organisme de détachement, sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements en vigueur, les principes généraux de droit et de jurisprudence.

ARTICLE 79 : (1) Le fonctionnaire détaché est rémunéré par l'organisme de détachement.

(2) Son salaire doit être au moins équivalent à celui de son indice de la fonction publique sans être inférieur à la rétribution globale payée aux personnels de l'organisme de détachement exerçant des fonctions similaires, compte tenu, le cas échéant, des indemnités liées à l'ancienneté.

(3) Le fonctionnaire détaché qui continue de percevoir sa rémunération au titre de la fonction publique est immédiatement traduit devant le Conseil Permanent de Discipline de la Fonction Publique, sans préjudice du remboursement immédiat des sommes indûment encaissées et des poursuites pénales éventuelles.

ARTICLE 80 : (1) Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement à été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pension ou allocations, sous peine de suspension de la pension de retraite ou des allocations versées par l'Etat

(2) En vue de la constitution de sa pension de retraite de l'Etat, le fonctionnaire en détachement supporte sur sa rémunération les retenues réglementaires calculées sur la base de son traitement indiciaire de la fonction publique.

(3) L'organisme de détachement reverse mensuellement au trésor public, des retenues opérées en vertu des dispositions de l'alinéa précédent, ainsi que sa contribution réglementaire en sa qualité d'employeur.

(4) La charge de la preuve de reversement des retenues et de la contribution patronale pour pension incombe à l'organisme de détachement. Le fonctionnaire ne saurait, en

aucun cas, répondre des défaillances dudit organisme, ni sa pension en pâtir.

SECTION III **DE LA DISPONIBILITE**

ARTICLE 81 : (1) La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé temporairement hors de son cadre, cesse de bénéficier pour la durée de cette position, de ses droits à la rémunération, à l'avancement et à pension.

(2) Elle est prononcée par arrêté du Ministre utilisateur.

(3) Par dérogation aux dispositions du (2) précédent, la disponibilité des fonctionnaires appartenant au corps de l'Administration Générale est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, après avis du Ministre utilisateur.

ARTICLE 82. : (1) La mise en disponibilité sur demande du fonctionnaire peut être accordée pour convenance personnelle, pour une durée n'excédant pas deux (2) ans ;

- entreprendre des activités d'ordre artistiques, culturel, social, économique et financier, pour une durée de trois (3) ans renouvelable par tacite reconduction ;

- entreprendre des études ou des recherches, pour la durée de celles-ci.

(2) Peut également être mis en disponibilité sur sa demande :

a) le fonctionnaire conjoint d'un membre du Gouvernement ou assimilé ;

b) le fonctionnaire dont le conjoint est affecté :

- dans une mission diplomatique ou consulaire du Cameroun ;

- dans un organisme international ou une organisation non gouvernementale à l'étranger ;

- ou, à l'intérieur du pays, dans une localité où il n'est pas prévu de poste de travail correspondant à sa qualification professionnelle ;

c) le fonctionnaire ayant un enfant à charge dont l'état nécessite sa présence constante ;

d) le fonctionnaire dont le conjoint est mis en stage à l'étranger par l'Administration.

(3) Nonobstant les dispositions du (1) ci-dessus, les fonctionnaires visés au (2) du présent article conservent, sans effet financier, des droits à l'avancement sur la base de leur dernière évaluation avant leur mise en disponibilité et des droits à pension, à la condition qu'ils aient versé leurs cotisations réglementaires pour pension. Ils demeurent électeurs lors de l'élection des représentants du personnel au sein des organes de gestion. Dans ce cas, la durée de la disponibilité n'est pas déductible de l'ancienneté conduisant à pension.

ARTICLE 83 : La disponibilité ne peut être accordée au fonctionnaire suspendu de ses fonctions ou faisant l'objet de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 84 : La disponibilité prend fin :

- du fait de l'Administration ;

- à la demande du fonctionnaire concerné après préavis de six (6) mois dûment notifié au Ministère compétent ;

- ou lorsqu'il atteint la limite d'âge réglementaire d'admission à la retraite.

TITRE III **DE LA GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

CHAPITRE I **DES PRINCIPES DE GESTION**

ARTICLE 85 : (1) Tout recrutement ou toute intégration dans un cadre de la fonction publique

n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à la vacance d'un poste de travail est interdit.

(2) La nomination à quelque fonction de responsabilité que ce soit n'emporte pas intégration dans un corps de la fonction publique.

CHAPITRE II **DES ORGANES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARTICLE 86 : Les organes de gestion de la fonction publique au sein desquels s'exerce le droit à la participation du fonctionnaire défini à l'article 34 du présent décret, sont notamment :

- le Conseil Supérieur de la Fonction Publique ;
- la Commission Administrative Paritaire ;
- le Conseil Permanent de Discipline de la Fonction Publique ;
- les Conseils de Santé.

SECTION I **DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARTICLE 87 : (1) Le Conseil Supérieur de la fonction publique comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants élus des fonctionnaires. Il est présidé par le Premier Ministre.

(2) Il connaît de toute question d'ordre général concernant la Fonction Publique et notamment :

- de tout projet de texte relatif à la situation des fonctionnaires ; des questions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- des orientations de la politique de formation professionnelle continue dans la Fonction Publique ;
- de tout projet de réorganisation de la Fonction Publique entraînant un accroissement des effectifs ou ayant pour conséquence une suppression d'emplois ;
- de toute politique de révision de la rémunération des fonctionnaires et des avantages sociaux dont ils sont bénéficiaires et, d'une manière générale ;
- de tout projet de modification du présent décret et des statuts particuliers ou spéciaux qui en découlent.

(3) Il est l'organe suprême de recours en matière disciplinaire, d'avancement et en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle, sous réserve des dispositions de textes particuliers.

(4) Il est saisi, soit par le Premier Ministre, soit, sur demande écrite, par le tiers au moins de ses membres.

(5) Il émet des avis ou des recommandations dans le cadre de la compétence qui lui est attribuée par le présent article ou par des textes particuliers.

SECTION II **DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES**

ARTICLE 88 : (1) Il est institué au sein de chaque corps une Commission Administrative paritaire comprenant, en nombre égal, des représentants de l'Administration et des représentants des fonctionnaires élus à la représentation proportionnelle des effectifs de chaque cadre.

Le mandat des membres des commissions administratives partiaires est de trois (3)

ans renouvelables.

(2) La faute professionnelle est notamment un manquement par action, inaction ou négligence, aux devoirs et obligations auquel est assujéti le fonctionnaire.

(3) La commission administrative paritaire donne son avis sur les décisions individuelles intéressant les membres du corps au sein duquel elle est instituée et notamment en matière :

- d'avancement ;
- d'octroi des récompenses telles que prévues à l'article 111 ci-dessous.

SECTION III **DU CONSEIL PERMANENT DE DISCIPLINE DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARTICLE 89 : (1) Le Conseil Permanent de Discipline de la Fonction Publique connaît des fautes professionnelles, et/ou extra-professionnelles commises par les fonctionnaires relevant du présent statut général.

(2) A l'exclusion des sanctions disciplinaires du premier groupe, il donne son avis sur toute sanction disciplinaire susceptible d'être prononcée à l'encontre des fonctionnaires, conformément aux dispositions de l'article 94 ci-dessous.

(3) Ses avis en matière de révocation des fonctionnaires, à l'exclusion de la révocation d'office, sont, le cas échéant, rendus exécutoires :

- par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique en ce qui concerne les fonctionnaires des catégories «B», «C» et «D» ;
- et par décret du Premier Ministre en ce qui concerne les fonctionnaires de la catégorie «A».

SECTION IV **DES CONSEILS DE SANTE**

ARTICLE 90 : (1) Le Ministre chargé de la Fonction Publique saisit obligatoirement les conseils de Santé institués auprès du Ministre responsable de la Santé Publique, des problèmes médicaux concernant :

- l'aptitude physique, ou mentale requise pour l'accès ou le maintien dans la Fonction Publique ;
- le congé de longue durée et la réintégration du fonctionnaire après ledit congé.

(2) Il peut inviter les mêmes conseils à émettre des avis sur : des cas de maladies pouvant entraîner un congé d'une durée inférieure à six (6) mois ; des cas de présomptions de maladies invoquées par le fonctionnaire absent de son poste de travail.

ARTICLE 91 : Des décrets du Premier Ministre fixent la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion visés aux articles 87, 88, 89 et 90 du présent décret, ainsi que les modalités de désignation de leurs membres.

TITRE IV **DU REGIME DISCIPLINAIRE DES RECOMPENSES**

CHAPITRE I **DU REGIME DISCIPLINAIRE**

ARTICLE 92 : Le fonctionnaire est soumis à un ensemble de règles et d'obligations dont la violation constitue une faute et l'expose à une sanction disciplinaire.

ARTICLE 93 : (1) La faute est professionnelle ou extra-professionnelle.

(2) La faute professionnelle est notamment un manquement par action, inaction ou négligence, aux devoirs et obligations auxquels est assujéti le fonctionnaire.

(3) La faute extra-professionnelle résulte notamment d'un manquement, d'une attitude ou d'un comportement qui met en cause l'éthique et la déontologie professionnelles ou est de nature à porter atteinte à la moralité publique ou à l'honorabilité de la Fonction Publique.

(4) Lorsqu'il y a présomption de faute, l'Administration peut prendre des mesures conservatoires à l'encontre du fonctionnaire en cause.

(5) Un décret fixe les règles de la procédure disciplinaire.

Section I **DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

ARTICLE 94 : (1). Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées au fonctionnaire sont réparties en quatre (4) groupes de la manière suivante :

a) Sanctions du premier groupe: l'avertissement écrit ;
le blâme avec inscription au dossier.

b) Sanctions du deuxième groupe :
- le retard à l'avancement pour une durée d'un an ; l'abaissement d'un ou de deux (2) échelons au plus.

c) Sanctions du troisième groupe l'abaissement de classe ; l'abaissement de grade ;
L'exclusion temporaire du service pour une durée n'excédant pas six (6) mois ;

d) Sanction du quatrième groupe : la révocation.

ARTICLE 95 : (1) Toute sanction disciplinaire doit être motivée, à peine de nullité absolue. Elle est obligatoirement versée au dossier personnel du fonctionnaire qui en est frappé.

(2). Une même faute disciplinaire ne peut être sanctionnée plus d'une fois.

ARTICLE 96 : (1) La sanction disciplinaire est indépendante de la sanction prononcée par le juge judiciaire ou le juge des comptes ou, dans ce dernier cas, par tout organe en tenant lieu. Elle est exécutoire à compter du jour de sa notification au fonctionnaire dont la faute est établie.

(2) Le recours contentieux intenté contre une sanction disciplinaire n'en suspend ni l'exécution, ni les effets, sauf cas de sursis à exécution accordée par le juge et à moins que la loi n'en dispose autrement.

SECTION II **DU CONTENU DES SANCTIONS**

ARTICLE 97 : (1) L'avertissement écrit est une mise en garde adressée à un fonctionnaire lui intimant l'ordre d'assumer ses obligations professionnelles conformément aux textes en vigueur.

(2) Le blâme avec inscription au dossier est une réprobation faite à un fonctionnaire contre lequel des griefs sont relevés dans sa manière de servir et dans son comportement.

(3) La note d'évaluation comptant pour l'avancement immédiat du fonctionnaire est diminuée :

- de deux (2) points lorsqu'il s'agit d'un avertissement écrit ;

- de quatre (4) points lorsqu'il s'agit d'un blâme avec inscription au dossier.

ARTICLE 98 : (1) Le retard à l'avancement concerne l'avancement d'échelon, de classe ou de grade.

La durée du retard à l'avancement prend effet à compter de la date à laquelle le fonctionnaire qui en est frappé réunit toutes les conditions requises pour être avancé.

(2) L'abaissement d'échelon retire au fonctionnaire un ou deux (2) échelon (s) au plus.

ARTICLE 99 : (1) L'exclusion temporaire du service emporte suspension de la rémunération du fonctionnaire en cause pour toute la durée de la sanction, à l'exclusion, le cas échéant, des prestations familiales. Elle n'interrompt pas le paiement des cotisations pour pension.

(2) L'abaissement de classe ou de grade consiste à ramener le fonctionnaire à la classe ou au grade immédiatement inférieur, à la condition qu'il n'en résulte, ni changement de grade pour cause d'abaissement de classe, ni changement de cadre pour cause d'abaissement de grade.

Dans l'impossibilité d'appliquer la sanction d'abaissement de classe ou de grade, le fonctionnaire en cause est ramené au premier échelon de la deuxième classe et ne peut avancer avant un délai de quatre (4) ans pour le cas d'abaissement de classe, ou de six (6) ans pour le cas d'abaissement de grade.

ARTICLE 100 : La révocation est une mesure d'exclusion définitive du fonctionnaire du corps auquel il appartient.

ARTICLE 101. (1) Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire peut, sur requête, être réhabilité par l'autorité compétente lorsqu'il n'a pas fait l'objet d'une autre sanction avant l'expiration d'une période de :

- deux (2) ans pour l'avertissement écrit ;
- trois (3) ans pour le blâme ;
- cinq (5) ans pour toutes les autres sanctions, à l'exception de celle de révocation.

(2) La réhabilitation a pour effet de lever l'hypothèque que faisait peser la sanction sur la carrière du fonctionnaire. Cette sanction est effacée automatiquement de son dossier professionnel.

(3) Elle ne donne lieu, éventuellement, ni à la reconstitution de carrière, ni au rappel de la rémunération.

SECTION III **DES AUTORITES COMPETENTES**

ARTICLE 102 : (1) Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination et/ou à l'autorité hiérarchique, qui l'exerce pour les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, après avis du conseil permanent de discipline de la Fonction Publique.

Cette autorité peut décider, après avis du conseil permanent de discipline de la Fonction Publique, de rendre publique la décision portant sanction disciplinaire et ses motifs.

(2) La délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire. Toutefois, le pouvoir disciplinaire peut, pour ce qui concerne les sanctions du premier groupe, être délégué indépendamment du pouvoir de nomination.

ARTICLE 103 : (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 102 qui précèdent, les sanctions disciplinaires visées à l'article 94 ci-dessus sont infligées par les autorités compétentes ainsi qu'il suit ;

a) les sanctions du premier groupe sont infligées par les Secrétaires Généraux des ministères, les Directeurs d'administration centrale, les Préfets, les Sous-préfets les Chefs de Districts et les Délégués Provinciaux et, au cas où il n'en existerait pas, les Chefs de Services Provinciaux ;

b) les sanctions du premier groupe et du deuxième groupe sont infligées par le Gouverneur de Province ;

c) les sanctions du premier groupe, du deuxième groupe et du troisième groupe, à l'exception de l'exclusion temporaire du service pour une durée n'excédant pas six mois, sont infligées par les Ministres utilisateurs et les Secrétaires d'Etat ;

d) les sanctions du premier, deuxième et troisième groupes sont infligées par le Ministre chargé de la Fonction Publique ;

e) la révocation est prononcée, suivant le cas, par le Ministre chargé de la Fonction Publique ou par le Premier Ministre, conformément aux dispositions du présent décret.

(2) L'autorité hiérarchique supérieure exerçant le pouvoir disciplinaire est également habilitée à infliger les sanctions relevant de la compétence des autorités disciplinaires qui lui sont subordonnées.

De même, elle dispose du pouvoir de réformation des sanctions disciplinaires prises par les autorités disciplinaires qui lui sont subordonnées.

(3) Une ampliation de l'acte ayant sanctionné le fonctionnaire est transmise sans délai au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé de la Fonction Publique pour tous les cas prévus au (1) a),b) et c) ci-dessus.

(4) Les sanctions d'exclusion temporaire du service d'une durée supérieure à quatre (4) mois, d'abaissement de classe ou de grade, peuvent faire l'objet, sur requête du fonctionnaire incriminé, d'un recours auprès du Conseil supérieur de la fonction publique, sans préjudice des autres voies de recours prévues par la loi ou des textes particuliers.

SECTION IV **DE LA CESSATION TEMPORAIRE DE SERVICE**

ARTICLE 104 : La cessation temporaire de service est la situation du fonctionnaire qui est en absence irrégulière ou en détention.

ARTICLE 105 : (1) Le supérieur hiérarchique direct est tenu de communiquer l'absence irrégulière par tout moyen laissant trace écrite, à l'autorité compétente qui la fait constater par une décision.

L'absence irrégulière est constatée à compter du jour où le fonctionnaire a cessé de se présenter à son poste de travail ou n'a pas rejoint son poste d'affectation.

(2) Le supérieur hiérarchique direct qui s'abstient de communiquer l'absence irrégulière ou qui induit l'autorité compétente en erreur est passible de sanction disciplinaire.

(3) Toute absence irrégulière d'une durée d'au moins trente (30) jours consécutifs est considérée comme un abandon de poste et sanctionnée comme tel conformément aux dispositions de l'article 121 (2) b) ci-dessous.

(4) Toute justification relative à une absence irrégulière est portée auprès de l'autorité habilitée à prononcer la révocation d'office qui met éventuellement fin, par un acte dont notification est faite au fonctionnaire en cause, à toute poursuite disciplinaire engagée à son encontre.

ARTICLE 106 : (1) La cessation temporaire de service consécutive à une détention ou à une absence irrégulière est constatée par décision du Ministre chargé de la Fonction Pu-

blique qui en saisit le Ministre chargé des finances.

Ce dernier prend aussitôt les mesures conservatoires qui s'imposent.

(2) Aucune mesure disciplinaire, de reprise en solde ou de service du fonctionnaire incriminé ne peut intervenir avant le prononcé d'une décision passée en force de chose jugée.

ARTICLE 107 : Le fonctionnaire dont la solde est suspendue par mesure conservatoire conformément aux dispositions de l'article 106 (1) du présent décret conserve l'intégralité de ses allocations familiales.

SECTION V **DE LA SUSPENSION DE FONCTIONS**

ARTICLE 108 : (1). En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun ou d'une atteinte à l'éthique et à la déontologie professionnelles, l'auteur de cette faute peut être provisoirement suspendu de ses fonctions pour une durée n'excédant pas quatre (4) mois par le Ministre utilisateur. Ce dernier en informe sans délai le Ministre chargé de la fonction publique et lui transmet le dossier disciplinaire constitué à l'encontre du mis en cause dans un délai maximal d'un mois.

(2) La suspension de fonctions est une mesure conservatoire qui ne produit d'effet définitif qu'à la suite d'une sanction prononcée par l'autorité compétente. Elle emporte pour le fonctionnaire concerné, cessation de se présenter au lieu de service pendant la durée de la suspension.

(3) Si, à l'issue de la période visée au (1) ci-dessus, aucune sanction n'est prononcée, le fonctionnaire suspendu réintègre de plein droit son emploi.

ARTICLE 109 : (1) Le fonctionnaire suspendu perd droit à la rémunération de base. Il conserve, s'il y a lieu, la totalité des allocations familiales.

(2) En cas de faute non établie ou dans le cas où aucune sanction n'est prononcée à son encontre à l'issue de la période prévue à l'article 108 (1) ci-dessus, l'autorité ayant suspendu le fonctionnaire concerné est tenu de le rétablir rétroactivement dans tous ses droits.

(3) Cette omission constitue d'office une faute disciplinaire pour le supérieur hiérarchique, s'il est établi à son encontre une intention irréfutable de nuire.

ARTICLE 110 : La suspension doit prendre fin, soit à la suite d'une mesure disciplinaire sanctionnant la faute, soit pour faute non établie et, dans tous les cas, à l'expiration du délai prévu à l'article 108 ci-dessus.

CHAPITRE II **DES RECOMPENSES**

ARTICLE 111 : (1) Le fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, se distingue particulièrement par son dévouement à la cause publique et par sa contribution exceptionnelle à l'accroissement du rendement et de l'efficacité du service, peut recevoir l'une des récompenses suivantes :

- la lettre d'encouragement ;
- la lettre de félicitations ;
- le témoignage officiel de satisfaction ; la mention honorable ;

- le diplôme d'excellence ; l'honorariat.

(2) D'autres récompenses peuvent être, en tant que de besoin, créées et organisées par les textes particuliers.

ARTICLE 112. (1) La lettre d'encouragement et la lettre de félicitations sont adressées aux fonctionnaires méritants, sur proposition du supérieur hiérarchique direct, par le Préfet, le Gouverneur ou le Ministre utilisateur, selon le cas.

(2) Le témoignage officiel de satisfaction et la mention honorable sont décernés par le Ministre chargé de la Fonction Publique, sur proposition motivée du supérieur hiérarchique direct assortie d'un avis du Ministre utilisateur.

(3) Le diplôme d'excellence est décerné par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique, assortie d'un rapport circonstancié.

Il est solennellement remis au lauréat par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

(4) L'honorariat est conféré par décret du Président de la République, sur proposition du Premier Ministre, assortie d'un rapport circonstancié.

L'honorariat est conféré honoris causa au fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite et ayant obtenu au cours de sa carrière au moins, soit la mention honorable, soit le diplôme d'excellence.

Le statut du fonctionnaire honoraire est fixé par décret du Premier Ministre.

ARTICLE 113 : Un acte accordant une récompense est notifié au bénéficiaire, versé dans son dossier personnel, en tant que de besoin, rendu public à la diligence de l'Administration.

ARTICLE 114 : (1) Le témoignage officiel de satisfaction donne droit à l'avancement d'un (1) échelon chaque fois qu'il est décerné deux (2) fois à un même fonctionnaire dans une période de trois (3) ans consécutifs.

(2) La mention honorable donne droit à l'avancement d'un (1) échelon.

(3) Le diplôme d'excellence donne droit à l'avancement de deux (2) échelons.

ARTICLE 115 : Les bonifications d'échelons prévues à l'article 114 ci-dessus sont constatées par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique et prennent effet, sauf cas d'impossibilité pour cause de plafonnement, à compter de la date de signature de l'acte décernant la récompense.

CHAPITRE III **DE LA CESSATION D'ACTIVITE**

ARTICLE 116 : La cessation d'activité entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire. Elle résulte :

- a) de la démission ;
- b) du licenciement ;
- c) de la révocation ;
- d) de l'admission à la retraite ;
- e) du décès.

SECTION I **DE LA DEMISSION**

ARTICLE 117 : (1) La démission est un acte écrit par lequel le fonctionnaire marque sa vo-

lonté non équivoque de quitter définitivement la Fonction Publique.

(2) L'initiative de la démission appartient au fonctionnaire. Il adresse l'offre de démission au Ministre chargé de la Fonction Publique, par voie hiérarchique.

(3) Le Ministre chargé de la Fonction Publique est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de l'offre de démission, de notifier au fonctionnaire intéressé l'arrêté acceptant sa démission. Passé ce délai, la démission est réputée acceptée.

(4) Toute démission acceptée suivant les modalités énoncées à l'alinéa précédent donne lieu à la liquidation des droits du fonctionnaire démissionnaire, conformément à la réglementation applicable aux pensions civiles.

(5) La démission ne dégage pas le fonctionnaire de la responsabilité découlant des fautes personnelles, professionnelles ou extra-professionnelles qu'il aurait commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le fonctionnaire concerné reste lié par l'obligation de réserve et l'obligation de discrétion professionnelle pour les faits, documents et informations dont il a eu connaissance en sa qualité de fonctionnaire, sous peine de poursuites pénales conformément à la législation en vigueur.

SECTION II **DU LICENCIEMENT**

ARTICLE 118 : Sans préjudice des dispositions des articles 19 (1) b) et 45 (2) du présent décret, le licenciement est une mesure d'exclusion définitive du fonctionnaire de la Fonction Publique pour des cas ne relevant pas d'une sanction disciplinaire.

ARTICLE 119 : (1). Le licenciement du fonctionnaire peut intervenir :

- a) pour inaptitude physique irréversible et incompatible avec le poste de travail occupé ;
- b) pour insuffisance professionnelle au vu des résultats de son évaluation ;
- c) à la suite de textes spéciaux prévoyant une réorganisation des services et entraînant suppression de postes de travail, sans possibilité de redéploiement des effectifs.

(2) L'inaptitude physique ou l'insuffisance professionnelle sont constatées par le ministre utilisateur ou le Ministre de la Fonction Publique. Lorsque l'inaptitude physique ou l'insuffisance professionnelle sont constatées par le ministre utilisateur, ce dernier en informe le Ministre chargé de la Fonction Publique.

(3) Dans l'un des cas visés au (2) ci-dessus, le Ministre chargé de la Fonction Publique saisit la commission administrative paritaire ou le conseil de santé compétents, sur avis conforme desquels l'autorité compétente prononce, s'il y a lieu, le licenciement du fonctionnaire concerné.

ARTICLE 120 (1). Outre les éventuels droits à pension, le fonctionnaire licencié perçoit une indemnité égale :

- a) à douze (12) fois son traitement mensuel indiciaire en cas d'inaptitude physique ;
- b) à trois (3) fois son traitement mensuel indiciaire en cas d'insuffisance professionnelle ;
- c) à vingt-quatre (24) fois son traitement mensuel indiciaire en cas de suppression de poste de travail.

(2) Ces indemnités sont versées en une seule fois au moment du licenciement.

(3) L'acte prononçant le licenciement du fonctionnaire liquide la totalité de ses droits, y compris éventuellement sa pension de retraite.

SECTION III
DE LA REVOCATION

ARTICLE 121 : (1). La révocation prévue à l'article 94 est une mesure d'exclusion définitive du fonctionnaire de la Fonction Publique à la suite d'une faute. Elle est prononcée par l'autorité ayant le pouvoir de nomination.

(2) Elle peut intervenir :

a) soit à la suite d'une procédure disciplinaire devant le Conseil permanent de discipline de la Fonction publique ;

b) soit d'office :

- en cas d'abandon de poste pendant trente (30) jours consécutifs après une mise en demeure restée sans effet ;

- en cas de perte de l'une des conditions prévues à l'article 13 a) et d) du présent décret pour le recrutement dans la fonction publique.

(3) Elle prend effet à compter de la date :

- de la notification pour les fonctionnaires en poste ;

- de cessation de service pour les fonctionnaires en détention ou ayant abandonné leur poste de travail.

(4) Elle emporte liquidation de tous les droits du fonctionnaire, y compris éventuellement sa pension de retraite.

ARTICLE 122 : Lorsque la révocation a pour cause une faute ayant entraîné un préjudice matériel et/ou pécuniaire à la charge de l'Administration, la pension du fonctionnaire en cause est saisie sans discontinuité, dans la limite de la quotité saisissable prévue à l'article 28 ci-dessus, jusqu'à extinction du préjudice.

SECTION IV
DE L'ADMISSION A LA RETRAITE

ARTICLE 123 : (1) L'admission à la retraite marque la fin normale de la carrière du fonctionnaire et lui ouvre droit à une pension payée par le Trésor Public ou toute autre caisse de retraite dans les conditions fixées par décret du Président de la République.

(2) Elle intervient :

a) d'office, lorsque le fonctionnaire est atteint par la limite d'âge, quelle que soit la fonction administrative qu'il peut exercer en vertu d'un acte individuel ou collectif, sous réserve des dispositions des statuts particuliers ou spéciaux ;

b) ou par anticipation.

ARTICLE 124 : (1) La limite d'âge pour l'admission à la retraite du fonctionnaire est fixée pour chaque catégorie de la manière suivante ;

a) catégorie C et D : 50 ans ;

b) catégorie A et B : 55 ans.

(2) Toutefois, en raison de la nature ou de la spécificité de certaines fonctions, le Président de la République peut déroger aux dispositions du (1) ci-dessus.

(3) Le nombre d'annuités liquidables pour le calcul de la pension doit correspondre au nombre d'années de service effectif en qualité de fonctionnaire.

ARTICLE 125 : (1) Le fonctionnaire qui réunit au moins (15) ans d'ancienneté peut être mis à la retraite par anticipation sur sa demande.

(2) Celui qui, à la cessation d'activité pour quelque cause que ce soit, ne peut bénéficier d'une pension retraite, a droit à un remboursement immédiat de la totalité des retenues opérées sur son traitement au titre des cotisations pour pension durant sa carrière.

ARTICLE 126 : L'admission à la retraite du fonctionnaire est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Ledit arrêté liquide les droits à pension du fonctionnaire retraité.

SECTION V **DU DECES**

ARTICLE 127 : (1) Le décès met fin à l'activité du fonctionnaire.

(2) Le cercueil et le transport des restes mortels et tous autres frais afférents à la mise en bière sont à la charge de l'Administration.

Le transport des épouses et du conjoint et des enfants mineurs légitimes ainsi que de leurs effets personnels du lieu d'affectation du fonctionnaire décédé au lieu de résidence habituelle est également à la charge de l'Administration.

(3) L'Administration paye aux ayants-droits du décousus au vu d'un dossier réglementaire, dans un délai de trois (3) mois, un capital-décès et une pension de réversion dont les modalités sont fixées par décret du Premier Ministre.

(4) En cas de décès consécutif à un accident imputable au service ou survenu en raison ou à l'occasion du service, le capital-décès est quintuplé suivant des conditions et modalités fixées par décret du Premier Ministre.

TITRE V **DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

ARTICLE 128 : (1) Nonobstant les dispositions de l'article 82 (2) b), troisième tiret du présent décret :

a) Lorsque deux fonctionnaires appartenant à une même Administration et résidant dans la même localité, sont unis par le mariage, il appartient à leur ministre utilisateur de choisir la localité où ils seront rapprochés en tenant compte des nécessités du service, de leur situation de famille et de l'Etat de leur santé attesté par des certificats médicaux.

b) Lorsque deux fonctionnaires, appartenant à des Administrations différentes et résidant dans la même localité, sont unis par le mariage, il appartient aux ministres utilisateurs dont ils révèlent respectivement de leur offrir, selon la préférence qu'ils auront conjointement exprimée, soit dans la localité où exerce le mari, soit dans celle où exerce l'épouse, l'un des postes de travail correspondant à leur qualification.

(2) Les dispositions du (1) ci-dessus s'appliquent lorsque l'un des époux n'est pas fonctionnaire mais exerce une activité professionnelle pour le compte d'une Administration de l'Etat.

ARTICLE 129 : (1) Les frais occasionnés par les déplacements temporaire ou définitif du fonctionnaire pour raison de service ou pour raison de santé sont pris en charge par l'Administration dans la limite des crédits votés à cet effet.

(2) Un décret du Premier Ministre fixe le régime des déplacements des fonctionnaires ainsi que les modalités d'attribution d'une indemnité de déménagement.

ARTICLE 130 : Les situations définitivement réglées sous l'empire des textes antérieures

ne peuvent être remises en cause par les dispositions du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 131 : Une ampliation des divers actes de gestion prévus par le présent décret doit être adressée sans délai au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé de la Fonction Publique.

ARTICLE 132 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celle du décret n° 74/138 du 11 Février 1974 portant statut général de la Fonction Publique, ensemble ses divers modificatifs subséquents, à l'exception de celle de l'article 171 (1) dudit décret relatives à l'admission à la retraite pour 30 ans de service selon le cas, qui demeurent en vigueur jusqu'au 31 Décembre 1996.

ARTICLE 133. : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français.-

Yaoundé, le 07 Octobre 1994

Le Président de la République

(é) Paul BIYA

DECRET N° 2000/287 DU 12 OCTOBRE 2000

Modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;

Vu le décret n° 94/199 du 07 octobre 1994 Portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : - Les dispositions des articles 5, 12 (2), 19 (1), 37, 39 (1), 45, 47 (2), 60 (3), 62 (1), 66 (3), 71 (1), 72,74,81 (2), 88 (3), 105, 106, 107, 112 (2), (3) et (4), 118, 119 (1) du décret n° 94/119 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 : (nouveau).- Le corps est l'ensemble des Fonctionnaires exerçant une fonction spécifique dans un secteur d'activité déterminé et régi par les mêmes dispositions réglementaires.

ARTICLE 12 : (2) (nouveau).- Toutefois, des recrutements distincts peuvent être opérés, après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique, lorsque la situation du postulant est une condition déterminante pour l'accès à la Fonction Publique. Il en est de même lorsque des distinctions peuvent être faites pour tenir compte d'éventuelles inaptitudes à occuper certains postes de travail.

ARTICLE 19 : (1) (nouveau).- Sous réserve des dispositions dérogatoires des statuts particuliers, tout fonctionnaire nouvellement recruté est soumis à un stage d'une durée d'un (1) an au cours duquel il doit confirmer sa valeur professionnelle, sa bonne moralité et son aptitude physique à assumer les fonctions auxquelles il aspire.

a) En cas de stage concluant, le fonctionnaire stagiaire est titularisé dans son emploi.

b) En cas de stage non satisfaisant, il est licencié après avis d'une commission «ad hoc». Il peut aussi être révoqué pour faute disciplinaire par le Conseil Permanent de Discipline de la Fonction Publique prévu par le présent décret.

ARTICLE 37 : (1) (nouveau).- Il est interdit à tout fonctionnaire régi par le présent statut :

a) d'avoir, dans une entreprise ou dans un secteur soumis à son contrôle direct ou en relation avec lui, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts de nature à compromettre ou à restreindre son indépendance ;

b) d'exercer, à titre personnel, une activité privée lucrative, sauf dérogation spéciale par un texte. Cette interdiction ne s'applique pas à la production rurale, à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, aux enseignements donnés à titre complémentaire ou de vacataire.

(2) Lorsque le conjoint exerce à titre professionnel une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite par le fonctionnaire au Ministre dont il relève. L'Administration prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

ARTICLE 39 : (1) (nouveau).- Tout fonctionnaire est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. A ce titre, il est tenu d'obéir aux instructions individuelles ou générales

données par son supérieur hiérarchique dans le cadre du service, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent du fait de l'action de ceux qui sont placés sous ses ordres, son autorité ou son contrôle, sauf cas de faute personnelle commise par ces derniers.

ARTICLE 45 : (nouveau).- L'avancement d'échelon à l'intérieur d'une classe est fonction d'une évaluation favorable du fonctionnaire. Il a lieu tous les deux (2) ans.

ARTICLE 47 : (2) (nouveau).- L'avancement de grade en fonction de l'ancienneté et d'une évaluation favorable du fonctionnaire ne peut intervenir avant l'expiration d'une période de deux (2) années consécutives à compter de la date à laquelle le fonctionnaire a atteint le dernier échelon de la deuxième classe de son grade, sous réserve qu'il soit âgé de 40 ans au moins.

ARTICLE 60 : (3) (nouveau).- Tous les autres cas de congé de maladie non traités dans le présent article sont réglés conformément à la législation sur les maladies et risques professionnels.

ARTICLE 62 : (1) (nouveau).- Si la maladie ouvrant droit à un congé de longue durée est, de l'avis du Conseil National de Santé, imputable au service, le maximum est fixé à l'article 60 (2) ci-dessus est porté à Huit (8) ans.

ARTICLE 66 : (3) (nouveau).- Le fonctionnaire de sexe féminin qui accouche avant d'avoir cessé ses activités conformément aux dispositions des alinéas (1) et (2) ci-dessus, bénéficie à titre de compensation, d'une prolongation de quatre (4) semaines en vue de la jouissance effective des quatorze (14) semaines dudit congé.

ARTICLE 71 : (1) (nouveau).- Tout détachement de fonctionnaire est prononcé par arrêté du Ministre en charge de l'Administration d'origine du fonctionnaire concerné, après accord de l'organisme d'accueil. Le Ministre chargé de la Fonction Publique et le cas échéant, le Ministre utilisateur en sont informés.

ARTICLE 72 : (nouveau).- Par dérogation aux dispositions de l'article 71 ci-dessus, est constaté de plein droit par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique, le détachement du fonctionnaire appelé à exercer les fonctions de membre du Gouvernement, à siéger au Parlement en qualité de député ou de sénateur, ou à exercer à plein temps un mandat électif conféré par le suffrage universel ou un mandat syndical, et ce, pour la durée de ces fonctions.

ARTICLE 74: (nouveau).- Hormis les cas de détachement d'office prévus à l'article 70 (2) ci-dessus, le fonctionnaire ne peut être détaché :

- a) s'il ne justifie d'un minimum de cinq (5) ans d'expérience professionnelle ;
- b) s'il ne justifie des qualifications techniques et des habiletés requises pour occuper le poste à pourvoir ;
- c) s'il est sous le coup de poursuites disciplinaires ou s'il n'a été réhabilité à la suite d'une sanction disciplinaire.

ARTICLE 81 : (2) (nouveau).- La disponibilité est prononcée par arrêté du Ministre en charge de l'Administration d'origine du fonctionnaire concerné. Le Ministre chargé de la Fonction Publique et le cas échéant, le Ministre utilisateur en sont informés.

ARTICLE 88 : (3) (nouveau).- La commission administrative paritaire donne son avis sur les décisions individuelles intéressant les membres du corps au sein duquel elle est instituée

et, notamment en matière :

- d'avancement des grades ;
- d'octroi des récompenses suivantes prévues à l'article 111 ci-dessous : la mention honorable, le diplôme d'excellence et l'honorariat ;
- de licenciement tel que prévu à l'article 119 (3) ci-dessous.

ARTICLE 105 : (1) (nouveau).- Constitue une absence irrégulière, tout manquement à l'obligation de présence effective au poste de travail, pour des motifs autres que ceux prévus par le présent statut, sauf cas de force majeure dûment justifié.

(2) La cessation temporaire de service consécutive à une absence irrégulière est constatée par le Ministre utilisateur ou, dans le cas des services extérieurs, par les autorités administratives locales ou les supérieurs hiérarchiques directs.

a) Lorsque l'absence irrégulière est constatée par le Ministre chargé de la Fonction Publique, il en informe, sans délai, le Ministre chargé des Finances.

b) Lorsque l'absence irrégulière est constatée par le Ministre utilisateur, il en informe, sans délai, les Ministres chargés de la Fonction Publique et des Finances.

c) Lorsque l'absence irrégulière est constatée par le supérieur hiérarchique direct, celui-ci est tenu de communiquer l'absence irrégulière par tout moyen laissant trace écrite à l'autorité administrative compétente qui la fait constater par décision.

L'autorité administrative en informe, sans délai et directement, les Ministres chargés de la Fonction Publique et des Finances et, par voie hiérarchique, le Ministre utilisateur.

(3) L'absence irrégulière est constatée à compter du jour où le fonctionnaire a cessé de se présenter à son poste de travail ou n'a pas rejoint son poste d'affectation.

Le supérieur hiérarchique direct qui s'abstient de communiquer l'absence irrégulière ou qui induit l'autorité compétente en erreur est passible de sanction disciplinaire.

(4) Toute absence irrégulière d'une durée d'au moins trente (30) jours consécutifs est considérée comme un abandon de poste et sanctionnée comme tel conformément aux dispositions de l'article 121 (2) b) ci-dessous.

(5) Toute justification relative à une absence irrégulière est portée auprès de l'autorité habilitée à prononcer la révocation d'office qui met éventuellement fin, par un acte dont notification est faite au fonctionnaire en cause, à toute poursuite disciplinaire engagée à son encontre.

ARTICLE 106 : (1.) (nouveau).- La cessation temporaire de service consécutive à une détention est constatée par décision du Ministre chargé de la Fonction Publique qui en saisit le Ministre des Finances. Ce dernier prend aussitôt les mesures conservatoires qui s'imposent.

(2) Aucune mesure disciplinaire, de reprise en solde ou de reprise de service du fonctionnaire incriminé ne peut intervenir avant le prononcé d'une décision passée en force de chose jugée.

(3) Pendant la durée de la détention, le fonctionnaire dont la cessation temporaire de service a été constatée, perd droit à la solde indiciaire et aux indemnités et primes diverses, mais conserve, le cas échéant, l'intégralité de ses allocations familiales.

(4) La situation du fonctionnaire en détention n'est définitivement réglée qu'après la levée de la mesure de détention ou l'intervention de la décision rendue définitive par la juridiction saisie.

ARTICLE 107 : (nouveau).- Le fonctionnaire dont la solde est suspendue par mesure conservatoire conserve, le cas échéant, l'intégralité de ses allocations familiales.

ARTICLE 112 : (2) (nouveau).- Le témoignage officiel de satisfaction et la mention honorable

sont décernés par le Ministre chargé de la Fonction Publique, sur proposition motivée du supérieur hiérarchique direct assortie d'un avis du Ministre utilisateur.

Toutefois, dans le cas de la mention honorable, la décision du Ministre chargé de la Fonction Publique est prononcée après avis de la commission administrative paritaire prévue à l'article 88 ci-dessus.

(3) (nouveau).- Le diplôme d'excellence est décerné par arrêté du Premier Ministre, sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique assortie d'un rapport circonstancié, et après avis de la commission administrative paritaire prévue à l'article 88 ci-dessus.

Il est solennellement remis au lauréat par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

(4) (nouveau).- L'honorariat est conféré par décret du Président de la République, sur proposition du Premier Ministre assortie d'un rapport circonstancié, et après avis de la commission administrative paritaire prévue à l'article 88 ci-dessus.

L'honorariat est conféré honoris causa au fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite et ayant obtenu au cours de sa carrière au moins, soit la mention honorable, soit le diplôme d'excellence.

Le statut du fonctionnaire honoraire est fixé par le décret du Premier Ministre.

ARTICLE 118 : (nouveau).- Sans préjudice des dispositions de l'article 19 (1) b) du présent décret, le licenciement est une mesure d'exclusion définitive du fonctionnaire de la Fonction Publique pour des cas ne relevant pas d'une sanction disciplinaire.

ARTICLE 119 : (1) (nouveau).- Le licenciement du fonctionnaire peut intervenir :

- a) pour inaptitude irréversible et incompatible avec le poste de travail occupé ;
- b) pour insuffisance professionnelle au vu des résultats de son évaluation, notamment à la suite d'un retard à l'avancement d'échelon au terme d'une période de quatre (4) ans ;
- c) à la suite de textes spéciaux prévoyant une réorganisation des services et entraînant une suppression des postes de travail, sans possibilité de redéploiement des effectifs.

ARTICLE 127 : (5) (nouveau).- Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre chargé des Finances fixe les frais afférents à la mise en bière du fonctionnaire décédé.

ARTICLE 128 : (1) c) (nouveau).- Lorsque deux fonctionnaires résidant dans des localités différentes sont unis par le lien du mariage, il appartient aux Ministres utilisateurs dont ils relèvent respectivement de leur offrir, selon la préférence exprimée par le couple, soit dans la localité où exerce le mari, soit dans celle où exerce l'épouse, l'un des postes de travail correspondant à leur qualification ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2.- A titre transitoire, les dispositions des statuts particuliers et des autres textes pris en application du décret n° 74/138 du 11 février 1974 portant Statut Général de la Fonction Publique, non contraires au présent décret, demeurent en vigueur tant qu'elles n'auront pas été abrogées ou remplacées.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 12 octobre 2000.

Le Président de la République

(é) Paul BIYA

Décret n° 2017/013 du 23 Janvier 2017

portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

DECRETE :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- (1) Le présent décret porte création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme, en abrégé «CNPBM» et ci-après désignée «la Commission».

(2) La Commission est placée sous l'autorité du Président de la République.

(3) Son siège est fixé à Yaoundé.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement interne et les règles de procédure de la Commission sont déterminées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 2- La Commission est un organe consultatif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

CHAPITRE II
DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3 - (1) Sous l'autorité du Président de la République, la Commission est chargée d'œuvrer à la promotion du bilinguisme, du multiculturalisme au Cameroun, dans l'optique - de maintenir la paix, de consolider l'unité nationale du pays et de renforcer la volonté et la pratique quotidienne du vivre ensemble de ses populations.

(2) A ce titre, elle est chargée notamment :

- de soumettre des rapports et des avis au Président de la République et au Gouvernement, sur les questions se rapportant à la protection et à la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles faisant de l'anglais et du français deux langues officielles d'égale valeur, et notamment leur usage dans tous les services publics, les organismes parapublics ainsi que dans tout organisme recevant des subventions de l'Etat ;
- de mener toute étude ou investigation et proposer toutes mesures de nature à renforcer le caractère bilingue et multiculturel du Cameroun ;
- d'élaborer et soumettre au Président de la République des projets de textes sur le bilinguisme, le multiculturalisme et le vivre ensemble ;
- de vulgariser la réglementation sur le bilinguisme, le multiculturalisme et le vivre ensemble ;
- de recevoir toute requête dénonçant des discriminations fondées sur l'irrespect des dispositions constitutionnelles relatives au bilinguisme et au multiculturalisme et en rendre compte au Président de la République ;
- d'accomplir toute autre mission à elle confiée par le Président de la République, y compris des missions de médiation.

CHAPITRE III
DE L'ORGANISATION

ARTICLE 4 - (1) La Commission comprend quinze (15) membres, dont un (01) Président et un (01) Vice-président.

(2) Les membres de la Commission sont choisis parmi des personnalités de nationalité camerounaise, reconnues pour leur compétence, leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle et leur sens patriotique.

Le Président, le Vice-président et les membres de la Commission sont nommés par décret du Président de la République. Il met fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

ARTICLE 5 - En cas de décès en cours de mandat ou dans tous les cas où le Président, le Vice-président ou un membre de la Commission n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement.

ARTICLE 7 - En cas d'empêchement temporaire du Président de la Commission, le Vice-président assure les fonctions de Président jusqu'à la fin de la période d'empêchement.

ARTICLE 8.- Le mandat du Président, du Vice-président et de membre de la Commission peut également prendre fin dans l'un des cas ci-après :

- non renouvellement du mandat ;
- démission ;
- décès.

ARTICLE 9.- Le Président, le Vice-président et les membres de la Commission sont soumis aux mesures restrictives et aux incompatibilités prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 10 - Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission dispose d'un Secrétariat Général.

ARTICLE 11.- (1) Le Secrétariat Général de la Commission est constitué de l'ensemble des services administratifs et techniques concourant à son fonctionnement.

(2) Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret du Président de la République.

(3) Il exerce ses fonctions sous l'autorité du Président de la Commission.

ARTICLE 12 - (1) Le Secrétaire Général est chargé de l'administration, de la coordination de tous les services administratifs et techniques de la Commission.

A ce titre, il :

a) prend les mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation du travail de la Commission ;

b) assure la coordination administrative et la mise en œuvre des activités de la Commission ;

c) établit les états financiers annuels, les programmes d'action et les rapports d'activités de la Commission ;

d) met en état les dossiers à soumettre à l'examen de la Commission ;

e) assure le secrétariat des réunions de la Commission ;

f) assure le suivi de la mise en œuvre des résolutions et recommandations de la Com-

mission, après validation par le Président de la République ;

- g) veille à la formation et au recyclage du personnel du Secrétariat Général ;
- h) centralise et conserve les archives et la documentation de la Commission ;
- i) effectue toutes les diligences qui lui sont prescrites par le Président de la Commission ;
- j) conduit les études concernant le domaine de compétence de la Commission ;
- k) élabore le projet de budget à soumettre à la validation de la Commission ;
- l) élabore le projet de programme d'activités à soumettre à l'approbation de la Commission ;
- m) assure la gestion du personnel.

Le Secrétaire Général reçoit du Président de la Commission, délégation de signature en matière administrative et financière.

ARTICLE 13 - (1) En cas d'empêchement temporaire du Secrétaire Général pour une période n'excédant pas trois (03) mois, le Président de la Commission désigne un responsable de haut niveau du Secrétariat Général pour assurer l'intérim.

En cas de vacance du poste de Secrétaire Général pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif dûment constaté par la Commission, et en attendant la nomination d'un nouveau Secrétaire Général par l'autorité compétente, la Commission prend toutes les dispositions pour assurer la bonne marche du Secrétariat Général.

CHAPITRE IV **DU FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 14 - (1) La Commission se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président.

(2) Elle peut également, lorsque les circonstances l'exigent, se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande du Président de la République.

(3) La Commission ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres.

(4) Tout membre empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre de la Commission. Toutefois, aucun membre ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un membre.

(5) Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

(6) Le Président de la Commission peut inviter toute personne, en raison de ses compétences sur une question inscrite à l'ordre du jour de la session, à prendre part aux travaux avec voix consultative.

ARTICLE 15 - (1) Le Président préside les sessions de la Commission et suit la mise en œuvre de ses recommandations.

(2) Il représente la Commission dans tous les actes de la vie civile et publique.

Le secrétariat des sessions de la Commission est assuré par le Secrétaire Général.

ARTICLE 16.- (1) Les convocations et les documents relatifs à la session sont envoyés par courrier électronique, par télécopie ou par tout autre moyen laissant traces écrites et adressés aux membres de la Commission, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la session. Ce délai est ramené à sept (07) jours, en cas d'urgence.

(2) Les convocations indiquent la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour.

ARTICLE 17 - (1) Le Président, le Vice-président, les membres de la Commission ainsi que les personnalités invitées à titre consultatif, bénéficient d'une indemnité de session et peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions, sur présentation des pièces justificatives.

(2) L'indemnité de session visée à l'alinéa 1 ci-dessus, est fixée par un texte particulier du Président de la République.

ARTICLE 18 - (1) La Commission élabore à l'attention du Président de la République, un rapport annuel sur l'état de la mise en œuvre de ses missions.

CHAPITRE V

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION

ARTICLE 19 - (1) Les membres de la Commission sont astreints à l'obligation de réserve et de discrétion professionnelle.

(2) Ils doivent en outre s'abstenir de tout comportement susceptible de compromettre la dignité de leurs fonctions.

ARTICLE 20 - (1) Un décret du Président de la République fixe les rangs protocolaires et les privilèges du Président, du Vice-président, des membres et du Secrétaire Général de la Commission.

(2) Le Président, le Vice-président, les membres et le Secrétaire Général de la Commission bénéficient d'une rémunération mensuelle et des avantages en nature.

La rémunération mensuelle et les avantages prévus à l'alinéa 2 ci-dessus sont fixés par un décret du Président de la République

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 21.- (1) Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission sont inscrits au budget de l'Etat.

(2) Le Président de la Commission est l'ordonnateur principal du budget de la Commission. Il peut, le cas échéant, désigner des ordonnateurs secondaires.

ARTICLE 22.- (1) Un Contrôleur Financier est nommé auprès de la Commission par arrêté du Ministre chargé des finances.

(2) Le Contrôleur Financier exerce ses attributions conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 - Les ressources inscrites au budget de la Commission sont soumises aux règles de la comptabilité publique, et sont gérées conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE VII

DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 24.- (1) Le personnel de la Commission est constitué de fonctionnaires détachés

ou d'agents de l'Etat mis à sa disposition ou affectés par l'administration.

(2) Toutefois, en cas de nécessité, la Commission peut procéder au recrutement d'un personnel propre, après approbation préalable de la Commission.

(3) La Commission peut faire appel à des collaborateurs occasionnels ou à des experts dans l'un de ses domaines de compétence.

ARTICLE 25 - Le statut du personnel, la nature et les avantages auxquels il peut prétendre sont fixés par la Commission.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 23 janvier 2017



Décret n° 2012/079 du 09 Mars 2012
portant régime de la déconcentration de la gestion des personnels de
l'Etat et de la Solde

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 76/464 du 09 novembre 1978 fixant les conditions communes applicables aux agents de l'Etat relevant du Code du Travail ;

Vu le décret n° 94/IS9 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 2000/28 du 12 octobre 2000 ;

Vu le décret n° 2005 / 086 du 29 mai 2005 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative

Vu le décret n° 2000/365 du 08 novembre 2008 portant organisation du Ministère des Finances ;

Vu le décret n° 2011/408 du 03 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Le présent décret détermine le champ d'application de la Déconcentration de la gestion des personnels de l'Etat et de la solde, et en précise les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 2.- La déconcentration de la gestion des personnels de l'Etat et de la solde a pour finalité de conférer aux différents départements ministériels une autonomie suffisante de gestion de leur personnel et des salaires, en vue ce maîtriser la masse salariale et de garantir un contrôle efficient des effectifs.

ARTICLE 3- Certaines activités relatives à la gestion des carrières et de la solde des agents publics, dévolues au Ministère chargé de la fonction publique et à celui chargé des finances, sont transférées aux différents ministères utilisateurs.

ARTICLE 4.- Les applications informatiques relatives à la gestion des personnels de l'Etat, notamment le Système Informatique de Gestion Intégrée des Personnels de l'Etat et de la Solde (SIGIPES) et l'Application Nationale pour le Traitement Informatique et Logistique des Personnels de l'Etat (ANTILOPE), constituent les outils techniques de la déconcentration.

CHAPITRE II
DES ACTIVITES TRANSFEREES EN MATIERE DE GESTION
DES CARRIERES

ARTICLE 5.- Les Ministères utilisateurs sont habilités à instruire les actes de gestion des ressources humaines suivants :

1- Actes de promotion :

- avancement d'échelon des fonctionnaires et des agents de l'Etat relevant du Code du Travail ;

- avancement de classe ;
- bonification d'échelon des fonctionnaires et des agents de l'Etat relevant du Code du Travail ;

2- Actes de position :

- mise en détachement, à l'exception de celui concernant ses fonctionnaires appartenant au corps de l'Administration Générale ;
- fin de détachement, à l'exception de celui concernant les fonctionnaires appartenant au corps de l'Administration Générale ;
- mise en disponibilité, à l'exception de celle concernant les fonctionnaires appartenant au corps de l'Administration Générale ;
- fin de mise en disponibilité, à l'exception de celle concernant les fonctionnaires appartenant au corps de l'Administration Générale ;
- prolongation de disponibilité, à l'exception de celle concernant les fonctionnaires appartenant au corps de l'Administration Générale ;
- suspension des effets du contrat de travail.

3- Actes de pension :

- retraite normale d'un fonctionnaire ;
- retraite par anticipation, après avis formel du Ministre chargé de la fonction publique ;
- pension de vieillesse des agents de l'Etat relevant du Code du Travail ;
- pension d'invalidité des fonctionnaires et des agents de l'Etat relevant du Code du Travail ;
- pension de réversion ;
- pension de survivants des agents de l'Etat relevant du Code du Travail.

4- Autres actes de liquidation des droits :

- capital décès ;
- capital décès quintuplé, après avis formel du ministre chargé de la fonction publique ;
- capital décès avec remboursement des retenues ;

S'agissant des fonctionnaires :

- avertissement écrit
- blâme avec inscription pour une durée d'un an ;
- après avis du conseil permanent de Discipline de la Fonction Publique
- abaissement d'un ou de deux échelons au plus ;
- abaissement de classe ;

S'agissant des agents de l'Etat relevant du Code du Travail :

- avertissement
- Blâmes
- Mise à pied de 1 à 8 jours.

5- Opération de mise à jour du fichier personnel :

- affectation au sein du même Ministère ou des services rattachés ;
- Mutation au sein du même ministère ou des services rattachées ;
- nominations.

ARTICLE6.- Les actes ou les opérations non visés à l'article 4 ci-dessus ressortissent de la compétence. L'avancement pour une durée d'un avis du Conseil Permanent de Discipline de la Fonction Publique : d'un ou de deux échelons au plus ;

ARTICLE7.- Le traitement des actes de carrière visés à l'article 5 ci-dessus s'opère conformément à la réglementation en vigueur, sous le contrôle du ministre en charge de la fonction publique.

ARTICLE 8.- Les ampliations des actes pris en application de l'article 5 du présent décret sont transmises au Ministre chargé de la fonction publique et à celui chargé des finances en version électronique dès leur signature, et en support papier dans les cinq jours suivant celle-ci.

ARTICLE 9. (1) Les actes pris en application de l'article 5 ci-dessus peuvent, le cas échéant, être réformés par le Ministre en charge de la fonction publique.

(2) Les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus ne s'appliquent que si le signataire de l'acte jugé irrégulier, dûment saisi par le Ministre en charge de la fonction publique, s'abstient, dans les quinze (15) jours suivant la saisine, de revenir sur sa décision.

ARTICLE 10.- Les sanctions disciplinaires doivent être motivées et conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11.- Les ministères utilisateurs sont habilités à effectuer les opérations de prise en charge financière ci-après :

- saisie et validation solde des actes de carrière suivants :
- prise en charge des actes de recrutement ;
- prise en charge des actes de promotion ;
- prise en charge des actes de nomination ;
- prise en charge des actes d'avancement de cadre et de grade ;
- saisie et validation solde des indemnités et primes diverses ;
- saisie et validation solde des prestations familiales ;

4- Mise à jour du fichier solde :

- suspension de solde en cas d'absence irrégulière, de démission avant avis de l'autorité compétente, de détachement, de décès et de mise en disponibilité ;
- assainissement des droits de rémunération ;
- absence irrégulière, détachement, décès, disponibilité ;
- changement de situation matrimoniale ;
- changement de résidence (affectation) ;
- changement de fonction (emploi),

5- Elaboration, liquidation et signature des actes de concession des droits à pension et rentes viagères après visa des services compétents.

ARTICLE 12.- Les suspensions de solde prévues à l'article 11 ci-dessus peuvent le cas échéant, être réformées par le Ministre chargé de la fonction publique.

ARTICLE 13.- Les procédures non visées à l'article 11 ci-dessus ressortissent à la compétence du Ministère en charge des finances.

ARTICLE 14.- Les ampliations des actes pris en application de l'article 11 ci-dessus sont transmises au Ministre chargé des finances, le cas échéant en version électronique dès leur signature, et en support papier, dans les soixante-douze (72) heures suivant celle-ci.

ARTICLE 15.- Les effets financiers des actes peuvent être annulés par le Ministre chargé des finances, s'il est avéré qu'ils ont été attribués en violation des textes en vigueur.

(2) Sans préjudice des mesures de sauvegarde de la fonction publique, il est procédé à l'émission des ordres de recettes à l'encontre des bénéficiaires des sommes indûment perçues, si aucune justification valable n'est présentée dans les trente jours (30) suivant notification du constat de l'irrégularité au Ministre utilisateur.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

ARTICLE 16- Sans préjudice des poursuites judiciaires, les personnels qui retendraient coupables de malversations ou octroieraient indûment des droits ou des avantages à des agents publics, dans le cadre de la mise en œuvre de la déconcentration de la gestion des personnels de l'Etat et de la solde, sont passibles des sanctions disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17.- Les instances en cours au Ministère en charge de la fonction publique et au Ministère en charge des finances seront apurées conformément à la législation et à la réglementation applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret.

ARTICLE 18.- En attendant leur intégration effective au terme des travaux de modernisation en cours, des applications SIGIPES et ANTILOPE visées à l'article 4 ci-dessus demeurent respectivement sous la responsabilité du Ministre en charge de la fonction publique et de celui en charge des finances.

ARTICLE 19.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 09 Mars 2012



Décret n° 2000 / 697/PM du 13 Septembre 2000
fixant le régime de la formation permanente des fonctionnaires

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 92/089 du 9 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;

Vu le décret n° 94/199 du 7 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat, notamment en son article 32 ;

Vu le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 2 avril 1998 ;

Vu le décret n° 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement

DECRETE :

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Le présent décret fixe le régime de la formation permanente des fonctionnaires.

ARTICLE 2 - (1) L'Etat est tenu d'assurer au fonctionnaire en activité une formation permanente en vue d'accroître ses performances, son efficacité et son rendement professionnels.

(2) A cet effet, le fonctionnaire doit bénéficier tous les cinq (5) ans d'au moins une session de formation.

ARTICLE 3.- La formation, permanente du fonctionnaire s'effectue sous la forme de stages ou de séminaires organisés au Cameroun ou à l'étranger.

ARTICLE 4- (1) Les stages peuvent être soit des stages de perfectionnement, soit des stages de formation, d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours.

(3) Les stages de formation et de perfectionnement conduisent, suivant le cas, à l'acquisition d'un titre nouveau ou à l'amélioration des connaissances professionnelles du fonctionnaire.

(4) Ils peuvent donner droit à une intégration, à un reclassement, à un changement de corps ou à une bonification d'échelon, conformément aux dispositions des statuts particuliers ou spéciaux.

ARTICLE 5.- Les séminaires sont des sessions de formation d'une durée inférieure ou égale à quatre-vingt-dix (90) jours, ayant pour but de maintenir ou de parfaire la qualification du fonctionnaire et d'assurer son adaptation à l'évolution des techniques ou des structures administratives, ainsi qu'à l'évolution culturelle, économique, sociale et scientifique.

ARTICLE 6.- (1) Le fonctionnaire dûment autorisé à suivre un séminaire, un stage de formation ou de perfectionnement, est considéré comme étant en position d'activité.

(2) Tout fonctionnaire qui, sans autorisation, effectue un stage de formation ou de perfectionnement est considéré comme étant dans une situation d'absence irrégulière ou d'abandon de poste. Il encourt de ce fait les sanctions disciplinaires conséquentes.

CHAPITRE II
DES MODALITES DE DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES
EN VUE DE LA FORMATION PERMANENTE

ARTICLE 7.- (1) Chaque département ministériel établit, en fonction de ses besoins et au début de l'exercice budgétaire, un planning annuel de formation permanente de ses agents.

(2) Le planning visé à l'alinéa (1) ci-dessus est soumis à l'approbation préalable du Premier Ministre, par le ministre chargé de la fonction publique qui, en outre, en assure le suivi.

ARTICLE 8.- (1) Les offres de bourse pour la formation permanente des fonctionnaires, émanant des pays ou organismes étrangers sont faites de façon anonyme au gouvernement qui, suivant le cas, propose des candidatures ou en désigne les bénéficiaires.

(2) Toutes les candidatures recueillies sont transmises au ministre chargé de la fonction publique dûment revêtues des appréciations du ministre utilisateur, en vue de la sélection ou de la proposition des candidats au pays ou à l'organisme donateur.

(3) Lorsque la sélection doit être faite par le pays ou l'organisme donateur, le ministre chargé de la fonction publique lui transmet les candidatures reçues.

(4) Lorsque la sélection doit être faite par le Gouvernement, le ministre chargé de la fonction publique transmet les candidatures à la commission compétente prévue à l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 9.- (1) Le ministre utilisateur sélectionne les candidatures aux séminaires organisés dans le cadre de la formation permanente.

(2) Toutefois, lorsque la sélection définitive doit être faite par un pays ou un organisme étranger, le ministre utilisateur lui transmet les candidatures reçues.

ARTICLE 10.- Il est institué auprès du ministre chargé de la fonction publique, une commission des stages, ci-après désignée la «Commission», chargée de la sélection des candidats aux stages de formation ou de perfectionnement à l'étranger.

ARTICLE 11.- (1) La Commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant ;

Membres :

- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé des investissements publics ;
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministre chargé des relations extérieures ;
- un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- un représentant du ministre chargé de l'emploi ;
- un représentant du ministre dont dépend le secteur de formation, lorsqu'il n'est pas membre statutaire.

(2) Le Président de la Commission peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de sa compétence.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la structure en charge de la formation au ministère chargé de la fonction publique.

(3) Les frais de fonctionnement de la Commission sont supportés par le budget du ministère chargé de la fonction publique.

ARTICLE 12.- Une décision du ministre chargé de la fonction publique arrête la liste des candidats sélectionnés par la Commission.

CHAPITRE III
DE LA GESTION DES FONCTIONNAIRES EN FORMATION PERMANENTE

ARTICLE 13.- (1) La mise en stage des fonctionnaires sélectionnés pour une formation ou un perfectionnement est constatée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique

(2) La participation du fonctionnaire à un séminaire dans le cadre de la formation permanente est constatée par décision du ministre utilisateur.

ARTICLE 14.- Le fonctionnaire admis à un stage de formation ou de perfectionnement conserve, à l'exception de toute prime ou indemnité, son traitement indiciaire.

ARTICLE 15.- Le fonctionnaire en stage de formation ou de perfectionnement à l'étranger, bénéficiaire d'une bourse nationale ou étrangère, cumule celle-ci avec son traitement indiciaire.

ARTICLE 16.- Le montant de la bourse nationale accordée au fonctionnaire en stage de formation ou de perfectionnement à l'étranger est calculé sur la base de l'indice 1005.

ARTICLE 17.- Le fonctionnaire sélectionné pour un stage à l'étranger a en outre droit, selon le cas, à la prise en charge par l'Etat des avantages ci-après, s'ils ne sont pas couverts par une bourse étrangère :

- frais de scolarité ;
- indemnité d'équipement, pour un stage supérieur ou égal à une année académique ;
- indemnité de logement ;
- transport personnel ainsi que des effets ;
- assurance.

ARTICLE 18.- (1) Les frais de scolarité comprennent :

- les frais d'inscription ;
- les frais des travaux pratiques ;
- les frais d'impression du mémoire ou de la thèse ;
- les frais des voyages d'études programmés ou préalablement approuvés par le ministre qui supporte les dépenses de formation.

(2) Le fonctionnaire a droit, le cas échéant, au remboursement des frais de scolarité ci-dessus supportés par lui, sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 19.- (1) L'indemnité d'équipement est versée, le cas échéant, une fois au début du stage.

(2) Cette indemnité est de cinq cent mille (500 000) francs CFA.

ARTICLE 20.- L'indemnité de logement qui est exclusive de toute autre indemnité ou avantage de même nature, est fixée à 30 % de la bourse prévue à l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 21.- (1) L'Etat souscrit dans le pays d'accueil au profit des fonctionnaires titulaires d'une bourse camerounaise et non affiliés à un régime de sécurité sociale, une police d'assurance maladie, maternité et accident.

(2) Le fonctionnaire a droit, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des frais d'assurances maladie et maternité s'il les a lui-même pris en charge.

ARTICLE 22.- (1) Le fonctionnaire en stage à l'étranger bénéficie à la fin de chaque année académique, d'un titre de transport aller et retour pour ses vacances au Cameroun.

(2) L'Etat prend à sa charge les frais de transport retour des bagages par bateau ou par tout autre moyen plus économique, dans les limites fixées par le texte régissant les déplacements des fonctionnaires.

ARTICLE 23.- (1) Le fonctionnaire autorisé à suivre un séminaire de formation conserve l'intégralité de sa rémunération.

(2) Les frais occasionnés par la participation à un séminaire de formation sont supportés par le budget du ministère utilisateur de l'intéressé. Les frais couvrent notamment, le cas échéant, les charges relatives à la scolarité, l'hébergement, à l'assurance et au transport.

(3) Le fonctionnaire autorisé à suivre un séminaire de formation peut également bénéficier d'une bourse offerte par un pays ou un organisme étranger. Dans ce cas. Seules les dépenses non couvertes par cette bourse sont prises en charge par le budget de l'Etat.

CHAPITRE IV **DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 24.- (1) La durée du stage de perfectionnement ou de spécialisation peut être exceptionnellement prorogée sur autorisation expresse du ministre chargé de la fonction publique. La requête y relative est adressée audit ministre, trois (3) mois au moins avant l'expiration normale de la période du stage.

(2) La prorogation n'est accordée qu'une seule fois. Elle ne doit pas être supérieure à la moitié de la durée initiale du stage.

ARTICLE 25.- Le fonctionnaire est tenu de soumettre un rapport de fin de stage au ministre utilisateur et au ministre chargé de la fonction publique. Les mémoires et thèses éventuellement produits dans le cadre du stage ne remplacent pas ledit rapport, bien qu'ils soient également exigés.

ARTICLE 26.- Les dispositions du présent décret s'appliquent, mutatis mutandis, aux agents de l'Etat relevant du Code du Travail, sous réserve des textes spécifiques régissant cette catégorie de personnels.

ARTICLE 27.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 85/07 du 6 août 1985 fixant les conditions de désignation et le régime de rémunération des stagiaires.

ARTICLE 28.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 13 Septembre 2000

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Décret N° 2018/9387 / CAB / PM du 30 Novembre 2018
fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement
des Comités et Groupes de travail interministériels et ministériels

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu la Constitution,
 Vu la loi n° 2018/012 du 11 Juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres entités publiques,
 Vu la loi n° 2018/011 du 11 Juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
 Vu le décret n°78.4484 du 09 Novembre 1978 fixant les conditions communes applicables aux agents de l'Etat relevant du Code du travail ;
 Vu le décret n° 92/089 du 04 Mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre modifié et complété par le décret n° 95/1145 bis du 04 Août 1995 ;
 Vu le décret n° 94/199 du 07 Octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 2000/287 du 12 Octobre 2000 ;
 Vu le décret n° 2011/408 du 09 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 Mars 2018 ;
 Vu le décret n° 2011/409 du 09 Décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement,

DECRETE :

SECTION 1
DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :- Le présent décret fixe les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Comités et Groupes de travail interministériels et ministériels.

Article 2:- Le présent décret ne s'applique pas aux Conseils, Commissions et Comités nationaux assujettis à un régime juridique spécial.

Article 3:- Au sens des dispositions du présent décret, les définitions suivantes sont admises :

- **Comité** : Instance de réflexion instituée afin d'adresser de manière structurelle une problématique spécifique et complexe ayant un caractère transversal sur une période n'excédant pas un (01) an,
- **Comité interministériel** : Instance de réflexion multisectorielle instituée pour adresser, dans l'urgence, une problématique spécifique et complexe ayant un caractère transversal impliquant plusieurs administrations et/ou d'autres acteurs des secteurs concernés sur une période n'excédant pas un (01) an,
- **Groupe de travail** : Instance de réflexion instituée afin d'adresser, dans l'urgence, une problématique spécifique et complexe ayant un caractère transversal sur une période comprise entre trois (03) et six (06) mois.,
- **Groupe de travail ministériel** : Instance de réflexion instituée dans un département ministériel afin d'adresser dans l'urgence, une problématique spécifique et complexe ayant un caractère transversal et impliquant plusieurs structures internes de ladite administration, sur une période n'excédant pas trois (03) mois,
- **Groupe de travail interministériel** : Instance de réflexion multisectorielle instituée pour

adresser, dans l'urgence, une problématique spécifique et complexe ayant un caractère transversal impliquant plusieurs administrations et/ou d'autres acteurs des secteurs concernés sur une période n'excédant pas six (06) mois,

- **Comite et Groupe de travail permanent** : Comité ou Groupe de travail dont les activités font l'objet d'une réflexion structurelle et sont inscrites dans le Plan de Travail Annuel du département ministériel.

SECTION 2 **DE LA CREATION D'UN COMITE OU GROUPE DE TRAVAIL**

Article 4:- (1) La création d'un Comité ou Groupe de travail interministériel se justifie par :

- la réalisation de missions transparentes à plusieurs administrations ;
- le caractère stratégique, opérationnel, structurel ou conjoncturel des axes de politiques publiques à réguler ;
- la complexité et l'urgence de la question à examiner ;
- le coût élevé de l'externalisation de la prestation auprès d'un consultant .

(2) La création d'un Groupe de travail ministériel se justifie par :

- la réalisation d'une mission complexe qui va au-delà de la compétence d'une structure interne du département ministériel concerné ;
- le caractère urgent et synergétique pour résoudre les problèmes posés.

(3) Les actes de création des instances sus évoquées précisent leurs objectifs, missions, résultats attendus, ainsi que les délais impartis pour la réalisation de leur mandat.

Article 5:- (1) L'initiative de la création d'un Comité ou Groupe de travail appartient au Président de la République, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement et, selon les cas, aux Chefs de départements ministériels.

(2) Suivant la nature et la spécificité des questions à examiner :

- un Comité interministériel est créé soit par décret ou arrêté du Premier Ministre, soit par arrêté du Chef de département ministériel principalement concerné, après autorisation préalable du Chef du Gouvernement ;
- un Groupe de travail interministériel est créé soit par décret ou arrêté du Premier Ministre, soit par arrêté du Chef de département ministériel principalement concerné, après autorisation préalable du Chef du Gouvernement ;
- un Groupe de travail ministériel est créé par décision du Ministre compétent, avec ampliation au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

(3) L'autorisation préalable sus-évoquée prend la forme d'un accord écrit donné par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement à la suite d'une demande formelle introduite par le Chef du département ministériel concerné, assorti notamment d'un projet d'acte de création, du mémoire prévisionnel des dépenses et des Termes de Références précisant les indicateurs de performance du Comité ou du Groupe de travail.

(4) Le mémoire prévisionnel de dépenses visé à l'alinéa 3 ci-dessus doit, dans ses articulations, préciser le nombre de personnes siégeant au sein de l'instance envisagée, le nombre de sessions programmées et la déclinaison des activités à mener .

Article 6 :- Les activités menées dans le cadre des instances visées à l'article 5 ci-dessus doivent être ponctuelles et distinctes à celles des Comités et Groupes de travail préalablement identifiés et inscrits dans le Plan de Travail Annuel de l'administration concernée.

SECTION 3

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT D'UN COMITE OU GROUPE DE TRAVAIL INTERMINISTERIEL ET DU GROUPE DE TRAVAIL MINISTERIEL

Article 7 :- (1) Placé sous la supervision du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ou de son représentant, et le cas échéant, d'un Chef de département ministériel, tout Comité ou Groupe de travail interministériel est composé d'un Président, éventuellement assisté d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et des membres.

(2) En fonction des questions à l'ordre du jour, le Président du Comité ou du Groupe de travail interministériel peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences ou de son expérience, pour prendre part aux travaux, à titre consultatif.

Article 8 :- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité ou le Groupe de travail interministériel dispose d'un Secrétariat Technique ou d'un Pool de Secrétariat éventuellement assisté d'un personnel d'appui.

(2) Le nombre des membres du Secrétariat Technique ou du Pool de Secrétariat doit être proportionnel à la charge de travail, sans excéder celui de l'instance principale.

Article 9 :- (1) Le Groupe de travail ministériel est placé sous la présidence d'un haut responsable désigné par le Chef de département ministériel, ayant au moins rang de Directeur de l'Administration centrale.

(2) Le Groupe de travail ministériel est composé, outre de son Président, des responsables des structures du département ministériel concerné par l'examen de la question ayant motivé sa création.

(3) Pour l'accomplissement de ses missions, le Groupe de travail ministériel est assisté par trois (03) rapporteurs au plus.

Article 10 :- (1) Le Président d'un Comité ou d'un Groupe de travail interministériel ou ministériel doit occuper une position hiérarchique supérieure ou égale à celle des autres membres.

(2) Le Comité de travail interministériel est placé sous la présidence du Chef de département ministériel principalement concerné ou du Secrétaire Général et le cas échéant, d'un responsable ayant rang de Secrétaire Général de Ministère.

(3) Le Groupe de travail interministériel ou ministériel est placé sous la présidence du Secrétaire Général et le cas échéant, d'un responsable ayant au moins rang de Directeur de l'Administration centrale.

Article 11 :- La qualité de membre du Comité ou du Groupe de travail interministériel ou ministériel est subordonnée à une expertise avérée ou à l'existence d'un lien direct entre la fonction du membre et la matière examinée.

Article 12 :- (1) La composition d'un Comité interministériel ne peut excéder quinze (15) membres.

(2) La composition d'un Groupe de travail interministériel ne peut excéder douze (12) membres.

(3) La composition d'un Groupe de travail ministériel ne peut excéder dix (10) membres.

(4) L'acte de création d'un Comité ou d'un Groupe de travail interministériel précise les modalités de constatation de sa composition, ainsi que celle du Secrétariat Technique

ou du Pool de Secrétariat.

Article 13 :- (1) Le recours aux experts invités par un Comité ou Groupe de travail se fait sur la base des points inscrits à l'ordre du jour et ne peut excéder trois (03) personnes par session.

(2) La qualité d'invité ne saurait être permanente.

Article 14 :- (1) Les Comités et Groupes de travail interministériels sont tenus, à intervalle régulier, de déposer des rapports d'étape auprès de leurs autorités de création.

(2) Au terme de leurs travaux, les instances susvisées ont l'obligation de déposer le rapport définitif auprès de leurs autorités de création.

(3) Les rapports peuvent être rendus publics, selon les cas, conformément aux dispositions des actes de création des Comités et Groupes de travail.

Article 15 :- (1) Nonobstant les dispositions de l'article 3 du présent décret, le mandat d'un Comité ou Groupe de travail peut être exceptionnellement prorogé après le dépôt du rapport définitif, en raison de la complexité des questions ou des évolutions conjoncturelles ou structurelles.

(2) La demande de prorogation est soumise à l'autorisation préalable du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, à la diligence de l'autorité de création de l'instance concernée. Ladite demande est accompagnée des documents prévus à l'article 5 alinéa 3 du présent décret et du rapport des travaux déposé.

(3) La prorogation du mandat des Comités et Groupes de travail donne droit à la mise à disposition de frais de fonctionnement additionnels à condition que le délai supplémentaire accordé n'excède pas le tiers (1/3) de celui initialement imparti pour l'accomplissement de leur mission.

Article 16 :- (1) Les Comités, les Groupes de travail interministériel et éventuellement le Groupe de travail ministériel bénéficient, au moment de leur mise en place, des frais de fonctionnement qui incluent entre autres, les indemnités de session des membres.

(2) Les actes portant création de ces instances précisent à cet effet leur source de financement.

Article 17 :- (1) Dans le cadre de la réalisation des missions d'un Comité ou d'un Groupe de travail, des indemnités de session sont versées à ses membres ainsi qu'aux personnes invitées à titre consultatif.

(2) Le montant des indemnités de session susvisées est fixé par un arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 18 :- Les indemnités de session payées par le Régisseur du Comité ou Groupe de travail doivent être conformes à celles prévues dans le mémoire de dépenses formellement établi.

(2) Leur paiement est subordonné à la production d'un rapport d'étape des travaux sous réserve des dispositions contraires et des éléments attestant de la participation effective des intéressés auxdits travaux.

(3) Le paiement des indemnités de session susvisées s'opère conformément à la réglementation en vigueur.

(4) Les modalités de transparence et de traçabilité des paiements des indemnités de session sus évoquées s'opèrent conformément aux dispositions de la loi n° 2018/011 portant

Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun.

Article 19 :- Les ressources de fonctionnement d'un Comité ou d'un Groupe de travail sont mobilisées à la diligence de son Président dès sa création, auprès du Ministère en charge des finances ou de tout autre bailleur de fonds.

SECTION 4 **DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 20 :- (1) Les Comités, Groupes de travail interministériels et les Groupes de travail ministériels existants, et dont les mandats sont déchus, sont tenus de rendre leurs rapports au plus tard le 31 Décembre 2018.

(2) Les Comités, Groupes de travail interministériels et les Groupes de travail ministériels ne remplissant pas les conditions prévues par le présent décret et dont les mandats vont au-delà du 31 Décembre 2018, disposent d'une période maximale de trois (03) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer, sous peine de leur dis- solution d'office.

Article 21 :- Un mécanisme de suivi-évaluation de la performance des Comités ou Groupes de travail est mis en place, à la diligence du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ou des Chefs de départements ministériels concernés, selon les cas.

Article 22 :- Les Chefs de département ministériels sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 1er Janvier 2019.

Article 23 :- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 30 Novembre 2018

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

(é) Philemon YANG

Circulaire n° 001/AB/PM du 16 Août 1991

relative à la pratique du bilinguisme dans les administrations publiques et para-publiques

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

A Mesdames et Messieurs les Ministres, Secrétaires d'Etat et assimilés Messieurs les Gouverneurs de provinces

Depuis bientôt une décennie, le Gouvernement s'est engagé un contenu toujours plus concret à l'option bilingue de notre pays. Cet engagement s'est traduit notamment, par l'ouverture de l'Ecole de Traducteurs et d'Interprètes de Buea le démarrage du Projet d'enseignement de l'anglais aux agents publics, l'importance accordée à l'enseignement de nos deux langues officielles dans les établissements scolaires, etc.

Les résultats atteints par cette politique sont aujourd'hui élogieux, comme en témoigne le nombre sans cesse croissant de Camerounais bilingues.

Cependant, et en dépit de ces résultats, il n'en demeure pas moins que les institutions publiques qui devraient servir d'exemple par leur bilinguisme, n'ont pas souvent pu combler l'aspiration de la plupart de nos concitoyens ou de nos partenaires étrangers à se faire servir dans nos deux langues officielles. Car même lorsque les ressources humaines étaient disponibles, les services publics et parapublics n'ont pas toujours été pleinement conscients des devoirs d'un Etat envers ses citoyens et ses partenaires dans un pays bilingue comme le nôtre.

Dans le but de renforcer davantage l'intégration nationale prônée par le Président de la République, de promouvoir l'efficacité de nos services publics et parapublics et de valoriser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de nos frontières, l'image d'un Cameroun bilingue, je précise, par la présente circulaire, les mesures à prendre pour rendre plus bilingue notre Administration qui dispose déjà d'un nombre suffisant de cadres bilingues ainsi que de traducteurs et d'interprètes bien formés.

1- Tout citoyen camerounais en général et, en particulier tout usage d'un service public et parapublic, a le droit fondamental de s'adresser en français ou en anglais à tout service public ou parapublic et d'en obtenir une réponse dans la langue officielle de son choix.

2- A quelques exceptions près (contrôleurs aériens et enseignant de langue par exemple) tout agent public a le droit de travailler dans la langue officielle de son choix sans que cela affecte sa carrière. Toutefois, il incombe à l'agent public qui traite directement avec le public de se faire comprendre par celui-ci. Il reste entendu que l'objectif à atteindre est que tout agent public qui traite directement avec le public soit en mesure de se faire comprendre par celui-ci.

3- Les services offerts et les documents officiels publiés par les services publics ou parapublics et destinés au grand public (discours, avis, actes réglementaires, encarts publicitaires, communiqués de presse, examens, circulaires et formulaires, etc...) doivent être disponibles dans les deux langues officielles.

4- Les affiches, panneaux publicitaires, enseignes et avis concernant les services ou les biens de l'Etat et l'usage de ceux-ci doivent être rédigés dans les deux langues officielles sur un même support ou sur deux supports distincts placés côte à côte et de manière à ce que le texte de chaque langue soit également visible, apparent et disponible.

5- Tout traité et accord conclu entre le Cameroun et des personnes ou organismes étrangers doit, à sa signature ou dès que possible être rendu en anglais et en français, et

comporter une disposition stipulant que les deux versions font également foi.

6- Les jugements rendus par les Juridictions et, en particulier, les arrêts de la Cour Suprême doivent être mis le plus tôt possible à la disposition du public dans les deux langues officielles, notamment lorsque le point de droit soulevé présente une importance ou un intérêt évident pour les usagers

7- Un effort particulier doit être fait par les municipalités de grandes villes, notamment celles de Douala et de Yaoundé qui sont notre vitrine sur le monde et celles qui abritent des centres touristiques, ainsi que par nos missions diplomatiques et consulaires et tous les services ou l'institution qui sont en contact direct avec le monde extérieur, pour refléter pleinement le caractère bilingue, de notre Nation.

8- Des services bilingues doivent être assurés à toutes les personnes utilisant les moyens de communication publics ou parapublics.

9- Les services publics et parapublics doivent encourager et aider les entreprises et autres organismes placés sous leur tutelle, à refléter et à promouvoir l'image bilingue du Cameroun, à l'intérieur du pays comme à l'étranger.

En ces temps de crise économique où nous devons consolider nos acquis devenir plus compétitifs et nous faire plus d'amis à l'étranger, point n'est besoin d'insister sur la nécessité d'exploiter à fond notre image de pays bilingue qui est l'un des traits de notre identité et nous assure une place spéciale en Afrique et dans le monde.

C'est pourquoi je tiens à vous dire ma détermination à m'assurer personnellement de la pratique du bilinguisme dans les administrations publique: et parapubliques. A cet égard, mes Services à travers la Direction des Services: Linguistiques disposent de ressources humaines et techniques suffisantes pour apporter aux administrations publiques et parapubliques, sur leur demande toute l'assistance dont elles pourraient avoir besoin pour promouvoir la pratique du bilinguisme dans leur sein

Je vous demande par conséquent de prendre chacun dans son domaine d'activités, les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre urgente et permanente des mesures contenues dans le présente circulaire et de veiller à leur application./-

Yaoundé, le 16 Août 1991

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Sadou HAYATOU

Circulaire n° 004/CAB/PR du 20 Août 1991 relative aux visas administratifs

Le Président de la République

- A - Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
 - Mesdames et Messieurs les Ministres et Secrétaires d'Etat

Mes circulaires antérieures ont institué un visa administratif sur les actes réglementaires et autres que les membres du Gouvernement sont amenés à prendre dans l'exercice de leurs attributions respectives.

Plus qu'une simple formalité administrative, le visa administratif a été institué pour entre autres, rationaliser l'action de notre administration, permettre voire faciliter l'harmonisation ou, dans certains cas, l'uniformisation des politiques gouvernementales.

Même si le visa administratif peut apparaître comme une étape supplémentaire dans le processus décisionnel lui-même parfois long, ses vertus ont néanmoins permis à notre administration d'atteindre des résultats appréciables dans ses relations avec les usagers et les tiers.

C'est pourquoi, tout en poursuivant la réflexion sur les rapports que notre administration devra entretenir avec la société civile et, en accélérant la mise en œuvre des actions que le Gouvernement doit engager pour améliorer ceux existant, j'ai décidé d'alléger la nomenclature des actes soumis au visa administratif et ce, dans le but de responsabiliser davantage chacun des Ministres et Secrétaires d'Etat dans l'exercice de leurs attributions.

Ainsi, et sans préjudice des dispositions de mes circulaires antérieures ou des textes particuliers ayant supprimé la formalité du visa administratif préalable pour certains des actes réglementaires et demeurant en vigueur, seuls les actes ci-dessous énumérés sont dorénavant soumis à la formalité du visa administratif :

Il s'agit :

- des actes réglementaires ;
- des actes relatifs à la carte sanitaire ou vétérinaire ;
- des actes de nomination aux fonctions de Directeur-Adjoint, Sous-Directeur, Chef de Service, Chef de Service Adjoint et assimilés ;
- du renouvellement des permis de recherche pour hydrocarbures liquides ou gazeux et les minerais ;
- de la désignation des chefs traditionnels de 2^e degré ;
- de la destitution chefs traditionnels de 3^e degré ;
- de l'attribution du titre de premier clerc de notaire ;
- de la suspension d'un Notaire ou d'un Huissier de justice ;
- de la nomination d'un Huissier de justice intérimaire ;
- de la fixation du nombre de Magistrats susceptibles d'inscription aux tableaux d'avancement (siège et parquet) ;
- de l'attribution des bourses d'enseignement supérieur et de formation professionnelle ;
- des affectations du personnel officier ;
- de la promotion des Officiers à l'échelon supérieur ;
- de l'avancement de classe au choix des fonctionnaires de la catégorie A ;
- de la bonification d'échelon pour les fonctionnaires de la catégorie A ;
- de la révocation des fonctionnaires des catégories B, C et D ;
- du recrutement des agents contractuels de l'administration ;
- de la résiliation du contrat de travail ;

- de la suspension des effets du contrat de travail ;
- de l'agrément des établissements de crédit ;
- de l'agrément des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des banques ;
- de l'agrément des sociétés d'assurances, de leurs directeurs généraux et directeurs généraux adjoints ;
- des dégrèvements, remises et modérations d'impôts et taxes d'un montant supérieur à dix (10) millions de francs.

Avant la signature des Ministres, les projets d'actes réglementaires ou individuels cités ci-dessus sont, selon le cas, soumis au visa des Services du Premier Ministre pour les administrations relevant du domaine de compétence du Premier Ministre, ou à celui du Secrétariat Général de la Présidence de la République pour les administrations placées sous le contrôle direct de la Présidence de la République.

Pour les décisions soumises à la formalité du visa administratif préalable et celles qui ne sont pas soumises à cette formalité, deux ampliations de l'acte signé, enregistré et daté seront adressées selon le cas, au Service du Premier Ministre ou au Secrétariat Général de la Présidence de la République, à titre de compte-rendu et, éventuellement, pour insertion au Journal Officiel.

Je demande au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, de veiller à l'application scrupuleuse par les Ministres et Secrétaires d'Etat, de la présente circulaire qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires./-

Yaoundé, le 20 Août 1991



Instruction n° 03/CAB/PM du 30 Mai 1996
relative à la préparation, à la signature et à la publication en version
bilingue des actes officiels

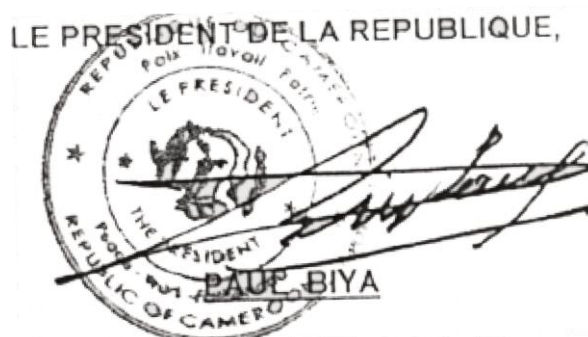
A compter de la date de publication de la présente instruction, les lois, les décrets, arrêtés, décisions, instructions, circulaires et notes de service seront préparés, signés et publiés en français et en anglais.

A cet effet, la Direction des Services Linguistiques de la Présidence de la République prendra toutes dispositions utiles en vue d'assurer par son personnel propre, ou de faire assurer par ses services existants dans les ministères, la traduction et la révision des textes au fur et à mesure de l'évolution de la procédure législative ou réglementaire.

Au terme de cette procédure, les textes définitifs ne devront être transmis pour diffusion en procédure d'urgence à la radiodiffusion, à la télévision et à la presse écrite quotidienne, et pour la publication au Journal Officiel que conjointement dans leurs deux versions bilingues.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, et le Secrétaire Général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la stricte application de la présente instruction qui sera diffusée en tant que de besoin.

Yaoundé, le 30 Mai 1996



Instruction n°001 /CAB /PM du 27 Mai 1992
relative à l'amélioration du fonctionnement des services publics.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

A

Monsieur le vice-Premier Ministre

Messieurs les Ministres ;

Mesdames et Messieurs les Ministres

et Secrétaires d'Etat

L'instruction Générale n° 002 du 4 mai 1992 relative à organisation du travail gouvernemental charge le Premier Ministre, en sa qualité de Chef du Gouvernement, d'assurer l'impulsion, l'animation, la coordination et le contrôle de l'action gouvernementale.

Pour être efficace, l'exercice de ce travail doit être complété par un profond changement du fonctionnement des services publics en vue d'améliorer les relations de travail tout comme les modes de décision et de gestion au sein des Administrations relevant de l'Etat.

Ces nouvelles méthodes de gestion doivent désormais privilégier le respect de la société civile par une meilleure prise en compte de ses aspirations et, corrélativement, le respect de l'essence même de l'Administration pour permettre aux services publics de l'Etat d'assurer, dans les meilleures conditions d'équité et d'efficacité, les indispensables missions qui sont les leurs.

Chacun de vous doit être conscient et concerné par cet enjeu décisif car les services publics, par leur qualité, conditionnent de manière déterminante la compétitivité de notre appareil économique et occupent une place de choix dans la vie quotidienne du citoyen.

C'est à cette fin que j'ai décidé de prescrire aux départements ministériels les orientations suivantes qui s'articulent autour des idées ci-après :

- amélioration des prestations aux usagers des services publics ;
- la rénovation des méthodes de travail et le renforcement de la discipline;
- le devoir de concertation dans l'élaboration des décisions ;
- la nécessité d'une évaluation systématique des politiques publiques.

I- L'AMELIORATION DES PRESTATIONS AUX USAGERS DES SERVICES PUBLICS

La modernisation de notre Administration appelle nécessairement une amélioration des relations avec les usagers, notamment par une meilleure définition des droits et des obligations de ces derniers. L'effort d'humanisation des relations entre les services publics et les usagers devra donc être poursuivi sans relâche. A cet effet, je vous demande d'inviter vos collaborateurs responsables des services placés sous votre autorité, contrôle ou tutelle à veiller en particulier, à la célérité, la rigueur, l'objectivité dans l'étude et le traitement des dossiers. J'insiste surtout sur l'obligation qu'il y a pour tous les services publics, d'abord, de répondre impérativement aux doléances dont les saisissent les usagers, quel qu'en soit la nature, ensuite de raccourcir les délais de traitement des affaires.

Par ailleurs, tel que prescrit le Chef de l'Etat, il convient de poursuivre et de développer l'information du public sur les missions des différents services publics de l'Etat, et de veiller à faciliter l'accès et l'accueil des personnes âgées, des étrangers ou des personnes handicapées, par une assistance répondant à leurs besoins spécifiques. C'est dire que chaque département ministériel doit développer à cet effet, une stratégie d'amélioration et d'intensification de l'information du public, en relation avec les Services du Premier Ministre

et le Ministère de la Communication.

L'un des axes de l'amélioration des relations entre les services publics et les usagers passe, sans doute, par une plus grande association des usagers à la réflexion sur le fonctionnement des services publics. En effet, l'utilisateur du service public ne doit plus se sentir obligé de choisir entre la passivité et la critique ; il doit désormais être considéré comme un partenaire essentiel qui, tenant compte des conditions réelles de travail dans les Administrations, contribue par ses propositions et suggestions à l'amélioration de leur fonctionnement. Je vous exhorte donc, chaque fois que cela peut être nécessaire, de favoriser de façon pragmatique des consultations sectoriels conduisant à la mise en place progressive d'un partenariat efficace entre l'Administration et la société civile.

J'insiste également sur l'obligation qu'il y a pour les services publics à rectifier avec diligence une erreur lorsqu'elle a été décelée. C'est dire qu'il n'est plus nécessaire que tous les conflits et malentendus entre les Administrations et les usagers soient toujours réglés par la voie contentieuse.

Sans préjudice du respect de la règle de droit à laquelle ils sont tenus, il revient par conséquent aux services publics de développer des procédures de conciliation, voire des mécanismes d'équité pour être toujours plus attentifs aux aspirations et aux doléances des usagers.

II- LA RENOVATION DES METHODES DE TRAVAIL ET LE RENFORCEMENT DE LADISCIPLINE

L'instruction Générale précitée, relative à l'organisation du travail gouvernemental vous fait obligation de suivre les activités de tous les services relevant de votre compétence.

Pour atteindre cet objectif, vous devez veiller à renforcer la discipline et les principes hiérarchiques auprès des personnels placés sous votre autorité, ainsi qu'à la neutralité du service public pour éviter toute dérive ou tentation partisans. Vous devez également veiller à la mobilisation et à la participation active et, positive des agents publics, notamment en ce qui concerne l'exécution des missions qui incombent aux services publics. En effet par leurs qualifications, leurs motivations et leur capacité à la créativité, les ressources humaines sont les meilleurs gages de l'efficacité de nos services publics. Pour exiger une amélioration en profondeur du fonctionnement de ces services, je vous demande d'être attentifs aux aspirations des personnels placés sous votre autorité. Aussi, je vous invite en particulier :

1- A mettre l'accent sur la valorisation des ressources humaines à travers une gestion plus prévisionnelle des emplois et de l'effectif, ceci pour favoriser la cohérence entre d'une part, l'évolution des missions, des métiers et des qualifications et, d'autre part, les décisions que vous pourriez prendre en matière de formation, de mobilité ou de promotion de personnels placés sous votre autorité. Au moment où les possibilités de recrutement se raréfient dans les services publics en raison des contraintes de l'ajustement structurel, la politique de valorisation des ressources humaines pourra contribuer à une allocation plus optimale des personnels aux besoins des différents services publics, en fonction des priorités que le Gouvernement aura préalablement définies.

2- A favoriser autant que faire se peut, l'introduction de nouvelles technologies (informatique, bureautique, etc.) dans nos services, laquelle doit s'accompagner systématiquement d'une réflexion sur l'organisation, le contenu et la simplification des conditions de travail.

3- A favoriser l'investissement humain, non seulement à titre de mesure d'accompagnement de tout investissement physique nouveau, mais également à travers des actions de formation continue des agents, en vue de l'adaptation de leurs qualifications aux évolu-

tions des missions, des métiers et des technologies. A cet effet, il vous revient de rechercher :

- le développement des actions de formation continue dans la limite des moyens disponibles et des possibilités offertes par la coopération bilatérale ou multilatérale, en particulier dans les services publics où l'effort de formation accuse un net déficit ;
- la détermination dans chaque administration des priorités et des objectifs de la formation continue à partir d'une étude sur l'évolution de missions et des métiers et de l'analyse des besoins exprimés par les personnels ;
- la prise en compte dans la gestion des affectations et des promotions des formations suivies ;
- l'introduction progressive et systématique de l'obligation de suivre des formations appropriées organisées pour les postes d'encadrement.

Parallèlement, je vous exhorte à encourager les actions de formation personnelle que pourraient initier les agents placés sous votre autorité.

4- A développer des centres de responsabilités dans les services publics relevant de votre compétence, pour rendre plus effective la politique de déconcentration administrative souhaitée par le Chef de l'Etat dans le but de rapprocher les usagers des centres de décision.

III- LE DEVOIR DE CONCERTATION DANS L'ELABORATION DES DECISIONS

L'instruction Générale relative à l'organisation du travail à laquelle j'ai déjà fait référence plus haut, vous fait obligation, pour les textes importants, d'associer à leur élaboration les autres départements ministériels intéressés.

Dans le but de recueillir le maximum d'avis et d'enrichir vos décisions ou vos propositions de décisions que vous envisagez de prendre ou de soumettre à mon appréciation ou à celle de Monsieur le Président de la République, selon le cas, cette concertation gagnerait à associer des représentants de la société civile (techniciens et professionnels du secteur ou toute autre personnalité reconnue pour sa compétence) lorsqu'ils sont, d'une manière ou d'une autre, concernés par vos décisions.

Les correspondances transmettant vos propositions dans les Services du Premier Ministre, quelle qu'en soient la nature ou la forme, devront désormais, d'une part, faire état de telles concertation lorsqu'elles ont eu lieu, être assorties éventuellement des procès-verbaux ou comptes-rendus y afférents et, d'autre part, faire ressortir les points de divergence relevés entre les divers intervenants ou les arbitrages rendus par le Ministre initiateur, ainsi que les points éventuellement en suspens, ceux laissés à ma décision ou, le cas échéant celle du Président de la République.

Ainsi que le précise l'instruction Générale relative à l'organisation du travail gouvernemental, les Services du Premier Ministre ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux Ministres compétents dans l'élaboration des décisions ou pour traiter entièrement une affaire. N'étant pas par conséquent des cellules d'études appelées à se substituer à vos services compétents. Il vous revient de leur faciliter la tâche, d'une part, en leur fournissant la documentation et toutes les précisions utiles à une saine décision et, d'autre part, en ne les saisissant que de dossiers qui sont prêts pour recevoir une décision.

IV- LA NECESSITE D'UNE EVALUATION SYSTEMATIQUE DES POLITIQUES PUBLIQUES

Le moment est venu d'entreprendre une réflexion d'ensemble sur l'évaluation des politiques dans les services publics. L'absence de système d'évaluation dissuade l'innovation,

favorise peu l'adaptation et aboutit à un renchérissement sensible des actions car, des tâches nouvelles du service public, rendues nécessaires par l'évolution sociale, ne sont pas prises en charge par les Administrations alors quelles pourraient l'être au moindre coût si elles avaient été identifiées à temps.

L'évaluation dont il s'agit ici, doit être entendue comme un mécanisme ou un outil qui rend possible le contrôle opérationnel ces actions, programmes ou politiques amorcés par vos services. Elle devra s'intéresser particulièrement au choix des instruments d'intervention des services publics et permettre de discriminer dans le choix de ces instruments, Elle devra également apparaître comme un moyen d'accroître la responsabilité des personnels placés sous votre autorité. Elle devra se faire aussi bien a priori qu'a posteriori et, de ce fait, s'impliquer tantôt aux décisions à prendre et, tantôt, à celles qui ont déjà été prises.

L'instauration par le Chef de l'Etat, en relation avec le peuple camerounais tout entier, d'un système de démocratie avancé commande aujourd'hui plus qu'hier une évolution systématique et périodique des actions des services publics à l'effet de permettre à ceux-ci de mieux s'adapter aux exigences de l'heure.

Par conséquent, je vous exhorte à évaluer, sans complaisance, l'efficacité de vos services grâce à l'emploi d'instruments de gestion modernes, adaptés aux Administrations publiques, ceci en vue de permettre une meilleure gestion interne et de faciliter le contrôle externe en lui offrant des repères objectifs.

A cet effet, je vous invite à réfléchir aux meilleures modalités d'une prise en charge réelle et permanente de la fonction dévaluation dans vos administrations respectives.

Il va sans dire que les prescriptions contenues dans la présente Instruction ne pourront avoir leurs effets que si elles bénéficient de l'adhésion de tous. Aussi, je vous invite à veiller à son application scrupuleuse et à en assurer une large diffusion auprès des personnels et des services publics placés sous votre autorité./-

Yaoundé, le 27 Mai 1992

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

**Circulaire n° 004/CAB/PM du 05 Juillet 2004
relative au redéploiement des Cadres au sein des Administrations
publiques**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

A Mesdames et Messieurs :

- les Ministres d'Etat,
- les Ministres,
- les Ministres Délégués,
- les Secrétaires d'Etat

Il m'a été donné de constater que de nombreux fonctionnaires ayant rejoint d'autres Administrations à la suite de leur nomination à des postes de responsabilité continuent à y séjourner après avoir perdu les fonctions qui ont motivé le départ de leur Administration d'origine.

Cette situation, non seulement les réduit à l'oisiveté pendant qu'ils continuent à jouir pleinement de tous leurs droits, mais aussi, est de nature à perturber l'ambiance de travail au sein des services où ils se sont retranchés.

Par ailleurs, leur contrôle échappe à la fois à leur Ministère d'origine et au Ministère utilisateur, rendant ipso facto la maîtrise des effectifs encore plus difficile.

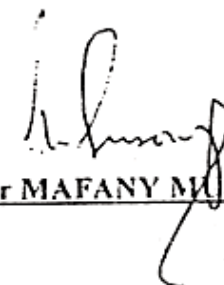
Aussi, dans le souci de promouvoir une gestion rationnelle et efficace de cette catégorie de personnels, je vous demande de les remettre systématiquement à la disposition de leur Administration d'origine, dès lors qu'ils viendraient à perdre leurs postes de responsabilité.

D'ores et déjà, je vous demande de remettre à la disposition de leur Administration d'origine, en vue de leur redéploiement à des postes de travail précis, tous les cadres qui se trouveraient dans cette situation au sein de vos Départements Ministériels respectifs ; un tel redéploiement devra s'opérer également pour des cadres qui, à l'intérieur de leur Administration d'origine, ont perdu les postes de responsabilité qu'ils occupaient.

J'attache du prix à l'application stricte des prescriptions de la présente circulaire dont vous voudrez bien accuser réception./-

Yaoundé, le 05 Juillet 2004

LE PREMIER MINISTRE,



Peter MAFANY M'SONGE

**Instruction N° 003/CAB/PM du 24 Janvier 2001
relative à la rationalisation des délais et procédures de traitement des
dossiers dans les services publics**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

A :

- Messieurs les Ministres d'Etat,
- Mmes et Messieurs les Ministres,
- Mmes et Messieurs les Secrétaires d'Etat
- Messieurs les Gouverneurs de provinces

Par mon instruction n° 001/CAB/PM du 27 Mai 1992, je vous avais prescrit, en vue de l'amélioration des prestations dues aux usagers des services publics, d'inviter vos collaborateurs et responsables des services publics placés sous votre autorité, contrôle ou tutelle, à veiller en particulier à la célérité, la rigueur et l'objectivité dans l'étude et le traitement des dossiers.

Force est cependant de constater que ces prestations semblent avoir été perdues de vue dans nombre des services publics alors même que le Gouvernement est engagé dans un vaste processus de rénovation et de modernisation de son administration et à travers notamment l'adoption du Programme National de Gouvernance.

Face à cette situation qui est fortement préjudiciable à l'image de l'administration ainsi qu'à l'efficacité de son action, je vous demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à l'effet de régler au sein de vos diverses administrations les procédures de traitement des dossiers en mettant en particulier un accent sur :

- les délais de traitement ;
- le rôle et la responsabilité des différents acteurs ;
- la transparence ;
- et l'information permanente des usagers.

Ces mesures internes de caractère immédiat et ponctuel, seront complétées et renforcées par l'élaboration d'un Manuel de Procédures Administratives (MPA) propre à chacune de vos administrations.

Je vous invite à cet effet à prendre attache avec le Secrétariat Permanent à la Réforme Administrative en vue de l'élaboration desdits Manuels de Procédures pour lesquels des crédits devront être dégagés, dans vos budgets respectifs.

Vous voudrez bien, chacun en ce qui le concerne, me rendre compte avant le 30 Juin 2001 des mesures internes prises pour mettre en œuvre les prescriptions qui précèdent et, éventuellement, des difficultés rencontrées.

Le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme Administrative pour sa part, me fera en outre tenir avant le 30 Décembre 2001, un rapport sur l'état d'élaboration des Manuels de Procédures Administratives par les différents départements ministériels.

J'attache le plus grand prix au strict respect de la présente instruction dont vous voudrez bien accuser réception.

Yaoundé, le 24 Janvier 2001

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

**Circulaire N° 001/CAB/PM du 14 Janvier 2011
relative à l'élaboration des Projets de textes d'application des lois et
des règlements**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

A Mesdames et Messieurs les :

- Vice-Premiers Ministres ;
- Ministres d'Etat ;
- Ministres ;
- Ministres Délégués.

Il m'a été donné de constater que les départements ministériels initiateurs de textes mettent souvent des mois, voire des années, pour déposer en vue de leur examen, les projets de textes d'application des lois promulguées ou des textes réglementaires sanctionnés dans leurs secteurs d'activité.

Régulièrement, les projets de loi et de textes réglementaires sont transmis dans les Services du Premier Ministre non accompagnés de leurs projets de textes d'application.

Cet état de choses, non seulement rend ces lois et textes réglementaires partiellement ou totalement inapplicables lorsqu'ils ont abouti, mais aussi, entrave la mise en œuvre des politiques publiques et réduit de ce fait même l'efficacité de l'action gouvernementale.

Il importe de revoir nos pratiques en la matière.

Le procédé objet de la présente circulaire non seulement permet de s'assurer de la cohérence de l'esprit et de la lettre entre le texte de base et celui d'application, mais garantit par ailleurs au département ministériel initiateur le regroupement, au même moment et au même lieu, de l'expertise nécessaire pour ce travail, minimisant ainsi les dépenses qui auraient été engagées si l'élaboration des textes d'application avait été renvoyée à une date ultérieure.

Aussi je vous demande de veiller à ce que dorénavant, les projets de loi et de textes réglementaires soient élaborés concomitamment avec leurs projets de textes d'application, le cas échéant.

A cet effet, vous voudrez bien transmettre dorénavant au Secrétariat Général des Services du Premier Ministre, pour suite de la procédure, les projets de loi ou d'actes réglementaires accompagnés de leurs projets de texte d'application. En conséquence, tout projet de texte législatif ou réglementaire transmis en violation des présentes dispositions sera retourné à son initiateur.

J'attache du prix au respect scrupuleux et à l'exécution effective des instructions de la présente circulaire dont vous voudrez bien accuser réception et me rendre compte des difficultés éventuelles rencontrées dans son exécution.

Yaoundé, le 14 Janvier 2011

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Philémon YANG

Circulaire N° 005/PM du 21 Juillet 2000

A - Messieurs les Ministres d'Etat,
- Messieurs les Ministres

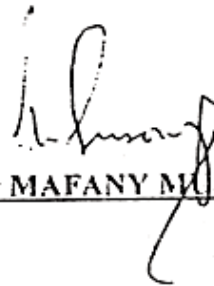
Objet : élaboration des recueils de textes par les départements ministériels

La connaissance des textes en vigueur est une condition essentielle à une bonne instruction des dossiers dont vos administrations sont saisies.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prescrire à vos cellules et divisions juridiques, le recensement et la collecte de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires dont vous êtes chargés de l'application et de confectionner chacun un recueil correspondant comportant un répertoire analytique.

Yaoundé, 21 Juillet 2000

LE PREMIER MINISTRE,



Peter MAFANY M'SONGE

Circulaire N° 001/CAB/PM du 04 Janvier 2000
relative au fonctionnement des structures juridiques
des départements ministériels

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

A Mesdames et Messieurs :

- les Ministres d'Etat,
- les Ministres

Les textes organiques des différents départements ministériels ont institué sous forme de Cellules, de Divisions ou de Directions suivant le cas, des structures juridiques chargées de missions bien précises, à savoir :

- préparer et mettre en forme les projets de textes de nature législative ou réglementaire initiés par le ministère ou soumis à la signature du ministre ;
- émettre un avis juridique sur les questions importantes relevant du ministère ;
- s'assurer de la régularité juridique des engagements du ministre ;
- assurer la défense des intérêts de l'Etat en justice lorsque le ministère est impliqué dans une affaire.

Dans le contexte de l'heure, caractérisé par la réaffirmation des principes de l'Etat de droit et de soumission des institutions à la légalité républicaine, l'importance, la spécificité et la délicatesse de ces missions méritent d'être rappelées.

Or, mon attention a été attirée sur le fait que les Cellules, Divisions ou Directions Juridiques des ministères ne sont ni convenablement, ni pleinement utilisées pour les fonctions qui leur sont assignées.

Ces structures sont marginalisées et contournées dans le circuit ministériel d'élaboration des textes, victimes de la méfiance, du cloisonnement des directions techniques, et du recours de plus en plus développé et pas toujours justifié aux expertises juridiques externes à l'Administration.

Il s'ensuit une maîtrise à la fois inégale et insuffisante des contraintes juridiques du travail gouvernemental, se traduisant notamment par une dégradation continue de la qualité des projets et des textes issus des ministères, et un suivi peu satisfaisant des intérêts de l'Etat en justice.

Afin de mettre un terme à de telles pratiques, je vous demande de revaloriser les fonctions juridiques et contentieuses au sein des ministères, en faisant fonctionner correctement les organes spécialisés créés à cet effet.

Je vous invite en particulier à procéder par note de service, des procédures organisant le rôle des procédures juridiques.

- 1) dans la mise en forme des projets de textes ;
- 2) dans le suivi des affaires contentieuses ;
- 3) en matière de contrôle a priori de la légalité des actes et décisions émanant des ministères ;

4) Ladite note de service devra également préciser les procédures de collaboration permanente, entre les directions techniques et les structures juridiques, ainsi que toutes mesures propres à inciter les directions techniques à recourir utilement aux services et avis spécialisés des structures juridiques.

Tout recours aux expertises juridiques externes à l'Administration devra être exceptionnel, et procéder d'une nécessité avérée.

Il devra au préalable être soumis à l'avis des services juridiques ministériels, qui

TEXTES DE PORTÉE GÉNÉRALE

devront être eux-mêmes dissuadés de se décharger de leurs tâches sur les professionnels privés, surtout lorsque les conditions sont trop onéreuses.

Je vous engage à apporter tout votre appui à ces structures, en leur accordant votre confiance personnelle, et en veillant à ce que tous les autres organes des ministères les intègrent mieux aux différentes procédures de travail.

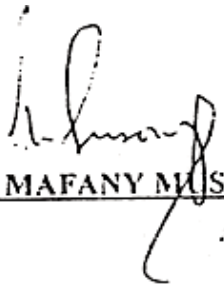
Je vous invite en outre, à mettre à leur disposition des moyens humains et matériels, et à veiller à ce que n'y soient désignés que des juristes chevronnés, et que leurs personnels aient régulièrement accès à des sessions de formation permanente.

Je n'hésiterai pas, chaque fois que de besoin, à intervenir au cas par cas pour que ces services soient pleinement associés au travail gouvernemental.

J'attache du prix au respect scrupuleux et à l'application effective des prescriptions contenues dans la présente circulaire./-

Yaoundé, le 04 Janvier 2000

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement



Peter MAFANY MUSONGE

**Note de service n° 0000079/MINEPAT/SG/DSR/CS du 07 Février 2019 portant
Charte Ministérielle de gestion des programmes du MINEPAT**

A Mmes et MM

- Les Responsables des programmes,
- Les Responsables d'actions,
- Les Responsables d'Unités administratives,
- Le Coordonnateur du Contrôle de Gestion,
- Les Contrôleurs de Gestions.

La présente note de service a pour but de préciser les principes à respecter dans la gestion des programmes et de prescrire des mesures appropriées en vue de l'amélioration de la performance globale du département ministériel, et ce, en application de la loi n° 2018/012 du 12 Juillet 2018 portant régime financier de l'Etat, de la Circulaire n°003/PM du 06 Juillet 2015 relative au contrôle de gestion dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution du budget de l'Etat, et de la Circulaire n° 001/C/MINFI du 28 Décembre 2018 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, et des autres entités publiques pour l'exercice 2019.

Elle s'articule autour des points suivants :

- les modalités et le calendrier d'élaboration et de gestion des programmes ;
- le pilotage de la performance ;
- les modalités et le calendrier d'élaboration des rapports trimestriels, du rapport annuel de performance 2018 et du projet de performance 2020 du MINEPAT ;
- l'organisation du dialogue de gestion, les modalités de contrôle de gestion, la circulation de l'information, les règles de gestion et de reporting financiers.

1. LES MODALITES ET LE CALENDRIER D'ELABORATION ET DE GESTION DES PROGRAMMES

Le calendrier d'élaboration et de gestion des programmes se décompose suivant les différentes phases de la chaîne Planification-Programmation-Budgétisation-Suivi/évaluation.

Planification

Le responsable de programme est tenu de produire le document de revue/actualisation de son programme et de le transmettre à la coordination du contrôle de gestion avant la fin du mois de Mars pour consolidation suivant le canevas défini par la Division de la Prospective et de la Planification Stratégique du MINEPAT.

Le responsable de programme est également tenu de procéder à l'évaluation de la chaîne des résultats de son programme et de la transmettre à la coordination du contrôle de gestion avant la fin du mois de Mars suivant le canevas défini par la Division de la Prévision et de la Préparation des Programmes et Projets du MINEPAT.

Programmation

Sur la base des documents de revue/actualisation des programmes et de l'évaluation de la chaîne des résultats, le Directeur des Affaires Générales coordonne les travaux d'élaboration du Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) du MINEPAT. A ce titre, il est chargé de préparer en liaison avec le coordonnateur du contrôle de gestion et les contrôleurs de gestion, le passage du MINEPAT aux conférences élargies de programmation (CEP) courant

le mois de Juin. La demande budgétaire du CDMT du programme doit prendre en compte les besoins de toutes les structures rattachées au programme sur la base des projets/activités matures. Le CDMT doit être conforme au canevas défini par la Division de la prévision et de la Préparation des Programmes et Projets du MINEPAT et rendu disponible avant la fin du mois de Mai.

Budgétisation

Placé sous la supervision du Secrétaire Général, Président du Comité interne PPBS, l'élaboration du projet de performance du MINEPAT pour l'exercice 2020 est coordonnée par le Directeur des Affaires Générales assisté du Coordonnateur du contrôle de gestion, du Sous-Directeur du budget et des contrôles de gestion. Cette équipe technique est chargée :

- d'identifier les activités à mener et définir un calendrier de travail ;
- d'identifier toutes les parties prenantes au processus et les modalités de leur implication ;
- d'analyser les besoins des services centraux et déconcentrés, des structures rattachées et sous tutelle ;
- de proposer une ventilation globale du budget par programme sur la base d'une méthodologie élaborée et adoptée par le comité PPBS ;
- de préparer le passage du MINEPAT au CIEP ;
- de produire le projet de PPA du MINEPAT ;
- de préparer le passage du MINEPAT aux pré-conférences et aux conférences budgétaires ;
- de préparer le passage du MINEPAT devant les commissions budgétaires de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Le contrôleur de gestion assure l'analyse, la synthèse et la mise en cohérence des dites informations et produit les projets de document de revue/actualisation, chaîne des résultats et cadre des dépenses à moyen terme du programme. Ces documents sont respectivement examinés au cours des rencontres de gestion des mois d'Avril et de Mai.

Le principal extrant de l'étape de budgétisation est la partie basse du projet de performance du programme.

Sur la base des documents de revue du programme et du projet de CDMT, le contrôleur de gestion, sous la supervision du responsable de programme et des responsables d'action, élabore la partie basse du PPA du programme.

Suivi-évaluation

Le suivi de la mise en œuvre du programme est une activité permanente. Le contrôleur de gestion est chargé de mettre à la disposition des acteurs de la mise en œuvre du programme, les outils de suivi et d'évaluation des actions et des activités.

Les responsables d'actions mettent à la disposition du contrôleur de gestion, à la fin de chaque mois et au plus tard 10 jours après la fin du mois, les informations relatives à la performance de l'action. Sur la base de ces informations, le contrôleur de gestion produit chaque mois, le tableau de bord consolidé de suivi du programme et à la fin du trimestre, le rapport trimestriel de mise en œuvre du programme. Les rapports trimestriels de mise en œuvre du programme sont examinés au cours des rencontres de gestion des mois d'Avril, de Juillet et d'Octobre.

Le contrôleur de gestion élabore au plus tard le 30 Avril en tenant compte dès le mois de Janvier, les informations complémentaires de l'année courante, le projet de rapport annuel de performance du programme pour l'exercice précédent. Il prépare la contribution du programme à la participation du département ministériel au Comité interministériel d'examen des programmes. Le projet de rapport annuel de performance du programme pour l'exercice précédent est examiné au cours de la rencontre du mois de Mai.

Les rapports de synthèse trimestriels issus de la mise en oeuvre du programme sont transmis au coordonnateur du contrôle de gestion au plus tard cinq (05) jours après la fin du trimestre concerné, afin que celui-ci puisse organiser le dialogue de gestion stratégique.

Le responsable de programme est tenu de procéder à l'élaboration du rapport annuel de performance de son programme et de le transmettre à la coordination du contrôle de gestion avant la fin du mois d'Avril pour consolidation, traduction et transmission au Ministère des Finances avant la fin du mois de Mai.

Sur la base de ces documents, le contrôleur de gestion, en liaison avec les référents au contrôle de gestion, prépare l'avant-projet de rapport annuel de performance du programme de l'exercice précédent.

En s'appuyant sur le projet de performance des administrations du chapitre 22, tel que voté au Parlement et des autres documents annexes, les responsables d'action élaborent et transmettent au responsable de programme, au plus tard à la fin de la première quinzaine du mois de Janvier, le plan de travail annuel et le cadre de pilotage de l'action pour l'exercice courant.

Le contrôleur de gestion actualise à la même échéance, en liaison avec les responsables d'activités, le plan de passation des marchés ainsi que le plan d'engagement de l'action. Ainsi, le contrôleur de gestion prépare le plan consolidé de passation des marchés du programme et le projet de plan de travail annuel du programme pour l'exercice courant, duquel le plan d'action du programme ainsi que les actions du programme à inscrire dans la feuille de route du département ministériel.

L'avant-projet de rapport annuel de performance du programme de l'exercice précédent, le plan de travail annuel du programme, le plan de passation des marchés et le plan de consommation des crédits sont examinés au cours des rencontres de gestion du programme des mois de Janvier et de Février.

2. LE PILOTAGE DE LA PERFORMANCE

Les rapports entre les différents acteurs de la performance du MINEPAT, au sens du manuel de pilotage et d'exécution du budget, résultant de la combinaison des attributions définies par le cadre organique et toute la réglementation régissant l'administration ainsi que des responsabilités inhérentes à la gestion du budget en mode programme.

2.1-1 La supervision des programmes

Le Ministre, assisté du Ministre Délégué, assure la supervision de l'ensemble des programmes du département ministériel. A ce titre, il est de sa responsabilité de :

- valider le cadre stratégique des programmes du ministère ;
- valider les protocoles de gestion des programmes ;
- désigner les acteurs de la performance au sens du budget programme ;
- valider les enveloppes budgétaires indicatives pour chaque programme ;
- valider les formats des outils techniques de suivi de la performance ;
- valider toutes les productions techniques de la chaîne Planification-Programmation-Budgétisation-Suivi (PPBS)

2.2- La coordination des programmes

Le Secrétaire Général, assisté du coordonnateur du contrôle de gestion, est le coordonnateur des programmes. A ce titre, il veille à la cohérence d'ensemble des programmes et à l'atteinte de l'objectif global du département ministériel. Il préside le Comité interne de gestion de la chaîne PPBS à qui il revient la charge :

- de définir l'objectif stratégique ministériel ;

- d'arrêter le cadre logique des programmes ;
- de produire tous les documents techniques de la chaîne PPBS à savoir :
 - * la Revue et actualisation des programmes ;
 - * l'évaluation de la chaîne des résultats ;
 - * le Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) ;
 - * le projet de performance du MINEPAT ;
 - * les rapports trimestriels de suivi du budget d'investissement public ;
 - * le Rapport Annuel de Performance (RAP).

Le Secrétaire Général, assisté du Coordonnateur du contrôle de gestion, assure la consolidation, chaque trimestre, des rapports de suivi de la performance des programmes et les soumet au Ministre.

2.3- Le pilotage du programme

Le pilotage consiste en la capacité d'un responsable de programme ou d'action de prendre une décision initiale ou corrective, en s'appuyant sur la connaissance des coûts, des activités et des résultats.

Le pilotage stratégique requiert l'élaboration des cadres logiques des programmes intégrés au cadre stratégique du département ministériel, en vue d'améliorer la logique d'intervention des programmes, d'accroître la probabilité d'atteinte des résultats, de réduire l'influence des risques, de déterminer les indicateurs de suivi et de faciliter les évaluations. Pour le pilotage d'un programme du MINEPAT, les acteurs de la performance sont constitués du responsable de programme appuyé par le contrôleur de gestion, des responsables d'actions, des responsables d'unités administratives et des responsables d'activités.

a- Le responsable de programme

Le responsable de programme assure le pilotage et la coordination de la mise en œuvre des actions du programme sous l'autorité du Ministre, assisté du Ministre Délégué et du Secrétaire Général. Il veille à la cohérence de la mise en œuvre de l'approche programme avec le cadre organique du département ministériel.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la formulation du programme ;
- d'appuyer la définition du cadre institutionnel de mise en œuvre du programme ;
- d'élaborer la stratégie du programme y compris la définition de ses objectifs et ses indicateurs de performance ;
- d'assurer la cohérence des actions du programme ;
- de veiller à l'adéquation entre les moyens et les résultats attendus ;
- de produire, dans son domaine de compétence, les documents techniques attendus de la chaîne PPBS.

Dans le cadre de l'animation du programme, le responsable de programme veillera à :

- mettre en place un dispositif de pilotage stratégique et opérationnel ;
- formuler le protocole de gestion du programme ;
- coordonner la mise en œuvre et le suivi évaluation des actions, activités et tâches du programme ;
- accompagner la mise en place du contrôle de gestion et ses outils (tableau de bord du programme, fiche indicateur, fiche de suivi, cartographie du programme, etc...) ;
- produire chaque trimestre et mettre à la disposition du Secrétaire Général au plus tard 5 jours après la fin de période, le rapport de suivi de la performance du programme.

b- Le Contrôleur de gestion

Le Contrôleur de gestion a pour mission principale d'appuyer le responsable de programme dans l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés au titre de l'exécution de la loi de finances. Il intervient en amont et en aval du processus budgétaire, notamment dans les phases de l'élaboration, de l'exécution et du suivi-évaluation de la loi de finances. Ce faisant, il fournit les éléments permettant d'animer et conduire de manière objective le dialogue de gestion.

Dans la phase de l'élaboration de la loi de finances, le contrôleur de gestion :

- veille à la cohérence des objectifs contenus dans les instruments de planification stratégiques et de programmation financière et contribue à leur élaboration ;
- fournit les éléments objectifs et quantitatifs d'analyse des coûts et des résultats d'activités ;
- participe à l'élaboration des programmes consignés dans les projets de performance des administrations ;
- contribue à la fixation des objectifs et à la définition des indicateurs ;
- apprécie le réalisme et l'ambition des cibles de résultat proposés par les responsables d'actions et d'activités et s'assure que leur agrégation permet d'atteindre les cibles du programme.

Dans la phase de l'exécution de la loi de finances, le Contrôleur de gestion :

- collecte et analyse les informations de gestion ;
 - s'assure que la stratégie et les objectifs du programme sont communiqués aux services centraux et déconcentrés ;
 - coordonne la déclinaison des objectifs et des indicateurs accolés aux actions ou activités relevant des services centraux ou déconcentrés ;
- veille à la diffusion et à l'appropriation par tous les acteurs de la démarche et des outils du management par la performance.

Le Contrôleur de gestion participe activement au suivi-évaluation du programme. A ce titre, il :

- conçoit et renseigne le tableau de bord du responsable de programme ;
- prépare et assure le suivi des mesures arrêtées de pilotage du programme au profit des responsables ;
- élabore chaque mois un rapport sur l'état de mise en œuvre du programme qu'il soumet à l'unité de suivi chargée de la coordination du contrôle de gestion ;
- sous la supervision du responsable de programme, il élabore les documents techniques du programme attendus de la chaîne PPBS.

La fonction de Contrôleur de gestion est incompatible avec celle de Responsable de programme et de Responsable d'action.

c- Les Responsables d'actions

Le Responsable d'actions assure le pilotage de l'action. A ce titre, il est chargé :

- de définir les objectifs et indicateurs de performance de l'action ;
- d'assurer la cohérence d'ensemble des activités de l'action ;
- de définir le cadre logique de mise en œuvre de l'action dont il a la charge.

d- Les Responsables des unités administratives

En rappel, les unités administratives sont les délégations régionales, les délégations départementales et les missions diplomatiques et consulaires.

Les Responsables des unités administratives répondent des activités qui peuvent appartenir à des actions et même des programmes différents. A cet effet, ils sont tenus de produire des rapports d'activités consolidés présentés suivant les programmes et les actions dans les-

quelles ils interviennent. Ils sont également chargés de :

- la coordination de l'ensemble des activités ou tâches qui s'exécutent dans leur territoire de compétence ;
- la remontée des informations relatives à la préparation et à l'exécution des lois de finances au niveau central par programmes et actions ;

c- Les Responsables d'activités

Par Responsable d'activités, on entend le responsable de l'exécution de l'activité dans le budget programme. Ce responsable répond de ses résultats selon le cas devant le Responsable d'action ou de l'unité administrative. Il est à signaler que la fonction de Responsable d'activités est dissocié de la fonction de gestionnaire de crédit. Le Responsable d'activité doit veiller à :

- décliner les activités en tâches et en évaluer les coûts ;
- renseigner le planning de mise en œuvre de l'activité pour faciliter le suivi par le Responsable de programme ;
- identifier les indicateurs de suivi de l'activité pour faciliter l'évaluation des progrès vers les résultats ;
- assurer le suivi de réalisation de l'activité jusqu'à son terme (dossier de consultation des entreprises, suivi physico financier ...) ;
- produire toute information nécessaire aux rapports de mise en œuvre des programmes.

La désignation des acteurs de la performance fait l'objet de textes particuliers du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire.

3. LES MODALITES ET LE CALENDRIER D'ELABORATION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS, DU RAPPORT ANNUEL DE PERFORMANCE 2018 ET DU PROJET DE PERFORMANCE 2020 DU MINEPAT

Les rapports de synthèse trimestriels issus de la mise en oeuvre de chaque programme sont transmis au Ministère au plus tard cinq (05) jours après la fin du trimestre concerné, afin que celui-ci puisse valablement organiser, à leurs niveaux respectifs, le dialogue de gestion. Les rapports des deux premiers trimestres alimentent également le rapport d'exécution de la loi de finances à mi-parcours.

Chaque Responsable de programme est tenu de procéder à l'élaboration du Rapport Annuel de Performance de son programme et de le transmettre à la coordination du contrôle de gestion avant la fin du mois d'Avril pour consolidation, traduction et transmission au Ministre des Finances avant la fin du mois de Mai. Il sera question :

- de faire le bilan de l'exécution technique des programmes ministériels, action par action, au titre de l'exercice 2018 ;
- de faire le bilan de l'exécution financière des programmes ministériels, action par action, au titre de l'exercice 2018 ;
- d'analyser les facteurs explicatifs des performances ou des contre-performances.

Le RAP 2018 devra impérativement être transmis au MINFI avant la fin du mois de Mai 2019.

Placé sous la supervision du Secrétaire Général, Président du Comité interne PPBS, l'élaboration du projet de performance du MINEPAT pour l'exercice 2020 est coordonné par le Directeur des Affaires Générales assisté du Coordonnateur du contrôle de gestion, du Sous-Directeur du budget et des Contrôleurs de gestion. Cette équipe technique est chargée :

- d'identifier les activités à mener et définir un calendrier de travail ;
- d'identifier toutes les parties prenantes au processus et les modalités de leur implication ;
- d'analyser les besoins des services centraux et déconcentrés, des structures rattachées et

sous tutelle ;

- de proposer une ventilation globale du budget par programme sur la base d'une méthodologie élaborée et adoptée par le Comité PPBS ;
- de préparer le passage du MINEPAT au CIEP ;
- de produire le projet de PPA du MINEPAT ;
- de préparer le passage du MINEPAT aux pré-conférences et aux conférences budgétaires ;
- de préparer le passage du MINEPAT à la session budgétaire de l'Assemblée Nationale et du SENAT.

4.L'ORGANISATION DU DIALOGUE DE GESTION, LES MODALITES DE CONTROLE DE GESTION ET LA CIRCULATION DE L'INFORMATION

4.1- Le dialogue de gestion

Le dialogue de gestion est un dispositif de concertation permanente mis en place dans le cadre d'un programme afin de s'assurer que les activités mises en œuvre par les différents intervenants du programme concourent à la réalisation des résultats escomptés. Ce dispositif a pour but de corrélérer la trajectoire d'atteinte des objectifs stratégiques du programme et la cible fixée dans le Projet de Performance des Administrations.

a- Le dialogue de gestion stratégique

Sous la présidence du Ministre, assisté du Coordinateur du contrôle de gestion, la réunion du dialogue ministériel regroupera tous les acteurs concernés par l'atteinte des objectifs du ministère : les Responsables de programme, les Chefs des Etablissements Publics contribuant à la réalisation des objectifs stratégiques du Ministère, le Directeur des Affaires Générales, et, le cas échéant, le Contrôleur Financier et le Comptable assignataire..

Les réunions y relatives se tiennent au moins une fois par trimestre. A l'issue de chaque session, un compte rendu est transmis au Ministre dans un délai de 48 heures. Sous son autorité, le Coordonnateur du contrôle de gestion consolide les rapports de synthèse trimestriel des programmes et les transmet au Ministre des Finances 10 jours au plus tard après la fin du trimestre. Les sessions du dialogue de gestion stratégique pourront être élargies aux Délégués Régionaux.

Des sessions du dialogue de gestion sont également organisées en tant que de besoin dans le cadre de la validation des principaux extrants de la chaîne PPBS notamment :

- la Revue et l'actualisation des programmes ;
- l'évaluation de la chaîne des résultats ;
- le Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CDMT) ;
- le Projet de Performance des Administrations (PPA) ;
- le Rapport Annuel de Performance (RAP) ;
- les Rapports trimestriels de suivi du Budget d'Investissement Public.

Les réunions du dialogue de gestion stratégique sont préparées par la Division de Suivi et de la Relance qui tient le tableau de bord stratégique du département ministériel.

b- Le dialogue de gestion au sein d'un programme

Le dialogue de gestion interne à chaque programme est organisé suivant un Protocole de gestion à élaborer par le Responsable de programme. Il servira de support de communication et d'harmonisation des processus de travail. Ce dialogue offre à chaque responsable de programme une opportunité pour faire du programme une réalité dynamique. La fonction contrôle de gestion a pour rôle de faciliter ce dialogue.

A travers ce dialogue de gestion, les différents niveaux de responsabilité d'un pro-

gramme échantillon, sous l'autorité de son responsable sur :

- les objectifs stratégiques liés à une politique publique, les indicateurs de mesure de ces objectifs et les cibles à atteindre ;
- les moyens financiers, humains et matériels à mettre ou mis à disposition pour atteindre les objectifs fixés ;
- les résultats obtenus au regard des indicateurs retenus notamment le suivi de la performance du programme et l'analyse des écarts ;
- les principales productions attendues du programme notamment celles qui ont été relevées aux points précédents.

Il est attendu de chaque Responsable de programme, la tenue d'au moins une session du dialogue de gestion par mois. Au terme de chaque session, un compte rendu est adressé au Secrétaire Général, avec copie au Ministre, dans un délai de 48 heures.

Les extraits du processus de dialogue de gestion ministériel alimentent les travaux du Comité interne PPBS présidé par le Secrétaire Général.

4.2- Le système d'information de la performance

Le système d'information de la performance est le dispositif opérationnel permettant la collecte, le traitement et la diffusion des informations sur la performance des programmes. Il s'adosse aussi bien sur les procédures, les ressources humaines, matérielles et logicielles, organisées pour assurer cette fonction.

Chaque Responsable identifie, en liaison avec les Responsables d'actions, et si nécessaires les Responsables d'unités administratives, des référents au contrôle de gestion (points focaux) selon les besoins en information sur la performance du programme. Les référents au contrôle de gestion sont chargés, au niveau de l'action et des unités administratives (services centraux ou déconcentrés), de préparer les informations relatives au suivi de la performance du programme.

Dans le processus de reporting, le Responsable d'activité est tenu de rendre compte au Responsable d'action, qui à son tour rend compte au Responsable de programme. L'utilité du reporting est de dégager les éventuels écarts et de proposer les mesures correctives, et ceci afin de réduire le risque de non atteinte des objectifs.

Les supports types et les outils techniques relatifs à l'information sur la performance seront élaborés ou développés par la Division de Suivi et de la Relance, coordonnateur du contrôle de gestion, à qui il revient la charge d'animer le réseau des contrôleurs de gestion en vue de capitaliser les bornes pratiques.

4.3- Les règles de gestion et de reporting financiers

Le rapport de gestion présente l'environnement international et national dans lequel a été exécuté le budget. Il y est fait un exposé des règles et des procédures qui ont été utilisées tout au long de l'année afin d'illustrer que le budget a été bel et bien exécuté dans le strict respect de l'orthodoxie.

J'attache du prix à la mise en œuvre des présentes prescriptions-/-

Le Ministre de l'Economie, de la Planification
et de l'Aménagement du Territoire
Alamine Ousmane Mey

**Lettre Circulaire N° 001/CAB/PM du 24 Janvier 2006 relative à la
défense de l'Etat en justice**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

A Mesdames et Messieurs :

- le Vice-Premier Ministre,
- les Ministres d'Etat,
- les Ministres

Mon attention a été attirée sur le fait que la plupart des recours contentieux impliquant l'Etat au niveau de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, sont jugés en l'absence des représentants des départements ministériels, entraînant de ce fait de fréquentes condamnations par défaut de celui-ci.

Ces condamnations ont pour conséquence, d'une part, la dégradation de l'image de l'Administration qui apparaît ainsi auprès de l'opinion publique comme étant peu soucieuse du respect de la légalité et, d'autre part, d'obérer le Trésor Public à travers le paiement par l'Etat, de lourds dommages et intérêts.

Or, les textes organiques des différents départements ministériels ont institué, sous forme de Division ou de Direction, suivant le cas, des structures juridiques chargées notamment d'assurer la défense des intérêts de l'Etat en justice lorsque celui-ci est partie dans une affaire.

Par ailleurs, en application des dispositions pertinentes de la loi n° 75/17 du 08 décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative, la haute juridiction a toujours veillé à informer les Chefs de départements ministériels des recours introduits à l'encontre des administrations dont ils ont la charge afin que ceux-ci puissent désigner le ou les personne(s) devant assurer la défense des intérêts de l'Etat, dans les délais impartis.

Mais cette procédure s'est régulièrement heurtée à l'indifférence, voire à une négligence pour le moins inadmissibles.

Aussi, afin de mettre un terme à une telle attitude, je vous demande de veiller à ce que les structures juridiques chargées, entre autres, de la défense de l'Etat en justice, puissent dorénavant fonctionner de façon optimale. Ce qui implique la revalorisation de la fonction contentieuse au sein de vos départements ministériels.

La revalorisation en question requiert la mise à la disposition des structures concernées des moyens humains et matériels adéquats, et la désignation en leur sein de juristes chevronnés.

Vous veillerez en outre à suivre avec toute l'attention requise les procès dans lesquels vos départements ministériels sont impliqués, afin que cessent les condamnations par défaut de l'Etat.

Enfin, je vous invite à m'adresser désormais un compte-rendu au terme de chaque procédure contentieuse impliquant vos départements ministériels respectifs.

J'attache du prix au respect scrupuleux et à l'application effective des prescriptions contenues dans la présente lettre-circulaire./-

Yaoundé, le 24 Janvier 2006
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
(é) INONI Ephraïm